

John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o.

ADAMS

182.14

5.23



4 3





LES
INTERETS PRÉSENTS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.

TOME TROISIÈME.



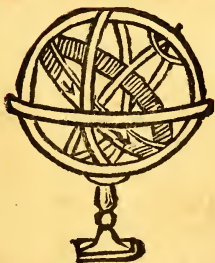
LES
INTERETS PRÉSENTS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME TROISIÉME.



A LA HAYE,
Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. DCC. XXXIV.

XX ADAMS 182.14

v.3



LES INTERETS PRESENS

DES

PUISSANCES SOUVERAINES
de l'Europe.



LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Interêts & Prétentions du Roy
de Danemarck.*



LE Royaume de *Danemarck* est DU
presque Isolé, ne tenant à DANE-
l'Allemagne que par la Hol- MARCK.
face. La *Norvegue* qui est
restée unie à la Couronne Danoise,
quand la Suede s'est donné un Roi pour
elle seule, est aussi Isolée, ayant d'un
côté la mer & de l'autre des monta-

2 LES INTERETS PRESENS

DU
DANE-
MARCK.

gnes impraticables, qui la separent des Provinces Suedoises. Outre ces deux Royaumes, le Roy de Danemarck possede encore l'*Islande*, les Isles de *Fero*, quelques établissemens sur la Côte du Groenlandt, quelques Forts en Guinée, & l'établissement de Tranquebar sur la Côte de Coromandel. Voilà les Etats de la Couronne Danoise. Le Prince qui la porte se trouve dans une situation oposée à celle du Roy de Suede. Celui-ci étoit ci-devant Héréditaire, il est devenu Electif; le Roy de Danemarck, au contraire, étoit ci-devant Electif, il est aujourd'hui Héréditaire, & despotique; car l'un emporte l'autre, & ce seroit un phenomene le plus extraordinaire qu'on pourroit imaginer qu'un Roy Héréditaire soumis aux loix que ses Sujets voudroient lui imposer.

Les Provinces Danoises consistent en Isles & dans la Presqu'isle Cimbrique, ou le Jutlandt, elles ne confinent à aucun Etat; puisque vers le Sud même l'Elbe separe le Danemarck du reste de l'Allemagne. Le Roy de Danemarck peut n'avoir aucuns demêlez avec ses voisins & ses Prétentions même ne sont gueres que de convenance; sur tout avec la Maison de Holstein qui est une branche cadette de sa Maison, que ses ancêtres

ancêtres ont fait la lourde faute d'apanager ; faute que leurs successeurs ont taché de reparer en chicanant à la Maison de Holstein, ou l'apanage, ou la manière de le posséder : c'est ce que l'on examinera ci-après. Ainsi considérant & la situation de cet Etat & ses droits & Prétentions sur quelques Provinces Limitrophes, on peut avancer que le Roi de Danemarck doit poser pour première maxime de sa conduite de se maintenir dans l'état où il est, parce qu'il n'y a pas d'apparence que les Puissances voisines souffrent qu'il s'agrandisse, soit aux dépens de la Suede, en reprenant ce que ses ancêtres ont possédé de tems immémorial dans la Scanie, comme Rois de Danemarck ; ni même aux dépens de la Maison de Holstein, en la privant du peu d'Etats qu'il lui a laissés depuis leurs derniers démêlés : peut-être que quelque jour on changera de sentiment à cet égard, & que si le Duc de Holstein-Gottorp étoit appelé au Trône de Suede, les puissances qui empêcheroient aujourd'hui le Roy de Danemarck de se rendre maître du reste de ses Etats, seroient les premières à lui en assurer la possession entière, parce qu'il conviendra toujours au repos de l'Europe qu'un Roy de Suede ne possède rien en Da-

DE
DANE-
MARCK.

4 LES INTERETS PRESENS

DU
DANE-
MARCK.

nemarck & qu'un Roy de Danemarck ne possède rien en Suede, vû le genie des deux nations dont l'antipathie est si grande qu'on ne voit presque pas de Suedois porter d'Ecarlate, parce que c'est la couleur des Danois, comme le bleu est celle des Suedois.

Intérêt
du Dane-
marck
avec la
Suede.

Le Roy de Danemarck n'a de voisin à craindre que celui de Suede; ni le Roy de Prusse, ni la Republique des Provinces-Unies, ni la Maison de Brunswik ne chercheront pas à faire des conquêtes sur lui & ils sont à portée d'empêcher comme ils l'ont déjà fait, que la Suede n'empiète sur ses Etats. Il en est de même de la Suede par rapport au Danemarck, sur tout à present que la Souveraineté est abolie en Suede, il n'y a point d'apparence que les Puissances maritimes; dont les Sujets font toute leur occupation du Commerce, souffrirent que le Danemarck empietât sur la Suede. Ainsi ces deux nations devroient mettre bas cette ancienne antipathie & ne plus se souvenir des massacres commis par leurs anciens Rois. Leur Union les rendroit respectables dans la Mer Baltique, où une nouvelle Puissance auroit peine à leur tenir tête, au lieu que leur désunion, que l'on a soin d'entretenir, donne l'occasion & le tems à une
troi-

troisième Puissance de se rendre formidable au point de pouvoir un jour se trouver en état de leur donner la Loy ; pour peu que ses sujets se rendent capables dans la marine : & si une fois cette puissance contracte une étroite alliance avec quelqu'autre , qu'un intérêt de commerce porte naturellement de ce côté-là. Si cela arrivoit le Sundt pourroit bien perdre ses portes & les deux batans en être transportez à Londres & à Peterbourg d'où il ne seroit pas aisé de les retirer. Au lieu que la marine de Danemarck & celle de Suede étant unies pouroient partager entre elles *Dominium Maris Baltici* , auquel cette troisième puissance paroît aspirer. Autre motif d'union entre le Danemarck & la Suede , c'est celui de se rendre les arbitres, ou plutôt les défenseurs de leur Religion persecutée de tous côtez en Allemagne , nonobstant toutes les stipulations du Traité de Westphalie , car les Jesuites savent-ils respecter les Traitez ? A portée, l'un par la Holface , l'autre par la Pomeranie d'entrer dans l'Allemagne , ils y feroient tenir dans un juste équilibre la balance où doivent se peser les démêlés des Autels ; & l'on sent assez quel credit ceci leur donneroit par rapport aux autres affaires de l'Empire dans

DU
DANE-
MARCK.

6 LES INTERETS PRESENTS

DU
DANE-
MARCK.

lesquelles ces deux Monarques pourroient avoir autant d'influence que le Roy de Prusse & le Roy de la Grande-Bretagne ; quoi qu'Electeurs , s'ils y agissoient de concert. La Cour de Danemarck a donc interêt de vivre avec la Suede dans une meilleure intelligence que par le passé, & la Cour de Suede peut aussi mieux s'y prêter à present qu'elle a heureusement recouvré les Provinces que le Danemarck possédoit dans la Scanie , ce qui échancrant terriblement cette partie de la Suede ne pouvoit laisser aux Suedois la liberté de regarder les Danois de bon œil.

Avec la
Russie.

Les Russiens n'ont qu'un seul motif , qui est à la verité important , de rechercher l'alliance des Danois , c'est pour se servir d'eux contre les Suedois , en leur faisant diversion au cas que ceux-ci voulussent chercher querelle à la Russie pour recouvrer les pertes qu'ils ont faites : mais ce motif seroit-il aussi pressant du côté du Danemarck , n'ayant aucun démêlé à craindre des Suedois , ni d'aucun autre Potentat voisin ? Ainsi il y a apparence que l'Alliance entre la Couronne de Danemarck & celle de Russie ne peut être qu'à pure perte pour la premiere ; ce qui paroît assez par ce qui s'est passé depuis la fin de la derniere Guer-

re du Nord entre les deux Cours , par rapport au passage du Sundt & même par rapport aux démêlez entre Sa Majesté de Danemarck & S. A. R. le Duc de Holstein , dont la Cour de Russie a au commencement épousé les Interêts contre le Roy de Danemarck. Aujourd'hui néanmoins un Traité d'Alliance conclu à Copenhague même , unit le Danemarck & la Russie; mais le but de cette alliance regarde moins la Russie & le Danemarck que la Maison d'Autriche : le principal motif de ce Traité est la Garantie des Etats respectifs. Qui a des Pretentions sur ceux de l'Impératrice *Anne* ? Qui en a sur ceux du Roi *Corétien V I.* L'Empereur seul a tout à craindre contre sa Pragmatique Sanction ; il garantit des Possessions qu'on ne dispute pas , on lui en garantit qui seront le sujet de mille Procès & de la guerre la plus affreuse qui aura jamais déchiré l'Europe. Pour qui cette Alliance est elle à pure perte ? J'en fais juge tout lecteur impartial.

Le Danemarck n'a aucune communication avec les Païs héréditaires , ainsi on ne voit pas quel intérêt peut l'unir avec l'Empereur , comme Chef de la Maison d'Autriche ; ils n'ont gueres plus de relation ensemble en qualité de Chef

DU
DANE-
MARCK.

En 1732.

Avec
l'Empe-
reur des
Ro-
mains.

8 LES INTERETS PRESENS

l'Empire, puisqu'il y a des siècles entiers que le Danemarck ne s'est pas mêlé des affaires étrangères, si ce n'est comme Puissance auxiliaire; mais très rarement comme partie intéressée. le Traité de Copenhague met sa Majesté dans une autre situation; si les Etats de la Maison d'Autriche sont attaquez, la Couronne de Danemarck doit en faire cause commune, & declarer la guerre à la puissance, ou aux Puissances assaillantes. Mais si quelque Puissance de l'Empire attaquoit les Etats Danois, l'Empereur, comme Chef de l'Empire pourroit-il en faire un *casus fœderis*, & tomber sur un membre de l'Empire en faveur du Roy de Danemarck? Que deviendroit alors sa qualité de Juge suprême & Impartial? Le Traité d'Alliance ne le rend-il pas suspect & recusable, & s'il veut agir en qualité de Juge ou d'Arbitre, de quel avantage est-il au Danemarck d'avoir fait ce Traité avec ce Prince, qui, sans Traité, étoit obligé en vertu de sa Charge de Chef de l'Empire, de le protéger contre toute violence & injustice? Le Danemarck ne devoit donc faire avec l'Empereur que des Traitez semblables à ceux qu'il fait avec la France & la Grande-Bretagne; je veux dire des Traitez de subsides, en vertu desquels

desquels il attire dans ses Etats des Especes qui y sont necessaires, & prête à ces Puissances des Troupes qui ne lui courent pas beaucoup & dont il tire un profit réel.

DU
DANE-
MARCK.

Le Danemarck doit imiter la conduite de la Suede avec la France & la Grande-Bretagne, c'est-à-dire se conserver l'amitié de ces deux Couronnes qui ont un égal interêt à se menager, par le moyen des Alliances subsidiaires, quelque credit dans le Nort. Le Danemarck doit profiter de cette disposition des deux Couronnes pour en tirer des subsides qui le mettent en état d'entretenir un certain nombre de troupes & de Vaisseaux sans charger ses finances; outre qu'à la faveur de ces alliances, ses sujets peuvent trouver quelque faveur dans les Etats de ces Puissances, pour leur commerce & leur navigation. C'est encore là une raison d'interêt qui est contraire à toute alliance entre sa Majesté de Danemarck & l'Empereur. En effet si la France a besoin des secours de Danemarck, ce ne peut être que contre la Maison d'Autriche; ainsi dès que par un Traité solennel le Danemarck s'engage à secourir les Etats de l'Empereur attaquez par qui que ce soit, le Traité subsidiaire qu'il auroit avec la France

Avec la
France,
l'Angle-
terre &
les Prov.
unies.

DU
DANE-
MARCK.

10 LES INTERETS PRESENS
devient nul , parce qu'il ne peut four-
nir des secours pour elle & contre elle.
Il faut donc que la Cour de Danemarck
perde les avantages qu'elle retire des
deux Traitez & qu'elle s'en tienne à ce-
lui qui lui en offre le plus & les plus
aisez : ce sera sans doute celui qu'elle a
avec la France. Ne pouroit-on pas avan-
cer que la Cour de Danemarck n'a pas
entendu ses interêts en chiconnant les
Hollandois comme elle fait depuis quel-
ques années. C'est la Puissance de toute
l'Europe & de son voisinage avec laquel-
le elle devoit vivre dans la plus parfaite
intelligence ; elle n'a rien à en craindre ;
les Républicains ne cherchent guères
querelle à leurs voisins , & Jamais ils
n'ambitionent de faire quelques conquê-
tes sur eux : d'un autre côté les Danois en
peuvent attendre en toutes occasions ,
toute sorte de bon secours , ceci n'a pas
besoin de preuves ; tant qu'il y aura un
Coppenhague il y aura un monument de
la Generosité des Etats Generaux envers
la Nation Danoise. Le bienfait , dont la
reconnoissance devoit durer autant qu'il
y auroit des Rois de la Maison d'Olden-
bourg sur le Trône de Danemarck , est
oublié aujourd'huy , & ceux qui ont de-
fendu & ouvert le Sundt , sont à la veille
de ne le pouvoir passer qu'en payant
plus

plus de droits que les autres Nations, à qui les Danois n'ont pas les mêmes obligations, bien loin de là. Obligations mêmes si importantes que sans le secours des Hollandois le Danemarck seroit devenu une Province de la Suede. Tirant du passé des consequences pour l'avenir, le Roy de Danemarck devoit cultiver l'amitié de la Republique, ce qui lui est très-facile, puisqu'il n'a qu'à la traiter comme a fait son Ayeul de glorieuse mémoire : elle ne demande pas de nouvelles faveurs, elle se contente que tout reste entre les deux Etats sur le pied où les choses étoient à l'avénement de Frederic IV. à la Couronne.

DU
DANE-
MARCK.

On verra par les Prétentions de la Couronne de Danemarck & par les argumens dont elle les appuye, si nous n'avons pas rapporté ci-dessus les véritables maximes qu'elle devoit suivre.

Les Vandales étoient un ancien Peuple Allemand, qui habitoit le long de la mer Baltique, où est à présent le Meklenbourg & la Pomeranie. C'est tout ce que nous en remarquons, avant d'en venir aux Prétentions que les Danois forment par rapport à cette nation. Nous passerons l'Etymologie de ce Peuple, son origine, les vicissitudes

Des Pré-
tentions
des Rois
de Dane-
marck
sur le
Païs des
Vanda-
les.

DU
DANE-
MARCK.

de leur Gouvernement , & enfin tout ce que l'Histoire nous en apprend qui n'est pas essentiel pour notre sujet. Il nous importe seulement de savoir sur quel fondement les Danois établissent leurs prétentions sur ce Peuple , ou pour mieux dire sur les Païs & Etats que cette nation occupoit , ou occupe encore sous des noms changez depuis. Pour savoir l'origine de ces prétentions , il faut remonter jusqu'au temps de l'Empereur *Lothaire*. Cet Empereur vendit le Païs des *Obotrites*, (ce fut le nom des *Vandales*, qui habitoient le Païs de *Meklenbourg*) à *Canutus* Duc de *Sleswic*, frere d'*Eric*, Roi de *Danemarck*, & l'honora en même-temps du titre de Roi de ce Peuple (*a*). Mais ce Prince ayant eû le malheur d'être tué par *Magnus* Prince des *Vandales*, fils de *Nicolas*, l'Empereur *Lothaire* ne put point empêcher qu'après la mort de *Canutus*, deux Princes *Vandales*, *Niclot* & *Prebiflas* ne se faussent du Gouvernement de ces Païs (*b*); néanmoins ils ne pouvoient se soustraire entierement à la souveraineté que *Lothaire* avoit sur eux comme Electeur de *Saxe*. Ils ne tenterent d'aspirer à l'indépendance, qu'après que *Henri Leon* eut été mis au ban , & que les Troubles qui naissoient de

Tous

(a) *Helmond. l. 1. p. 49. §. 4. p. 119.*

(b) *Helmond. l. c. §. 5. p. 122. & c. §. 1. p. 125.*

tous côtéz leur en fournissoient l'occasion : ils mirent ce temps à profit pour se rendre entierement souverains ; mais aspirant tous les deux au même but , la jalousie leur fit quitter leurs Ennemis communs de dehors , & ils se regardoient l'un l'autre comme l'Ennemi le plus à craindre. Ils en vinrent aux mains, & ce fut alors que le Roi *Waldemar* de Danemarck se mêlant de leurs Debats ; sous le prétexte de médiateur , en sçut profiter avec tant d'avantage , qu'il accorda les Parties , de matiere que l'un se contenta de Rostock , & l'autre du País de Mecklenbourg ou du País des Obotrites , & que finalement tous les deux se soumirent à la Couronne de Danemarck (a) ; c'est de-là que les Rois de Danemarck dérivent leur droit de souveraineté.

Il ne nous reste qu'à sçavoir de quelle maniere ils en ont été Privez. Le Marquis de Brandebourg , quel'Empereur , après le ban de Leon , avoit chargé de recouvrer le País des Vandales , qui s'étoient revoltez contre l'Empire , disputoit cette acquisition au Roi de Danemarck , & peu de temps après , en 1198. la Guerre s'alluma entre ces deux Puissances : le Roi *Waldemar* eut assez longtemps le dessus ; & battit à diverses reprises les Comtes de Holstein (b) &

DU
DANE-
MARCK.

(a) *Cranz*
l. 6. *Vandalia* c.
24. *Arnold. Lubec.* l. 3.
p. 4. p.
306.

(b) *Arnold.* s. 8.
p. 463. l. 6.

de

DU
DANE-
MARCK.

(a) *Arnold. l. 7. c. 13. §. 2. p. 554.*

(b) *Arnold. l. 6. c. 17, p. 459.*

On en trouve le Diplome chez Vetterfeldin Chron. p. 180. edit. in fol. Schurzfleisch le rapporte in Diss. de rebus Danicis §. 5. Lit. N.

(c) *Voyez Hist. de Spencer. l. 3. c. 12. §. 6.*

de Schwerin (a) qui s'étoient attachez aux Interêts du Marquis de Brandebourg. Il fit même outre cela des progrès considérables, dans les Païs des Vandales, le long de la mer, jusqu'en Pomeranie; conquêtes qui lui firent prendre en 1203. le Titre de Roi des Esclavons & des Nord Albins (b); il fut même confirmé dans la possession de ces Païs par l'Empereur *Frederic II.* Mais par un Revers de fortune, il eut le malheur d'être fait prisonnier par le Comte de Schwerin, qui lui rendit la liberté, après lui avoir fait subir les conditions les plus dures. Il voulut repa- rer par la force des armes, le tort qu'il avoit souffert, mais le malheur qui lui en vouloit une seconde fois, lui porta un coup si fatal, qu'après avoir été battu à platte couture en 1217. près de Bornhoven; il se vit tout d'un coup dé- pouillé de tout ce qu'il avoit possédé dans le Païs des Vandales. Ni lui, ni ses successeurs n'ont pû depuis recouvrer cette perte. Cependant les Rois de Danemarck ne semblent pas encore avoir entierement renoncé à leurs Prétentions puisqu'il portent encore constamment le titre de Roi des Vandales (c), Il ne manque donc qu'à donner quelque con- noissance des principales raisons, sur lesquelles

lesquelles ils se fondent.

DU
DANE-
MARCK.

1. La Succession , disent-ils , des Païs des Obotrites devoit sans contredit écheoir après la mort du Roi *Canutus*, au Roi *Eric* de Danemarck son frere , qui fondé sur cette raison a adopté aussi bien que ses Descendans le titre des Roi des Vandales.

2. Ils prétendent que l'Empereur *Frederic I.* après avoir invité le Roi *Waldemar*, à une Entrevue à Metz, l'avoit investi du Païs des Nord Albins & des Vandales en reconnoissance de la peine d'avoir fait le voyage, obligeant même tous les Princes Allemands à s'engager par serment, à lui donner du secours, pour aider à lui soumettre ces Provinces, qui s'étoient revoltées. D'où ils ajoutent être arrivé, que lorsque les Princes de Pomeranie avoient été reçus Princes de l'Empire, après que le Duc *Henri Leon* de Saxe eut été mis au Ban, l'Empereur en avoit fait des excuses au Roi *Waldemar*, l'ayant assuré en même temps, qu'il ne manqueroit pas à remplir ses promesses concernant les Vandales, & à faire son possible pour que la Pomeranie lui fut soumise, dès que *Henri Leon* seroit entierement opprimé (a).

(a) *Saxo-
Gramm.
l. 14. c.
15. Hist.
Dan.*

3. Que c'est en conséquence de cette promesse

promesse de l'Empereur, que *Canutus* fils de *Waldemar* s'étoit rendu maître d'une partie de l'Esclavonie.

4. Que *Waldemar II.* frere de *Canutus* a été maintenu & confirmé dans la possession des Païs Esclavons par un Diplome de l'Empereur *Frederic II.*

5. Conclusion, que ces Païs par conséquent se sont soustraits contre tout Droit à la souveraineté de Danemarck.

Quelques uns ont crû trouver de quoi répondre à ces argumens, & parmi ceux-ci, il y a *Conring* surtout, qui y oppose les Raisons suivantes.

1. Il leur forme d'abord la difficulté, que les Rois de Danemarck ne peuvent point déduire leur Droit de *Canutus*, parce que la dignité Royale dont ce Prince étoit revêtu étoit purement attachée à sa personne; dignité dont l'Empereur *Lothaire* l'a voulu honorer en particulier, & qui par conséquent n'étoit point héréditaire. Que *Waldemar* fils de *Canutus*, & ceux qui pouvoient lui appartenir, en étoient si persuadés, qu'ils ne firent pas le moindre mouvement pour empêcher que *Pribiflas* & *Niclot* ne se saisissent du gouvernement, après la mort de *Canutus*. Qu'au reste, on ne trouve dans aucun Historien de ceux qui ont écrit des affaires de

de Danemarck, ou d'Esclavonie^(a) qu'avant *Waldemar II.* il y ait eû un seul Roi de Danemarck qui ait pris le Titre de Roi des Esclavons & des Vandales; Droit dont ils n'auroient certainement point négligé de jouïr, si après la mort de *Canutus* ils avoient été en Droit d'y prétendre: qu'après tout *Canutus*, n'a jamais été Roi, ni des Esclavons, ni des Vandales, & qu'il a été tout au plus Roi des Obotrites^(b), quoique, si l'on en doit croire *Saxo Grammaticus* ^(c) le titre de Roi qu'on lui donne, soit encore une chose sujette à beaucoup de contestations.

2. Que les Danois sont mal fondez à dire, que l'Empereur *Frederic I.* avoit cédé en 1181. au Roi *Waldemar*, tous les Pais d'Esclavonie & des Nord-Albins Pour cet effect il objecte que les Danois se trompent d'abord pour l'année & pour l'endroit de l'Entrevue de l'Empereur, & du Roi *Waldemar*. Il s'en rapporte au témoignage d'*Arnold* Historien de Lubec, qui au lieu de 1181. met 1182. rapportant que cette Entrevue s'est faite à Travemunde, au lieu que les Danois prétendent que ce fut à Metz que ces Monarques s'abouchèrent. Que *Saxo Grammaticus*, qui d'ailleurs ne laisse rien échapper de ce qui peut être favorable

DU
DANE-
MARCK.
(a) *Schwartzfleisch*
est du même
sentiment.
In Disp.
de reb.
Dan. §. 9.
lit. N. &
de veter.
Regn.
Burgund.
c. 1. §. 1.
lit. A.
(b) Sui-
vant le
témoignage de
Helmond
d. 1. c. 50.
(c) l. 13.
Rerum
Dan. p.
m. 214.
ajoute
Pfeffinger
ad *Vitr.*
T. 2. p.
494.

DU
DANE-
MARCK.

vorable aux Danois , n'en fait point du tout mention. Un autre raison qui lui semble ne point s'accorder avec cette cession , est que le Comte *Adolfe de Schombourg* possédoit dans ce temps-là une grande partie des Pais des Nord-Albins , qui se trouvoit en même-temps que le Roi *Waldemar* , dans le camp de l'Empereur *Frederic* , & qu'il n'auroit point vû avec tant d'indifference porter un si grand préjudice à ses Intérêts (a). Que même les Ducs de Saxe & les Marquis de Brandebourg , qui en possédoient depuis long-temps une grande partie , n'y étoient pas moins intéressés. Qu'il n'est pas à présumer que les Princes de l'Empire se soient engagez par serment à se prêter au service du Roi *Waldemar* , pour aider à lui soumettre les Vandales qui s'étoient soustraits , parce que de l'aveu de *Saxo Grammaticus* , le Duc *Henri Leon* de Saxe , avoir non-seulement refusé d'entrer avec *Waldemar* en alliance , réduire les Esclavons , qui pendant l'absence de ce dernier s'étoient soustraits à son obeissance , mais avoit même souvent protégé les Esclavons contre le Roi *Waldemar*. Que si quelquefois *Henri Leon* avoit fait des alliances avec ce Roi , il avoit si bien menagé ses intérêts ,

(a) *Pfefsinger ad
Vitr. T.
178.*

rêts, qu'il s'étoit toujours réservé la moitié des conquêtes qu'ils se propo-
soient de faire ensemble. Les excuses
enfin que les Danois prétendent avoir
été faites à *Waldemar*, par l'Empereur
Frederic I. paroissent à *Conring* peu s'ac-
corder avec le genie de cet Empereur,
qui à ce qu'il prétend, n'avoit aucune
obligation de lui en faire, puisque la
Pomeranie appartenoit à *Henri Leon*,
bien loin que les Danois eussent Droit
d'y prétendre.

DU
DANE-
MARCK.

3. Il objecte qu'on ne voit pas sur
quel Droit *Canutus* a entrepris de s'af-
sujettir les Esclavons, &c. cela sans
l'approbation de l'Empire; que tout
au plus il a pu alleguer que cette na-
tion a fait auparavant beaucoup de tort
aux Danois.

Il passe le 4. Argument des Danois,
& conclut à la fin, que puisque les Es-
clavons ont été subjugués sans raison
& contre tout Droit, ils ne sont pas bla-
mables d'avoir secoué le joug des Da-
nois, dès qu'ils en ont pû trouver l'oc-
casion assez favorable pour s'en défaire.

Nous appellons au jugement du Lec-
teur, si les objections de cet Auteur sont
assez fortes pour satisfaire aux raisons
ci-devant alleguées de la part des Da-
nois

Etat pre-
sent.

DU
DANE-
MARCK.

nois. Nous ne croïons pas juger avec trop de témérité si nous difons, que les Danois reçoivent peu de tort de ces objections: au reste nous nous contentons de remarquer seulement encore, que depuis 100. ans les Danois n'ont pas fait la moindre tentative pour recouvrer les Païs des Esclavons & des Vandales, quoique leurs Rois aient constamment porté le Titre de Roi des Vandales.

De l'an-
cienne
Preten-
tion des
Rois de
Dane-
marck
sur le
Royau-
me de
Suede &
des dif-
ferends
au sujet
des Ar-
mes.

Une autre prétention des Rois de Danemarck, & qui mérite de trouver ici quelque place, est celle qu'ils forment contre les Rois de Suede, par rapport aux Armes de Suede. Nous n'ignorons point que les 3. Roïaumes du Nord, le Danemarck, la Suede & la Norvvegue furent unis sous l'heureux Regne de *Marguerite* de Danemarck. (a) Ce fut elle qui fit une convention avec les Etats de ces Roïaumes, qu'à l'avenir ces 3. Couronnes demeurassent à jamais unies sous un même Gouvernement, réservant cependant à chaque Roïaume ses anciennes Loix & Privileges, & cette convention fut ratifiée ensuite à Colmar. (b) Les choses resterent dans cet état

(a) Voïez
*Jean Ma-
gnus. L.
21. Hist.
Goth. c.
18. p. 795.
Cranz.
L. 8.
Dan. c. 1.
p. 177.*

(b) Pon-
tan. l. 9.
rer. Dan. p. 528. *Conring. Diss. de Controvers. Sueco Polonicis*
c. 1. p. 9.

état jusqu'au Regne de *Christiern II.* Car quoique les Suedois élussent *Charles Canutus* à la place de *Christiern I.* sous prétexte que les Danois avoient élu *Christiern I.* à leur fantaisie sans le consentement des Etats de Suede, ils s'en défirent pourtant bien-tôt, pour se rejoindre sans un même Regne avec les Danois & pour ne reconnoître d'autre Roi que *Christiern I.*

DU
DANE-
MARCK.

La Tyrannie de *Christiern II.* fit révolter les Suedois & les Danois, qui après avoir chassé ce Roi, (a) se dividerent de maniere que les Suedois élurent *Gustave I.* & les Danois le Duc *Frederic* de Slesvvic pour Rois: c'est depuis ce temps que ces Roiaumes ont été separez jusqu'à nos jours.

(a) *Low-ven. L. 5. p. 186. J. Magnus L. 24 c. 3. Meurs. part. 3. hist. Dan. L. 5. p. 86.*

Cette division donna lieu bientôt après savoir en 1562. à la guerre la plus animée entre *Frederic II.* Roi de Danemarck & *Eric XIV.* Roi de Suede; outre que ces deux Rois ne pouvoient s'accorder par rapport aux limites des deux Roiaumes, celui de Suede ne voulut point souffrir que le Roi de Danemarck s'arrogeat le Droit de porter les Armes de la Suede (b). Pour terminer cette guerre il fut stipulé à Stettin en 1570. par la médiation de l'Empereur & des Rois de France & de Pologne

(b) *Chitra. l. 20 Chron. Sax. p. 161. & l. 21. de Thou. l. 36. hist. Sleidan. Contrin. p. 354. Olcar. in Chron. Holsar. 7. c. 9. p. 43.*

DU
DANE-
MARCK.

Pologne qu'on se borneroit aux anciennes limites des Roiaumes; que les places conquises de part & d'autre seroient restituées; que le Roi de Danemarck renonceroit à toutes ses prétentions au Roiaume de Suede, & celui de Suede, à celles sur la Norvvegue, la Scanie, Halland, Blekingue, la Gothie, Jempterland & Herrendahlen. Par rapport au differend du Droit de porter les Armes de Suede, la chose devoit être remise à l'examen des arbitres pour cet effet établis, étant resolu, qu'en attendant, les deux Rois auroient également les 3. Couronnes pour Armes. (a) Cette mediation & ce Reglement n'empêcha point, que parmi plusieurs autres causes, le differend au sujet des armes de Suede, ne donnât encore lieu à une nouvelle guerre en 1611. sous les Regnes du Roi *Chrétien IV.* de Danemarck & du Roi *Charles IX.* de Suede; mais qui fut encore appaisée en 1513. où il fut enfin terminé que le Roi de Danemarck seroit en droit d'avoir les 3. Couronnes pour armes, pourvû qu'il ne voulût point inferer de-là des prétentions sur la Couronne de Suede. (b) Et c'est dans cet état que les choses sont restées. Si jamais la jalousie & la haine ont divisé avec opiniâreté deux Royaumes voisins

(a) *Londorp. Contr*
Tom. 2. l.
9. de
Thou. l.
47. hist.

(b) *Spen-*
ner in
Hist.
Insign. l.
2. c. 25.
5. 5.

voisins

voisins, c'est sans doute le Danemarck & la Suede. Depuis que ces deux Royaumes ont été divisez, on les voit lutter ensemble, dans toutes les occasions, où l'Interêt, l'ambition & la crainte semble les engager à maintenir entre eux cet Equilibre de forces, qui les tient dans un Respect mutuel l'un pour l'autre. Les conventions les plus solennelles n'étoient pas des garands sûrs de la paix la mieux établie, dès qu'ils n'avoient plus envie de s'y soumettre plus longtemps, ou qu'ils apprehendoient que la force de l'un ne s'acrût trop pour devenir redoutable à l'autre. Un sujet osoit insulter son Roy, par des noms injurieux & regardoit comme une lâcheté, lorsqu'il cherchoit à rétablir la Paix par des pactes & conventions, au prix d'un Droit, que l'autre croyoit prétendre avec justice : ce fut pour cette Raïson, que les Suedois donnerent à leur Roi *Edmund* le nom injurieux de *Slemmæ*, lorsqu'ayant réglé les limites avec les Danois, il leur ceda la Scanie, qui étoit depuis longtemps un objet d'envie entre ces deux nations. Sensible à cette insulte ce Roi fondit en 1045. sur les Danois, pour recouvrer par la force la Scanie, qu'il leur avoit cedée par un Traité & une Convention

Prétentions des Rois de Danemarck sur la Scanie Halland, Blekingue & l'Isle de Gothie.

DU
DANE-
MARCK.

solemnelle. Quoique cette Entreprise ne fut point suivie du succès qu'il s'en étoit promis, les Suedois plûtôt que céder, & de laisser remporter aux Danois quelque avantage, ne furent point en repos & les attaquèrent tant de fois, & avec tant d'ardeur, que ces derniers furent enfin obligez de leur remettre cette place. C'est ainsi que ces deux peuples belliqueux ont eû pour Politique de maintenir entre eux l'égalité de leurs forces, pour ne pas se redouter mutuellement lorsqu'ils se sont fait des menaces.

La Scanie, Hallant, Bleckingue & les Isles de Gothie ont été véritablement le Jouet de ces deux Royaumes, & il est difficile de dire, sous la domination duquel ils ont restez le plus long-temps, quoiqu'il semble que les Danois les aient possédez avec plus de Droit.

Les Goths furent les premiers possesseurs de ces provinces qui furent transportées à la Suede, le Royaume des Goths ayant été uni à celui de Suede. *Herote* Roi de Suede donna la Scanie en dot à *Thura* sa fille, après l'avoir donnée en Mariage à *Regnier* Roi de Danemarck. Mais ce ne fut pas pour long-temps; car les Suedois en aiant eû ensuite regret, arrache

cherent peu de temps après cette province aux Danois, qui a été depuis la Pomme de Discorde qui a donné lieu à une guerre presque continuelle entre ces deux Couronnes (a). L'Empereur & les Rois de France & de Pologne firent leur possible en 1570. pour mettre ces deux Ennemis irreconciliables d'accord par leur mediation. On fit pour cet effet à Stettin un Traité entre le Danemarck & la Suede, par lequel il fut stipulé, que les anciennes limites feroient la séparation des deux Royaumes : Que le Roy de Danemarck se desisteroit de tous les Droits qu'il prétendoit avoir à la Norvegue, à la Gothie, à la Scanie, au Halland & à Bleckingue. (b) Il devoit y avoir apparence pour lors, que ces longues querelles se termineroient enfin par cette voye, d'autant plus, que ce Traité fut suivi de celui de Bremsebrock en 1645. par lequel les Danois cederent aux Suedois l'Isle de Gothie, & où il fut stipulé, que Halland demeureroit pour trente ans aux Suedois ; comme ôtage de ce qui avoit été stipulé. Mais les Traitez, Pactes & Conventions furent inutilement employées pour finir cette ancienne querelle. Les Danois eurent du regret de cette convention, & la Guerre dans laquelle les Suedois étoient engagez

D^W
DANE-
MARCK.

(a) *Chitra. l. 20. Chron. Sax. p. 161. & l. 21. de Thou l. 36. Hist. Olear. in Chron. Holfat. l. 7. c. g. p. 43. Sleidan Contin. p. 354.*

(b) *Londorp. Cont. Tom. 2. l. 9. de Thou. l. 47. hist.*

DU
DANE-
MARCK.

contre la Pologne, leur parut une occasion trop favorable pour ne point fonder en même-temps sur eux, dans le dessein de recouvrer les places, qu'ils avoient perduës dans la guerre précédente. Mais le succès ne fut point tel qu'ils se l'étoient promis, & la fortune leur fut si contraire, qu'ils furent obligez de faire à Rotschild la Paix la plus desavantageuse, qui fut confirmée à Coppenhague en 1660. Ils y cederent entierement Halland, la Scanie, Bahus & Drontheim. Depuis cette infortune les Danois semblent avoir perdu cet équilibre, par lequel ils s'étoient soutenus auparavant contre les Suedois. Toutes les entreprises leur furent fatales depuis ce temps, & s'ils avoient quelque succès, comme lorsqu'étant entrez en 1676. en alliance avec l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, ils fondirent sur la Scanie, & qu'ils reprirent Helsingbourg, Lansdcron, Christianstad & l'Isle de Gothie, cependant ils perdirent presque tout en 1675. à la malheureuse Bataille de Malnouë & se virent obligez de restituer le reste en 1679. à la paix de Fontainebleau & à celle de Lundic. Cependant ils ne semblent point se desesperer de cette perte, ils croient leurs Prétentions justes & bien fondées

fondées, & portent les Armes de la Scanie & le Titre de Roi des Goths, malgré qu'en ayent les Rois de Suede, qui n'ont jamais pû les obliger à renoncer à ce Titre.

DU
DANE-
MARCK.

Le Duché de Sleswic étoit anciennement une partie du Royaume de Danemarck, & étoit cette partie de Jutland qui est du côté du Sud. Elle fut l'appanage ordinaire des Princes du sang (a) jusqu'à ce que Waldemar Roi de Danemarck en investit le Comte *Gerard* de Holstein, dont les descendans sont restez en possession jusqu'à nos jours (.)

(a) *Con-
ring. de
finib. .c
15.*

Les Danois auroient très-volontiers ramené ce Duché au Royaume de Danemarck s'il eut été possible. Ils crurent ne pouvoir trouver un moyen plus aisé pour y réussir, qu'en donnant la Couronne de Danemarck vacante en 1443. à *Adolfe VIII.* Duc de Sleswic & de Holstein. Mais *Adolfe* refusa cet offre & leur recommanda son Neveu *Chrétien*, Comte d'Oldenbourg, que les Danois élurent pour Roi sur cette recommandation. *Chrétien*, après la mort de son Oncle *Adolfe*, qui deceda en 1459. succeda non-seulement dans le Duché de Sleswic; mais il fut encore investi par l'Empereur *Frederic III.* du Duché de Holstein de la Stormarie & de la Ditmarsie.

(b) *Crang.
l.7. Dan.
c. 40. le
Diplome
se trouve
dans Lu-
nig. in
documen-
tis Dan.
p.8.*

Preten-
tions des
Rois de
Dane-
marck
sur le
Duché
de Sles-
wick
con-
tre les
Ducs de
Holstein
Gottorp.

BU
DANE-
MARCK.

Il promet au commencement de son Règne, que ces Provinces demeureroient indivisiblement unies à la Couronne de Danemarck. Remarquons cependant qu'il n'incorpora point le Duché de Sleswic à la Couronne, mais il le laissa à son fils cadet Frederic par testament, & institua son aîné Jean, Heritier de la Couronne, laissant néanmoins aux Etats la libre disposition, d'élire de ces deux fils lequel ils aimeroient mieux pour leur Souverain; & cela en conformité d'un privilege qu'il leur avoit donné déjà auparavant, par rapport à cette Election libre (a). Quoiqu'après sa mort les Etats eussent voulu élire *Frederic*, préferablement à son Frere aîné, d'autant plus que la Reine mere leur fit toutes les Instances pour les mettre dans des dispositions favorables à son cadet; dès que *Jean* en fut informé, il se rendit en personne à Kiel, où les Etats étoient assemblez & leur representa que la demande de sa mere & les intentions qu'elle leur avoit marquées en faveur de son Frere, étoient non-seulement diametralement contraires aux loix de l'Empire, & aux Droits Féodeaux de Danemarck, mais encore à son égard en particulier les plus injustes du monde. Que suivant les Loix les aînez avoient seuls Droit à la succession,

(a) *Lom-
dorp.
Tom.
XII. Art.
subl. L.
13. c. 119.
p. 462.*

sion, & que la coûtume n'avoit jamais rien établi de contraire. Que d'ailleurs on ne pouvoit le priver de cette succession sans commettre une injustice criante à l'égard de ses enfans, qui lorsqu'il en seroit exclus, se verroient denuez de tout bien, & par consequent au plus triste sort. Ainsi pour contenter *Jean* & la Reine mere également, les Etats resolurent, en 1490. de partager les deux Duchez entre les deux Freres. Et comme les Loix fondamentales ne permettoient point une division entiere, on termina cette difficulté en établissant communion du Gouvernement; de sorte que les Evêques, nobles & autres sujets étoient obligez de prêter à l'un & à l'autre, hommage & fidélité; & de respecter également les conseils & resolutions de l'un & de l'autre, si on faisoit quelque publication qui fût du consentement commun des deux Freres. Les affaires resterent sur ce pied, jusqu'en 1523. lorsque *Chrétien II.* fils du Roi *Jean* fut déthrôné par les Suedois & Danois. Les Danois élurent en sa place *Frederic* Duc de Holstein & Sleswic; & par ce moyen les deux Duchez furent réunis sous un même Souverain: Les Etats de ces Duchez prévoyant alors les inconveniens qui pourroient resulter

DU
DANE-
MARCK.

d'un pareil partage, malgré l'Union la plus étroite qu'ils avoient établie entre ces deux Souverains égaux, obtinrent de *Frederic* après de fortes instances, après qu'il fut monté sur le Thrône de Danemarck, qu'il leur donnât une promesse par écrit, que ces deux Duchez ne seroient plus jamais separez à l'avenir (a).

(a) Le
Diplome
du Roi
Frederic
se trouve
chez *Londorp*.
d. l.
p. 465.

Mais son fils *Chrétien III.* contrevint à cette promesse, & partagea en 1544. ces Duchez avec ses deux Freres *Jean & Adolfe*. Pour ne point mecontenter entièrement les Etats, qui commençoient à s'opposer à cette division, il renouvel-la uniquement la communauté ci-devant établie, & il fut resolu, que les villes, les Monasteres, & la Milice des deux Duchez resteroient indivisiblement unis, sauf à chacun ses Droits & Privileges (b). Après la mort de *Jean* le second des Freres, qui mourut en 1580. sa portion fut partagée entre le fils de *Chrétien III.* le Roi *Frederic II.* & *Adolfe* Duc de *Holstein Sleswic* (c) & depuis ce tems on a conservé constamment cette communauté.

(b) Lon-
dorp. d. l.
p. 338.

(c) Lon-
dorp. d. l.
p. 338.

On établit outre cela encore un Union entre le Danemarck & les Duchez de *Holstein Sleswic* en 1533. Car comme
les

les Duchez de Holstein Sleswic constituoient un corps tout à fait separé du Danemarck, & que les anciens Privileges & Constitutions de ce País où il est expressement écrit, *Ducatus Suderjutia, (Slesvici) Regno & Corona Dania non unietur, nec annectetur, ita quod unus sit Dominus utriusque*, ne permettoient point qu'on incorporât ces Duchez à la Couronne de Danemarck; outre que dans ce tems-là les Troubles de Religion agitoient tout le Danemarck, les Etats de ce Royaume établirent un Interregne après la mort du Roi *Frederic I.* & firent en 1533. une Alliance avec ses fils qu'il avoit laissez, qu'on appelloit *Traité d'Union* (a) qui fut ensuite confirmé par *Chrétien III.* & ses successeurs. Il y fut stipulé; que 1. si le Roi de Danemarck avoit quelques differends sur les affaires de leurs sujets, ou autres differends, avec les Ducs de Holstein, ou que ceux-ci en eussent reciproquement avec les Rois de Danemarck, ce differend seroit décidé, devant 8. Conseillers des deux parties. 2. Qu'aucun des deux ne souffriroit dans ses Etats les Ennemis déclarés, de l'un ou de l'autre. 3. Qu'aucun des deux n'entreprendroit la guerre, sans la connoissance

DU
DANE-
MARCK.

(a) *Londorp.d. l.*
p.350.

DU
DANE-
MARCK.

de l'autre; & qu'en cas, que l'un ou l'autre fût attaqué, ils se prêteroiént un secours mutuel pour se défendre, comme contre leurs Ennemis communs. Ce Traité d'union fut confirmé & amplifié entre *Chrétien IV.* Roi de Danemarck & le Duc *Frederic* de Holstein Gottorp en 1623. lorsque les troubles en Allemagne étoient parvenus à l'excès (a). On y ajoûta même en 1637. qu'aucun des contractans ne pourroit entrer dans une nouvelle alliance avec des nations externes, sans se communiquer auparavant la chose; étant déclaré en même-temps, qu'ils se prêteroiént un secours mutuel, en cas de besoin. Cependant ce dernier article ne devoit pas les obliger plus long-temps que cinq ans (b).

(a) Lon-
dorp. d.l.
p. 345.

(b) Lon-
dorp. d.l.
p. 338.

Ainsi jusqu'au temps de *Frederic III.* Roy de Danemarck, & du Duc *Frederic* de Holstein Gottorp, que ce dernier prit le parti de son gendre le Roy *Charles Gustave* de Suede, dans la guerre du Danemarck avec la Suede, contre la foi donnée dans le Traité d'union; ces deux Etats se tinrent unis de la meilleure intelligence. Car le Danemarck ayant eu le dessous dans cette guerre, se vit obligé de se laisser donner la loi par le Roi de Suede qui (on ne fait s'il étoit porté

porté par faveur pour son beaupere , ou par quelque autre Raison d'Etat , qui lui fit souhaiter que le Holstein fut séparé de la Couronne de Danemarck) exigea que le Danemarck , cedat en 1658. à la Paix de Rotschild , au Duc de Holstein Gothorp , pour satisfaction de la perte qu'il avoit soufferte dans les troubles, tous les Droits de souveraineté au Duché de Sleswic (*a*). On fit pour cet effet , un accord le 12. de Mai. de cette même année , par la médiation du Roi de France , & de l'Angleterre pour lors Republique , entre la Couronne de Danemarck & le Duc de Holstein Gottorp.

Il y étoit pourvû , que sa Majesté Danoise , & leurs Conseillers d'Etat , cederont au Duc de Holstein & à ses descendans mâles l'investiture & le Vasselage sur tout le Duché de Sleswic , sur l'Isle Femeren , & toutes ses appartenances , avec tous les Droits de souveraineté , & le Domaine utile sur ledit Duché de Sleswic & les Isles y appartenantes par mer & par Terre. Il étoit néanmoins stipulé en même-temps , que l'ancienne Union & l'administration commune resteroit nonobstant cela sur le même pié comme auparavant. Condition qui fut inserée de nouveau pour plus d'é-

DU
DANE-
MARCK.

(*a*) *Voiez*
les Me-
moires de
Danem.
conten. la
Vie de
Christi-
ern , c.
2. & 3.
Puffen-
dorff. hist.
Brand. l.
19. §. 62.

DU
DANE-
MARCK.

(a) *Voiez
Conring.
de fin. l.
4. Annot.
ad c. 15.
p. 17.*

claircissement dans le Traité de Copenhague de 1660 (a).

L'obligation qu'avoient les Ducs de Holstein aux Suedois, pour leur avoir procuré la souveraineté sur leurs Etats, les porta à prendre leurs Interêts partout où ils pouvoient, & à s'attacher à leur parti. *Chr. tien Albert* alla en 1674. en personne à Stockholm accompagné de son Epouse & de ses principaux Ministres, & y renouvela l'ancienne alliance. A son Retour il fit des Préparatifs extraordinaires de guerre. Ces mouvemens allarmerent d'autant plus le Danemarck, qu'il soupçonna la Suede d'avoir quelque Intelligence secreete avec la France. Il ne fut point trompé dans ses conjectures, car le Roi de Suede fondit sur la Marche de Brandebourg. Le Roi de Danemarck comme Allié de l'Empire se vit sollicité par les Alliez, d'assister l'Electeur de Brandebourg, & quoiqu'il y fut porté, il apprehenda néanmoins de laisser le Duc de Holstein derriere lui, dont il devoit craindre quelque irruption pendant son absence. Pour prévenir cette mauvaise suite, il alla en personne à Rensbourg, où ses troupes devoient se rendre, pour regler auparavant les affaires avec le Duc de Holstein, & pour renouveler avec
lui

lui dans un Entretien personnel, l'amitié. Le Duc ne refusa point de s'y rendre, & y arriva le 25. de Juin 1675. En même-temps la nouvelle de la défaite de l'Armée du Roi de Suede près de Therbellin arriva, & donna occasion au Roi de Danemarck, de représenter au Duc, qu'il se voyoit obligé de marcher contre les Ennemis de l'Empire & que sachant que le Duc avoit certains Engagemens avec la Suede, il le prioit de lui donner des seuretez, qu'il n'entreprendroit rien contre lui pendant son absence & quoique le Duc se défendit de s'expliquer, sous prétexte, qu'il lui falloit plus de temps pour réfléchir là-dessus, avant que de pouvoir lui donner une Réponse positive, le Roi néanmoins ne voulut point le laisser sortir de la Ville, avant qu'il eût consenti de recevoir à Tonringue la garnison Danoise, durant cette guerre (a). Après cette précaution on conclut le 10. Juil. 1675. un Traité à Rensbourg (b), par lequel le Duc fut obligé de renoncer à la souveraineté, qu'il avoit obtenuë auparavant par la Paix de Rotschild. Le Duc ratifia non-seulement ce Traité peu de temps après, mais il renvoya en même temps au Roi de Danemarck toutes les Patentes du Roi *Frederic III.* pas les-

DU
DANE-
MARCK.

(a) *Lou-
dorp. T.
XII. Aff.
publ. l. 13.
c. 119. p.
348.*
(b) *Lou-
dorp. d. l.
p. 308. l.
32. l.*

DU
DANE-
MARCK.
(a)Voiez
Memoires
de Da-
nem. c. 5.

(b) Lon-
dorp. d. 1.
p. 293.

(c) T. X.
art. publ.
l. 11.

quelles cette Souveraineté lui avoit été
cédée (a). Peu de temps après le Duc
en ayant du regret , protesta contre cet-
te Transaction comme nulle & extor-
quée (b) ; & les choses changerent en
peu des temps , tellement que le Roi de
Danemarck après avoir sequestré le
Duché de Sleswick fut obligé par la
Paix de Fontainebleau (c) en 1679.
non-seulement de le restituer , mais aus-
si le Duc fut rétabli dans la Souveraine-
té comme auparavant , & l'ancienne
union renouvelée.

Le Roi de Danemarck ne pouvant pas
maintenir le Droit de souveraineté crut
la recouvrer en faisant valoir l'union
confirmée par les Traitez ci-dessus men-
tionnez. Il prétendit donc en vertu de
cette union être en Droit , d'imposer se-
lon son bon plaisir des contributions aux
Prélats , & Nobles dépendans de la
souveraineté commune , & particuliere-
ment aux Bailliages & Villes appartenant
en particulier à la Maison de Holstein
Gottorp , & même de les imposer seul
sans en laisser sa part à la Maison Duca-
le , sous prétexte de les employer com-
me il trouveroit à propos , pour la défen-
se des Duchez : Outre cela le Roi ne vou-
lut point reconnoître que le Duc fût en
Droit d'exercer le Droit *armorum* , *foederum*

rum & fortalitorum ; droit qui ne pouvoit point s'accorder, à ce qu'il disoit, avec la communauté (*condominium*) du gouvernement, que le Roi prétendoit avoir (a) : Or pour défendre les Regales contestées par le Roy de Danemarck, la Maison Ducale publia un écrit (b) dont les principales raisons sont à peu près les suivantes.

DU
DANE-
MARCK.

(a) Lon-
dorp. T.
XII. l.
119. p.
328.

(b) Lon-
dorp. p.
d. l.

Objec-
tions de
la Mai-
son de
Gottorp.

1. Que suivant la division de la succession, que les Ancêtres des Ducs ont faite, toutes les Regales & Droits de Souveraineté ont été accordez aux Ducs de Holstein Gottorp, ainsi qu'ils peuvent le prouver par les lettres authentiques données à cette occasion.

2. Que les Ducs de Holstein Gottorp, ont reçu anciennement des Rois de Danemarck l'investiture de Sleswick, & de la Majesté Imperiale celle de Holstein, avec toutes les Regales & Droits de souveraineté.

3. Que le Duc est souverain absolu dans le Duché de Sleswick & dans celui de Holstein, Prince immediat de l'Empire.

4. Qu'à l'Egard du Droit de collectes, il est clairement pourvû dans les Lettres données au sujet de la division de la succession, que la collecte publique dans les provinces doit se faire du
confeu-

DU
DANE-
MARCK.

consentement & de la connoissance des deux gouvernemens unis : qu'après cela les contributions publiques se sont faites, sur la Résolution & de l'autorité des deux parties & partagées ensuite entre les deux Regences unies.

5. Qu'en 1661. & 1663. on est convenu par un Traité particulier ; que les contributions du Pais doivent être partagées à parties égales , entre sa Maj. Danoise , & son Altesse le Duc.

6. Que les Unions sont un Pacte égal & reciproque , étant stipulé dans celle-ci , qu'elle ne portera point préjudice aux droits , prerogatives & Régales , ni de l'une , ni de l'autre partie.

La chose ne fut pas plus avancée par la réponse du Roi de Danemarck. (a) & une autre Replique de la part du Duc de Holstein (b). L'un & l'autre voulant soutenir son Droit avec opiniâtreté. Le Roi de Danemarck prit la voie de fait , & se rendit en 1684. maître du Duché de Slesvvic par la force d'armes (c) Quoiqu'il ne voulut point restituer au commencement , avant que le Duc se fût désisté du Droit de la souveraineté , & qu'il lui vouloit prescrire (d) ; Les choses se terminerent néanmoins si avantageusement pour le Duc , qu'il fut rétabli en 1688. par le

(a) Lon-
dorp. d. l.
p. 328.

(b) Lon-
dorp. d. l.
p. 436.

(c) Puf-
fendorf.
Hist.
Bran-
deb.

L. 19. §.
64. ff.

(d) Lon-
dorp. d. l.
p. 412.

Traité

Traité d'Altena, dans la possession de ses Etats, & dans la jouissance des Droits de souveraineté, de la même maniere qu'ils lui avoient été donnez par les Traitez de Rotschild & de Coppenhague (a).

DU
DANE-
MARCK.

Mais cette Paix ne fut pas de longue durée. Car après la mort du Duc qui arriva en 1694. il survint bien des sujets nouveaux qui allumerent la discorde entre son successeur & le Roi de Danemarck. La premiere difficulté fut un nouveau Fort qu'on avoit bâti, & qui donnoit de l'ombrage au Roi de Danemarck. D ailleurs il ne voulut point renouveler l'ancienne union avec le Danemarck, qu'à certaines conditions, prétendant outre cela encore de lever les Troupes sans la connoissance & le consentement du Roi : De son côté le Roi de Danemarck prétendit, 1. Qu'on lui communiquât le testament du défunt Duc, pour voir de quelle maniere on y avoit disposé par raport à la succession. 2. Que le Duc renouvelât & confirmât l'ancienne union, au commencement de son gouvernement, selon la coûtume ordinaire. Et 3. qu'il renvoïât les Troupes étrangères, & qu'il n'en levât point de nouvelles, sans en donner connoissance au Roi ; & enfin qu'il n'en-
treprit

(a) Puf-
fendorf.
d. l. 9.
71. ff.
Recueil
des Trai-
tez de
paix
Tom. IV.
p. 598.

DU
DANE-
MARCK.

treprît à l'avenir de bâtir aucune for-
teresse.

Ces Prétentions étoient appuïées 1. sur la nature même de la condition, en vertu de laquelle, tous les Edits, Mandemens & autres Ordonnances devoient émaner au nom & de la part des deux Régences unies; l'hommage aiant été prêté à toutes les deux également dans la Résidence même de Slesvvik. 2. Sur l'ancienne coutume observée depuis le précédent Siécle, jusqu'alors, sans que les ancêtres du Duc s'y soient opposés & 3. Sur l'ancien & si souvent renouvelé Traité d'union entre les deux Maisons, par lequel il a été stipulé, que toutes les résolutions & Entreprises doivent se faire *Communicato consilio*.

Objec-
tions du
Duc.

Ces Prétentions furent rejetées par le Duc, comme tendantes à violer ses prérogatives. Et il y objecta, que le testament de feu son Pere ne regardoit en aucune maniere Sa Majesté Danoise, qui par conséquent n'avoit aucun Droit de prétendre qu'on lui donnât part des dispositions y contenues; Sa Majesté de Danemarck n'y étant point constituée Exécuteur du testament. 2. Qu'il ne refusoit point de suivre & d'observer à l'exemple de ses ancêtres tout ce
que

que la coutume avoit établi, dès que le Roi de Danemarck auroit satisfait en tout, au Traité d'Altena. 3. Que le *Jus armorum* lui appartenoit, sans qu'on le lui pût contester, non-seulement en vertu du Droit de Souveraineté, titre qui seul pourroit suffire, pour lui donner le susdit droit, mais aussi en vertu du Traité d'Altena, par lequel le Duc avoit été reconnu être en Droit de lever des subsides, de faire des Traitez & des Alliances, d'entretenir & de bâtir des forteresses; Droits qui tous se pouvoient parfaitement accorder avec la Condirection, & subsister *Salvo jure* de l'union; les unions n'étant autre chose que des Traitez établis entre le Roi de Danemarck & les Ducs.

DU
DANEMARCK.

Ces objections obligèrent le Roi de Danemarck de repliquer.

Repli-
que du
Roi de
Dane-
marck.

1. Qu'il lui devoit naturellement importer, comme aiant le Condomaine, de savoir, si dans le testament, *Fredric* étoit seul déclaré successeur dans le Duché de Slesvick, ou si son Frère *Chrétien* en devoit avoir sa part, chose d'autant plus incertaine à savoir, que le Droit d'ainesse n'avoit point lieu dans la Maison de Slesvick; qu'après cela il n'avoit point d'autre intérêt de voir le testament, que pour savoir si lui Roi, devoit

DU
DANE-
MARCK.

devoit s'attendre à se voir associer un ou deux Condirecteurs.

2. Qu'il est hors de propos de faire ici mention du Traité d'Altena, n'y étant rien contenu, qui empêche ou change la renouation des Traitez d'union. Que Sa Majesté Danoise ne refusoit point de satisfaire aux Prétentions conformément au Traité d'Altena, mais qu'aussi ces Prétentions ne peuvent point être rapportées, comme une raison pour laquelle on puisse restreindre la confirmation de l'Union perpetuelle, qui devoit être renouvelée sans aucune condition.

3. Que le Duc ne peut point prétendre le *Jus Armorum*, par Droit de Souveraineté; puisque il y a, comme on fait, plusieurs Souverains d'Allemagne qui sont empêchez par des alliances, & autres Traitez, d'exercer tous les Actes de Souveraineté. Que d'ailleurs le *Jus Armorum* ne lui avoit point été accordé individuellement & séparément par le Traité d'Altena; mais de la maniere dont ceux de Westphalie, de Copenhague & de Fontainebleau, lui donnent droit d'en jouir & pas autrement, qu'en vertu de l'union raison pour laquelle le 2. & 3. Article du Traité d'Altena rappelle l'ancienne Union, & la confirme en toutes ses parties (a).

(a) Mémoires de
Dans-
marck
c. 9.

DU
DANE-
MARCK.
Suite &
Issue de
l'affaire.

La chose ne pouvant pas absolument s'accommoder, d'autant plus que le Duc, au lieu de renvoyer les Troupes étrangères, les augmentoit de plus en plus, le Roi de Dannemarck *Chrétien V.* fit raser en 1697. les Redoutes de Holm & de Soreck; le Duc les fit rebâtir en 1699. & ce fut alors que le feu Roi de Danemarck envoya ses Troupes dans le Duché de Slesvick, prit & rasa Frederic-Stadt, aussi bien que ses Forts, & bombardâ le Fort de Tonnin-gue. Mais jaloux de cette supériorité, l'Angleterre, la Suede, la Hollande, le Brunsvic & plusieurs autres Puissances prirent le parti du Duc, & rétablirent en 1700. la paix de Travendal (a) en vertu de laquelle le Duc fut rétabli dans son premier Etat, & dans l'entiere & libre jouissance des Droits *Armorum, Armandie, fœderum & fortalitarum.* Mais le Duc *Frederic IV.* aiant épousé hautement le parti de la Suede, dans la guerre de Livonie, & étant allé lui-même personnellement au secours des Suedois contre le Danemarck & la Couronne de Pologne son alliée, & le Duc aiant perdu la vie dans cette occasion; le Roi de Danemarck fut animé plus que jamais contre la Maison de Holstein, d'autant plus

(a) *Fran-
ckenberg
Europ.
Herold,*
part. 2.

DU
DANE-
MARCK.)

plus que l'Evêque de Lubeck, comme Administrateur du gouvernement, pendant la Minorité du jeune Duc, avoit donné sa parole à la Couronne de Danemarck de se tenir neutre lorsque cette Couronne rompit en 1709. l'alliance qu'elle avoit avec la Suede, en faveur de la République de Pologne. Ainsi dès que le Roi de Danemarck vit que le Holstein rompoit ouvertement la Neutralité qu'il s'étoit engagé de garder dans cette affaire, & qu'après avoir reçu le General Steinbock avec un corps d'armée à Tonningne, on lui fournit tous les subsides, le Roi de Danemarck ne se crut point obligé de garder plus longtemps des menagemens & insistant sur la loi violée, il se rendit maître de tout le Duché de Holstein. Cette perte parut d'abord de peu de conséquence au gouvernement de Holstein, qui se flatta toujours, que *Charles XII.* Roi de Suede reprendroit assez de forces pour obliger le Roi de Danemarck à la Restitution des Etats de Holstein, ou du moins que le Prince de Holstein seroit infailliblement compris dans la Paix qu'on pourroit faire, mais le Duc se vit tellement frustré de l'Espérance dont il s'étoit flatté, que la Suede aiant assez de peine pour y menager ses propres intérêts

intérêts , ne pouvoit point songer à ceux de Holstein , quoique le Duc se fût sacrifié pour son service. Le Duc de Holstein voïant ainsi ses affaires dans une assez mauvaise situation , eut recours à Sa Majesté Imperiale qui se laissant toucher par les Rémonstrances pressantes que le Duc lui fit personnellement , fit insinuer au Roi de Danemarck , qu'on s'attendoit à la Restitution du Duché de Holstein , qui étant Fief de l'Empire , ne devoit point être abandonné à la domination d'une puissance étrangere. Le Roi de Danemark témoignoit d'abord de la répugnance à satisfaire à la demande de Sa Majesté Imperiale alleguant , qu'il ne voioit point sur quel fondement un Etat de l'Empire étoit en droit d'insulter impunement une puissance étrangere & de rompre des engagements les plus sacrez , sans que cette puissance étrangere , ait aucune prise sur cet Etat , & que dans cette considération il étoit très-injuste de lui demander simplement & sans aucune satisfaction , la Restitution du Holstein. Qu'un Prince de l'Empire entreprenant sans avoir consulté l'Empire de faire la guerre à une autre puissance en vertu de son Droit competant de paix & de guerre , doit

DE
DANÉ
MARCK.

DU
DANE-
MARCK.

doit se résoudre à se soumettre à l'évenement de cette guerre.

Cette répugnance fit prendre à Sa Majesté Imperiale d'autres mesures, pour obliger le Roi à la restitution, & Elle donna ordre aux Cercles de la Haute & basse Saxe & à celui de Westphalie, de faire sortir les Danois de force du Duché de Holstein, & ce furent ces mouvemens qui déterminèrent le Roi de Danemarck à la restitution de ce Duché; cependant il refusa hautement celle du Duché de Sleswic, donnant pour raison, que ce Duché n'ayant point de rapport à l'Empire, ne devoit point être compris dans cette restitution, qui, de quelle maniere qu'on le pourroit considérer, soit comme Fief de la Couronne de Danemarck, soit comme un Duché Souverain & independant, lui étoit également acquis, ou à titre de felonie, ou par droit de Guerre, & qu'ainsi il se résoudroit à tout entreprendre, plutôt qu'à le restituer, après une acquisition si juste & si légitime. Ainsi la chose a resté là, sans qu'elle ait été jusqu'ici terminée. On en a remis la décision aux Rois de France & d'Angleterre, comme aux Médiateurs de la paix établie en 1720. entre le Danemarck & la Suede, & par laquelle la Suede abandonne entiere-

ment

ment le Duc de Holstein. Ainsi on attend encore la décision des Médiateurs, pour pouvoir dire qui des deux aura raison.

DU
DANE-
MARCK.

Ce fut la prise de deux Pirates que le Roi de Danemarck *Chretien IV.* fit en 1627 sur les Côtes de Prusse, devant Memmel, qui donna occasion à ce différend. Le Roi de Pologne ressentit cette prise comme un grand outrage qu'on lui venoit de faire. Il fit part de son ressentiment au Roi de Danemarck, & pour avoir un juste titre de plainte, il feignit que les deux Pirates étoient allez en mer par ses ordres, alleguant d'ailleurs que quand même cela ne seroit point, on ne pouvoit point enlever des Vaisseaux sur ces côtes sans troubler sa Jurisdiction, puisque selon le droit des gens, la Mer apartenoit aux Terres qu'elle baigne: d'autant plus que les Rois de Pologne, & les Grands Ducs de Lithuanie, avoient eû autrefois *plenum Dominium* sur la Mer Baltique, & avoient exigé le Tribut de ceux qui l'avoient passé; aiant joui avec cela de plusieurs autres Droits, qu'ils pouvoient exercer sur cette Mer *.

Des Pré-
tentions
des Rois
de Dane-
marck
pour le
Domaine
de la
Mer Bal-
tique.

Cette

* L'Empereur Maximilien II. avoit ordonné dans le Recès Imperial d'Erforth de 1576. que

DU
DANE-
MARCK.

Cette prétention étant ainsi formée, on écrivit des Traitez de part & d'autre, l'un pour démontrer son droit, & l'autre pour détruire celui que l'autre vouloit établir. Voilà de quelles raisons le Danemarck se servoit pour refuter les Prétentions du Roi de Pologne.

1. Ils disent, tout le Danemarck & les Isles y appartenantes sont pour ainsi dire entourées de la Mer Baltique, & même de maniere que fort souvent la distance des Terres qui sont situées vis-à-vis, n'est gueres plus grande que de quatre lieues, ainsi, à moins qu'on ne veuille empêcher au Roi de Danemarck le passage & la libre Navigation, on ne peut point disconvenir que Dieu & la Nature lui ont donné le *Dominium* de la Mer qui renferme son Royaume.

2. C'est une chose si bien prouvée, que les Rois de Danemarck ont regardé le *Dominium maris*, depuis plusieurs siècles, comme un Patrimoine, *Helgo* partagea le Royaume avec *Roi* son Frere Aîné de maniere, que le premier eut la Jurisdiction dans le país, & ce dernier celle de la mer, dont les revenus étoient pour

personne n'osât passer la Mer Baltique, pour aller de l'Empire à Riga & en Moscovie, sans la permission du Roi de Pologne.

pour lors tout aussi considerables que ceux du Pays même, *Olaius I.* & plusieurs autres, qui firent de même; sont encore des exemples irrefutables.

D U
D A N E -
M A R C K.

3. C'est pour cet effet que les Rois de Danemarck seuls ont entretenu en tout tems un Admiral, auquel ils ont confié l'Inspection de la mer, sans que d'autres Puissances aux environs en ayent eû.

4. C'est un Droit dans lequel le Danemarck s'est maintenu par tant d'expéditions de Guerres Navales, contre les Russiens, les Courlandois & les Livoniens, & contre les autres voisins, qu'il s'est rendu tributaires, les aiant obligez de reconnoître le *Dominium maris* des Rois de Danemarck.

5. Les Villes situées sur la Mer Baltique n'ont reconnu d'autre Protecteur que le Roi de Danemarck, lorsqu'elles ont été exposées aux insultes des Pirates, & que leur commerce a été arrêté par les courses de ces derniers. Elles ne se sont plaintes qu'au Roi de Danemarck, qui dans ces occasions leur a seul donné du secours, pour les garantir de la violence des Pirates.

6. C'est depuis plus de mille ans que les Rois de Dannemarck sont en possession du *Dominium Maris* & qu'ils exercent une infinité d'actes possessoires,

DU
DANE-
MARCK.

en nettoyant la Mer des Pirates, & y ayant conservé le libre commerce, qui graces à leurs soins, n'a pas même été interrompu au milieu des troubles de la Guerre.

7. Le Roi de Pologne même a tacitement reconnu le *Dominium Maris* du Roi de Danemarck, car ayant prié ce dernier par des Lettres, en 1635. de défendre à ses sujets le commerce avec la Suede, le Roi de Danemarck lui répondit le 15. de Juillet, qu'il ne lui convenoit point de faire de pareilles défenses à ses propres sujets, si contraires au *Dominium Maris* qui lui appartenoit, & qui ne lui permettoit point de se laisser prescrire des Loix dans la Mer où il n'y avoit point d'autre Jurisdiction que la sienne; ainsi le silence du Roi de Pologne après cette déclaration, marque sûrement que le Roi de Pologne n'a point d'exceptions à faire, pour disputer au Roi de Danemarck le *Dominium Maris* sur la Baltique.

Ce sont les Argumens que les Danois apportent, qui jusqu'ici n'ont pas encore été refutez, que nous sçachions: pour cette raison nous ajouterons ici les difficultez ordinaires qu'on objecte aux Danois par rapport au *Dominium Eminens* sur la Mer Baltique (a).

(a) Fun-
ck, Orb.
Imper.
part. 2.
p. 588.

1. On objecte, qu'on ne trouve dans aucun ancien Historien, que jamais ceux qui habitent sur la Mer Baltique, ayent reconnu un Souverain de la Mer Baltique, & que de tout temps, chacun de ceux qui habitent les côtes de cette Mer s'est approprié le *Dominium Maris* sur le District de la Mer, qui entoure ses côtes. Que d'ailleurs avant *Alberic & Seldenus* personne ne s'est avisé de donner le *Dominium Maris* à un peuple seul (a).

DU
DANE-
MARCK.

2. Qu'il ne s'ensuit point que celui qui est en possession d'un Détroit de Mer, soit en même temps maître de la Mer entiere dont ce Détroit fait partie.

(a) *Compendium
ring. d.
Fin. L. 2.
c. 30. § 8.
est du même
sentiment.*

Que cela étant le Roi d'Angleterre, comme Maître du Détroit de Gibraltar, prétendrait sans doute le *Dominium Maris* sur toute la Méditerranée.

3. Que les autres Provinces situées sur la Mer Baltique, comme la Livonie, la Prusse, la Suede, & le Meklenbourg, ont toujours exercé le Commerce sur cette Mer, sans qu'ils ayent été obligez de passer le Sund.

Etat pres-
sent.

Jusqu'ici, ceux qui habitent les côtes de la Mer Baltique, n'ont point fait paroître qu'ils reconnoissent le *Dominium Maris* des Rois de Danemarck. En consultant *Ludolf* (b) on verra que la Suede n'a point voulu souscrire à celui

(b) *Ludolf
Schau
Bühne
der Wel-
ou Thea-
tre du
Monde
Tom. 2.
ad ar.
1645.c.
9. §. 176.
f.*

DU
DANE-
MARCK.]

que le Roi de Danemarck prétend avoir sur le Sund, lorsque la Paix se fit en 1645. entre ces deux Puissances. Outre cela nous sçavons que le Roi de Suede convint avec le Roi de Danemarck à la Paix de Bremsebroek, qu'il lui fut permis de passer librement le Sund, & le Belt (a) étant stipulé en même temps, qu'en cas que les Flottes de l'une ou l'autre Couronne se rencontraient, elles se saluëroient de part & d'autre, sans former des difficultez, quelque prétention que l'une ou l'autre Couronne pût d'ailleurs former par rapport au *Dominium Maris*.

(a) Lon-
dorp. T.V.
act. publ.
L. 2. c.
103. Ga-
stel de
astru
Subl. Eu-
prop c. 6.
p. 226.

Preten-
tions des
Rois de
Dane-
marck
sur le
District
de la
Mer du
Nord,
qui bai-
gne la
Norwe-
gue, l'I-
slande,
Groen-
land, &
les Or-
cades.

Le Danemarck ne prétend pas moins avoir le *Dominium* sur la Mer du Nord, aux environs de la Norwegue; de l'Islande, de Groenland, & des Orcades. Ce differend fut déjà mis sur le tapis, du temps de *Chrétien IV.* Roi de Danemarck, & de la Reine *Elisabeth* d'Angleterre. On sçait qu'avant le celebre *Seldenus*, tout le monde fut dans le Systeme que la Mer étoit libre, & que l'Ocean ne reconnoissoit point de maître. Ce fut aussi sur ce Systême que la Reine *Elisabeth* se fendoit, lorsqu'elle prétendoit que *Chrétien IV.* lui accordât la Navigation sur la Mer entre l'Islande & la Norwegue, donnant pour
raison,

raison, que comme elle ne s'étoit jamais opposée à la Pêche & à la Navigation sur la Mer d'Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle s'attendoit aussi que le Roi de Danemarck n'empêcheroit point ses Vaisseaux de passer entre l'Irlande & la Norvègue.

Par le Systême qu'établit *Seldenus*, dans son *Traité de la Mer clause*, (a) il prétend de démontrer que l'Angleterre a le *Dominium* sur toute la Mer du Nord, & ainsi peut défendre aux Hollandois la Pêche des Harangs; ce qui a donné occasion à *Jean Isac Pontanus* d'en écrire un autre, pour mettre les Intérêts de Danemarck à couvert. Cette Réponse, expose les Droits du Roiaume de Norvègue, & fait voir, que le *Dominium* sur cette partie de la Mer du Nord, qui baigne la Norvègue, l'Irlande, Groenland & les Isles Orcades, appartient uniquement à la Norvègue. Soutenu par ces Principes les Vaisseaux Danois ne voulurent point permettre en 1637. que ceux de *Loüis XIII.* Roi de France allassent à la pêche des Baleines près de Spitberg & Groenland, & leur donnerent un échec qui leur causa une perte de plus de 160000. Livres. Le Roi de France remontra en vain, que la mer étoit com-

DE
DANE-
MARCK.

(a) *Seldenus des Mari-clauso.*
l. 2. c. 30.

C; mune,

DU
DANE-
MARCK.

(a) Voyez
G. Four-
nier dans
son Hy-
drog. l. 6.
n. 30. p.

270.
(b) Voyez
Mr. des
Hayes
dans ses
voies
p. 93.

(c) Voyez
Fournier
d. l. &
l'Auteur
de la de-
claration
juste de la
guerre p.
16. & 17.

mune, & qu'il prétendoit réparation de la perte que les Danois lui avoient causée (a) toutes les menaces même, qu'il fit faire au Roi de Danemarck par ses Ambassadeurs Mrs. d'AVAUX & des HAYES, qu'il se vangeroit à tout prix, si on lui refusoit la satisfaction de cette perte, furent inutiles, (b) & les Danois, ne s'en mirent gueres en peine, & s'appuièrent constamment sur le *Dominium Maris*, (c) s'offrant à le soutenir avec autant de fermeté, que le Roi de France pourroit témoigner de l'opiniâtreté à prétendre la réparation du dommage qu'ils lui avoient causé. Ce *Dominium* fut fondé; sur 3. raisons, dont la I. fut que Groënland, aussi long-temps qu'il avoit été habité, avoit appartenu à la Norvvegue, & que par consequent la Norvvegue aussi doit jouir du *Dominium Maris* sur le District de la Mer, qui l'environne. 2. Que la Norvvegue a soutenu de tout temps le *Dominium Maris* aux environs des Isles en question, contre les Puissances étrangères, témoin le Traité fait pour cet effet en 1528. entre le Roi Chrétien I. de Danemarck, & Henri VI. Roi d'Angleterre: Que même les Anglois ont été obligez de paier à Frederic II. Roi de Danemarck un Tribut annuel de

de cent Rosés-nobles, pour avoir le libre passage dans la Mer Baltique. * 3. Que la Norvvegue seule a eû la Pêche des Baleines (a). C'est sur ces raisons que les Danois appuient le *Dominium Maris*, par rapport aux Isles en question. Sans nous en arroger la décision, il nous semble, qu'elles seroient assez bien fondées, si les Souverains se contentoient de souscrire simplement & sans autre difficulté aux sistêmes d'un *Seldenus*, ou d'un *Pontanns*.

Retournons en Terre - ferme, & voyons qu'elles sont les Prétentions, que le Roi de Danemarck fait en concurrence, avec le Duc du Hølstain Gottord, par rapport à l'Evêché de Lubek. Cette prétention se fonde sur une promesse, que le Chapitre de Lubek fit à Sa Majesté Danoise, qui lui avoit fait auparavant en 1677. toutes les instances possibles de prendre un de ses Princes pour *Coadjuteur*, ou du moins pour Sous-Coadjuteur, puisque le Duc de Holstein Gottorp, occupoit déjà pour lors cette premiere dignité. Pour donner plus de jour à cette affaire, il est à propos de remarquer que

DU
DANE-
MARCK.
(a) Pon-
tan. I. 9.
hist. Dan.

Diffé-
rend en-
tre sa
Maj. Da-
noise &
le Cha-
pitre de
Lubek,
au sujet
l'Elec-
tion de
l'Evêque
dans l'E-
vêché de
Lubek
ou d'Eu-
tin.

* *Selden. d. L. 2. c. 32.* où il avouë lui-même que les Anglois ont payé un certain Tribut à la Norvvegue & au Danemarck, pour avoir la liberté de pêcher aux environs de l'Islande.

DU
DAN E-
MARCK.

l'Evêché de Lubek, depuis la Réformation a, pour ainsi dire, été du Patrimoine des Princes de Holstein Gottorp. C'est-à-dire qu'il a été ordinairement le partage des Princes appanagez de cette Maison (a). Cette coutume forma insensiblement un droit acquis, qui fut confirmé comme tel, par la paix de Westphalie. L'obligation que le Chapitre avoit à la Maison de Gottorp, d'avoir garanti en 1647. l'Evêché de Lubek de la secularisation, dont il étoit menacé, porta le Chapitre à faire par reconnoissance un Pacte en 1467. avec le Duc Frederic de Holstein, par lequel le Chapitre s'engagea, qu'outre l'Evêque & Coadjuteur, qui jusqu'alors avoient été élus, on éliroit encore à l'avenir 6. personnes de la Maison Ducale respectivement à l'Evêché de Lubek, cette Election néanmoins devant dépendre du choix libre du Chapitre.

Mais comme le Roi de Danemarck n'avoit pas moins contribué à ce que l'Evêché ne fut point sécularisé, après qu'il l'eut genereusement refusé lorsqu'on le lui offrit, il prétendoit n'avoir pas moins de part à la reconnoissance que le Chapitre témoignoit au Duc, & ce fut à ce titre qu'il pria le
Chapitre

(a) *Hastel
de statu
publ. Eu-
rop. c. 16.
p. 5.*

Chapitre d'élire en même-temps un de ses Princes pour *Coadjuteur* de l'Evêché, comme nous en avons parlé ci-devant. Le Roi se contenta long-temps de la Promesse que le Chapitre lui avoit fait que dès que le *Coadjuteur* pour lors vivant, seroit ou devenu Evêque ou decedé, on éliroit préféablement à tout autre un Prince de Danemarck en sa place. Mais croiant enfin qu'il n'étoit plus tems de se laisser amuser par les promesses vagues du Chapitre, il insista plus que jamais sur les obligations que le Chapitre lui avoit, puisque la sécularisation de cet Evêché n'avoit dépendu que de lui, & qu'il l'avoit si généreusement refusée. Avec ces Rémontrances il pressa le Chapitre vivement en 1684. d'élire un de ses Princes pour *Coadjuteur* ou pour *Sous-Coadjuteur* (a), s'il n'y avoit pas moïen de lui accorder cette premiere condition. Sa Majesté Danoïse y ajouta même, que des 125022. Rischdales, qui étoit la Taxe d'Hiver assignée par Sa Maj. Imp. elle diminueroit très-volontiers jusqu'à 20000. si on vouloit lui accorder sa demande : que cette demande, outre l'obligation que le Chapitre lui avoit étoit d'autant plus juste, que les biens Episcopaux étoient situez dans le Hol-

DE
DANE-
MARCK.

(a) *Lov-*
dorp. T.
XII, Art.
Publ. l.
13. c. 60.
p. 142.

DU
DANE-
MARCK.

stein & dans le Territoire de Sa Maj. Danoise, & que les Evêques même, comme membres de ce Duché, avoient eû droit de comparition dans les Diètes publiques, & avoient jouï de la protection de Sa Maj. Danoise, comme Duc de Holstein. Les Rémontrances étant suivies de quelques menaces, qu'en cas de refus, Sa Mejesté Danoise, ne balanceroit point de faire faire une Exécution fiscalisée des 1250322. Rischdales assignez; le Chapitre donna connoissance de l'affaire à Sa Maj. Imp.

(a) Lon-
dorp. d. l.

p. 141.
lit. A.

Argu-
mens du
Roi de
Danem.

(b) Lon-
dorp. d. l.

p. 143.

145. &
147. Puf-
fendorf.

biff.

Bran
deb. l.

19. §. 66.
in f.

(a) qui donna d'abord des mandemens Inhibitoires & dehortatoires tant à Sa Maj. Dan. qu'à l'Evêque & au Chapitre de Lubek de suspendre l' Election jusqu'à nouvelle résolution (b). Sa Maj. Imp. proposa la chose à la Diète de Ratisbonne en 1684. 1685. & 1688. Sa Maj. Dan. ne tarda pas de son côté de représenter au College Electoral.

1. Que le Pacte fait entre le Duc de Holstein Gottorp & le Chapitre étoit contraire aux Canons, que l' Election ne pouvoit point être libre, lorsqu'on s'obligeoit, de ne s'attacher qu'à de certaines Personnes.

2. Que ce même Pacte s'étoit fait au préjudice de Sa Majesté Danoise à laquelle le Chapitre étoit redevable d'au-

tant

tant d'obligation, qu'il avoit au Duc de Holstein Gottorp.

DU
DANE-
MARCK.

3. Qu'il s'est fait en 1667. à Gluckstad, un Traité entre Sa Majesté de Danemarck *Frederic III.* & le Duc *Chrétien Albert* de Holstein Gottorp, en vertu duquel il avoit été stipulé que la Maison Royale de Danemarck devoit alternativement participer avec la Maison Ducale à l'Electon.

Les 3. Raisons furent d'abord refusées par la Maison de Holstein Gottorp, qui répondit à la premiere, qu'il est très-permis au Chapitre de convenir *sede vacante*, des personnes qu'ils destinent à l'avenir à la succession dans l'Evêché, & de prendre pour cet effet des mesures d'avance. Que ce Pacte a été fait en reconnoissance d'un bien fait, & en quelque maniere, par un cas de necessité, puisque le Chapitre a par ce moyen évité le point de la secularisation, qui l'avoit menacé; que dans des pareilles circonstances des obligations de cette nature, nous mettent fort souvent en droit de faire, ce que les Loix & autres ordonnances, ne nous permettroient pas dans d'autres occasions. Que d'ailleurs le Chapitre s'étoit reservé dans ces Pactes tous ses Droits & Privileges par rapport à la libre Election, sans en deroguer la

Réponse
de Hol-
stein
Gottorp.

moindre chose , puisque , nonobstant que le Chapitre ait restreint l' Election à la Maison de Gottorp , il dépendoit toujours du choix libre du Chapitre , qui ils voudront élire de la Maison de Gottorp. Que d'ailleurs le Roi de Danemarck *Frederic III.* ne s'est point opposé à ce Pacte , puisqu'il l'avoit confirmé lui-même par le Traité de Glukstad de 1667. & que par consequent ses successeurs n'ont point d'exceptions à faire davantage.

2. Que ce Pacte ne peut point porter préjudice à la Maison Royale de Danemarck comme n'ayant point de Droit acquis à l' Election d'un Evêque.

3. Que par le Traité de Glukstad de 1667. il n'a point été stipulé qu'on tâcheroit d'établir une succession alternative , simplement & tout aussi-tôt , mais seulement après l'extinction des 5. personnes que le Chapitre avoit choisies & destinées de la Maison de Gottorp à la succession dans l'Evêché.

La Réponse du Chapitre même étoit à peu près conforme aux deux premiers points de celle des Ducs de Holstein Gottorp. Mais quant au troisième Article , il declara , que le Traité de Glukstad , étant un acte passé entre deux autres séparément , dont il n'avoit jamais eu connoissance auparavant , il ne lui pouvoit

pouvoit par consequent pas préjudicier.

DU
DANE-
MARCK.

Ce differend ne se termina qu'en 1700. à la Paix de Travendal, où le Recès de Glukstad fut particulièrement confirmé en ces Termes ; *Quant au Pacte établi en 1647. entre la maison Serenissime de Gottorp, & le Chapitre de Lubek, en vertu duquel l'Élection de l'Evêque à été restreinte à 6. generations successives de ladite maison, Sa Majesté Danoise declare, consent & elle veut se conformer au Traité établi en 1667. à Glukstad, & promet d'observer exactement tout ce qui y a été stipulé, & qu'elle ne souffrira point qu'on y contrevient directement ou indirectement.* On proceda en 1707. le 13. Mai, à l'Élection d'un nouveau Coadjuteur, & ce fut à cette occasion que S. A. R. le Prince Charles de Danemarck eut 12. voix dans le Chapitre, qui le firent préférer au Prince Chrétien Auguste de Gottorp, qui n'en avoit que neuf. L'un & l'autre cependant prirent le Titre de Coadjuteur postulé, ce dernier ayant pour fondement un mandement du Conseil Aulique Imperial donné en 1700. le 28. Juillet portant, que le Traité établi en 1647. entre le Chapitre de Lubek, & la Serenissime Maison de Holstein Gottorp sera mis pour fondement de l'Élection.

Les

Suite de
ce diffé-
rend.

DV
DANE-
MARCK.

Les choses resterent dans cet Etat , jusqu'à la mort de l'Evêque *Frederic Auguste* , qui arriva le 1. Octobr. 1703. Le Prince *Chrétien Auguste* de Gottorp , en qualité de Coadjuteur & étant le plus proche de Lubek , fit d'abord prendre possession d'Eutin , Residence de l'Evêque , par une compagnie de Dragons. Le Chapitre s'étant assemblé pour proceder à l'Electiion d'un nouvel Evêque , les Esprits furent partagez , & les uns donnerent leur voix au Prince *Charles* de Danemarck les autres au Prince , *Chrétien Auguste*. Le dernier emporta la pluralité des voix , puisqu'il en manquoit trois de ceux qui avoient auparavant favorisé le Prince *Charles de Danemarck*. Mais cette dignité ne fut pas aussi-bien assurée pour le Prince de Gottorp qu'il l'avoit crû , s'étant en quelque maniere trop précipité , pour se faire prêter le serment de fidélité par la bourgeoisie d'Eutin , & ayant commencé de trop bonne heure à y établir le Gouvernement , & à y mettre une garnison , il revolta ceux même du Chapitre qui lui avoient donné leurs voix , en sorte qu'ils protesterent unanimement avec le Prince Royal *Charles* de Danemarck contre son Election , qui , disoient-ils , ne devoit pas être regardée comme faite , puisqu'il man-

quoit

quoit encore les 3. voix de ceux qui avoient été absens. Le Prince *Charles* demanda la compoſſion en attendant que la chose fut entierement terminée, ou que du moins on donnât le Siège Episcopal en sequestre, au Chapitre, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale eut donné sa Decision. Le Duc *Chrétien Auguste* refusant toujours de se rendre à toutes ces conditions, on envoya le General-Major de *Passau* avec quelques Troupes, que Sa Majesté Danoise avoit fournies au Prince *Charles*, qui investirent la Ville d'Eutin, & obligerent peu de temps après la garnison de Holstein à la quitter & à leur ceder le poste, après quoi le Prince de *Charles* fut élu & proclamé Evêque. Le Prince de Holstein Gottorp se voyant ainsi échoué, remit la chose entre les mains des garants du Traité de Travendal, & ce fut alors que les deux Illustres Concurrans exposèrent chacun leurs Droits aux yeux du Public.

DE
DANE-
MARCK.

Chrétien Auguste allegua en faveur de son droit au Siege Episcopal*.

Raisons
de la
maison
de Got-
torp.

I. Qu'en

* c'est dans une Deduction de ses Droits que le Prince Holstein Gottorp fit publier, qu'on trouve les Raisons rapportées ici. Cet Ecrit a pour titre; *Gründtlicher Bericht von der Gewaltſammen und Wiederrechtlichen possession Nehmung des Freyen Stiftes Lubeck.*

DU
DANE-
MARCK.

1. Qu'en vertu du Pacte stipulé en 1647. entre S. A. le Prince de Gottorp & le Chapitre d'Eutin, on étoit convenu qu'il y auroit six personnes de la Maison de Gottorp, qui successivement occuperoient le Siege Episcopal.

2. Que ce Pacte a été confirmé par plusieurs résolutions du Chapitre, témoins celles de 1676. 1682. & 1684.

3. Qu'il a été confirmé par le Recès de Glukstad de 1667. en vertu duquel Sa Majesté Danoise *Frederic III.* avoit déclaré qu'on se conformeroit en tout au Pacte stipulé en 1647.

4. Et que le Pacte & le Recès de Glukstad, ont été tous les deux confirmés par les Paix d'Altena & Travendal.

5. Que Sa Majesté Imperiale avoit ordonné au Chapitre en 1700. par un Rescript du 28. Juillet de nommer incessamment un Coadjuteur, ou de la Maison de Gottorp, ou de quelqu'autre que ce soit.

6. Qu'à l'Electio*n* qui avoit suivi ce Rescript Imperial, l'année suivante le 12. May 1701. le sort étoit tombé au Prince *Chrétien Auguste* de Gottorp préférablement à tout autre.

7. Que la Maison de Gottorp peut outre cela, alleguer en sa faveur un Dé-

cret de Sa Majesté Imperiale l'Empereur Leopold, du 13. Juin, 1702, par lequel Sa Majesté Imperiale renonçant à sa propre décision, met la Paix de Travendal, & la Décision que le Conseil Aulique Imperial a faite le 28. Juillet 1700. pour fondement de l'Élection, aux Charges Episcopales.

DU
DANF-
MARCK.

8. Que S. A. le Prince *Chrétien* s'est mis en possession de l'Evêché d'abord après le décès de l'Evêque.

9. Que Sadite Altesse a été reconnuë & nommée Evêque par la pluralité des voix du Chapitre, & mise en possession de l'Evêché par les Députez du même Chapitre.

Ces raisons ont été amplement refutées de la part du Prince *Charles* de Danemarck, & nous les exposerons ici à la curiosité du Lecteur dans toute leur étendue †.

1. Que le Pacte établi en 1647. entre la Maison de Gottorp & le Chapitre d'Eutin, est du genre des Pactes illicites, & par consequent nul, & destitué de sa vigueur. Pacte qui ayant été fait au milieu des troubles de la Guerre de trente ans

Réponse
de la
part du
Prince
Charles
de Dane-
marck.

† On trouve la Réponse de Danemarck dans la Chancellerie d'Etat de Mr. Faber; en Alemand, *Fabri Sratz-Canzeley*, l'Art. X. c. 14. n. 4. p. 706.

DU
DANE-
MARCK.

ans, dans une assemblée particulière du Chapitre & contre l'aveu de plusieurs membres; outre cela sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire; de plus fait au préjudice des Successeurs, sans aucune nécessité & clandestinement contre tout Droit & Justice, avoit été cassé & annullé, 1. Par la Paix de Westphalie, où il a été réglé & disposé, que la liberté de l'Electiion ne doit être limitée en aucune maniere; 2. Par un Décret Imperial du 27. Décembre 1684. 3. Par un Mandement de la même année, donné par Sa Majesté Imperiale à cette occasion; 4. Par la résolution Imperiale du 12 d'Avril 1692. que Sa Majesté Imperiale a donnée aux Ministres de Danemarck, dans le temps que Sa Majesté Danoise lui fournit des troupes auxiliaires pour l'expédition en Hongrie; 5. Par un Acte formel de cassation du 4. Juin 1698. 6. Par l'Intercession & recommandation même que Sa Majesté Imperiale a faite au Chapitre en faveur de la Maison Royale de Danemarck, & enfin par une infinité d'autres Rescripts Imperiaux, qui n'ont été donnez que pour casser & annuller le Pacte sur lequel la Maison de Gottorp prétend si solidement appuyer son droit. Qu'au reste ce Pacte tout juste & licite qu'on voudroit

voudroit le supposer, avoit déjà perdu sa vigueur, à cause qu'il n'y avoit plus deux personnes capables pour l'Élection dans la Maison de Gottorp; ayant été expressément pourvû dans ledit Pacte, que s'il arrivoit que la Maison de Holstein Gottorp fût éteinte jusqu'à une seule Personne, alors (l'Éligibilité n'ayant plus lieu où il n'y a qu'un seul) ledit Pacte perdrait sa vigueur, seroit nul & invalide; la même Restriction devant avoir place lorsqu'il n'y auroit plus de Prince de Holstein Gottorp, qui soit de la Communion Lutherienne.

DU
DANE-
MARCK.

2. Que les Conclusions du Chapitre rapportées, en second lieu de la part de Holstein Gottorp, se fondent sur ledit Pacte, & qui ayant un faux principe, ne peuvent plus subsister comme une raison valide, après qu'on a renversé les fondemens sur lesquels elle étoit appuyée.

3. Que le Recès de Glukstad est à l'égard du Prince CHARLES & du Chapitre de Lubek *Res inter alios acta*, qui ne leur peut point porter préjudice, d'autant plus qu'il n'en avoit eû aucune connoissance lorsque ce Traité s'est fait.

4. Que les Paix d'Altena & de Travendal se fondant l'une & l'autre sur le
Traité

DU
DANE-
MARCK.

Traité de Glukstad, & sur le susdit Pacte annullé, ne peuvent pas par conséquent avoir plus de force que les faux Principes desquels elles tirent leur origine. Que d'ailleurs ces deux Traitez d'Altena & de Travendal sont encore *Res inter alios acta*, sans la communication du Prince Charles & du Chapitre; que les Médiateurs de ces Traitez n'ont point été Juges competans dans cette affaire; la question de la validité du Pacte de 1647. étant uniquement dépendante de la Décision du Conseil Aulique Imperial. Qu'après tout, un Traité particulier tel qu'étoit celui d'Altena & de Travendal, ne pouvoit point renverser la Paix générale de Westphalie, qui étant une Loi fondamentale de l'Empire, établie d'un commun accord des États & Membres de l'Empire, ne souffroit point qu'on fit des dispositions contraires à sa teneur. Raison pour laquelle les Ministres de l'Empereur avoient solennellement protesté le 21. Février & 2. Mars 1647. à la Paix d'Altena, contre l'Article, concernant l'Élection de l'Evêque de Lukbe, & le Pacte de 1547. comme diametralement contraire au 17. §. du V. Article des Traitez de Munster & d'Osna-bruck.

Qu'au

Qu'au reste , pour ce qui concerne le VIII. Article du Traité de Travendal , le Chapitre avoit si bien pris ses mesures par rapport à cet Article , dès qu'il avoit eu connoissance de ce qu'il contenoit, qu'ayant présenté le 5. Mars 1701. à Sa Majesté Impériale, un mémoire *pro salvandis juribus Capituli & suffragio libero* , il s'y est réservé ses Droits inviolablement & par conséquent suffisamment muni contre ce préjudice que ledit article lui auroit pû porter , que la promesse faite à la Paix de Travendal par Sa Majesté Danoise, par rapport à l'exacte observation du Traité de Glustkstad , & du Pacte de 1647. est une promesse qui regarde Sadtite Majesté personnellement , & qui n'empêche point cela, ni le Chapitre, qui ne se laisse point régler par les promesses d'un autre , d'élire le frere de Sadtite Majesté Danoise pour *Coadjuteur* , ni le dernier d'accepter la dignité Episcopale , lorsque le Chapitre la lui présente.

5. Que le Rescript Impérial rapporté en cinquième lieu n'a été donné que sur un faux rapport , étant d'ailleurs fondé sur les susdites conclusions du Chapitre, qui étant en elle - mêmes invalides , ne pouvoient point servir de fondement audit

dit Rescript; outre que les Expressions & le formulaire tout extraordinaires qu'on y trouve le rendent suspect de dol & de fraude.

6. Qu'à l'égard de l'Electiion du Prince *Chrétien Auguste* pour Coadjuteur, elle avoit été tout à fait illegale, & qu'il y a bien des nullitez, qui la rendent invalide. Qu'il n'y a rien de plus absurde, que de voir les moindres voix dans un Chapitre s'opposer à pluralité, pour nommer de fait un Evêque.

7. Que le Décret Imperial allegué en premier lieu ne peut point subsister, 1. Parce qu'il étoit émané du Conseil privé Imperial, & par conséquent d'une juridiction non competante; 2. Parce qu'il avoit été donné *sine debita causa cognitione & sine Actis*.

8. Que S. A. le Prince de Holstein Gottorp, s'est privé selon les Droits Civil & Ecclesiastique, du Droit même qu'il pouvoit avoir à l'Electiion, par les moiens violens qu'il a emploiez pour se mettre en possession, & d'autant plus violens, que S. A. n'avoit pas encore la Confirmation de Sa Majesté Imperiale.

9. Que la prétenduë Introduction dans l'Evêché, est *ipso facto* nulle, parce que S. A. avoit gagné clandestinement

ment des membres du Chapitre, pour la plupart, ou plutôt tous les Ministres de la Cour de Holstein Gottorp. Outre cela elle sera nulle par la Réclamation de ceux même qui aiant donné leurs suffrages auparavant au Prince *Chrétien Auguste*, ont protesté ensuite conjointement avec ceux qui s'y étoient opposés auparavant.

DE
DANE-
MARCK.

Ce sont les raisons qu'on apporte de part & d'autre. Toutes amples que ces dernières soient, elles ne parurent point tout-à-fait si justes & si solides aux Garants du Traité de Travendal, l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande. Ces trois Puissances se joignirent pour remontrer à Sa Majesté Danoise le tort qu'elle avoit. On ne fit point d'abord beaucoup d'attention à toutes ces Remontrances de la part du Danemarck, mais voyant que les garants étoient dans la ferme Intention de soutenir le Droit du Prince de Holstein Gottorp, Sa Majesté de Danemarck se remit à la Décision de Sa Majesté Britannique & des Etats Generaux; qui rétablirent le Prince *Chrétien Auguste* dans la possession de la Dignité Episcopale, sans qu'il y eut davantage de disputes. Quant au Prince de Danemarck les Mediateurs, pour ne point
le

DE
DANE-
MARCK.

le mécontenter tout-à-fait , lui assigné-
rent une somme annuelle de 1000.
Risdales & c'est dans cet état que les
choses ont resté , jusqu'à présent.

CH A P I T R E II.

*Des Interêts & Prtentions de la
Grande Bretagne,*

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

LA Couronne de la Grande Breta-
gne tient aujourd'hui une place bien
bien brillante entre les Souverains de
l'Europe ; & elle y fait une figure qui
eut donné de la jalousie à Louïs XIV.
même. Elle doit le commencement de
cet éclat à la Révolution de 1688. qui
aprend à tous les Souverains jusqu'à
quel dégré ils doivent s'attacher à leur
Religion , & d'un autre côté ce que les
peuples sont en droit de faire pour se-
coüer le joug d'un Tyran & d'un Per-
secuteur ; *Jacques II.* l'étoit , ou il pré-
toit son nom aux Jesuites , pour per-
secuter ses sujets & les contraindre à
quiter la Religion de leurs peres , par
des pratiques souveraines , qui n'auroi-
ent pu manquer de renverser la Consti-
tution de l'État. C'est le concours des
suffrages , ou publics ou tacites , qui
établit

établit ou confirme un Roy sur toute une nation ; il est convenable & naturel que ce Roy soit de la Religion de la nation ; mais un Roy , quel qu'il soit , n'a pas droit d'exiger que la Nation soit de sa Religion. Les Loix de la Grande Bretagne , & celles de quelques autres Païs , éloignent des Emplois ceux qui ne sont pas de la Religion Dominante , à plus forte raison celui qui possède le premier des Emplois & qui a le pouvoir de faire exécuter ces loix , doit être de la Religion nationale , ou si les peuples souffrent , ce qui ne peut être contraire à la sûreté de la Nation , que le Prince suive une autre Religion , il doit ne pas abuser de cette tolérance ; ou s'il en abuse , la Nation est en droit de lui refuser cette Tolerance & s'il veut recourir à force pour se la faire accorder , le chasser comme les Anglois ont chassé Jacques II. & sa postérité. Cette revolution a mis les Anglois hors de Page ; cette Nation n'a plus été dépendante des intrigues de ses voisins , elle a commencé à regner chez elle-même & insensiblement elle a pris un tel ascendant sur les intérêts de ses voisins , qu'elle a une influence générale sur toutes les affaires de l'Europe. Situation brillante , s'il en fut jamais , que

cette Nation ne doit qu'à la vigueur avec laquelle elle conserve sa liberté, sans souffrir que son Roy y donne aucune atteinte, comme elle n'empiete pas sur ses prérogatives.

La Grande-Bretagne n'est plus partagée, comme dans le commencement de ce Siecle en Wighs & en Torrys, & les Presbyteriens ne se distinguent, plus de la haute Eglise que par l'habit. Du tems du Roy *Guillaume*, ce grand Prince étoit obligé de changer de faction tous les 3. ans, afin de se conserver l'affection des deux Partis, dont l'un défaisoit ordinairement ce que l'autre avoit fait, enforte que les Torrys servoient de censeurs aux Wighs & ceux-ci aux Torrys; cette conduite étoit dangereuse en ce qu'elle découvroit les Misteres du Gouvernement aux Etrangers. Peu à peu les animositez se sont dissipées & la mort de la Reine *Anne* a enseveli cet Hydre, qui n'a pû respirer sous le Regne de *George I.* & on ne doit pas craindre aujourd'hui sa resurrection. Insensiblement les Esprits se sont réunis, & le bien de l'Etat est aujourd'hui l'unique base des deliberations Parlementaires. Un *Bullingbroek* & quelques foibles restes du Ministère de la Paix d'Utrecht profitent de la bonté & de la Modération

tion du Souverain, pour faire entendre de tems en tems leurs croassemens, soit dans le *Craftsman*, ou autres papiers semblables, soit dans quelques protestations Parlementaires qui, comme les Bulles du Pape à Venise, *reponuntur cum cæteris*, sont mises à la liasse, & ne font ni plus de bien ni plus de mal qu'un trait émouffé lancé par une main sans force. Le Parti Jacobite, dissipé depuis la rebellion de *Preston*, n'est plus à craindre, ainsi l'interieur de l'état est parfaitement tranquille. *Putney* & ses partisans sont en possession de s'oposer à tout ce que le Ministère propose, l'Etat y trouve un avantage, les Ministres même lui doivent avoir de l'obligation. Ils ne prétendent certes pas à l'infailibilité, ils peuvent se laisser tromper par de fausses apparences d'utilité publique, dans un projet qui seroit au fond contraire au bien de la Nation; s'il n'y avoit pas un *Pultney*, un *Wyndham*, un *Shippen*, un *Methuen* capables d'examiner ce projet: peut-être le crédit des Ministres le feroit passer sans examen; on en reconnoitroit dans la suite les défauts, dont les Ministres seroient responsables: C'est un inconvenient que previennent ces rigides censeurs, en obligeant les Ministres d'être sans cesse

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

sur leurs gardes, & à ne rien entreprendre qui puisse les laisser trouver en faute, que leurs Antagonistes ne leur pardonneroient certainement point. Le Roy, qui aime son Peuple connoit tous les avantages que l'état & lui même retirent des lumières & de l'animosité de ces deux partis, & il protege également les uns & les autres.

Les choses étant dans cette heureuse situation dans les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, Sa Maj. Brit. ne doit être attentive qu'à maintenir la tranquillité dans le même degré où elle est aujourd'huy, & Elle y réussira dès qu'elle prendra garde à laisser les choses sur le pied où le Roy son pere les a mises par raport à la Religion, & ne souffrant en aucune manière que l'on reveille aucune dispute entre la haute Eglise & les autres Sectes; si les Prêtres s'en mêlent les factions ne manqueront pas de se reveiller, & la tranquillité publique d'en souffrir.

La Grande-Bretagne étant tranquille au dedans, est en état de faire une grande figure sur le Theatre de l'Europe par sa situation, par ses forces, par ses richesses, par les intrigues du Cabinet, & par ses alliances. Il y a des Etats à qui il est impossible de fixer leur étendue, ils ne

ne peuvent renoncer à profiter de la première occasion de faire des conquêtes. Tel est l'état où se trouve la Nation Britannique; Isolée de tous côtez, elle n'a, pour ainsi dire, rien à craindre de ses voisins, elle peut leur être redoutable, & trouver de l'avantage dans la conquête de quelques unes de leurs Provinces, témoin Gibraltar & Port-Mahon; Dunkerque, Calais, Bourdeaux ne lui conviendroient pas moins; mais l'Empereur, la France, l'Espagne, les Provinces-Unies sont également intéressées à ne point souffrir que la Grande Bretagne fasse de nouvelles conquêtes en Europe; on fait assez la faute qu'on a fait de luy laisser Gibraltar, c'est une Pomme de discorde qui quelque jour pourroit allumer la guerre en Europe, si la Politique ne trouve des expédiens pour laisser tomber, sans qu'il paroisse qu'on le voulût, cette forteresse entre les mains de l'Espagne: Que Port-Mahon reste aux Anglois, à la bonne heure, il leur faut une retraite dans la Méditerranée, vû leur considérable navigation vers le levant; mais les laisser en possession de Gibraltar, c'est les rendre maîtres de la Méditerranée, puisqu'au cas d'une rupture, ils ne souffriroient pas la jonction des Vaisseaux que

la France a dans l'Océan à ceux qu'elle a dans la Méditerranée; ils empêcheroient la même chose par rapport à l'Espagne; & ils le pourroient sans beaucoup de peine & avec une bonne Escadre dans la Baye de Gibraltar, qu'il faudroit en déloger & pour cet effet hazarder une bataille, inconvenient qui cesse, dès qu'on ne laisse à cette Couronne que l'Isle de Minorque.

La Grande Bretagne a d'autres endroits où elle a intérêt d'étendre ses Etats. C'est en Amérique, c'est dans les Indes Orientales. Le Commerce étant l'ame de cette Nation & le solide Perou d'où ses sujets & l'Etat même tirent des Trésors immenses; le Gouvernement ne doit manquer à aucun des moyens qui peuvent favoriser & étendre le commerce & la navigation; l'établissement des Colonies en est un, qui a toujours réussi: il n'y a point d'endroit plus convenable que les côtes de l'Amérique Septentrionale, car celles de la Meridionale sont toutes occupées, & aucune des Nations de l'Europe ne souffriroit que les Anglois en chassassent les presens possesseurs. Quant aux Indes Orientales, ce ne sont pas les grandes possessions qui y font les meilleurs établissemens, il en coûte trop pour leur garde,

de, il suffit d'y posséder quelques Isles & quelques Comptoirs sur les Côtes, pour s'en servir comme d'entrepôts ; on est à portée d'y négocier avec les Chinois, les Siamois, les Mogols, & les Persans, & de faire sur les retours un profit plus considérable que si l'on étoit obligé d'entretenir dans ce País-là des forteresses, des armées, des flotes, & des Officiers de toutes les sortes.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Le principal point de vûe de la Cour d'Angleterre, dans toutes ses négociations, doit donc être non seulement d'empêcher qu'on donne la moindre atteinte à son commerce ; mais même de l'étendre & de l'augmenter toujours de plus en plus, & outre cela de maintenir sa marine dans l'état florissant où elle est & qui l'emporte sur celle de toutes les autres Puissances de l'Europe. Dès quelle conservera avec soin ces deux articles, elle sera toujours en état de se maintenir dans la Possession où l'a mise le Roi Guillaume, de tenir la main à la conservation de l'équilibre du pouvoir en Europe.

Il paroît que l'Espagne soit la Puissance avec laquelle elle ait le plus à démêler à cet égard. Aussi la Grande Bretagne fait-elle la regle des autres Nations dans les stipulations de commerce avec cette Couronne ; & rien n'est plus naturel : car

Interêts
de la Gr.
Bret.
avec
l'Espa-
gne.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

n'y ayant point de Puissance en Europe en état, comme la Grande Bretagne, vû ses forces maritimes & la situation de ses Possessions dans le nouveau Monde, de le disputer à l'Espagne, pour le Commerce & la Navigation dans ces contrées, dès qu'elle voudra profiter de ses avantages, il faut qu'elle obtienne de cette Cour, des conditions plus avantageuses que les autres Potentats. Cependant nous avons vû, dans ces dernières années, que les Anglois se sont laissé enlever ou piller la plus grande partie de leurs bâtimens, qui ont paru sur les Côtes Espagnoles de l'Amérique, sans en tirer raison, comme on l'attendoit d'une Nation qui n'est pas accouûtumée à souffrir d'insultes impunément, & dont le commerce souffroit par ces déprédations un préjudice considérable. Ce n'est pas que la Grande-Bretagne ne fût en état d'en tirer satisfaction, elle eut pendant quelque tems, dans le Golfe du Mexique, une Escadre qui fit bien connoître aux Espagnols que si elle vouloit agir avec avantage, elle le pouvoit ; mais Sa Majesté Britannique préfera visiblement aux avantages de ses peuples la Conservation de la Paix, que les Puissances de l'Europe ne pouvoient rompre, parcequ'elles n'étoient gueres en état de soutenir la Guerre, & qu'une

rupture

Depuis
1725.

rupture entre elle & le Roi Catholique ,
 par mer , ne pouvoit manquer de causer
 plus de dommage à ses fujets , que la re-
 paration exigée de cette maniere , des
 Déprédations commises en Amerique ,
 ne leur auroit aporté d'avantage ; ne fût-
 ce que parceque pendant ce démêlé , qui
 n'auroit pourtant pû durer long-temps ,
 les autres nations commerçantes se fe-
 roient emparées de cette branche du
 Commerce Anglois en Espagne , d'où
 les négocians Anglois ne les auroient
 pas chassés facilement ; outre qu'une
 rupture entre les deux Nations anéan-
 tissoit le Traité de *l'Assiento* , & couloit
 à fond la chancelante compagnie du
 Sud , du sort de laquelle dépend celui
 de tant de familles & de tant de Particu-
 liers dans la Grande-Bretagne & en Hol-
 lande. Ce qui s'est passé dans cette occa-
 sion , & la moderation avec laquelle la
 Cour Britannique en a usé nonobstant
 les plaintes des marchands & les cla-
 meurs du Parlement , fait assez connoi-
 tre les menagemens que l'interêt de com-
 merce exige de la Grande-Bretagne en-
 vers l'Espagne , & de fait , ces deux Na-
 tions n'ont d'autre interêt reciproque &
 mutuel que celui-là ; & de cet interêt
 naît celui que la Grande-Bretagne peut
 prendre aux autres affaires domes-
 tiques ,

DE LA
 GRAN-
 DE BRÉ-
 TAGNE.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

tiques , ou exterieures de l'Espagne.

Il est constant que le Systême , sur lequel la paix d'Utrecht a été conclüe étoit le plus faux & le plus defectueux qui ait jamais été imaginé. Le Ministère d'*Oxford* & de *Bullingbroek* jetta de la poudre aux yeux de la Nation & de toute l'Europe , par les articles qu'ils stipulerent pour separer à jamais , par des renonciations solennelles les Couronnes de France & d'Espagne : Eblouï par ce Clinquant , on ne fit aucune attention aux suites du demembrement des Etats de la Couronne d'Espagne , qui alloit donner lieu à la naissance d'une nouvelle puissance maritime dans la Méditerranée. A la bonne heure qu'on eût cédé le Milanéz à la Maison d'Autriche ; mais lui laisser les Royaumes de Naples & de Sardaigne , ou de Sicile , n'étoit-ce pas détruire absolument l'équilibre du Pouvoir en Europe , en affoiblissant trop l'Espagne , & en augmentant beaucoup trop la Puissance de la Maison d'Autriche , qui si , elle avoit des Ministres aussi versez dans le Commerce & la Marine qu'elle en a de très-habiles dans les autres parties du Gouvernement , auroit déjà fait repentir les Anglois du zèle avec lequel ils ont appuyé les prétentions à
Utrecht.

Utrecht, contre l'Espagne ? Ils ont sçu cependant en profiter assez jusqu'à présent, puisque la France & l'Espagne n'ont pu encore, quelques projets qu'elles aient formez, porter en Italie le moindre échec à la Maison d'Autriche, qui y augmente toujours son credit & sa puissance, & qui dès qu'elle aura formé une nombreuse & puissante Marine à Trieste & autres Ports de l'Istrie, où elle peut établir de bons & fertiles Chantiers, qui fourniront les Ports de Naples & de Sicile des vaisseaux necessaires, pourroit bien parler sur un autre ton qu'elle ne parle à présent; & si elle en eût été à ce point, ou semblent tendre toutes ses vûes, qui fait si elle eût concouru à l'introduction d'un Duc de Parme & Grand Duc de Toscane Espagnol en Italie ?

Quoiqu'il en soit, l'Espagne a déjà remis un pied en Italie; c'est beaucoup, elle en est redevable au Duc d'Orleans Regent de France & au Ministère du Roi George I. L'un & l'autre connoissant la faute qu'on avoit faite à Utrecht, travaillerent aussi-tôt qu'ils en trouverent l'occasion à la redresser, & c'est à quoi ils firent servir le Traité de Londres, ou, de la Quadruple Alliance. Après la mort du Regent & la retraite du Duc de

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Bourbon, le Ministère François ne soutint que foiblement les arrangemens pris dans ce Traité. La Grande-Bretagne seule s'y porta toute entiere, & elle fut la premiere à escorter & conduire l'Infant d'Espagne en Italie; quoique d'un autre coté, elle soit étroitement alliée avec l'Empereur, mais elle a sçu adroitement faire entrer le Traité de la Quadruple alliance en tout, ou en partie dans tous les Traitez qu'elle a conclus avec la Maison d'Autriche, ce que celle-ci n'a pû refuser pour ne pas faire naître des soupçons de ses desseins contraires, & ne pas s'attirer à dos les Puissances qui ont intérêt que la Quadruple alliance soit religieusement exécutée; en sorte que l'Empereur allié de la Grande-Bretagne n'a pû trouver mauvais qu'elle travaillât pour l'Espagne dans une chose dont l'exécution ne lui faisoit pas plaisir. C'est donc à la Grande-Bretagne que l'Espagne doit l'établissement de son Infant en Italie, où sous prétexte de la sureté de ce Prince, de la succession qui lui est destinée, Sa Majesté Catholique a enfin obtenu, encore par l'entremise de la Grande-Bretagne, d'y faire passer un corps de Troupes, qui à la verité ne seroit pas en état de tenir tête à une armée Imperiale; mais qui est assez nombreux
pour

pour assurer la descente & l'entrée d'un plus grand nombre de Troupes, dès que l'Espagne aura resolu de former quelque entreprise sur ses anciennes possessions, en vertu » de l'intention (a) où » est le Roy Catholique de réunir à sa » Couronne tous les Domaines que la » Divine Providence remit à ses soins, » quand elle le plaça sur le Trône, & » qui par la supperiorité & la multitude de ses Ennemis lui ont été violemment & frauduleusement enlevés ; ce que Sa Majesté n'a pas encore executé, non faute de bonne volonté ; mais parce qu'elle en a été empêchée par la diversité des Evénemens, qui ne lui ont pas permis d'employer à sa volonté les forces considérables que le Tout-Puissant lui a confiées.

Or il ne faut pas douter que ce ne soit l'intérêt de la Grande-Bretagne de voir l'Espagne rentrer dans la possession des deux Siciles, ne fût-ce que pour rétablir & mieux affermir l'équilibre du pouvoir en Europe ; mais sur tout pour empêcher l'établissement, qui ne peut manquer de la nouvelle Marine, dont nous avons parlé ci-dessus, que rien n'empêcheroit de se rendre Maîtresse du Commerce du Levant, comme l'ont été ci-devant les

Genois.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

(a) *Manifeste du Roi d'Espagne en attendant l'Oran Mercuriale Hist. Juillet 1732. p. 113.*

Genois & les Venitiens, qui n'avoient pas tous les avantages qu'auroit cette nouvelle Puissance, si une fois elle étoit bien établie, puisque respectable par terre, elle se trouveroit en état de faire respecter son pavillon aux Puissances de l'Asie & de l'Afrique. Que deviendrait alors cette importante branche du Commerce des Anglois ? Au lieu que les Espagnols Maîtres des deux Siciles seroient à portée de barrer cette nouvelle Puissance, & d'empêcher qu'elle n'opprimât les Venitiens, qui en ont tout à craindre, puisquelle les environne de tous côtez, & qu'elle a sur eux des Préentions qui sont assez bien fondées pour qu'on ne trouve pas mauvais qu'elle profite de la première occasion de les faire valoir ; d'autant plus que ce seroit un moyen d'affermir sa nouvelle Marine & de l'augmenter autant qu'elle diminueroit celle des habitans des Lagues

Or en même temps que la Grande-Bretagne tireroit cet important avantage de la réintégration de l'Espagne dans ses anciens Etats, elle n'auroit rien à en craindre, puisque les Rois Catholiques ne pouvant être en paix avec les Mahometans quels qu'ils soient, les Anglois n'auroient pas à craindre que les Espa-
gnols

gnols les troublassent dans leur commerce des Echelles du Levant. On objectera que l'Espagne étant rentrée dans la possession des deux Siciles, & ayant un de ses Infans Grand Duc de Toscane & Duc de Parme & Plaisance, si la France avoit un Ministre moins pacifique que celui qui la gouverne, ou que le Roy, prenant lui-même les Renes du gouvernement, marchât sur les traces de Louis XIV. ces deux Branches de la Maison de Bourbon, bien unies & agissant de concert, l'équilibre se trouveroit en danger, & la Balance pencheroit bien-tôt de leur côté. Mais l'objection n'est pas difficile à lever; la Grande-Bretagne, qui aura toujours beaucoup de credit auprès de la Republique des Provinces-Unies, prenant ouvertement le parti de l'Empereur & de l'Empire, l'équilibre ne courra aucun risque, & les Puissances maritimes, qui attireront toujours dans leur parti le Portugal & les Puissances du Nord, seront aussi toujours Maîtresses de maintenir cet équilibre si nécessaire à la tranquillité Publique & pour sauver toute l'Europe d'un funeste Esclavage. Combien de raisons pour la Grande-Bretagne de se menager l'Espagne & d'épouser ses Interêts! Ouvrez qu'il ne sera jamais difficile à un adroit

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Ministre

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Ministère Britannique d'empêcher que la France & l'Espagne s'unissent trop étroitement.

L'Interêt que la Grande-Bretagne a de faire en sorte que l'Empereur lui soit toujours inséparablement uni, est un nouveau motif pour cette Couronne de se concilier l'Espagne; sur tout à présent qu'elle a rétabli sa Marine sur un pied, & qu'elle est par conséquent en état de donner de l'ombrage à la Maison d'Autriche, à l'instigation de la Grande-Bretagne, si le Ministère de Vienne vouloit s'éloigner de la Maxime constante de l'Empereur *Leopold*, de se conserver l'Amitié des Anglois. C'est une reflexion que je n'étendrai pas, il suffit de l'avoir indiquée.

Le Roi de la Grande-Bretagne, faisant même abstraction de sa dignité d'Electeur & de Membre de l'Empire, a plus d'un intérêt à cultiver la bonne intelligence avec la Cour de Vienne. La jalousie, ou l'Antipathie, qui est entre les François & les Anglois (Antipathie que rien ne peut corriger puisque non-obstant tout ce que l'on a fait à Londres pour la France depuis 1712. celle-ci est toujours la même,) doit convaincre la Cour Britannique qu'elle n'a pas beaucoup de fond à faire sur celle de
France

France ; les suites des Traitez de Londres & de Hanovre peuvent servir de Preuve à cette Remarque. Qu'ont fait les François pour les Anglois & pour leurs Alliez ; On a tenu le Congrès de Cambrai , on a tenu celui de Soissons , qu'on a eu la complaisance de transférer à Paris , pour être à portée du premier Ministre : Quel en a été le succès ? Si enfin on a obtenu les fameux Préliminaires , ne les doit-on pas plus à la fermeté des Anglois qu'aux bons offices de la France ? Il est même fort douteux qu'ils eussent été exécutez , si les Anglois ne s'y étoient prêtés très-sérieusement ; & s'ils n'eussent tout d'un coup engagé les Hollandois à changer de conduite & de mesures ; ce qui produisit des Negociations à Vienne même & en Espagne , & des Traitez où la France ne fut plus apellée & qui apuyerent les interêts de la Grande-Bretagne & de ses fidèles Alliez. Non-seulement la Grande-Bretagne n'a pas beaucoup de bons offices à attendre de la France ; mais elle auroit peut-être lieu d'en craindre de mauvais. Elle doit donc toujours avoir dans ses interêts quelque Puissance à portée de donner de l'occupation à cette Couronne , & sur les dispositions de laquelle elle puisse faire fond ; or il n'y en a point en qui elle trou-

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

ve mieux ces deux circonstances que dans la Cour de Vienne. Outre que c'est en entretenant la jalousie entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon, que la Grande-Bretagne conservera toujours son influence sur l'Equilibre du Pouvoir en Europe, & son credit dans le Parti Protestant, soit en Allemagne, soit en Hongrie &c. la Grande-Bretagne trouve naturellement des facilitez à la Cour de Vienne pour l'entretien de cette bonne intelligence, qu'on est quelquefois obligé d'acheter ailleurs. L'Empereur a, de son côté, besoin des Anglois soit pour la conservation & la defense des Pais-Bas Catholiques, que la France ambitionnera toujours; soit pour empêcher, par leur credit à la Porte Ottomane, que dans certaines circonstances critiques, les Turcs n'arborent la Queuë de Cheval contre la Hongrie, soit pour ramener le Divan à des Negociations de Paix, après une rupture; soit enfin pour avoir un garant puissant, que ses forces, son adroite politique, & ses richesses ont rendu, depuis près de 50. ans, l'arbitre de tous les Interêts de l'Europe. La *Pragmatic Sanction* est un nouveau Lien qui unit étroitement ces deux Cours & qui met la Grande-Bretagne en droit de pouvoir tout
esperer

espérer de la Cour Imperiale , dans quelques circonstances qu'elle se trouve.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Les affaires entre la Grande-Bretagne & la France ont essuyé diverses catastrophes depuis la Revolution. Avant ce temps-là *Charles* & *Jacques* penchant pour le Catholicisme par des raisons que personne n'a jamais pû concevoir , à moins que ce ne fut dans la vuë de se rendre despotiques dans leur Royaume , où *Cromwell* , sous les aparences de la liberté , avoit usurpé un pouvoir plus étendu que n'avoit jamais eu aucun Roi ; *Charles* & *Jacques* , dis-je , avoient eu des liaisons étroites avec le Roi Très-Chrétien ; *Charles* s'étoit uni avec lui pour faire la demarche la plus contraire à ses interêts qui se pût imaginer , en declarant la guerre aux Hollandois ; *Jacques* ne fut pas moins uni avec cette Couronne , cependant jamais la Nation ne se reconcilia avec les François ; la Cour Britannique en fourmilloit , les Anglois ne pouvoient les souffrir : il y a une Antipathie entre ces deux Peuples que rien ne peut vaincre , & qui ne peut qu'augmenter à proportion que la Grande-Bretagne devient plus puissante.

Avec la
France.

Louis XIII. ayant accordé une retraite , sa protection & son secours à

Jacques

Jacques II. l'Antipathie s'est changée en Animosité, & depuis ce temps-là jusqu'au Ministère d'Oxford & de Bullingbroek, les deux Nations ont toujours été dans des interêts opposez & presque toujours en guerre. L'adresse du Marquis de Torcy, l'ambition & les besoins des Torrys, les liberalitez de *Louis XIV.* & le peu de fermeté dans la Reine *Anne*, concoururent à rapprocher les deux Cours au point que celle de la Grande-Bretagne sacrifia Amis, Alliez, Gloire, Interêts & même presque la liberté de l'Europe entière, aux vûës de *Louis XIV.* qui quoiqu'épuisé, & en aparence prêt à succomber, se releva tout d'un coup, avec le secours des Anglois, au point de se trouver en état de donner la Loi à l'Empereur, & il l'eût fait si les Torrys n'eussent craint une levée de bouclier contr'eux dans leur Patrie, & qu'on ne les eût obligez, par la Loi du Talion, & avec beaucoup plus de raison qu'il n'en avoient eu contre leurs Antagonistes, à rendre comte de leur conduite devant un comité secret.

La Mort de la Reine *Anne*, l'avènement du Roy George au Trône, la Mort de *Louis XIV.* la Regence du Duc d'Orléans, & le Ministère du Duc de Bourbon, sont des événemens qui ont changé tout le sistême de l'Europe. Les
Wighs

Wighs reprirent le dessus en Angleterre, & le Duc d'Orléans, un des grands Princes qu'ait produit le sang des Bourbons, ne suivit aucune des Maximes de *Louis XIV.* Il commença par travailler à corriger toutes les fautes de la Paix d'Utrecht; il trouva le Ministère Britannique dans des sentimens conformes aux siens; il avoit des vûës, nous ne les approfondirons pas, & il sentoit qu'il auroit besoin de l'alliance des Anglois pour réussir, il la rechercha. Alors on vit avec étonnement ces deux Cours travailler de concert au Bien public de l'Europe & à établir un ferme Equilibre du Pouvoir sur lequel ils pussent fonder solidement & pour long-temps la Tranquilité & la Paix entre toutes les Puissances Chrétiennes. Ce qui s'est passé pendant la Regence & pendant le Ministère du Duc de Bourbon, qui suivoit en quelque façon ce grand Politique, demontre évidemment que si les Cours de Versailles & de Saint James pouvoient, étant étroitement alliées, agir sincerement de concert pour la conservation de la tranquillité publique, elles resteroient toujours maîtresses du sort de l'Europe, parceque la Grande-Bretagne auroit toujours les Hollandois pour elle, comme la France auroit l'Espagne; alors il n'y auroit pas de Puissance

fance qui pût troubler la Paix, d'autant plus que les Anglois ne cherchent pas à faire des Conquêtes en Europe; les Hollandois sont contens de ce qu'ils ont; l'Espagne n'a rien à prétendre ni à conquérir, que du côté de la France, ce qu'on ne souffriroit pas qu'elle entreprît, & la France ne pourroit vouloir étendre ses frontieres qu'aux dépens de l'Empereur, ce que ni les Hollandois, ni l'Empire, à qui ils se joindroient alors, ne souffriroient pas. De cette maniere on jouïroit de cette Paix perpetuelle, désirée depuis si long-temps, & que la seule union de la Grande-Bretagne avec la France pourroit établir & conserver.

Mais le changement de Ministère en France a renversé toutes ces belles esperances; & la destitution du Duc de Bourbon ayant fait place à un autre Ministère, les Maximes ont changé; presque aussitôt les défiances entre les deux Cours ont repris le dessus; & les choses sont aujourd'hui à peu près sur le pied où on les a vûës après la Paix de Ryswick; beaucoup de Politesse beaucoup de témoignages d'Estime reciproque, beaucoup d'Egards; mais peu de Confiance; en un mot des interêts tout differens.

Ainsi

Ainsi il sera difficile à la Grande Bretagne, dans la disposition, où sont les Esprits, de continuer à agir de concert avec la France, qui aura bien de la peine à digerer que Sa Maj. Brit. se soit renduë garante de la Pragmatique Sanction Autrichienne; dans ce cas la Grande-Bretagne est en état de se mettre à couvert du ressentiment de la France, en traversant ses négociations en Italie, en Espagne, & dans les Cours d'Allemagne; & en s'unissant plus étroitement que jamais avec la Maison d'Autriche & avec la République des Provinces Unies; Triple Alliance qui sera toujours redoutable à la France, sur tout dans ce tems-ci que la Cour de Vienne n'est pas dénuée de Troupes & d'Argent, comme lorsque l'on conclut la grande Alliance. Bien loin de-là, elle a son Trésor bien garni, des Troupes nombreuses & bien aguerries, & les meilleurs & plus expérimentez Generaux qui soient dans l'Europe. Ainsi la Grande Bretagne doit se rendre redoutable à la France, puisqu'elle ne peut se la rendre amie, quelque demarche qu'elle ait fait pour cela; & pour réussir il faut, outre les mesures que nous venons d'indiquer, disposer les choses dans le Nord de
maniere

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Avec les
Couron-
nes du
Nord.

maniere qu'elle soit toujours maitresse d'y traverser les négociations de cette Couronne ; la chose ne lui sera pas difficile , si elle commence par se raccommoder avec la Russie : le Danemarck , qui n'a rien à attendre de la France que quelques subsides , & qui peut en tirer de même de la Grande Bretagne qui est en état & à portée de lui donner d'autres secours dans l'occasion , est d'autant moins attaché à cette Couronne que celle-ci est plus étroitement liée avec la Suede ; ainsi il n'est pas difficile à la Cour Britannique de mettre les Danois dans ses Intérêts , sur tout dès que la bonne harmonie sera rétablie entre elle & la Russie , alliée de Sa Maj. Dan. Cette Triple Alliance , dans le Nord , ne peut qu'y maintenir l'Equilibre , sur tout à présent que la Suede a rétabli & sa Marine & son Armée , parce que certainement la Grande Bretagne tiendrait toujours la main à ce qu'aucune des trois Puissances de la Mer Baltique n'empietât sur les possessions des deux autres. On fait que c'est en suivant cette maxime , qu'elle s'est broüillée avec l'Empereur *Pierre le Grand* , qui ne pût digerer qu'elle envoyât une Flote dans la Baltique , pour mettre des bornes à la rapidité de ses Conquêtes.

Conquêtes sur la Suede, après lui avoir enlevé des Provinces, dont elle ne devoit la possession qu'à ses armes. Deux Reines ont effacé ce mécontentement, au moins en partie; les deux Cours se sont insensiblement rapprochées & sans faire de Traitez de Paix, inutiles & où il n'y a pas eû de Guerre, des Ministres envoyez de part & d'autre vont rétablir la bonne intelligence, que les deux Nations ont intérêt d'entretenir; car la Grande Bretagne peut retirer des avantages de sa navigation & de son commerce en Russie; ce qui est reciproque du côté des Russiens, qui naturellement aiment la Nation Angloise.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

La grande Bretagne ne peut avoir que des Interêts de Commerce avec la Nation Portugaise; tant qu'elle est en bonne intelligence avec l'Espagne; mais pour peu que la discorde se mette entre Madrid & St. James; aussi-tôt des Interêts politiques se joignent à ceux du Commerce & engagent la Couronne de la Grande Bretagne à rechercher plus particulièrement celle de Portugal, qui ne peut manquer en toute occasion, de profiter des moindres Broüilleries qui arrivent entre les Anglois & les Espagnols, comme on l'a vû en 1725. que les trois quarts des Vais-

Avec le
Portu-
gal.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Preuve
[HHHH]

seaux Anglois entrèrent à Port-à-Port plutôt que d'aller à Cadix. Quant au Commerce, les Anglois ont avec le Portugal le Traité le plus avantageux qui soit entre aucunes Nations : il a été conclu par l'adroit Crowell, dans un tems où les Portuguais avoient besoin des Anglois, & il a tiré des circonstances, tout l'avantage possible. Au commencement de la dernière Guerre, que les Anglois à leur tour, briguoient l'alliance des Portuguais, ceux-ci trouvèrent une occasion la plus favorable qu'ils pouvoient esperer de secouer le joug d'un Traité si onereux, si certain Ministre, qui s'est toujours rendu humblement la justice de se croire le Coriphée de tous les Ministres, avoit sçu en profiter ; mais il se laissa ébloüir par l'encens que lui brûloient à pleines mains les Ministres Anglois, qui avoient saisi son foible ; & il préfera quelques avantages plus brillans, au solide fruit que sa Nation eût retiré de la correction, ou même de l'abolition de ce Traité ; qu'il eût obtenu s'il eût eu la fermeté d'insister, & s'il eût été un aussi adroit négociateur, que celui qui lui succéda, & qui eût bien mieux que lui saisi l'occasion aux cheveux : Aussi son Maître ne lui a-t-il jamais pardonné

pardonné cette faute , qui effectivement est capitale. Quoiqu'il en soit , tout l'avantage du Commerce reste du côté des Anglois , qui pour cette raison doivent avoir des égards pour la Couronne de Portugal ; mais d'un autre côté ils doivent la menager , pour s'en servir en tems & lieu contre l'Espagne , si celle-ci faisoit la lourde faute de se broüiller absolument avec la Grande Bretagne. La dernière Guerre a fait connoître quelles utilitez on pouvoit tirer du Portugal contre cette Couronne ; on peut en appeler à l'Empereur même qui l'a vû de ses propres yeux , puisque sans le Portugal il n'eût jamais eu la Gloire de chasser son Competiteur de l'Escorial , & d'y aller établir sa Cour. Ainsi la Grande Bretagne a un intérêt de Politique à tenir toujours le Portugal dans son parti , outre que c'est l'intérêt de toute l'Europe , parce que si une étroite union mettoit la France & l'Espagne dans la situation de forger des fers à l'Europe , en renversant l'Equilibre du pouvoir , ce qui pourroit arriver si *Loüis XV.* devenoit un *Loüis XIV.* & si l'Espagne unie à la France étoit gouvernée par un *Alberoni* ; on pourroit toujours se servir du Portugal pour faire une diversion si con-

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

fidérable, que ce moyen seul pourroit renverser tous les projets des Bourbons, & Sa Majesté Port. seroit elle-même intéressée à entrer dans les vûes de la Grande Bretagne, dans ce cas-là; parce que l'Espagne n'ayant jamais renoncé aux prétentions de *Philippe II.* le Portugal pourroit être un des premiers à qui on tâcheroit d'imposer le joug. Ainsi si Sa Maj. Brit. a des raisons de Commerce d'entretenir une bonne correspondance avec le Portugal; le Portugal, ce que nous expliquerons ailleurs, n'a pas moins d'intérêt Politique de correspondre aux vûes de la Grande Bretagne.

Nous pourrions encore examiner ici les Relations de la Grande Bretagne avec le Turc, avec les Républiques de Barbarie, avec le Roy de Maroc, avec la République de Venise, avec le Roy de Sardaigne, avec les Suisses, avec les Genoïs, mais comme ce ne sont que des Interêts accidentels, & qui dépendent des circonstances souvent momentanées, nous ne nous y arrêterons point & nous passerons aux Prétentions de cette Couronne.

C'en est une aussi intéressante qu'ancienne, que celle des Rois de la Grande Bretagne à la Couronne de France.

Pour

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

† TABLE GENEALOGIQUE.

Des Prétendans à la Couronne de France après la mort de Charles le Bel.

Philippe III. Roy de France.

Philippe IV. dit le Bel. † 1314				Charles de Valois † 1325.
Louis X. R. † 1316.	Philippe le Long R. † 1321.	Charles le Bel. R. † 1327.	Isabelle Ep. Edouard II. R. d'Angleterre.	Philippe VI. R. de France.
Jeanne Ep. de Philippe de Navarre.	Jeanne Ep. d'Eudes IV. Duc de Bourgogne.	Blanche ep. de Philippe Duc d'Orleans		Jean R.
Charles Roy de Navarre.	Philippe de Bourgogne.	Edouard †. avant son Pere 1376.	Jean D. de Lancastre.	Charles V. R.
	Richard II. Roy d'Angleterre. † 1399.		Henri IV. R. d'Angleterre † 1413.	Charles VI. R.
	Henri V. R. d'Angleterre Epouse Catherine de France.		Catherine Ep. Henri V. d'Angleterre.	Charles VII. R.
	Henri VI. R. d'Angleterre, de France & d'Irlande.			

Pour la rendre plus intelligible, nous n'omettrons rien des circonstances, qui y ont donné lieu. *Philippe le Bel* Roy de France, laissa en mourant 3. fils & une fille unique, *Loüis, Philippe, Charles, & Isabelle* qui épousa *Edouïard II.* Roy d'Angleterre. Tous les trois fils monterent successivement sur le Trône de France, après la mort de leur Pere; la mort les enleva l'un après l'autre, sans qu'aucun d'eux eût le bonheur de laisser à la France un héritier mâle en mourant. *Charles* dernier de ces freres étant mort, en 1327. il se presenta un nombre considerable de Concurens, pour briguer en même-temps la Couronne de France (†). *Blanche*, fille du deffunt Roy *Charles*, se mit au premier rang, & demanda cette Couronne en qualité de plus proche héritiere. *Charles* Roy de Navarre Petit fils du Roy *Loüis X.* de France; *Philippe* Duc de Bourgogne petit fils de *Philippe* le Long Roy de France, *Edouïard III.* Roi d'Angleterre, Fils d'*Isabelle* qu'étoit Sœur du défunt Roi *Charles*, & *Philippe de Valois* Petit Fils de *Philippe III.* Roy de France, se flatterent également d'avoir droit à cette Couronne *. La Loi Salique établie en France qui exclud les Filles & leurs

* Uoyez
la Table
ci des-
sus.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Descendans de la Couronne , fit préférer *Philippe de Valois* à tous les autres aspirans , qui n'ayant que des femmes pour titres de leurs Prétentions , se virent obligez de céder à la rigueur de cette Loi. *Edouard III.* Roy d'Angleterre fut celui qui se seroit opposé le plus volontiers à cette Election , mais se trouvant en France & par conséquent au pouvoir de *Philippe de Valois* , il se vit dans la nécessité d'y souscrire également avec les autres , qui avoient été avec lui au rang des aspirans , ou du moins de dissimuler son ressentiment (*a*). Il eut même la complaisance de prêter à *Philippe* l'hommage des Provinces de Guyenne , Languedoc & Ponthieu (*b*) dont il étoit en possession , & qui relevoient de la Couronne de France. Cet Acte se fit à Amiens en 1329. Mais ce qui porta ensuite *Edouard* à l'éclat de son ressentiment , ce fut la cérémonie qu'on a coutume d'observer dans ces occasions. *Philippe* aiant refusé sa présence à cet acte, *Edouard* fut transporté de dépit de se voir aux pieds du Chancelier , la tête nuë , prêter hommage , en spectacle à toute la Cour de France , qui fut en témoin. Cet Acte lui parut si indigne de la Majesté dont lui-même étoit revêtu & anima tellement ce jeune Prince qu'il déclara le même

(*a*) P.
Amil.
L. VIII.
hist.
Franc.
Reg. 48.
& 19. p.
329.
Frossard.
L. 1. *Hist.*
Gall.c. 4.
Serres
dans l'*In-*
ventaire
de France
p. 155.
(*b*) *Leib.*
niz in
Cod. Jur.
Gent.
Dipl. p.
132.

même jour à ses Ministres qui l'accompagnoient, que dès qu'il seroit de retour en Angleterre il prendroit les Armes contre la France, avec serment de ne les pas mettre bas qu'il ne se fut rendu le maître.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Il n'abandonna pas ce dessein, à son retour en Angleterre, & il pensa d'abord à exécuter les résolutions, qu'il avoit formées contre *Philippe*. Irrité contre ce Prince & trop sensible pour supporter sans ressentiment les marques outrageantes de soumission, qu'on avoit exigées de lui en France, il prétextâ sa minorité, & la deference aveugle qu'il avoit eu pour les Conseils de sa mere, pour annuler la Renonciation qu'il avoit faite à la France, & pour renouveler toutes les Prétentions qu'il avoit eûs auparavant. En un mot la guerre fut déclarée & soutenüe avec beaucoup d'opiniatreté de part & d'autre. Tout réussit heureusement à *Edoiard* contre la France, & on le vit rarement succomber. Secondé par l'Empereur *Loüis IV.* qui l'honora de la charge de Vicaire de l'Empire, dignité qui lui donna de l'autorité pour aimer d'autant plus aisément les Etats de l'Empire contre la France. Secondé dis-je, de la faveur & du secours de cet Empereur, il fut encore soutenu du Bra-

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

bant , de la Flandre & de la Gueldre. Comme les Brabançons , pour lors sujets de la France , craignirent qu'ils ne se rendissent coupables du crime de de Léze-Majesté , en prenant les Armes contre leur Roi , ils sollicitèrent *Edouard* en secret de prendre les Armes & le Titre de Roy de France , pour mieux colorer leur entreprise , ce qu'il fit en

(a) Voyez 1338 (a).

Froissard.
L. 1. hist.
Gall. Mi-
raus in
Chron.
Belgic. ad
an. 1328.

Après une guerre opiniâtre pendant plusieurs années , où *Jean* fils de *Philippe* perdit entre autre la liberté , *Charles VI.* Roi de France voyant qu'il y avoit pour lui aussi peu d'avantage que d'honneur à la continuer plus long temps , établit enfin une étroite alliance avec *Henri V.* Roi d'Angleterre , & le fit encore de son vivant , du consentement des Pairs de France , associez au gouvernement. Il se présenta en même-temps une de ces occasions , qui servent de prétexte honnête entre les Princes pour en venir à la Paix ; ce fut une proposition de mariage entre *Catherine* , fille de *Charles VI.* & *Henri VI.* fils du Roi *Henri V.* Dans ce contrat de mariage la succession (b) de la Couronne de France fut entièrement assurée à *Henri VI.* même à l'exclusion de *Charles* , fils de *Charles VI.* qui fut exclus de

(b) Voyez
Polyd.
Vergil. L.
22. p.
565. ff.
p. 579.
P. Emil.
L. 10. hist
Franc. p.
401. ff.

la

la succession paternelle, pour avoir contribué à l'assassinat du Duc *Jean de Bourgogne* (a).

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Cependant après la mort de *Charles VI.* *Henri VI.* trouva de l'opposition dans *Charles VII.* lorsqu'il crut se mettre en possession du Trône de France. Ainsi la guerre se ralluma, & *Henri VI.* sem-
(a) Meyer L. 16. Annal. ad an. 1319.

bla avoir au commencement tout le succès de son côté : tout lui réussit si bien, qu'il se fit couronner à Paris en 1433. avec toutes les solemnitez accou-
(b) Voyez P. Emil. L. 10. p. 407.

tumées (b). Mais *Charles* aiant trouvé le moyen de s'emparer des Esprits des Bourguignons, & de leur rendre les Anglois odieux (c) la fortune des Anglois arriva à son dernier période en France & tout leur réussit ensuite malheureuse-
(c) Polyd. Virgil. d. L. 23.

ment contre *Charles*, qui dépouilla *Henri VI.* de tout ce qu'il possédoit, & *Henri* n'emporta rien en sortant du Royaume que le Titre & les Armes de Roi de France (d)

Cependant les Rois d'Angleterre portèrent le Titre & les Armes de Rois de France, bien résolus de ne point abandonner cette prétention. Ils se servent même hautement de ce Titre dans les Traitez qu'ils ont faits avec cette Couronne. La coutume avoit même introduit avant les deux derniers Rois, une
(d) Voyez P. Emil. p. 416. ff. Etat present.

ceremo-

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

ceremonie qui se pratiquoit à Londres, le jour du nouvel an, pour conserver cette prétention dans son entier. Le Roi, les Princes, les Lords & les Ambassadeurs s'assembloient ce jour-là dans l'Eglise de Saint Paul; où un Hérault crioit à haute voix le nom du Roi Régnant, y ajoutant *par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne & de France*, & jettoit en même temps un gand à l'entrée de l'Eglise; que l'Ambassadeur de France avoit accoutumé de ramasser en disant; *salvo jure & sine prejudicio Christianissimi Galliarum Regis*: c'est-à-dire, sauf le Droit & sans préjudice du Roy très-Chrétien de France. On faisoit ensuite un Acte de cette protestation, qu'on enregistroit, & l'Ambassadeur de France envoyoit le gand à Paris. Les deux derniers Rois n'ont point voulu suivre cette coutume, ou pour ne point désobliger la France, ou comme un Acte peu nécessaire pour conserver leurs prétentions. *Henri VIII.* Roy d'Angleterre fit en 1527. un Traité à Amiens, avec *François I.* Roy de France, par lequel ce premier abandonna la prétention au Royaume de France; *François* en récompense, s'obligea pour lui & ses descendans, de payer aux Rois d'Angleterre à perpétuité

tuité & annuellement la somme de 50000. Couronnes. Ce ne fut pas néanmoins long-temps après qu'on cessa de payer cet argent, & la mauvaise foi des François a rendu ainsi toute la force aux Prétentions des Rois d'Angleterre.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Telles furent les causes des Prétentions des Rois d'Angleterre au Trône de France. Nous avons anticipé ici ce petit détail sur l'éclaircissement des Prétentions mêmes, autant que la liaison que ces événemens ont, nous les a fait juger nécessaires pour l'intelligence des Prétentions. Il sera aisé de voir quelles peuvent être les raisons sur lesquelles les Anglois fondent leurs Prétentions.

1. Sur le Mariage d'*Edouard II.* Roy d'Angleterre avec Isabelle fille de *Philippe IV.* Roi de France. Pour lever la difficulté de la Loy Salique, ils rapportent plusieurs exemples contraires à cette Loy comme celles de *Pepin*, de *Charles-Magne*, d'*Odon*, de *Robert* & de *Hugues Capet*, qui n'ont eu d'autre Droit à la Courone de France que celui que leurs Meres, ou leurs Ayeules leur ont donné à cette succession (a) & ils concluent que conséquemment *Edouard III.* après la mort de son Oncle le Roy

Raisons
des Anglois.

(a) *P.*
Emil.
L. 8. Hist.
Frans.

E. G.

Charles

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Charles, Frere d'Isabelle sa mere, étoiz le plus proche au Trône de France.

2. Sur le Traité conclu entre *Charles VI.* Roy de France & le Roy *Henri V.* d'Angleterre, en vertu du quel ce premier à cedé à *Henri V.* encore de de son vivant, la Couronne de France, qui a été ensuite assurée à *Henri VI.* fils dudit *Henri V.* par les Pactes de mariage faits entre ledit fils, & *Catherine* fille du Roy *Charles*.

3. Sur le Couronnement de *Henri VI.* que les François reconnurent en 1433. pour Roy de France.

Voici ce que les François répondent à ces argumens.

Argu-
mens
des
Fran-
çois.

1. Ils opposent comme la plus forte raison, la Loy Salique qui exclut les femmes de la Couronne; que les exemples allégués de *Pepin*, *Charles-Magne* & autres, ne peuvent servir de preuves aux Anglois, ces Princes aiant eu plutôt la Couronne de France comme un prix de leur valeur & de leur merite, que par droit de succession maternelle. Qua'après ceux qu'on a rapporté, il n'y a point d'exemple qu'on en ait vû monter sur le Trône de France un seul que la Loy Salique n'eût reconnu légitime. Que d'ailleurs, supposé même que la Loy Salique ne fut point établie:

en France, ce ne seroit point *Edoüard* qui auroit eu le plus de Droit à la succession, & que c'eut été sans doute *Blanche* fille du dernier Roi, qui auroit pû y prétendre, avec infiniment plus de raison, comme la plus proche héritiere de la succession de son Pere. Qu'enfin la prétention du Roy *Edoüard* a été formée après une solemnelle renonciation, que ce Roy a faite à Couronne de France, avec le Prince de Galles, son fils, par le Traité de Bretigny de 1360. & après avoir prêté en 1329. lui-même hommage à *Philippe*, des Fiefs relevant de la France dont il fut en possession.

2. Que le Traité fait entre le Roi *Charles VI.* qui étant imbecille, n'étoit pas en état de contracter, & *Henri V.* de même que le Pacte de mariage entre la fille du premier, & le fils de *Henri V.* étoient nuls & invalides, par la même cause de l'Imbecillité du Roi *Charles*. Que sans cette raison un Roi de France n'a point de pouvoir de disposer de la Couronne en faveur d'un autre & d'en priver son fils, qui est né pour la porter, & qui l'acquiert *ipso jure* en naissant. Qu'aussi le Concile de Bâle, a trouvé cette raison assez forte pour reconnoître l'Invalidité de ce Traité, &

pour

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

pour admettre les Ambassadeurs du jeune *Charles* comme du Roi legitime de France.

III. Que le Couronnement de *Henri* pour Roi de France, ne prejudicie en rien au Droit du Roi *Charles*. D'autant moins que l'indispensable necessité & la force avoit fait faire cet Acte aux François. Outre que tous les Pairs de France n'y avoient point consenti. Acte qui d'ailleurs, supposé même qu'il eut été consommé sans autre défaut, que celui de rendre les François coupables de rebellion contre leur Roi, par la raison, que le fils du Roi acquiert le Droit à la Couronne en naissant, seroit également nul & invalide.

Repli-
que des
Anglois.

Les Anglois de leur côté traitent ces Argumens de Paralogismes. Ils repliquent donc, qu'en vain on prétendoit se retrancher sur les Exemples alleguez, de ceux qui par Droit de succession maternelle, ont porté la Couronne de France. Qu'on n'ignoroit point que la Loi Salique prive les femmes de cette Couronne & que par consequent *Blanche*, n'y pouvoit aspirer, mais qu'on ne conviendra jamais que cette Loi s'étende jusques sur les mâles issus des femmes les plus proches à la Couronne, qu'avant Edouard on a ignoré cette Interpretation,

pretation, qu'on n'a donnée à cette Loi que pour priver ce Roi de la juste succession (a).

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

II. Que l'imbecilité du Roi *Charles* lui a laissé des Intervalles de bon sens, au défaut duquel le consentement des Pairs avoit suppléé Consentement qu'ils avoient donné tant au Traité fait entre *Charles* & le Roi *Henri*, qu'au Pacte de mariage conclu entre le fils de ce dernier & *Catherine* fille du Roi *Charles*. S'y étant même réservé la condirection dans le Gouvernement (b).

(a) *Chif-*
flet in
Vindic.
Hispan.
p. 62. &
271.

Que quant à l'Exclusion de *Charles* VII. les motifs qui y avoient porté le pere, étoient trop justes pour pouvoir les condamner; qu'au reste on n'avoit aucun sujet de se recrier tant, sur l'injustice qu'on pretend avoir été faite à ce Prince, puisque la cession faite au Roi d'Angleterre n'avoit été que la confirmation d'un Droit, qui lui étoit dû avant le Roi *Charles* même, qui s'est purement engagé par ce Traité de cession, de restituer le Royaume à son prétendant legitime; ce qu'il pouvoit faire au préjudice de son fils, même sans les griefs, qui l'ont porté à l'exclure de la succession.

(b) *Chif-*
flet in
Vindic.
Hispan.
p. 273.

III. Que quant au Couronnement de *Henri VI.* le consentement des Pairs:

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

a été si unanime, qu'ils lui en avoient donné les marques les plus solennelles à sa Reception.

Telles sont les Pretentions que les Rois d'Angleterre forment en general sur toute la France. Ils en ont outre celles-là de particulières sur quelques Provinces comme la *Normandie*, l'*Anjou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Poitou*, *Ponthieu & Montreuil*, dont ils prétendent la restitution (a). Avant de nous engager dans un détail des raisons qu'ils peuvent avoir, il ne sera pas inutile d'expliquer en peu de mots, autant que notre dessein le demande de quelle manière ils ont fait l'acquisition de ces Provinces.

(a) *Dis-*
ussion
des diffé-
rens en-
tre les
Rois de
France
& d'An-
gleterre,
chez
Leibniz
in Man-
rissa Cod.
Diplom.
Part. 1.
pag. 63.
(b) *In-*
gulph.
Hist.
Angl. p.
509.
Malmes-
bur. Hist.
Angl. l. 2.
c. 13.
Ricval.
Geneal.
Angl. p. 366.

Ce fut dans la personne de *Guillaume le Conquerant* que la *Normandie* passa en 1066. à la Couronne d'Angleterre (b) où cette Province demeura assez long-temps dans sa maison. Le Duché d'Anjou & le Comté du Maine, avec la *Normandie* furent unis à la même Couronne par *Henri II. Roi* d'Angleterre, auquel ils avoient été transportez comme Pais héréditaires, de *Godefroy Plantagenet*, Duc d'Anjou son Pere, & de sa mere *Mathilde*, fille de

de *Henri I.* Roi d'Angleterre & Duc de Normandie (a). Le Mariage d'*Eleonore* Fille de *Guillaume IX.* Duc de Guienne avec *Henri II.* Roi d'Angleterre fut un nouveau lien, qui attacha le Duché de Guienne & le Comté de Poitou à la grande Bretagne (b) *Edouard II.* succeda aux Comtez de Ponthieu & de Montreüil du Chef de sa mere *Eleonore*, fille de *Simon*, Comte de Ponthieu & de Montreüil (c).

Tels sont les liens par lesquels ces Etats furent unis à l'Angleterre, où ils se conserverent jusqu'en 1202. Ce fut dans ce temps que *Jean* surnommé *sans Terres*, occupoit le Thrône d'Angleterre.

Il s'étoit fait un Ennemi mortel du Pape *Innocent III.* pour avoir fait confisquer (d) quelques benefices de Moines. D'un autre côté il avoit fait ôter la vie (e) à *Arthur* Comte de Bretagne & fils de son Frere; la Mere de ce malheureux Prince n'épargna rien pour tirer vengeance de cet attentat, autant que la Passion pour son fils, le lui pouvoit inspirer. Elle sollicita pour cet effet la Cour de France, de la venger sur les Provinces que *Jean* possedoit dans ce Royaume.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

a *Polyd.*
Virgil. l.
13. *Hist.*
Angl. c. I.
Backer.
in Chron.
Angl. p.
145.

(b) *Brom-*
ton in
Chron.

Angl. p.
145.

Chifflet
in Vindic.
Hispan. c.
8. p. 73.

(c) *Du*
Puy des
Droits des

Roi de
France
sur plu-

sieurs
Etats
pag. 238.
st.

(d) *An-*
ton. Mar-
cel de

jur. secul.
Rom.

Pont. c.
27.

(e) *West-*
mona-
ster in
p. 119.

Flor. Angl. ad ann. 1201. Math. Paris. in hist. Angl. p. 119.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

(a) An-
roine
Marcel.
de jure
secul.
Rom.
Pontif. c.
27.

(b) Jean
de Serres
Inven-
taire de
l'Hist. de
France p.
118. Zel-
ler. in
Itin.
Gall. c.6.
p. 407.

(c) Math.
Paris ad
an. 1223.
p. 206.
Serres. p.
119.

(d) Math
Paris. ad
an. 1223.
p. 308.

me. La Cour depuis long-temps jalou-
se de l'agrandissement de l'Angleterre,
outre cela animée par le Pape, qui avoit
lancé les foudres d'excommunication
contre *Jean (a)* tira parti de cette occa-
sion pour dépouïller ce Prince des Etats
qu'il possédoit en Fance. Toutes les Pro-
vinces que les Anglois y avoient occu-
pées jusqu'alors avoient déjà été confis-
quées & incorporées à la Couronne de
France, sur les instances de la Mere d'Ar-
thur, comme nous venons de dire, en
1202. par un Arrêt du Parlement (b) &
par les conseils du Pape, *Philippe II.*
Roi de France se mit en 1207. en che-
min, avec une Armée & dépouïlla les
Anglois d'une grande partie de ce qu'ils
y occupoient encore (c). *Louis VIII.*
suivant les traces de son Pere, se rendit
maître de la Guienne & ne laissa aux
Anglois que quelques petites Places si-
tuées sur les côtes de la Mer (d) *Saint*
Louis, par un Traité qu'il fit avec *Her-*
ri III. Roi d'Angleterre en 1259. le ré-
tablit dans la possession des trois Pro-
vinces de Limousin, Querci & Perigord,
auxquelles il joignit encore l'Agenois,
la Saintonge. Il fit promettre à *Henri*,
qui unit lesdites Provinces à Bourdeaux,
Bayonne & Gascogne, & aux autres Pla-
ces qui lui étoient restées en France, qu'il
les

les posséderoit comme Fiefs relevans de la Couronne de France, & sous le nom de Duché d'aquitaine : en même temps il le fit renoncer à tout ce qu'il avoit à prétendre en Normandie, l'Anjou la Touraine, le Maine, le Poitou & plusieurs autres Places qui avoient été prises aux Anglois par *Philippe & Louis VIII.* son Fils (a).

Les Anglois depuis la Restitution de ces Provinces, ne les posséderent pas si tranquillement, & sans qu'ils n'en perdissent quelque chose dans les guerres continues, qui se faisoient entre ces deux Royaumes ; mais aussi les ont-ils recouvrées, ou par force d'Armes, ou par des Traitez qu'ils faisoient avec la France, la guerre ayant fini. (b) *Edouard II.* Roi d'Angleterre se retablit dans la possession de la Guienne, du Languedoc & du Poitou, par le mariage qu'il contracta avec *Isabelle* fille de *Philippe le Bel.* La Guerre opiniatre qui se fit entre *Edouard III.* & *Philippe de Valois* au sujet de la Couronne de France ayant été enfin terminée par le Traité de Bretigni en 1360. (c) il fut stipulé qu'*Edouard* garderoit le Poitou, Thuars, Belle-Isle, la Saintonge, l'Angenois, le Perigord, le Limosin, le Querci, Tarbe, le Rouergue, l'Angoumois, le Bigorre & Gauvre ; les uns

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

(a) *Ga-
guin. l. 7.
Hist.
Franc. c.
2. Math.
Paris. ad
an. 1259.
p. 957.
Serres. p.
183.*

(b) *Leib-
niz in
Mantif.
Cod. Di-
plom.
part. I n.
54. p.
109. Ibid.
n. 55. p.
114.*

(c) *Voyez
du Puy. l.
c. p. 211.
Jean de
Serres. p.
190.
Leibniz.
l. c. n. 95.
p. 298.*

avec

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

avec tous les Droits de Souveraineté , tels que *Jean sans Terre* & ses Prédecesseurs les avoient possédez , les autres comme Fiefs relevant de la Couronne de France , *Edouard* , renonçant de son côté à la Prétention qu'il avoit à la Couronne de France , & se désistant de la Normandie , de la Touraine , de l'Anjou , & du Maine (*a*) L'article concernant la Souveraineté desdites Provinces fut encore étendu davantage en faveur des Rois d'Angleterre , à Londres , en 1362. de maniere que toute la Souveraineté leur fut accordée sur ces Provinces (*b*). Mais ceux d'Aquitaine n'étant pas contens du Gouvernement Anglois , implorerent la protection des Rois de France. *Charles V.* Roi de France en tira profit , & contenta également son intérêt & sa vengeance. Ayant pris pour prétexte que les Anglois n'avoient point satisfait aux précédens Traitez , il semit en chemin avec une Armée considérable , pour se rendre maître des Provinces qu'il avoit fait confisquer auparavant , par un Arrêt du Parlement de Paris du 14 May 1370. (*c*) qui ordonnoit à tous les Vassaux & Sujets desdites Provinces de reconnoître le Roy *Charles V.* pour leur Roy & Seigneur légitime. Cette entreprise fut le commencement d'une

(*a*) *Ibid.*

(*b*) *Du Puy. d. l. p. 211.*

(*c*) *Leibniz. in cod. Diplom. part. 1. n. 101. p. 228.*

d'une des plus sanglantes guerres, entre l'Angleterre & la France (a) qui ne finit qu'en 1440. par le mariage de *Henri VI.* avec Isabelle fille de *Charles VI.* Roi de France. Ce fut dans ce temps, comme nous avons déjà fait mention au sujet des Prétentions précédentes, que la succession à la Couronne de France fut assurée à *Henri VI.* & que ce Roi obtint la Restitution de tout ce qu'on avoit fait perdre aux Anglois dans le Royaume de France. Nous sçavons, par les précédentes Prétentions, de quelle manière les Anglois ont perdu tout d'un coup avec la Couronne de France les Provinces, qui constituent leurs prétentions particulieres; c'est-à-dire par l'avenement de *Charles VII.* à la Couronne de France, après qu'il eut obligé *Henri VI.* à l'abandonner.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

(a) Voyez
Froissard.
l. I. *Hist.*
Gall.

Il est inutile de donner ici un détail des raisons sur lesquelles les Anglois fondent leur Prétention. La chose est si claire par elle même, qu'il ne faut que sçavoir les circonstances que nous venons de rapporter, pour s'appercevoir, que les Anglois ne manqueroient pas de fort bonnes raisons si la chose étoit décidée devant un Tribunal de Justice. Ayant pour eux le Droit de succession, & plusieurs Traitez par lesquels ils ont été assurez de la possession des Provin-
ces

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

ces auxquelles ils prétendent , il seroit difficile aux François d'y opposer un Droit mieux fondé que celui des Rois d'Angleterre. Voilà pourtant ce qu'ils ont tout au plus à dire.

Objec-
tions
des
Fran-
çois.

1. Ils regardent les Rois d'Angleterre, par rapport à ces Provinces, comme vassaux de la Couronne de France, & les accusent de Felonie pour mettre les Rois de France en droit de confisquer lesdites Provinces. Il s'en rapportent à l'Arrêt du Parlement de Paris de 1202. par lequel tous les Fiefs ont été confisquez par le motif que nous venons de dire. Ils les font toujourns retomber dans le même crime, pour se justifier de la mauvaise foi, dont on pourroit les accuser, par rapport aux Traitez, par lesquels les Anglois ont été plusieurs fois rétablis.

2. Ils prétextent la Prescription, & donnent pour Raison, que les Anglois ont laissé passer un Terme considerable depuis les temps de *Louis VIII.* jusqu'à nos jours, sans avoir fait mention de ce qu'ils ont à prétendre auxdites Provinces, dans aucun des Traitez qu'ils ont faits depuis ce temps-là avec la Couronne de France.

C'est par ces deux Argumens que les François justifient la possession desdites Provinces, dans laquelle ils se sont soustenus jusqu'à présent.

Si

Si l'Angleterre n'a point renouvelé ses Prétentions dans les Traitez, qu'elle a faits avec la France, elle ne les y a pas non plus abandonnées. *Henri VIII.* les renouvella aux sollicitations secretes du Pape en 1512. & declara même la guerre à *Louis XII.* dans l'intention de recouvrer les Provinces en question. Mais le Mariage qui se fit en 1514. entre *Marie*, Sœur de *Henri VIII.* & *Louis XII.* étouffa cette guerre dans sa naissance. Cette prétention quoiqu'ancienne pourra toujours servir de prétexte licite, que les Anglois pourront prendre en formant quelques Dessesins contre la France.

Passons à un autre País & voyons quelles sont les prétentions que les Anglois forment contre les Hollandois, par rapport au *Domaine*, ou l'Empire dans la Mer du Nord. C'est à l'occasion de la Pêche des Harangs que ce différend a pris naissance. Les Hollandois firent exercer long-temps la Pêche du Harang dans la Mer du Nord, sur les côtes d'Angleterre, sans que les Anglois s'y opposassent. Mais au commencement du dernier Siécle s'étant apperçus du profit considerable que les Hollandois tiroient de cette pêche, les Anglois commencerent à leur disputer ce Privilege, & exigerent, en 1617. un Impôt

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Reponse
des An-
glois.

Préten-
tions des
Rois
d'Angle-
terre
contre
la Hol-
lande, au
sujet du
Domaine
de la
mer du
Nord, &
par rap-
port à la
pêche
des Ha-
rangs.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Impôt de ceux qui venoient pêcher aux environs de leurs Côtes. Cette nouveauté donna naissance à cette fameuse Dispute qui a été poussée avec tant de chaleur par les grands Esprits de ce Siècle, & où l'on a remarqué que la plupart ont agi en vuë de soutenir les Interêts de leur Patrie, plutôt que de trouver & de défendre la verité *.

Argu-
mens
des An-
glois.

Cette Dispute mérite nôtre attention & celle du Lecteur. Nous exposerons ici en peu de mots les Raisons des uns & des autres. Voici celles des Anglois, qui prétendent, tant au *Domaine* de l'Océan en general, qu'à celui de la Mer du Nord en particulier (a).

(a)Voiez
Ludolffs
Schau-
Buhne
der Welt,
ou Thea-
tre du
monde de
Mr. Lu-
dolf. Tom.
I. ad an.
1617.c.8.
§. 99. &
100. ad
an. 1621.
c. 8. §.
109.
Tom. II.
ad an.
1635.c.8.
§. 144. &
ad an.
1636.c.8.
§. 130.

I. Ils prétendent que selon le Droit des Gens, la Mer n'est point commune quoiqu'elle la soit selon les loix Romaines; Loix qui doivent toujours céder au droit que nous avons de nous emparer de toutes choses, dès lors qu'il s'agit d'une chose où l'intérêt se trouve. Et la nécessité demande autant quel'intérêt, que l'on s'approprie cette partie de Mer qui environne chaque Etat, pour être à couvert & en sûreté contre les attaques de l'Ennemi, qui sans cette propriété pourroit

* Grotius écrivit dans ce tems-là un *Traité de mari libero* & Seldenus un autre *de mari clauso*.

pourroit impunément surprendre un Etat, avant qu'il soit en état de se défendre.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

2. Que la Manche qui separe l'Angleterre de la France ne porte le nom de Mer Britannique qu'en vertu du *Dominium* que les Anglois ont dans cette Mer, qui avant l'arrivé de *Jules Cesar* dans les Isles Britanniques n'avoit porté d'autres Vaisseaux que ceux des Bretons. Que les Romains, après leur descente s'étoient rendus Maîtres des Isles & de la Mer Britannique en même-temps ; témoin la Flotte considerable qu'ils y avoient entretenuë. Que les mêmes Romains aussi long - temps qu'ils ont été en possession des Isles Britanniques, y avoient établi les *Comites littoris Saxonici*, qui n'étoient que contre les Saxons & pour defendre les côtes d'Angleterre autres Voisins qui pourroient tenter une descente en Angleterre & pour exercer le *Dominium Maris* aux environs des Isles Britanniques.

(b) Voyez
Soldenus
dans le
dit Trai-
té de ma-
ri clause.

III. Que les Anglo-Saxons n'ont pas abandonné le *Dominium Maris* tout à l'entour des Isles Britanniques, après en avoir chassé les Romains. Que le Roi *Egdarde* & après lui *Harald*, avoient visité avec grand soin les côtes de ces

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Guill.
Welwod.
Diff. de
Dominio
Maris.

Isles, & avoient fait fortifier les endroits qui étoient exposez à la Descente des Corsaires: que le Roi *Edgare*, qui re-
gnoit environ l'année 964. avoit porté le
Titre que voici, *Ego Edgarus totius Al-
bionis Basileus nec non maritimorum seu
Insulanorum Regum circum habitantium
&c.*

Le 4. Article jusqu'au dixième inclu-
sivement, contient une longue liste des
Rois qui ont maintenu successivement,
le Domaine ou l'Empire de la Mer; s'at-
tachant plutôt à prouver une possession
continué, qu'à rechercher auparavant,
si la nature de la Mer permet, qu'elle
puisse entrer en propriété. Plusieurs cir-
constances inutiles qu'ils mêlent dans
ce Detail me dispensent de faire une lon-
gue énumération de tous les temps où
les Anglois prétendent avoir été en pos-
session de la Mer, depuis un temps im-
memorial. C'est entre autres *Edouard
III.* qu'ils rapportent avoir renouvelé
les Loix que *Richard* avoit établies dans
l'Isle d'Oleron, à son retour de la Pales-
tine, pour introduire la discipline sur la
Mer aux environs de ladite Isle. Un au-
tre *Edouard*, qui a porté le titre de Sei-
gneur & de Dominateur des Côtes de
l'Angleterre & de la France: & que pour
marquer d'autant plus le *Dominium Ma-
ris*,

vis, il avoit fait frapper des Medailles, sur lesquelles il étoit représenté, l'épée à la main posté au dessus de la Poupe d'un grand vaisseau. Pour troisiéme preuve ils rapportent l'exemple de *Henri IV.* Roi d'Angleterre, qu'ils disent avoir permis aux Espagnols la libre navigation depuis Londres jusqu'à la Rochelle. A ceux-ci ils ajoûtent trois autres exemples, celui de *Henri VI.* qui aux sollicitations des Pais-Bas & du Duc de Bretagne, donna aux uns & aux autres la permission de pêcher sur les côtes d'Angleterre. Celui de la Reine *Marie*, qui au commencement de son Regne donna aux Espagnols, pour douze ans, le Privilege de passer librement la Mer de Bretagne, avec celui d'y exercer la Pêche; & un autre qu'elle donna aux Danois & à la Ville de Hambourg, de transporter librement leurs Marchandises en Espagne. Le dernier Exemple est celui du Roi Jacques, qui fit defense à tous les étrangers de pêcher sans sa permission sur les côtes de l'Ecosse. A ces exemples ils ajoûtent deux raisons qu'ils font servir de preuve du *Dominiun Maris*: L'une, que tout ce que la tempête ou le hazard font échoïer sur les côtes d'Angleterre, soit vaisseau ou marchandise, est *ipso facto* acquis au Fisc Royal; l'autre

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

que tous les Vaisseaux étrangers sont tenus de baisser les Voiles en passant la Mer Britannique, comme pour reconnoître l'Empire des Rois d'Angleterre sur la Mer, par l'hommage qu'on leur rend.

Ce sont les raisons les plus fortes, sur lesquelles les Anglois soutiennent le *Dominium Maris*. Ceux qui voudront acquérir une connoissance plus ample dans cette matiere, la trouveront dans Seldenus, où nous renvoyons le Lecteur. Il nous reste de voir, quels sont les argumens par lesquels les Hollandois défendent la liberté de la mer, & le droit de communauté, qu'ils prétendent y avoir. (a)

(a)Voiez
Grotius
de Mari
Libero &
de Jur.
belli &
pac. l. 2. c.
2. §. 3. n.
2.

Ils se fondent d'abord sur le Droit commun à tous les hommes, & mettent la mer au nombre des choses qui sont sans maître, & qui ne sont pas susceptibles de propriété. Ils le prouvent premièrement par une raison morale, qui se tire de ce que l'usage de la mer est inépuisable, & suffit par conséquent pour les besoins de tout le monde; de sorte qu'il paroît fort inutile de partager ce vaste Element. On ajoûte à ceci une raison physique, qui est puisée de la fluidité de la mer, qui selon la nature de tous les liquides, n'a point de bor-

nes

nes propres, où elle soit renfermée, & que conséquemment une chose indéterminée n'est pas susceptible de propriété. Outre ces deux raisons, ils se servent contre les Anglois du propre aveu de *Seldenus* (a) qui rapporte que du temps de la Reine *Elisabeth*, les Anglois avoient été dans le Principe, que la Mer ne reconnoissoit point d'Empire. Que ladite Reine *Elisabeth* avoit fait remonter à *Chrétien IV.* Roi de Danemarck, lorsqu'il avoit voulu empêcher que les étrangers ne vinssent pêcher entre la Norwegue & l'Islande, que les Rois d'Angleterre n'ayant jamais défendu aux étrangers la pêche & navigation libre dans la Mer d'Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle ne voyoit point qu'on lui pût défendre d'exercer le même droit sur la mer entre l'Islande & la Norwegue; d'autant plus que personne ne pouvoit s'arroger aucun Empire sur la mer, que la nature avoit renduë commune au premier occupant; les choses susceptibles de propriété étant bornées par les côtes & rivages de la mer.

A ces deux raisons les Hollandois ajoutent une possession de plus de cent ans, pendant laquelle ils ont exercé la pêche de Harang, & prétendent ainsi

F ; avoir

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE

(a) Dans
son Trai-
té de ma-
ri clauso
L. 2. c.
30.

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

avoir pour eux le Droit de prescrip-
tion.

Telles sont les raisons que les Hol-
landois alleguent en général en faveur
de la Communauté de la Mer, il ne
nous reste qu'à exposer les Réponses
qu'ils font aux Argumens des Anglois,
dont nous avons donné le précis.

Réponse
aux Ar-
gumens
des An-
glois.

I. Ils conviennent, que le Droit des
Gens nous autorise à nous mettre en
possession de toutes choses, dès lors
que nôtre Interêt le demande; mais que
le même Droit des Gens suppose des
choses, dont la nature permet qu'elles
puissent entrer en propriété, & que par
consequent la Mer comme une chose
indeterminée, n'est pas susceptible de
propriété.

II. Ils prouvent que l'Angleterre,
autrefois connuë sous le nom d'Albion,
a pris le nom de Grande Bretagne, du
Duché de Bretagne en France, dont les
habitans ont envoyé des Colonies dans
l'Isle d'Albion (*) qui dans la suite lui
ont donné le nom de la Grande Breta-
gne. Qu'au témoignage de Ptolemée,
* c'est à la même source qu'il faut ra-
porter

(a) Polyd.
Vergil. L.
1. Hist.
Angl.
Paul.
Merula.
Parr. 2.
Cosm. L.
2. c. 31.

* *In Tabul. I. Europa.* Où il fait mention de la
Mer Britannique, la distinguant de l'Isle d'Albion
dont il parle en même temps.

porter le nom de Mer Britannique , qu'on donne à la Manche qui sépare l'Angleterre , les Baïs-bas & la France : & à la verité les anciens Bretons , bien loin d'avoir un Empire absolu sur la mer , ont vû fort souvent leurs voisins s'en rendre maîtres , & n'ont pû éviter de se soumettre au Joug des Ecoissois , Danois , Saxons & Bretons de France , qui aborderent dans cette Isle. D'ailleurs , disent les Hollandois , ce ne fut que pour défendre la France , que les Romains entretenoient la Flotte Britannique , qui se tenoit sur les côtes de la Province de Bretagne , dont elle a eu son nom. Au reste ils font voir que les *Comites Littoris Saxonici* , n'ont pas commandé des vaisseaux , & que par consequent ils n'ont pû exercer le Domaine de la Mer , leurs charges n'étant que pour défendre les côtes d'Angleterre , contre les Saxons , dans des Fortereffes , qui avoient été élevées sur les côtes de la Mer.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

III. Quant à ce que les Anglois raportent des Anglo - Saxons , ils le regardent comme une foible preuve & nullement capable de demontrer l'Empire absolu sur la Mer. La vigilance du Roi *Edgard* ne leur paroît pas la prouver davantage , puisque tout Roi

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

qui a ses propres Interêts à cœur & ceux de ses Sujets, doit se garantir des surprises de ses Ennemis; & il ne s'enfuit pas que puisqu'il a visité les Côtes des Isles Britanniques, & fait fortifier les endroits qui pouvoient faciliter la Descente des Corsaires; précaution en elle même loüable dans un Prince, il ait acquis le Souverain Empire de la mer. Le Titre, disent outre cela les Hollandois, que les Anglois donnent au Roi *Edgard*, impliquer quelques contradictions; puisque le nom d'*Albion* n'étoit plus en usage cent ans avant le Regne de ce Prince: à cela joint, qu'au témoignage de Polydore Virgile

(a). *Edgarde* n'a fait aucune Entreprisse sur mer: Qu'au reste, il ne se seroit point rendu justice, si effectivement il eut usurpé le Titre que les Anglois lui font prendre, d'autant plus que lui-même a été obligé de payer un Tribut annuel à la Couronne de Danemarck. L'Exemple d'*Edouard III.* continuent-ils, n'est pas une preuve moins foible, pour assurer aux Anglois le Domaine de la Mer. Prince & Seigneur de l'Isle d'Oleron, *Edouard* pouvoit faire des loix qui établissoient la discipline & le bon ordre sur le Golfe qui baigne les côtes de l'Angleterre & de la France,

donc

(a) L. 6.
Hist.
Angl. in
Vita Ed.
gardii.

dont il étoit également Souverain : qu'au
 reste, si les Emblèmes, tels que celui
 que les Anglois raportent d'*Edouard*,
 étoient une preuve de l'Empire de la
 mer, les Rois de France auroient bien
 des Titres pour y prétendre, comme
 ayant quantité de Medailles à produi-
 re, sur lesquelles on voit des Emblèmes
 semblables.

DE LA
 GRAN-
 DE BRE-
 TAGNE.

Jusqu'ici les Argumens des Anglois
 ne devoient point coûter de peine aux
 Hollandois pour les combattre ; nous
 sommes même obligez d'avoüer qu'à
 peine meritoient-ils de trouver place
 dans un Ouvrage où nous sommes
 proposez de ne point être plus longs
 dans nos détails, qu'il n'est absolument
 nécessaire pour l'intelligence des Inte-
 rêts que nous mettons ici au jour. Mais
 fort souvent nous ne pouvons pas nous
 dispenser de donner place aux argu-
 mens les plus foibles pour ne point de-
 roger à ceux qui en ont de plus forts à
 y objecter. Les argumens suivans & les
 Exemples que les Anglois font servir
 de preuves de l'Empire de la mer, pa-
 roissent moins foibles en apparence ; ce-
 pendant les Hollandois les combattent
 avec aussi peu de peine que les précé-
 dens. Voici comment.

La raison, disent-ils, qui porta les

E 55 Espagnols

DE LA
GRAN-
DE-BRE-
TAGNE.

Espagnols à demander à *Henri IV.* Roi d'Angleterre, la permission de passage & de transport libre de Londres à la Rochelle, fut que ces deux Villes étoient l'une & l'autre de la dépendance de ce Roi. De même *Henri VI.* pouvoit, sans avoir le Domaine de la Mer, donner au Duc de Bretagne, & aux Pays-Bas, celle de pêcher sur les côtes d'Angleterre; y ayant une différence extrême entre les côtes de la mer & entre la mer entière: étant d'ailleurs juste que chaque Etat ait le droit de laisser approcher de ses côtes ceux qu'il voudra, & de les en éloigner de même. Le prétendu Privilege que la Reine *Maria* doit avoir donné aux Danois & à la Ville de Hambourg, fut la protection que ladite Reine leur accorda pour son propre intérêt, afin de les encourager à fournir des vivres aux Espagnols, qui pour lors étoient enveloppez dans la guerre avec la France. Le Roi *Jacques* pouvoit empêcher les Etrangers d'approcher les côtes dont il étoit maître, sans qu'il fût maître de la mer. Le droit d'acquisition des choses que les tempêtes & le hazard font échouer sur les côtes de l'Angleterre, est un droit commun à tous les Etats, & ne prouve rien moins qu'un droit sur l'Empire de la mer. Les
voiles

voiles baissées sont moins un hommage pour reconnoître l'Empire de la Mer Britannique qu'une marque d'amitié, que la coutume, ou des pactes & conventions ont peu à peu mise en usage.

Voilà les raisons que les uns & les autres apportent. Nous n'avons rien trouvé que les Anglois ayent répliqué à la réponse des Hollandois, leurs solutions sont trop claires & nettes, pour ne point s'appervoir de la vérité au travers du jour qu'elles répandent.

Avant de finir ce chapitre nous touchons en peu de mots les exceptions que quelques-uns ont cru pouvoir faire contre les argumens généraux qui précèdent ceux que les Hollandois ont objectez aux raisons particulières des Anglois (a).

Ils prétendent que quoique la Mer soit un Element assez vaste pour suffire aux différens besoins de tout le genre humain, cette abondance néanmoins ne la rend pas commune, qu'autant qu'elle peut servir à l'usage *innocent*, c'est-à-dire qui ne porte pas préjudice à un autre; & qu'elle ne doit point par conséquent être moins divisible que la terre, qui quoique divisée, fournit ce-

DE ~~LA~~
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

(a) *Hen-
ning. ad
Grotium
L. 2. c. 2.
p. 332.*

*Hofian-
der ad
Grot. p.
666.*

*Jean à
Felden.
ad Grot.
p. 98.*

*Bech-
mann in
Hist.*

*Orb.
part. 2. c.
4. §. 2.*

*p. 557.
Schurz-
fleisch in
Diff. de
servit.*

*Gastel. de
servit.*

*Gastel de
Statu*

*publ. Eu-
rop. c. 6.*

p. 192.

*& plu-
sieurs au-
tres.*

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE,

pendant suffisamment aux besoins de tous les Peuples *. Que c'est une erreur que de croire que la mer n'a point de bornes où qu'elle soit renfermée, & qu'il n'y a rien de moins difficile que d'assigner certaines limites à ses parties ; si ce n'est par des lignes immatérielles, du moins par des lignes Mathématiques & Geométriques, qui se font concevoir par la raison, & que nous pouvons former à l'aide des Degrés de la Longitude & de la Latitude. Que ce fut ainsi que le Pape Alexandre partagea les Isles qui furent decouvertes aux Indes de son temps, entre les Castillans & les Portugais. Voilà ce qu'on objecte aux sentimens de Grotius. Nous nous dispensons de nous étendre davantage sur une matière qui a été parfaitement approfondie par plusieurs personnes desintéressées, dont les Ecris sont entre les mains du Lecteur. †

Nous:

* Puffendorf est d'un sentiment opposé à celui-ci, & prétend démontrer, que quoique la mer soit entièrement inépuisable, on en peut tirer un usage qui peut causer du dommage à un peuple dont la mer baigne les côtes. Voyez Puffend. Droit de Nat. & de Gens. L. IV. c. 5. §. 7.

† C'est Mr. le Président Binkershoek, qui a approfondi cette matière avec plus de netteté & d'exactitude que jamais Savant ait fait, dans

Nous n'ignorons pas les guerres sanglantes auxquelles ce Démêlé a donné naissance entre la Hollande & l'Angleterre ; le différend a été assoupi plutôt que terminé. Par le Traité de 1654. fait entre Cromwell & la Rep. de Hollande, il fut stipulé, que les Hollandois devoient s'éloigner dix lieues des côtes d'Angleterre, en passant la mer d'Angleterre.

DE LA
GRAN-
DE BRE-
TAGNE.

Etat pré-
sent.

La Grande - Bretagne , toute isolée qu'elle soit naturellement , a encore d'autres Prétentions ; au nombre desquelles on peut mettre celle sur la Couronne de Jerusalem, depuis *Richard* en 1190. celle sur la Baye d'*Hudson* , & celle sur *Bantam* & quelques autres places aux Indes Orientales &c. Mais elles nous ont paru fondées sur des Droits si vagues que nous n'avons pas jugé convenable d'en grossir ce Volume.

CHA-

une Dissertation en 1703. jointe à un Commentaire sur la Loy Rhodienne.

CHAPITRE III.

*Des Interêts & Prétentions de la
France.*

LA Paix d'Utrecht & la Mort de *Loüis XIV.* sont deux Evénemens qui ont dû nécessairement changer les maximes de la France , comme ils en ont changé les Interêts. Un Esprit supérieur , & un long Regne avoient instruits à fonds ce Monarque des Interêts de sa Couronne , de ses Peuples , & de ses Voisins ; il s'étoit fait une solide Réputation par des entreprises hardies , par des succès inespérez , par des Négociations adroites & bien conduites , par une fermeté héroïque dans les Revers , & par des Progrès inouïs dans la Prospérité , il n'écoutoit l'avis de ses Ministres que comme des Conseils & non comme des Décisions , sachant résoudre sagement & exécuter avec vigueur. Toute l'Europe le respectoit , ses Ennemis le craignoient , & ses Peuples l'adoroient. Voilà en racourci l'idée d'un Regne de soixante douze années , dont la fin a été bien différente du milieu , quoiqu'elle n'ait pas été
moins

moins glorieuse pour le Monarque , qui sçut tirer avantage des Revers les plus affreux , soit en ce qu'ils lui decouvrirent jusqu'où ses Peuples portoient leur amour pour lui ; puisqu'ils lui offrirent jusqu'à la dernière goutte de leur sang ; soit en ce qu'ils lui fournirent l'occasion d'employer ce fond inépuisable de Politique , pour semer la division parmi ses Ennemis les plus redoutables , dont l'union seule étoit capable de triompher de la France & de tous les efforts de son Roy , contre qui toute l'Europe se trouvoit liguée. Mais la Providence , dont les secrets sont impénétrables ne lui donna point le tems de reparer les brèches d'une longue & onereuse Guerre.

En 1712.

Loüis XIV. donc , ainsi que Charles XII. de Suede , laissa son Royaume dans un embarras inconcevable & dans le plus grand épuisement. Les Peuples zélés pour ce Monarque & pour sa gloire , s'étoient saignés jusqu'à la dernière goutte , pour appuyer ses projets , lors qu'après la Retraite des Anglois de devant le Quesnoi , ils crurent que le tems étoit venu d'humilier les Ennemis de sa Couronne & de relever l'éclat de celle ci , fort terni par les revers consécutifs depuis la fatale journée

née de Ramlies. Il falloit un genie fupérieur pour foutenir l'Etat chancelant entraîné par fes malheurs , & expofé aux agitations ordinaires d'une Minorité. Le Duc d'Orleans fut le Sauveur de la France , qui confervera le fouvernir de la Régence la plus glorieufe qu'on ait encore vûë. Il falloit distraire cette Nation , qui fentoit toute fa mifere , il falloit empêcher fes Voifins d'en profiter ; il falloit reparer les maux d'une longue Guerre , & foutenir , au milieu de l'indigence , la gloire d'une Nation , qui , fous un long & glorieux Regne , s'étoit accoutumée à ne ceder à perfonne.

Le Régent vint à bout de tout. La fermeté de fa conduite avec la Cour de Madrid , diflipa les agitations aufquelles la Minorité pouvoit donner lieu , & fon étroite union avec la Grande Bretagne , acquit à la France un puiffant Allié , qui étoit toujours en état d'éloigner tous les orages dont la tranquillité publique auroit pû être menacée. L'extravagance même la plus marquée , je veux dire le Syftême du Papier , fut un bonheur pour la Nation en general ; s'il fut fatal à quelques Particuliers , il retint dans le Rôyaume l'argent qui y étoit encore , & il y fit

rentrer une grande partie de celui qui en étoit sorti pendant la dernière Guerre. En un mot si le Ciel eut conservé ce grand & habile Prince, la France remontoit à ce haut période de gloire & de puissance où elle s'étoit trouvée sous Louis XIV. lors qu'elle seule faisoit tête au reste de l'Europe ligué contre elle. La mort du Régent changea en quelque chose la face des affaires ; cependant Mr. le Duc de Bourbon qui lui succéda, marcha sur ses traces : quel meilleur modèle auroit-il pu suivre ? Son règne fut court, & il fit place à un nouveau Ministre, qui aiant lui-même formé le Souverain, & étudié particulièrement les Intérêts de sa Couronne, étoit plus propre que personne à maintenir cette heureuse tranquillité dont l'Europe jouit encore malgré tant de circonstances qui sous tout autre Ministre auroient allumé la guerre.

Il est certain que la France est l'Etat de l'Europe de plus puissant par lui-même ; & que sans le secours de ses Voisins, ni d'autres Etrangers, elle peut non-seulement se soutenir, mais même en protéger d'autres & contribuer à les enrichir. Elle a tout chez elle, elle n'a besoin de personne : Car ce qui manque dans une Province se trouve dans l'autre

DE LA
FRANCEAu mois
d'Octo-
bre pour
revo-
quer l'E-
dit de
Nantes

tre & toutes ensemble fournissent aux Sujets tout ce qu'il leur faut pour le nécessaire & même pour le superflu & pour le luxe. Elle seroit pourtant encore plus puissante si l'adroite Cour de Rome, qui depuis des siècles entiers travaille à établir toute l'étendue de sa puissance dans ce Royaume, ne lui avoit porté un coup presque mortel, en extorquant de Louis XIV. le fameux Edit de Révocation de 1685. qui a porté autant de Sujets, de Manufactures, de Richesses, dans les Etats voisins qu'il en a enlevé à la France même. Il est vrai que certains Politiques ont jugé que la dispersion occasionnée par cet Edit, avoit été plus funeste qu'utile aux Etats, où ces fugitifs se sont retirez, parce qu'ils y ont porté avec eux, le Luxe, qui y étoit encore inconnu, & qui est ordinairement (*) la ruïne d'un Etat. Ce Royaume doit se garder du Pape; quoique le Souverain Pasteur de tous les Etats Catholiques, comme du plus grand Ennemi de ses Libertez, qu'il tâchera toujours de saper autant qu'il pourra pour s'enrichir des dépouilles du Peuple; puisqu'il est honteux que ses Emissaires les Moines non rentez, & sur tout les Jesuites, ayent fait si peu de Progrès & jouissent de si peu de Richesses

(*) Sa-
lustius de
Bello Ca-
milin.

Richesses dans un Etat aussi puissant & tout Catholique depuis tant de Siècles, pendant qu'ils ont englouti la plupart des possessions en Italie, en Hongrie, & en Pologne. La Cour de Rome ne frappe point tous ses coups à la fois, elle avance lentement, mais il lui suffit qu'elle ne recule point, & plus c'est lentement, plus c'est imperceptiblement & par conséquent plus c'est à coup sur. Il n'est point nécessaire d'en aller chetcher des preuves bien loin, ceux qui écriront avec quelque sincérité l'Histoire de notre Siècle, en informeront mieux que nous la Posterité.

Je ne serai pas le premier à dire que les Souverains, n'importe de quel País, ni de quelle Religion, devroient être extrêmement attentifs à ne point laisser dans leurs Etats, les Ecclesiastiques empiéter sur la Puissance Temporelle, ou s'immiscer dans les affaires Politiques. Que les Princes renferment le Clergé dans les bornes du Gouvernement de son Eglise, sans souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il étende sa Jurisdiction au-de-là du Spirituel; ce sera le moyen de couper la racine à une infinité d'abus qui ne manquent pas de s'introduire, aussitôt que la Puissance Séculière cesse de
le

DE LA
FRANCE

le tenir en bride. On n'a qu'à jeter les yeux sur l'Angleterre, le Danemarck, la Suede, la Russie, sur Venise même, & autres Pais, où le Clergé ne se mêle point des Affaires de l'Etat; que l'on mette ensuite en parallele d'autres Roïaumes où les Ecclesiastiques donnent, pour ainsi dire la Loy; quelle difference n'y trouvera-t-on pas pour la Liberté, l'Abondance, & la douceur du Gouvernement!

La premiere Maxime du Roy Très-Chrétien, pour conserver la tranquillité dans ses Etats devoit donc être de réprimer les entreprises de son Clergé; & de punir rigoureusement les Intrigues des Prêtres, Religieux, ou Moines, dont la Cour de Rome se sert pour semer la discorde dans le Royaume; & pour y établir peu à peu ses dangereux Principes. De là naît une seconde Maxime, qui consiste à ne point assujettir les Princes, les Grands, les Nobles, ni même le peuple à la Domination Temporelle d'aucun Ecclesiastique de quelque qualité ou condition qu'il puisse être: La Nation Françoisse prête facilement le col au joug de ceux que la Nature a fait naître pour les commander; mais cette *Nation généreuse*, qui ne peut se
voir

voir gouverner par une Femme, obeïra-t-elle volontiers à des Prêtres, qui ne doivent se mêler que du Spirituel?

DE LA
FRANCE

Si le Roy pouvoit concevoir, ou plutôt si quelque Ministre assez sincere lui faisoit connoître tous les avantages qu'un Roy de France peut retirer du Rétablissement de l'Edit de Nantes, ou plutôt de l'établissement d'une Liberté generale de Conscience, à l'imitation de ce qui se passe à cet égard dans les Provinces-Unies, la Religion Caholique restant la Dominante dans son Royaume, comme la Reformée l'est dans cette République; pourroit-on alors imaginer un Etat plus riche, plus puissant, plus peuplé que le seroit la France? Mais c'est une résolution plutôt à souhaiter qu'à esperer. Un second expédient pour procurer la splendeur & la Puissance de cet Etat ce seroit de rétablir la liberté des Parlemens, en sorte qu'ils puissent en tous tems, en tous lieux, en toutes occasions, pour toutes sortes d'affaires aprocher du Trône & y porter leurs sages & utiles remontrances, sans que jamais on leur témoignât le moindre mécontentement. Un seul homme, le Roy, distrait par tant d'occupations differentes, entouré de tant d'Adulateurs, persecuté par
tant

DE LA
FRANCE

tant d'aspirans à ses faveurs, peut-il se flatter de voir plus clair sur ses Intérêts & sur ceux de son Peuple, qu'un Collège, qu'une assemblée entiere de gens d'un mérite, & d'une capacité distinguée, qui font toute leur Etude de ces seuls Intérêts, relativement aux Loix, aux Constitutions de l'Etat, à l'Equité & à la Justice. Ce que je dis du Roy, se peut dire aussi de ses Ministres. Un Roy n'est grand qu'autant que ses peuples sont heureux, & contents de son Gouvernement, & il ne pourroient manquer de l'être de cette maniere-là. Passons au dehors.

La France étant aussi puissante que nous l'avons dépeinte, elle ne peut manquer d'avoir une grande influence sur toutes les affaires générales & particulieres de l'Europe; ainsi elle a des Intérêts à menager avec presque toutes les Puissances; nous commencerons par les plus voisines.

Intérêts
de la
France
avec
l'Espa-
gne.

Depuis que la Couronne d'Espagne est passée sur la tête d'un Prince de la Maison de Bourbon, les Intérêts sont entierement changez de ce côté-là; ce qui influë sur d'autres Etats. La France avoit toujours à craindre l'union des deux branches de la Maison d'Autriche contre elle, aujourd'huy c'est la
Maison

Maison d'Autriche qui doit se mettre en garde contre l'union des deux Branches de la Maison de Bourbon & comme il y a eu de tous tems, une jalousie héréditaire, pour ne rien dire de plus, entre ces deux Augustes Maisons, c'est un grand avantage pour celle de Bourbon que l'acquisition de cette Couronne, qui met l'Empereur dans la nécessité de recourir à des Alliances étrangères, pour parer les coups que le Roy de France pourroit entreprendre de lui porter. S. M. T. C. a une infinité de raisons aujourd'huy de rechercher l'Alliance de l'Espagne & de vivre en bonne intelligence avec cette Couronne, ne fut-ce que pour donner de la jalousie à l'Empereur, & l'empêcher de posséder en repos les Etats qui ont été arrachés à l'Espagne par la Paix d'Utrecht, pour les faire passer dans la Maison d'Autriche. En effet, la Cour de Vienne à été dans une inquiétude continuelle par rapport à ces Etats depuis 1713. elle n'a vû faire aucune démarche à l'Espagne qu'elle ne se soit d'abord mise sur ses gardes, comme si elle vouloit les lui enlever; & ce n'est que pour se les assurer autant qu'elle pouvoit qu'elle est entrée, contre ses maximes ordinaires, dans toutes les dernières Ne-

DE LA
FRANCEDepuis
1727.

gociations

gociations de la Grande-Bretagne avec la France. Cette Couronne a donc la plus belle occasion qu'elle puisse souhaiter, de jeter la Cour de Vienne dans des dépenses continuelles de ce côté-là, en entrant, ou en feignant d'entrer dans toutes les mesures de l'Espagne; d'autant plus que si l'occasion se présentoit d'aider celle-ci à recouvrer les deux Siciles & la Sardaigne, elle pourroit en profiter pour faire valoir ses anciens Droits sur le Milanez; en quoy elle pourroit se flatter de réussir plutôt à présent que jamais, pour peu que la fortune favorisât les Armes des deux Couronnes; parce qu'alors la Cour de Turin chercheroit à menager ses propres Intérêts, & à se mettre à couvert du ressentiment de la France, en abandonnant le parti de celle de Vienne, pour retourner aux véritables maximes de la Maison de Savoye, que tout doit attacher à la France.

Mais le motif d'exciter la jalousie de l'Empereur & de lui donner de l'inquiétude ne doit pas être le seul qui unisse la France à l'Espagne. Le pouvoir de la France, & son Influence dans toutes les affaires de l'Europe doivent baisser à proportion que le pouvoir de la Grande-Bretagne prend le dessus & augmente :

nente ; Or cette dernière Couronne ne trouve cet avantage que dans les Richesses immenses que lui rapporte son Commerce ; il est donc de l'intérêt de la France de traverser les progrès du Commerce de cette Nation, sur tout du côté de l'Amérique ; c'est-à-dire de l'Espagne, puisque c'est de ce côté-là qu'elle tire ces richesses immenses, qui la rendent formidable à ses Voisins. La France seule est en état de réussir de ce côté-là, pour peu qu'elle s'entende avec l'Espagne, qui d'elle-même est déjà assez jalouse des avantages que la Grande-Bretagne tire de sa Navigation dans la plûpart des Ports de l'Amérique Meridionale ; où les Anglois font la contrebande autant qu'ils peuvent, à la faveur de leurs Traitez avec l'Espagne, & particulièrement de celui de l'*Assiento*, auquel la France a eu grand tort de renoncer ; sur tout en faveur des plus redoutables Concurrens que pouvoient avoir ses Negocians. La France a plus d'un moyen de reparer cette faute, & l'Espagne s'y prêtera volontiers pour peu d'avantage que la France lui veuille faire, & elle est en état de lui en faire plusieurs, qui tous peuvent s'accorder avec ses intérêts particuliers. Tout dépend d'une étroite union entre ces deux Couronnes, qui donnera tou-

jours assez de jalousie à la Grande-Bretagne ; mais pour empêcher qu'elle ne soit traversée par les autres Puissances , ces deux Couronnes doivent être attentives à rester , en s'alliant , dans les termes des Traitez d'Utrecht , qui ont prévenu tout ce qui pouvoit réunir les deux Couronnes sur une même tête : En restant dans ces bornes quelle Puissance sera en droit de se mêler de tout autre engagement qu'elles contracteroient ? Cette Union mettroit ces deux Couronnes dans la situation , où étoit la Maison d'Autriche autrefois lorsque les liens du sang autant que les intérêts de leurs Etats unissoient les deux branches , qui pendant des Siècles entiers tinrent tête à presque toute l'Europe liguée contre elles. Les autres Puissances en sont si persuadées que ce fut la crainte seule de cette réunion des forces des deux Monarchies qui donna lieu à la guerre du commencement de ce Siècle ; en sorte qu'elles aimèrent mieux voir la Maison d'Autriche maîtresse de la Couronne Impériale & de celle d'Espagne , que de voir la Maison de Bourbon en possession de de deux Etats contigus & si puissans ; ce qu'on regardoit comme absolument contraire à l'équilibre , dans la crainte qu'ils ne tombassent , par succession de
temps,

temps, dans une même main. De-là les Renonciations qui servirent de Baze aux Traitez d'Utrecht. Une étroite alliance entre les deux Couronnes peut réparer tout ce que la situation des choses a contraint alors la France & l'Espagne d'accorder à la supériorité de leurs Ennemis; ces deux Royaumes alliez seront toujours plus puissans que s'ils dépendoient d'un seul maître, Au reste la France a fait une faute irréparable, lorsque le Cardinal *Alberoni* fut chassé d'Espagne, de ne pas envoyer à Madrid un Ministre adroit, souple & insinuant, qui pût gagner la confiance de la Reine, & devenir l'ame de tous les Conseils: par ce moyen la Cour de France auroit dirigé celle d'Espagne selon ses interêts & rien ne s'y seroit fait que par son inspiration, & toutes les Résolutions & les entreprises auroient tendu à la gloire & à l'avantage des deux Nations.

Il n'est pas aussi facile de déterminer quelle maxime la France doit suivre avec la Grande-Bretagne; les Anglois se font hautement declarez en diverses occasions les antagonistes de la France, ils portent envie à sa puissance, & ils ont toujours eu un grand soin de la traverser

Avec les
Anglois
& les
Hollan-
dois.

DE LA FRANCE roit pû l'augmenter , sous prétexte de maintenir l'équilibre du pouvoir en Europe ; en sorte que la France doit regarder cette Couronne comme se croyant par devoir , dans la nécessité d'être toujours son Ennemie & de ne jamais rien faire qui puisse être à son avantage : ainsi quelque Alliance que la France puisse faire avec la Grande-Bretagne elle ne peut rien s'en promettre , parceque d'un autre côté les Anglois ne peuvent esperer aucun avantage de la part des François. Il est vrai que le Duc d'Orleans avoit scû s'attacher les Anglois , ce qui a fait l'étonnement de tous les Politiques ; mais cette union étant absolument contre le Systême particulier à chacune de ces deux Cours , elle ne pouvoit durer ; aussi quel avantage la France a-t-elle tiré de leur bonne intelligence ? La France doit donc être attentive à toutes les Démarches de la Grande-Bretagne , la contrecarrer à son tour & traverser autant qu'elle pourra les entreprises que celle-ci formeroit pour augmenter son pouvoir , qui n'est déjà que trop formidable à la France , & auquel il ne manque que quelques degrés pour que les Anglois soient en état de faire valoir , à la premiere occasion , leurs prétentions sur tant de Provinces que les Rois de France

ce leur ont enlevées. La France ne pourroit mieux réussir à affoiblir les Anglois qu'en s'attachant la Republique des Provinces-Unies. Les choses se trouvent disposées de maniere qu'elle pourroit y réussir pour peu qu'elle voulut prendre des mesures pour dissiper absolument la crainte où l'on est toujours dans cet Etat que la France ne s'empare quelque jour des Pais-bas, & ne devienne trop voisine de cette Republique. Cette crainte étant dissipée, & les Hollandois étant en sûreté de ce côté-là, tout les doit porter à s'unir avec la France, qui de son côté y trouveroit de l'avantage. En effet, si l'on veut rien déguiser, n'avouera-t-on pas que l'Alliance de cette Republique avec la Grande-Bretagne est absolument Leonine? Les Anglois en tirent tout l'avantage, de quelque maniere qu'on la considere; & si dans quelques occasions ils ont pris avec une espece de chaleur le parti de la Republique, ce n'a été que parceque leurs interêts s'y trouvoient mêlez; au lieu que la Republique s'est toujours exposée pour eux au feu & à la brèche; pendant que cette Nation enleve aux Hollandois les différentes Branches de leur Commerce autant qu'il lui est possible: & en vain en fait-on des Plaintes, il n'y a point de re-

dressement à esperer. La raison en est toute facile à comprendre, les deux Nations ne tirent leurs richesses & leurs forces que du Commerce ; les richesses & les forces de l'une ne peuvent augmenter qu'à proportion qu'elle étendra son commerce, ce qui ne peut se faire qu'aux dépens de celui de l'autre nation. Or que ce que j'avance soit vrai, c'est ce que prouveroient les Registres des Doüanes d'Espagne & de Portugal, où il entre aujourd'hui 100. bâtimens marchands Anglois contre dix Hollandois tout au plus ; au lieu que ci-devant on y voïoit 100. Hollandois contre 10. Anglois ; il en est de même de la Turquie & de toutes les Echelles du Levant. La France pourroit tirer avantage de cette situation, en favorisant plus qu'elle n'a fait jusqu'à present le Commerce des Hollandois dans ses Ports, & elle ne pourroit le faire qu'à l'avantage de ses propres Sujets, dont ces négocians viendroient chercher les Denrées en abondance pour les transporter chez eux & ailleurs, selon leur coutume, & ils apporteroient en France par échange tout ce dont les François pourroient avoir besoin de dehors, à un meilleur compte que ne font les Anglois. En un mot, ce n'est qu'en favorisant le Commerce des

Hollandois

Hollandois qu'on peut se les attacher, parce que le Commerce est l'ame de leur Etat; & la Cour de France pêche contre ses véritables interêts toutes les fois qu'elle les chicanne sur cet article, parce qu'alors ils s'attachent plus intimement à l'Angleterre, dans l'esperance dont ils se flattent qu'elle appuyera leurs prétentions dans l'occasion; & il est si vrai que les Anglois craignent cette union plus intime de la République avec la France, qu'ils n'oublient rien pour entretenir une certaine froideur entre ces deux Puissances, en inspirant toujours aux Républicains des défiances, qui souvent n'ont de fondement que dans l'art avec lequel on les insinüe. C'est ce que la France n'ignore pas; ce devrait donc être pour elle un nouveau motif qui devrait la déterminer à rechercher avec plus d'activité l'union la plus étroite de cette République; ne fut-ce que pour en tirer l'avantage de diminuer d'autant la Puissance des Anglois, dont Sa Majesté très-Chrétienne ne peut jamais se rien promettre d'heureux.

Les Pays-Bas ont été depuis longtemps l'objet des desirs de la France, & il n'y a point de moyens auxquels elle n'ait eu recours pour s'en emparer; la

Par rapport aux
Pais Bas.

DE LA
FRANCE

Force, l'adresse, les prétextes, tout a été mis en œuvre. Louis XIV. avoit réussi en partie, mais les ligues qui se sont faites à ce sujet entre les principales Puissances de l'Europe doivent avoir convaincu la Cour de France qu'il est décidé, qu'il n'est pas de l'intérêt public qu'elle soit maîtresse de ces riches Provinces. Je veux bien qu'elles ayent été autrefois Fiefs de la Couronne; accordons même, si l'on veut, qu'elles ont dû retomber par vacature, à la Couronne; convenons enfin que c'est une injustice de lui en empêcher la possession, tout cela n'importe, le droit de convenance de toute l'Europe se trouve contre elle, & comme toute l'Europe ne souffriroit pas que la France, ou la Grande-Bretagne, ou le Danemarck s'emparassent des Provinces-Unies; comme toutes les Puissances négociantes de l'Europe ne souffriroient pas que les Anglois ou les Hollandois chassassent les Espagnols de l'Amerique; comme la France & tous les Etats d'Italie ne souffriroient pas que l'Empereur s'emparât des Etats de la République de Venise ou des Cantons Suisses; de même toute l'Europe s'opposera toujours à l'agrandissement de la Couronne de France du côté des Pais-Bas. En vain la Fran-

ce criera à l'injustice, n'a-t'elle pas donné en mille occasions l'exemple de la force du droit de convenance ? A-t'elle d'autre droit que celui-là aux Duchez de Bretagne, de Normandie & d'Aquitaine ? A-t'elle d'autre droit que celui-là à l'Alsace, à la Franche-Comté, à la Principauté d'Orange ? La raison de la convenance des principales Puissances de l'Europe en cela est aisée à concevoir. Ces Provinces sont si puissantes & si riches, elles sont si bien situées, ses Habitans sont si industrieux, si vaillans, si fideles à leur Prince, que si la France ou la Grande-Bretagne, ou les Provinces-Unies en étoient en possession, il n'y auroit plus d'équilibre de Pouvoir en Europe. La France doit donc renoncer pour jamais à l'espérance de cette Conquête : mais comme ces Peuples simpatisent assez avec la Nation Françoisé, la France pourroit en tirer de grands avantages, pour peu qu'elle voulût les favoriser dans l'entrée & la sortie des Denrées qui croissent chez eux, où qu'ils tiroient de la France, outre que la France peut toujours tirer de bons Soldats des Provinces qui lui sont limitrophes. Après cela, elle ne doit pas considerer ces Provinces comme une augmentation de Puissance dans les mains de la Cour de

DE LA
FRANCE

Vienne ou de celle de Madrid. Ces deux Cours bien loin d'en tirer aucun profit, y ont toujours dépensé du leur, & actuellement il n'y a pas d'année, que l'Empereur ne soit obligé d'envoyer de gros présens à l'Archiduchesse sa Sœur, pour soutenir la dépense d'une Cour convenable à une Princesse de l'Auguste Maison; sans compter ce que lui coûtent les Troupes qu'il est obligé d'entretenir dans ce Pays, tant que la France reste armée: enforte que sans faire la Guerre dans ce Pays-là, la France a par devers elle le moyen d'y faire faire d'énormes dépenses à celui qui en est le maître, jusqu'à l'épuiser même, si cette situation duroit longtems. Où sont donc, dira-t-on, ces grands avantages qu'on craint que la France ne tire de ces Provinces, puisque de votre propre aveu, elles ne peuvent fournir aux dépenses publiques nécessaires? Ces grands avantages sont dans le Pays-même, d'où les tireroit aisément un maître à portée, comme le Roy de France, au lieu que tout le contraire arrive, par rapport à un maître éloigné, comme l'Empereur, ou le Roi d'Espagne.

Avec
l'Empe-
reur &
l'Empi-
re.

Il y a une grande différence entre l'Empire & l'Empereur, par rapport à la Couronné de France. Le rang où les Augustes

Augustes Maisons d'Autriche & de Bourbon sont élevées, sur les premiers Trônes de l'Europe, a fait naître la jalousie, qui envenime à Vienne & à Versailles toutes les demarches, toutes les entreprises de l'une ou de l'autre Cour respectivement. Il est certain que dans la situation où sont les affaires de l'Europe en général & celles de la Maison d'Autriche, en particulier, l'Empereur ne peut concevoir aucun dessein au préjudice de la France; il ne peut penser à lui enlever aucune Province; il ne peut se flatter que l'Empire consentit à ce qu'il allât lui chercher querelle & lui faire la guerre. Ainsi il ne tiendra pas à l'Empereur de vivre en paix avec la France, il paroît même par toute la conduite de Sa Majesté Impériale que ce Grand Prince ne demande pas mieux, & que ce ne sera point de son côté qu'on ouvrira le Temple de Janus. C'est pour éviter toute rupture & mettre la France dans la nécessité de concourir à la continuation de la Paix publique que Sa Majesté Impériale conserve tant de Troupes sur pied, & qu'elle n'oublie rien pour se fortifier de l'Alliance des principaux Etats de l'Empire & de celle des Puissances de l'Europe qui ont intérêt à éloigner les Broüilleries & la Guer-

DE LA
FRANCE

re : preuve que la France est soupçonnée en général d'avoir dessein de profiter de la première occasion favorable pour troubler la tranquillité publique, car il n'y a point d'autre Puissance contre qui l'Empereur doit prendre tant de précautions.

Il est certain que dans de pareilles circonstances, il est de l'honneur de la France de ne pas laisser entrevoir la moindre marque de crainte, ou de pusillanimité. C'est ce qui dépend du Génie du Ministère dans la Cour d'un Jeune Roy. Sa Majesté Très-Chrétienne doit prendre toutes les mesures capables d'inquiéter encore plus son antagoniste, à proportion qu'il s'aperçoit que celui-ci redoute sa puissance. La France cherchera inutilement hors de l'Empire des Alliez contre l'Empereur; si l'on excepte l'Espagne, la Suede & peut-être le Roy de Sardaigne, qui balance ordinairement entre les maisons d'Autriche & de Bourbon. C'est dans le sein même de l'Empire que la France doit se faire des Amis & des Alliez. Dans cette Puissante République, dont tous les membres sont autant de Souverains, chacun prétend à l'égalité: la Maison d'Autriche s'est toujours emparée indépendamment de la Dignité
Impé-

Impériale , d'une certaine primauté , d'une certaine superiorité , d'une certaine distinction qui déplaît aux autres qui regardent cette conduite , ou comme un mépris qui retombe sur eux , ou comme un préjudice que l'on porte à leur Dignité. Ensorte qu'ils se croient obligez d'être sans cesse sur leurs gardes contre les entreprises de la Maison d'Autriche , qu'ils s'imaginent ne penser à autre chose qu'à s'aggrandir à leurs dépens. La France doit profiter de ces dispositions pour les attirer dans ses Intérêts , en faisant cause commune des leurs. Les Electeurs de Bavière , de Saxe , Palatin ; le Roy de Prusse même , sont dans le cas ; & combien d'autres Princes ! Les deux premiers se trouvent lézéz par la Pragmatique Sanction Caroline , & par cette raison en état de faire cause commune avec la France , qui n'a pas de moindres griefs contre cette Loy Domestique de la Maison d'Autriche , qu'on n'a pû faire sans le concours de tous ceux qui pouvoient avoir le moindre Droit d'en apeller. Or la France pretend avoir droit d'en apeller , parce qu'elle a des Prétentions sur plusieurs Etats de l'Auguste Maison , dès qu'il n'y aura plus de Mâles : les Electeurs de Baviere & de Saxe ont les mêmes

mêmes raisons à alleguer contre cette Loy ; ainsi voilà déjà deux puissants Etats de l'Empire avec qui la France peut trouver des facilitez à s'allier. En apuiant les Prétentions de l'Electeur Palatin sur la succession de Berg, la France mettra la Cour Palatine dans son parti ; & il n'ignore pas les moyens de s'attacher celle de Prusse qu'elle a scû arracher à l'Alliance de Hanovre, & qu'elle détachera de même de celle de l'Empereur, quand elle voudra ; parceque les Traitez de Westphalie & de Riswyck l'autorisant à prendre connoissance de diverses affaires Domestiques de l'Empire, elle en peut prendre occasion de faire prendre à ces Etats des mesures qui conviennent avec ses interêts autant qu'avec les leurs. Une autre maxime que la Cour de France doit suivre à l'égard de l'Empereur, c'est celle que le Prince de Rohan lui prescrivoit (a) à l'égard de l'Espagne, „ il ne faut souffrir que l'Empereur se mêle d'aucun Traité que la France n'y intervienne de son côté, sur tout pour ce qui concerne l'Italie, où il réussit peu-à-peu à devenir l'Arbitre & le Maître, & ou la France devroit sur toutes choses, s'oposer à son agrandissement, si elle veut être regardée comme le Bou-

(a) Inté-
rêts des
Princes
& Etats
de la
Chrétien-
té, Dis-
cours 2.
p. 114.

» levart de la Liberté publique. Il faut
 » aussi choisir pour traiter avec la Cour
 » Impériale des Personnes flegmati-
 » ques, & qui ne tiennent rien de l'Hu-
 » meur impatiente dont on accuse la
 » Nation Françoisé; afin d'ôter aux Mi-
 » nistres Autrichiens l'esperance de pro-
 » fiter par les longueurs, dont ils ont
 » coûtume d'ennuyer tout le Monde.

DE LA
 FRANCE.

Le même Politique ajoute une qua-
 trième Maxime, qui convient encore à
 nôtre sujet. » Faut oposer la force à la
 » force, car ni les persuasions, ni la ju-
 » stice des armes ne fera la loy à celui
 » qui sera armé; tellement que la Fran-
 » ce doit se retrancher de toute autre
 » dépense moins utile & être toujours
 » puissamment armée, ayant suffisam-
 » ment pour le faire sans emprunter
 » d'ailleurs les Soldats, les Munitions
 » & l'Argent. » J'ajouterais que la Fran-
 ce a en main un moyen qu'elle ne doit
 pas négliger toutes les fois qu'elle aura
 quelque démêlé avec la Maison d'Au-
 triche présente où à venir; c'est d'aug-
 menter ses forces de celles du Grand-
 Seigneur, qu'elle ne doit pas craindre
 d'armer contre l'Empereur dans l'occa-
 sion pour faire diversion. Il est vray que

Avec
 Porte.

contre

contre les Chrétiens ; mais tout ce qu'on peut dire , dans ce sens , ne passera que pour des scrupules mal fondez dans l'esprit des personnes qui ont un peu de bon sens : il ne s'agit point de faire la guerre à la Religion ; outre qu'il est certain que les Turcs sont infiniment moins persecuteurs qu'un Archevêque de Saltzbourg , que la Société des Jesuites & que le Clergé de Hongrie ; il s'agit d'oposer armée à armée , & de susciter autant d'Ennemis que l'on peut à son Ennemi , aussi y a-t-il eu des Papes qui n'ont point balancé à s'allier avec le Grand-Seigneur , comme Souverain d'un puissant Empire , du secours duquel ils avoient besoin. Fait-on un crime à l'Empereur de s'allier avec les Princes Protestans ? cependant dans le système des Jesuites il vaut mieux se faire Turc que Protestant , ainsi ceux-ci sont de pire condition dans leur idée , que les Musulmans même. Le Roy de France doit donc se mettre à cet égard au dessus du prejuge vulgaire & s'allier plus étroitement que jamais avec la Porte ; aujourd'hui sur tout que l'Empereur est si étroitement uni avec la Russie ; parceque par le moyen du Divan , Sa Majesté Très-Chrétienne pourra faire diversion à l'Empereur en Hongrie , & empêcher

empêcher en même-tems les Ruffiens d'envoyer du secours à ce Monarque , en leur donnat. de l'occupation chez eux , par les irruptions des Tartares, qui n'attendent que l'occasion, & qui ne desirent que la permission de la Porte pour monter à cheval. Voilà un puissant motif pour la Cour de France d'augmenter son credit à la Porte , & d'y diminuer autant qu'elle pourroit celui des Puissances qui pourroient y traverser ses interêts en faveur de l'Empereur. Elle a plus d'un moyen d'y réussir, qu'elle connoît assez sans qu'il soit nécessaire de les lui indiquer.

Quoique , par une Politique condamnée de tout l'Univers, la France ait tenté d'exterminer les Protestans dans son Royaume, en quoy elle n'a pas réussi autant que vouloit le faire croire à *Louis XIV.* le Flateur (a) le plus outré qu'on ait vû, lorsqu'il lui disoit.
 » Qu'il avoit si bien réussi à exterminer
 » l'Héresie dans son Royaume que ses
 » petits fils ignoreroient qu'il en eût ja-
 » mais été infecté *; elle ne doit pas fai-

DE LA
FRANCEAvec les
Protes-
tans de
l'Empi-
re.(a) Le
fameux
Bossuet
Evêque
de
Meaux.

re

* Ce trait est non seulement imprudemment exagéré; car il savoit le contraire & il étoit persuadé que celui à qui il parloit le savoit aussi bien que lui, & pouvoit lui répondre, *mon Cousin, je*

sçai

re une seconde faute par rapport à ceux de cette Religion ; car c'en seroit une impardonnable de ne pas profiter de la situation de leurs affaires pour avancer les siennes & pour tenir son antagoniste en échec. On fait quel droit Sa Majesté Très-Chrétienne a de s'ingérer, comme Garante du Traité de Westphalie, en tout ce qui se passe dans l'Empire ; qui pouroit être contraire & donner la moindre atteinte à ce sacré boulevard de la liberté Germanique. La France, depuis la mort de *Loüis XIV.* auroit bien dû pour ses propres Interêts, prendre connoissance de ces volumes de Grieffs de presque tous les Etats Protestans, dans le Palatinat, dans la Silesie, dans le País de Bade, dans le Tirol, à Ratisbonne même, enfin dans le Saltzbourg. La faute peut se reparer mieux que jamais, à présent sur tout que la Suede, rétablie de ses defastres est en état de seconder la France dans la connoissance de ces Infractions, à laquelle

sçai le contraire; mais il est ridicule, puisqu'il fa-
loit que, tout rempli de lui-même qu'étoit ce Pré-
lat, il suposât alors que ses Ecrits ne passeroient
pas jusqu'aux petit fils de son Roy, puisqu'ils ne
pouvoient manquer d'y apprendre que leur Royau-
me avoit été infecté autrefois de l'Herésie Evan-
gelique.

le elle doit prendre Intérêt, au même titre que la France même, il est vrai que si l'on consulte là-dessus le Nonce du Pape; ou quelques autres Ecclesiastiques dévoiez au Pontife, on n'en fera rien; cependant c'est un coup de partie qui attireroit la moitié de l'Empire dans les Intérêts de Sa Majesté Très-Chrétienne.

DE LA
FRANCE

Si la France a eu des raisons, par rapport à l'Empire, de rechercher ci-devant l'Alliance des Couronnes du Nord, on peut dire que ces raisons sont bien augmentées depuis les changemens arrivez dans la Russie; sur tout, cet Empire étant si étroitement allié avec l'Empereur des Romains. La France doit donc profiter des dispositions favorables qu'elle trouve chez les Suedois pour continuer son alliance avec cette Couronne; il conviendrait même de lui donner plus d'étenduë, & la changer de nature, car ce n'est qu'un Traité subsidiaire qui subsiste depuis la Paix de Munster entre les deux Cours, il faudroit lui substituer un Traité d'Alliance, qui pourroit renfermer les clauses subsidiaires des precedents, & en même-tems l'étendre à des secours mutuels, dans certains cas faciles à indiquer. Ensorte que la France fut assurée

Avec les
Couronnes du
Nord.

que

que les Suedois ne lui manqueroient pas, sur tout dans les occasions où il arriveroit qu'étant aux prises avec la Maison d'Autriche, celle-ci imploreroit le secours des Russiens. Les Suedois même y trouveroient leur compte d'une maniere que l'on comprend assez, vù la situation dans laquelle ils sont avec la Russie.

Sa Majesté Très-Chrétienne ne doit pas rechercher avec moins d'empressement l'Alliance du Danemarck, sur tout dans l'état où est aujourd'huy ce Royaume, tant par les avantages qu'on en peut tirer dans la Mer Baltique, soit sur les côtes de la Pomeranie Prussienne & de la Prusse, soit sur celles de l'Estonie pour y faire des diversions, soit par la facilité de faire passer les troupes Danoises dans l'Empire; mais quand on n'y trouveroit pas ces avantages, c'en seroit un très important que d'ôter un tel Allié à l'Empereur, & à la Russie. En lui liant les mains par des subsides considérables, jusqu'à ce que le terme de ses Traitez avec ces Puissances, qu'on n'a pas eu la précaution de traverser, soit expiré, & qu'on soit libre d'en contracter un avec cette Couronne, à peu près semblable à celui avec la Suede, dont nous avons parlé ci-dessus. La
France

France pourroit tirer un grand avantage de la passion que ces deux Couronnes ont d'établir leur Navigation aux Indes, pour se les attacher encore plus étroitement, puisqu'elle n'auroit qu'à permettre l'entrée de ses Ports aux Indes à leurs Vaisseaux qui pourroient y trouver, dans l'occasion les secours que les autres Nations leur refusent; la Couronne ne risque rien en cela puisque ce n'est pas dans le Nord que sa Compagnie des Indes debite les Denrées qu'elle rapporte de ces Païs éloignez.

DE LA
FRANCE

Quoique la Suisse ne soit plus aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois, que l'Union n'y soit plus la même entre les Cantons, & qu'il semble que ces Peuples, autrefois si grossiers & si simples, commencent à emprunter les Maximes Politiques de leurs Voisins, cependant la France doit toujours en agir avec eux, comme elle a fait depuis François I. c'est-à-dire se les attacher par une étroite alliance, parce qu'ils donneroient trop de poids au parti opposé si rien ne les lioit à la France & ne les mettoit dans la nécessité d'être neutres étant également alliez de la Maison d'Autriche & de celle de Bourbon. Ainsi il paroît que l'on a manqué en les chicanant comme l'on a fait depuis quelques

Avec les
Suisse.

ques années que le terme de leur Alliance est fini; il ne convient pas à un grand Roy, dira-t-on, que ces Républicains lui prescrivent les conditions du Renouveau de leur Alliance; il peut y avoir là quelque chose de vray; mais il ne convient point à ces Républicains aussi de faire une Alliance Leonine, & de souffrir qu'on n'exécute pas les conditions qui leur ont été promises; ou que le Prince avec qui ils veulent s'allier leur impose des Loix. Or ce seroit tomber dans ces trois défauts si les Suisses traitoient avec la France sans demander le redressement de leurs Grieffs, tels que celui auquel les Billets de Banque ont donné lieu, & s'ils se prêtoient aux insinuations d'abolir un Traité solennel fait entre eux, & qu'on leur demande comme une condition *sine qua non*, du renouvellement. Ce seroit permettre à un voisin de se mêler de leurs affaires Domestiques, c'est ce qu'ils ne doivent pas souffrir. Pendant que la France dispute ainsi avec eux, le tems s'écoule, & elle épargne autant en pensions; mais est-ce là un objet pour un grand Roy? & pendant ce tems-là son Antagoniste profite du tems pour se faire des Créatures & contrecarrer ses mesures.

fures autant qu'il peut. Il est vrai que la France répondra qu'il est de l'intérêt des suisses de ne pas trop permettre aux Ministres de la Maison d'autriche de s'impatroniser chez eux ; mais il n'est pas moins vrai que les Suisses sont persuadés que la Maison de Bourbon ne souffriroit pas que celle d'Autriche fît quelque entreprise contre leur liberté ; ainsi ils sont dans une espèce de sécurité de ce côté-là. Au lieu que si la guerre venoit à se déclarer ils feroient acheter bien cher à la France une alliance qu'on ne négocie si long-tems que par des principes qui ne leur sont pas agréables , & qui ne peuvent que les indisposer contre cette Couronne qui a besoin d'eux , dont ils n'ont pas besoin , & dont ils sont certains d'être secourus si le cas de nécessité existoit. On doit donc les ménager parce qu'on peut en tirer un grand avantage , & qu'ils peuvent faire beaucoup de mal.

La Savoye & le Piemont servent de Barriere aux Etats , d'Italie du côté de la France, ainsi cette Couronne ne peut pénétrer dans ces Etats sans la permission du Roy de Sardaigne , par les Terres duquel il faut que ses armées franchissent les Alpes ; on a vû sous Louis

DE LA
FRANCE

Avec le
Roy de
Sardai-
gnc.

XIV. que la France n'attendoit point pour cela le consentement de la Cour de Turin ; mais les tems changent , & peut-être qu'aujourd'huy une Armée Françoisé ne passeroit pas impunément les mêmes Provinces. On ne possède plus Casal , on n'a plus un Duc de Mantouë à sa dévotion , & le Milanez n'est plus au pouvoir d'une Puissance qui soit obligée de passer la Mer pour venir à son secours. La Politique demande donc qu'on ait recours à d'autres expediens qu'à la force pour se tenir ouverte cette porte de l'Italie, si l'on veut y conserver son crédit , & y être utile à l'Espagne en faveur de l'Infant Duc de Parme. Entre les expediens qu'on pourroit imaginer il n'y en a point de plus efficace qu'une étroite alliance avec le Roy de Sardaigne , qui situé comme on dit entre l'enclume & le marteau ; entre la Maison d'Autriche & celle de Bourbon s'est souvent trouvé très-embarassé : Cependant l'Histoire de Savoye démontre qu'il s'est toujours mieux trouvé de l'Alliance de la France que de celle de la Maison d'Autriche. Il doit donc être naturellement porté pour cette union ; on a manqué l'occasion , on a laissé prendre le dessus à la Politique de la Maison d'Autriche

triche & la France à manqué cet Allié qu'elle devoit rechercher par une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire ici, ne fut ce que pour enlever ce garant à la Pragmatique Sanction, puisque le Milanez est des premiers États de la Maison d'Autriche que la France aura à revendiquer, en cas que l'Empereur vienne à mourir sans héritiers mâles. Allié de la Cour de Turin on eut pû d'un plein fait entrer dans le Milanez, au lieu qu'aujourd'hui, le cas arrivant il faudra batailler pour y pénétrer; peut-on commettre une plus lourde faute? Elle est d'autant plus grande que depuis l'abdication de *Victor Amedée*, jusqu'à son emprisonnement, on a eu tout le tems de conclure une bonne & solide Alliance avec le nouveau Roy, qui se laissoit encore conduire par le Roy son Pere, Ayeul de Sa Majesté Très-Chrétienne: outre qu'en vertu de la Quadruple Alliance & de la Cession de la Sicile, Sa Majesté de Sardaigne ne peut s'allier avec aucune Puissance contre les Intérêts de la Couronne d'Espagne; or dans le cas présent il n'étoit pas difficile de démontrer que la Garantie de la Pragmatique Sanction, & une Alliance avec la Maison

DE LA
FRANCE

d'Autriche ne peuvent s'accorder avec cette clause. La faute n'est peut-être pas irréparable : Mais il est certain que la Cour de France ne pourra regagner le crédit qu'elle a eu dans l'Italie, & qu'il convient à ses intérêts qu'elle aie qu'en s'unissant entièrement la Cour de Turin ; & elle ne doit épargner pour réussir, ni promesses, ni dépenses, ni avantages ; la Cour Imperiale lui en donne l'exemple, puisqu'elle souffre que cette Couronne fortifie, comme elle fait, l'important poste d'Alexandrie de la Paille.

On s'apperçoit assez que nous passons légèrement sur plusieurs endroits des Intérêts de la France ; peut-être est-ce par un reste de cette Idée que tous les François ont de la Cour de leur Monarque, qu'ils croient le centre de la Sagesse, de la Prudence & de la Politique ; en sorte qu'il est naturel à un François de ne se croire pas capable de bien démêler les Intérêts de sa Nation ; voyons quelles en sont les prétentions.

Nous commençons par les prétentions les plus anciennes, sçavoir celle que les Rois de France forment sur l'Autriche, qui a pris dans la suite le nom de Lorraine. Les François cherchent cette
prétentio

Prétention de si loin que c'est un avantage pour le Lecteur de connoître par avance, comment l'Austrasie s'est formée. C'est pour cet effet que nous sommes obligez de remonter jusqu'aux anciens Rois de ce Royaume. Ce fut après la mort de *Clovis* en 511. que le Royaume de France fut partagé, entre ses 4. Fils (a). *Thierry* eut en partage l'Austrasie, qui étant renfermée entre le Rhin & la Meuse, constituoit la Partie Orientale de la France. Ce Prince ayant passé (b) le Rhin avec une Armée & ayant réduit sous son obéissance, la Franconie, la Hesse, & plusieurs Provinces de la Saxe, se vit maître d'une partie considérable de l'Allemagne, & étendit ses limites jusqu'au fleuve Unstrut (c) *Theodebert* son fils, y joignit la Bourgogne, après la mort de son Pere (d) & c'est ainsi que ces Provinces ont resté constamment unies dans la suite. L'Empire de Franconie ayant été transporté à *Charles-Magne* (e) ce Prince en étendit les bornes avec un succès surprenant & presque sans égal. *Louis* son fils & son successeur partagea ce vaste Empire entre ses 3. fils, & ce fut alors que la partie qui étoit renfermée

DE LA
FRANCE(a) *Greg. Turon L. 3. Hist. Francor.*(b) *Fredogarius in Hist. Francor.**epitoma-ta c. 30.**Aimon & 2. c. 1.**P. Aemil. l. 1. Reg. 6.*(c) *Wit-kind l. 1 de Gest.**Sax. Cas- siod. l. 1.**var. lect. Epist. 2.*(d) *Mar- rius A-**venti-**mens. in Chron.**Gregor. Aimon l.**2. c. 4.**7. Pro-**cop. de bell.**Goth. l. 1, 11.*(e) *Scurtzfleisch Disput. de Regno Austrasia §§ 19. 20. 21.*

mée entre la Meuse , l'Escaut & le Rhin & qui s'étend jusqu'à la Mer , étant la même qu'on appelloit auparavant l'Austrasie , écheut à *Lothaire* son fils aîné , de qui ces Etats ont gardé dans la suite le nom de Lorraine. *Louis le Germanique* , deuxième fils de Louis eut la Franconie orientale pour partage , qui étoit en deça du Rhin , & *Charles le Chauve* , la Partie Occidentale , qui constitue aujourd'hui le Royaume de France. *Lothaire* ayant trois fils fit entre eux un nouveau partage de la Lorraine ; mais deux de ses fils , étant morts sans laisser d'enfans après eux , & *Louis II.* n'ayant point d'esperance d'en avoir , *Charles le Chauve* s'empara de bonne heure des Etats de la Lorraine , tandisque *Louis II.* étoit occupé à chasser les Sarazins de l'Italie que ces peuples avoient infestée. *Louis le Germanique* indigné & jaloux de voir son Frere usurper ces Etats , auxquels il avoit un droit égal à prétendre , en cas que *Louis II.* vint à mourir sans enfans , prit les interêts de ce Prince pendant son absence , & alla avec une Armée dans la Lorraine , pour obliger *Charles le Chauve* à la Restitution. S'il ne réüffit pas entierement , il l'obligea néanmoins à lui restituer la moitié des Etats de la Lorraine , qui comprenoit

noit les Evêchez de Bâle , de Strasbourg, de Metz, de Treve, Cologne, Utrecht, l'Alsace, le Bas Palatinat, une grande partie de ce qui constitue aujourd'hui la Lorraine, Juliers, Lawembourg, Cleve, Hollande, Zeelande & le Brabant.

(a) Louis le Germanique les restitua fidèlement à Louis II. Etant mort en 875. sans laisser d'enfans après lui, & son Oncle Louis le Germanique, l'ayant suivi peu de temps après dans le tombeau, Charles le Chauve fit tous les efforts pour s'emparer des Etats de la Lorraine. Louis le Jeune fils de Louis le Germanique, lui ayant fait d'inutiles Remontrances, & voyant qu'il n'y avoit que la force qui pût le mettre à la raison, fondit sur lui avec une puissante Armée, & l'ayant battu à platte couture, il s'empara de toute la Lorraine (b) Carloman Roi de Baviere, frere de Louis, de son côté, chassa Charles le Chauve de l'Italie & mourut sur ces Entrefaites (c). Quoique Louis eut été en droit de garder tout ce qu'il avoit conquis, il eut néanmoins la générosité de restituer à Louis le Begue fils de Charles le Chauve, tout ce que son Pere avoit occupé de Droit dans la Lorraine (d). Après la mort de Louis le Begue le Royaume de France ayant été transporté à ses deux fils, Louis III. &

DE LA
FRANCE.

(a) *Voiez*
Annal.
Metensf.
ad an.
870. P.
Aemil. In
Carolo
Calvo f.
83.

(b) *Annal. Men-*
retis ad
an. 870.
& Ber-
tin. ad
eund. an.
P. Aemil.
c. l. f.
84.

(c) *Annal Ful-*
densf. &
Pithoei
ad an.
870.

(d) *Ibid.*

Carloman, que les Historiens font communement passer pour batards ; ces deux Rois cederent à *Louis* la partie de la Lorraine, qui avoit été jusqu'alors le partage des Rois de France. Les Historiens nous laissent ignorer la véritable cause de cette Renonciation, quoiqu'on pourroit probablement donner pour cause que ce fut pour se faire un ami de *Louis* & pour prévenir l'occasion qu'il pourroit chercher, de s'emparer de la Couronne de France, qui étoit ébranlée, par des divisions intestines, & par les irruptions des Normands du dehors : outre que *Hugues* bâtard de *Lothaire* causa des dissensions dans la Lorraine Françoisse, qui auroient pû devenir fatales à *Louis* & ausdits deux Rois de France, dans l'embarras où ces deux derniers se virent enveloppez de tous côtez.

Ce fut enfin dans la personne de *Charles le Gros* frere de *Louis* que toute la Monarchie Françoisse fut réunie, telle qu'elle avoit été sous *Charles-Magne*. Mais par une bizarrerie de fortune, on vit en peu de temps presque tout d'un coup ces Provinces réunies se soustraire à l'autorité de ce Prince. La Lorraine & l'Allemagne se soumirent à *Arnolfe* fils naturel de *Carloman* Roi de Baviere ; & les François à *Eudes* l'un des Descendans
de

de *Capet*, & par conséquent d'une ligne toute différente de celle de *Charles-Magne* (a). *Arnolfe* donna le Gouvernement de la Lorraine, malgré la repugnance des Etats, à *Zwentibold* son fils naturel (b). Mais les mouvemens qui s'éleverent dans la Franconie Orientale, après la mort d'*Arnolfe*, sous son fils *Louis IV.* ayant occupé ce Prince, *Charles le Simple*, qui fut l'unique Rejetton de la Ligne Carlovingienne en France, & qui après la mort d'*Eudes* monta sur le Thrône de ses Peres, s'empara d'une grande partie de la Lorraine avant qu'on se fut mis en garde contre lui; & obligea *Zwentibold* à prendre la fuite. *Zwentibold* ayant amassé des Troupes offrit le Combat à *Charles le Simple*. Mais ce dernier ayant refusé de l'accepter, repassa la Moselle, après avoir terminé ce différend avec *Zwentibold*, à l'amiable.

Zwentibold eut pour successeur l'Empereur *Lois IV.* son frere, qui fut le dernier de la Ligne Carlovingienne en Allemagne. Celui-ci étant mort, *Charles le Simple* prétendit comme le seul Rejetton de la Ligne Carlovingienne la succession des Etats de Lorraine, dont il s'empara par la force des Armes (c). Mais *Henri l'Oiseleur*, Successeur de

DE LA FRANCE

(a) *Blondel in præfat. Apologet. Chifflet. in Vindic. Hispan. c. 1. ff.*

(b) *Sigibert ad an. 925. Regino an. 924. & 925.*

(c) *Sigibert ad an. 916. Obrecht prodrom. Rer. Alsar. 114.*

DE LA
FRANCE

(a) Flo-
doard ad
an. 939.
942. Si-
gebert. ad
an 940.
Otto Fri-
sing. l. 6.
Chron. c.
19. P.
Aemil. l.
3. in Lu-
dov. IV f.
92. Con-
ring. de
fin l. 1.
c. 6. 5.

(b) Sige-
bert ad
an. 980.
Marius
de rebuz
germ. l.
13. f. 25.
Bouffier
in Hist.
Franc. L.
6. p. 487.
Rosier
Tom. IV.
Stem-
mar.
Lutard.
f. 124.

(c) Sige-
bert. ad

an. 984. 985. apud Conring. de fin. l. 1. c. 6. 5. 5.

Conrad, que les Allemands avoient élu après la mort de *Louis IV.* étant allé avec une puissante Armée contre *Charles le Simple*, l'obligea à repasser la Moselle. Ce differend fut entierement terminé par un Traité qui se fit à Bonn en 924. par lequel *Charles le Simple* renonça entierement à toutes les Prétentions qu'il avoit eues aux Etats de la Lorraine. Ce Traité fut encore renouvelé entre *Otton le Grand*, fils de *Henri l'Oiseleur*, & *Louis* fils de *Charles le Simple* (a) *Lothaire* fit encore une tentative en 980. pour se rendre maître des Etats de la Lorraine; mais *Otton II.* s'étant apperçû de bonne heure de ses desseins scût le prévenir, par les mesures qu'il avoit prises de bonne heure pour s'opposer à ses Entreprises. Ces deux Princes eurent ensuite une entrevuë personnelle, & *Lothaire* ayant manqué son coup fit un Traité par lequel *Lothaire* renonça de nouveau à toutes ses prétentions aux Etats de Lorraine (b). Il crut mieux réussir après la mort d'*Otton II.* mais se sentant au dessous des forces d'*Otton II.* qui s'accrurent puissamment, il abandonna ses desseins, & renouvela les anciennes Renonciations (c) après la mort de *Lothaire* & de *Louis*

V.

son fils en qui finit la Maison Carlovingienne. On se promet en vain que les Prétentions de la France seroient éteintes avec les Carlovingiens, qui avoient seuls Droit de prétendre aux États de la Lorraine, par droit de succession. *Robert* fils de *Hugues Capet* que les François élurent pour Roi, après le dernier Roi de la ligne Carlovingienne, renouvelles ses prétentions. Mais ayant eû une Entrevuë personnelle avec l'Empereur *Henri V.* *Robert* se desista volontairement de cette prétention, & l'Empereur lui fit sentir combien elle étoit mal fondée (a). Il n'y a pas de Roi de France qui depuis ait songé à reveiller cette Prétention. Cependant il y a plusieurs Historiens François & entre autres *Aubery* (b) & *Louis Royer de Prade* (c) qui se sont donné beaucoup de peine à justifier les Droits du Roi de France aux États de Lorraine, ou l'ancienne Austrasie. Voici comment (d).

(a) *Sigebert ad an. 1023.*

Argumens
François

La premiere raison qu'ils apportent, est fondée sur la Loi Salique, qui, disent-ils, ne permet point l'alienation des

(b) *In axiomat. potis : de Justis pretens. Reg. Gall. super Imperium. Edit. Parisiis 1667.*

(c) *In origine Capetimorum Edit. 1680.*

(d) *Voiez entre autres Jacques de Cassan dans ses Recherches des droits du Roy de Fr. sur les Roiaumes l. 2. c. 24.*

des Domaines de la Couronne de France, en sorte que l'Austrasie qui depuis l'année 511. jusqu'à *Charles-Magne*, a été attachée à la Couronne de France, en est conséquemment inséparable.

2. Que les Descendans de la ligne Carlovingienne, tant légitimes qu'illégitimes étant éteints dans les personnes de *Charles le Gros* & de *Louis IV.* il restoit encore *Charles le Simple* en France, légitime descendant de *Charles-Magne*, qui nonobstant la Renonciation qu'il avoit faite auparavant, pouvoit, après la mort de ces premiers revendiquer son légitime droit de succession aux Etats de l'Austrasie.

3. Que la Raïson la plus forte, que l'Empire peut apporter en faveur de ses prétentions est fondée sur la Renonciation de *Louis* & de *Carloman*, tous les deux bâtards de *Louis le Begue*; Renonciation qui aiant été faite par Rois illégitimes, & qui n'ont eu aucun pouvoir d'aliéner des Domaines inséparables de la Couronne de France, n'est d'aucune force, & ne doit en rien déroger au Droit des légitimes Rois de France.

4. Qu'à examiner toutes Renonciations, elle n'ont été faites que par des Rois, à qui la jeunesse, ou la simplicité

cité n'ont point permis de faire des transactions valides; d'ailleurs la plupart de ces Renonciations aiant été faites, lorsque les Rois de France étoient dans le dernier embaras & enveloppez dans des troubles intestins.

DE LA
FRANCE.

5. Que la ligne Capetienne d'où sortent les Rois aujourd'hui régnans de France, tire son origine de la Mérovingienne, & qu'ainsi tout Droit de succession de la ligne Carlovingienne a été transporté à celle de Capet (a).

(a) Roger
de Prade
de Orig.
Capetin.

Ce sont les Argumens des François, venons à ceux que les Allemands y objectent.

1. Ils répondent que les Rois de France d'aujourd'hui n'ont aucun Droit de prétendre à la succession des anciens Rois de Franconie, comme n'étant plus des Descendans de Charles-Magne (b). Que d'ailleurs l'Austrasie, à qui on a donné ensuite le nom de Lorraine, n'est pas à considérer comme un Domaine, mais comme un Etat libre & Souverain, depuis qu'il a été séparé du Territoire de la Franconie, par le partage qui s'est fait entre les fils de Louis le Pieux. Que les Etats de ce Royaume après l'extinction de la famille Royale, ont eu le libre pouvoir d'élire pour Souverain, celui en qui ils avoient le plus

Réponse
des Alle-
mands.

(b) Voyez
Chifflet
invindica.
Hist.

de confiance. Quant à la Loi Salique, c'est, disent les Allemands, une Loi imaginaire, dont on n'a rien sçu avant *Philippe le Bel*, Roi de France, sous le Regne duquel cette Loi a pris naissance; outre qu'il est douteux si cette Loi, en la supposant réelle, peut empêcher les Rois de France d'aliéner le Domaine de la Couronne, puisque les Rois de la Ligne Merovingienne fournissent plusieurs exemples qui prouvent le contraire. Cette Loi n'a pû empêcher que Charles - Magne ne donnât toute l'Italie à son fils *Pepin* en la séparant de la Couronne de France. Au reste, supposant que la Loi Salique eut ce pouvoir sur les Rois mêmes, elle ne peut s'étendre sur les Nations étrangères, qui ont traité *bonâ fide* avec les Rois de France.

2. Qu'il est fort incertain si *Loüis & Carloman* ont été fils naturels de *Loüis le Begue*, & que plusieurs s'accordent à soutenir que ce Roy avoit été marié en secret, à l'insçu de son Pere, avec la Mere, de ces deux Princes, qui étoit d'un rang fort distingué. Qu'au reste, si on ne vouloit pas admettre cette supposition, la naissance illegitime des fils de *Loüis le Begue* ne rendroit point leur Renonciation invalide, la

la Coutume aiant établi pour lors dans la Franconie, d'admettre les Enfans illegitimes également avec les légitimes à la succession : Qu'il suffit que les Etats, desquels dépendoit la libre Election, les aient reconnus pour leurs Rois; que les François même les mettent au nombre des Rois légitimes, puisque sans cela *Louis XV.* ne seroit point aujourd'hui sur le Trône de France, c'est-à-dire, si *Louis* fils de *Louis le Begue* n'avoit pas été reconnu pour Roi légitime.

3. Que les Etats de Lorraine sont fort excusables d'avoir fait un passe-droit à la Maison Carlovingienne, puisqu'après l'expulsion de *Charles le Gros*, ils auroient mal pourvu au Gouvernement de l'Empire, en mettant un Prince simple & imbecille, rejeté même par ses propres Sujets, à la place de celui dont ils venoient de secouer le joug. Mais quand même on voudroit supposer que *Charles le Simple* eut été en Droit de succéder dans l'Austrasie, les Etats de ce Royaume auroient eu sans doute autant de pouvoir de donner le gouvernement à celui qu'ils trouvoient le plus propre pour l'administrer, que les François s'étoient arrogé en mettant la Couronne sur la tête de
Hugues.

DE LA
FRANCE

Hugues Capet , en rejetant *Charles* Duc de la basse Lorraine , & légitime descendant de la Maison Caroline. Que c'est en vain que les François prétendent que les Etats de Lorraine ont été incorporez à la Couronne de France , comme des Domaines inalienables ; puisque les frequentes Renonciations que les Rois de Franconie ont faites à la Lorraine , marquent assez clairement , qu'on n'y a reconnu aucun Droit de Domaine.

4. Que si la Jeûnessè & l'Ignorance d'un Prince , ou même les Troubles interieures, pouvoient servir de prétexte légitime pour annuller des Traitez , des Conventions & des Renonciations , on verroit en peu de temps le monde à la renverse & former de tous côtez les prétentions les plus extravagantes , n'y ayant point d'Empire détruit , qui ne doive sa ruïne à la mauvaise conduite de ses Princes. Qu'en admettant de pareilles Prétentions la France même seroit obligée de rentrer dans l'obéissance de l'Empire. Que d'ailleurs le premier Traité de Renonciation sous *Charles le Chauve* s'est fait dans un temps , où la Franconie occidentale , ou la France d'aujourd'hui , étoit beaucoup supérieure en forces à la Franconie orientale qui

forme

forme aujourd'hui l'Empire. Qu'enfin il seroit aisé de faire passer tous les Rois de France jusqu'à *Louis XV.* qui n'ont pû se remettre en possession des Provinces auxquelles ils avoient renoncé, pour illegitimes, & pour des Rois qui ayant été dans des troubles intestins, ont fait des Traitez de Renonciations invalides & sans force, si de pareils raisonnemens pouvoient avoir lieu.

DE LA
FRANCE

5. Que la Genealogie que les François déduisent de *Meroué* pour prouver le Droit des Rois d'aujourd'hui à la succession Carolovingienne est si bien réfutée, que cette raison tombe par elle-même, * qu'en supposant même cette Genealogie réelle, il n'y a rien de plus extraordinaire, que de former aujourd'hui une prétention à ce que les Rois de Franconie ont possédé dans le cinquième Siècle.

Ces prétentions toutes vieilles & extraordinaires qu'elles paroissent, ont souvent servi d'honnête prétexte à la France, de faire la guerre à l'Empire. Un trait particulier qui concerne l'Auteur

Etat présent.

* Voyez l'Auteur, *Vindiciarum Rom. Imp. contra Pradii Origines Regum Caperin.* où l'Auteur n'a autre chose en vuë que de faire voir la fausseté de l'Opinion de *Prade*, & d'en prouver le contraire.

DE LA
FRANCE

teur de ces prétentions & qui peut servir à découvrir la Politique de la France, ne doit point nous échapper avant de finir cet article. *Jean Philippe* Electeur de Mayence s'étant plaint de l'impudence de ces Argumens, *Loüis XIV.* fit mettre *Anberi* qui en étoit l'Auteur, à la Bastille : Mais ce ne fut que pour l'en retirer peu après, chargé d'honneurs & de marques de reconnoissance (a). Ajoûtons à ceci que le même Roi fit declarer en 1680. aux Etats de l'Empire, qu'il se desisteroit de ces prétentions, à condition qu'ils élussent le Dauphin pour Roi de Bohême (b), Sa Majesté très-Chrétienne regardant cette dignité comme un Degré pour monter au Trône Imperial, auquel la Maison de Bourbon aspire depuis fort long-temps.

(a) Voies
Fran-
kenbery
Eurep.
Herold.
part. 2.
p. 87.

(b) Voies
Mercur
Hollan-
dois de
an. 1680.
p. 198.

Préten-
tions
des Rois
de Fran-
ce au
Duché
de Lor-
raine.

Passons à la Prétention que les Rois de France forment en particulier au Duché de Lorraine, & qui a une étroite liaison avec les précédentes. Nous y avons vû la Division que les anciens Empereurs ont faite de l'Austrasie en haute & basse Lorraine, & comment se sont formé deux Gouvernemens ou deux Duchez separez de ce vaste Etat qui auparavant ne reconnoissoit qu'un seul Souverain; c'est de cette maniere que la Haute Lorraine devint le partage des Ducs

de

de Lorraine d'aujourd'hui. Les prétentions que nous avons ici en vûë prennent leur source de *Jean Duc de Lorraine*. Il laissa deux fils *Charles & Frederic*, dont le premier succeda à son Pere. *Charles* laissa une fille unique *Isabelle* qui ayant été mariée à *René Duc d'Anjou & Comte de Provence* (a) est le sujet des prétentions que la France a eues depuis sur le Duché de Lorraine.

Charles étant mort en 1430. *René* aspira à la succession du Chef de ladite *Isabelle* son Epouse. Mais il trouva un puissant Rival dans la personne d'*Antoine Comte de Vaudemont*, unique fils que *Frederic Frere du Duc Charles* avoit laissé. *Antoine* ayant les Loix fondamentales & la coûtume établie en sa faveur & (b) croyant être le premier en droit de prétendre à telle succession comme plus proche Agnate, s'opposa de toutes ses forces aux entreprises du Duc René. Ayant eu le bonheur de le faire prisonnier en 1431. à la Bataille de Blinville, il fit promettre à *René* qu'il donneroit sa fille unique *Jolande* en mariage à son fils *Frederic Comte de Vaudemont*, qui par ce moyen devoit être assurée de la succession du Duché de Lorraine. Mais *Jo'ande* n'étant pas encore entrée dans l'âge de maturité, ce Mariage fut enco-

DE LA FRANCE

(a) *Leibnitz in Cod. Diplom. part. I. n. 129. p. 316.*

(b) *Nostre aiam. Hist provinc. Wasseburg. l. 7. f. 482. Chiffier. in Lorkaring. Mascul. p. 10.*

DE LA
FRANCE

re differé pour quelques années, & en attendant *René* demeura en possession du Duché de Lorraine. Mais il prit bientôt d'autres sentimens, & se repentant de la promesse qu'il avoit faite au Duc *Antoine*, il forma mille difficultez, pour n'être point obligé à la remplir. Mais *Antoine* ayant connu les Intentions de *René*, fondit de nouveau sur les Etats de Lorraine, & *René* se vit obligé d'abandonner à *Frederic* fils d'*Antoine*, sa fille & les Etats de Lorraine pour dot de Mariage (a). Mais jamais l'Amitié ne pût s'établir entre *René* & *Antoine*, depuis que la violence les avoit liez par un Mariage d'interêt. *René* par une haine perpetuelle contre son gendre, qui lui fit même oublier les Interêts de sa propre fille. Elle se vit obligée de se contenter d'une somme d'Argent, tandis que son Pere institua par Testament héritier universel de ses Etats *Charles* Duc du Maine fils de son frere. Ce fut inutilement que le Duc de Lorraine son Epoux voulut s'opposer à ce Testament. *Charles* trouva un soutien puissant dans la personne du Roi *Louis XI.* son Cousin, qui lui prêta son secours pour le faire entrer dans la possession des Etats, dont *René* venoit de le declarer son héritier par Testament. *Charles* n'ayant pas
d'enfan

(a) *Nof-
zeradam.
in hist.
Provinc.
p. 639.
645.
Chifflet
in Lotha-
rin.
Mafé.*

l'Enfans, institua de son côté le Roi *Louis XI.* son heritier en reconnoissance du secours qu'il lui avoit prêté. *Louis* s'empara de ces Etats & les fit incorporer à la Couronne de France (a) dès que *Charles* fut mort, & c'est sur ces fondemens que les Rois de France bâtissent des prétentions sur le Duché de Lorraine (b).

(a) *Jean de Serres Inventaire de l'Histoire de France* p.

414.

(b) *Jacques de Casan Recherches des Droits du Roy de France sur plusieurs Etats* p.

375.

Nous mettrons ici en détail les Raisons des François pour les discerner d'autant plus aisément de celles que l'Empire y oppose.

La premiere est; Que la Lorraine faisant partie de l'ancienne Austrasie, a été en 513. un Domaine de la Couronne de France, qui en a été frustrée par les Allemands, après la mort du Roi *Charles*, & dont *Louis d'Outre-mer*, & son fils *Lothaire*, *Hugues Capet*, *Robert*, *Henri I.* *Philippe le Bel* & plusieurs autres Rois ont demandé la Restitution sans avoir pû l'obtenir; de manière que les Rois de France ont un juste sujet de renouveler cette ancienne prétention, de Droit & de justice.

La seconde Raison est fondée sur les testamens de *René Duc d'Anjou*, & de *Charles Duc du Maine*, dont nous avons parlé ci-dessus.

Par le troisiéme argument ils prétendent

dent soutenir, que l'Epouse du Duc *Charles* du Maine a donné à ce Prince, outre le testament de *René*, un nouveau Droit de prétendre à la Lorraine; car, disent-ils, *Charles* Duc du Maine ayant épousé *Jeanne* de Lorraine, il lui fut promis 30000. Risdales pour dot, étant stipulé, en même temps, que si on manquoit à lui payer ladite somme promise, il auroit Droit pour lui & ses héritiers de prétendre à une partie de la Lorraine: Or comme malgré les fréquentes sollicitations que *Charles* a faites pour être payé de cette dote, il n'a jamais pu rien obtenir, il pouvoit de plein droit demander la possession des Etats qui non seulement lui avoient été promis par le Contrat de mariage, mais dont il avoit été institué héritier par testament de son Epouse.

Telles sont les Preuves sur lesquelles les François fondent cette Prétention. Venons à la Reponse de l'Empire.

Réponse
de l'Em-
pire.

La première Raison est la même que celle que l'Empire a faite aux argumens des François, au sujet de l'Austrasie; ainsi c'est là où nous renvoyons le Lecteur.

La seconde Objection est, que la Lorraine étant fief mâle, n'admet point le Droit de succession féminine, du moins

moins aussi long temps qu'existent des mâles en droite ligne. Droit que la coutume a établi & qu'on a observé en tout temps. Que d'ailleurs si l'on veut supposer la succession feminine dans le Duché de Lorraine, il seroit manifeste que *René* n'a pu déroger aux Droits de sa fille, & disposer dans son testament en faveur d'un autre, d'une succession qui *ipso jure* n'appartenoit qu'à sa fille.

La troisième Objection est, que *Jeanne* étant morte sans enfans, l'obligation de payer la somme promise a expiré d'elle-même.

Ces Prétentions ont plutôt fait naître au Roi de France l'envie de chercher l'occasion de s'emparer de la possession des Duchez de Lorraine, qu'elles n'ont eu de force pour l'en assurer. La Jalou-sie de l'Empereur & des heritiers qui avoient droit à la succession de ce Duché, lorsque le Duc *Charles* étoit sans esperance d'avoir d'Enfans, le tinrent également éloigné de l'esperance de pouvoir faire valoir ses Prétentions. La Politique lui fit trouver une voie plus commode pour surmonter ces deux difficultés, & qui ne lui coûta que quelques magnifiques Promesses : Voici comme il s'y prit ; il promit au Duc *Charles* qu'il lui donneroit une pension de 700000.

Etat pré-sent.

Fl.

DE LA
FRANCE

Fl. par an, qu'il le laisseroit en possession de la Ville de Marfal, que les Ducs de Lorraine seroient declarez Princes du Sang, & qu'ils auroient droit à la Couronne de France après la Maison de Bourbon. Par ces Promesses *Charles* se laissa ébloüir, & ceda le Duché de Lorraine au Roi de France, sans que ni l'Empire, ni les autres heritiers, eussent donné leur consentement (a). Cette convention souleva toute la Maison de Lorraine & pour s'oposer à cette cession si prejudiciable à ses Interêts (b) elle implora le secours du Pape & des Princes d'Italie (c). D'un autre côté l'Empereur & les Etats de l'Empire, par la consideration du préjudice que ce Pacte leur sembloit porter, furent peu contens d'une cession qui avoit été faite sans leur consentement, & qui les menaçoit de plusieurs suites funestes, s'ils ne s'y opposoient de bonne heure.

(a) *Londorp. T. VIII. Act. Publ. L. 9. c. 132.*

(b) *Londorp. l. c. 134. ibid. c. 145.*

(c) *Schin Jur. Publ. Parr. gen. c. 4. §. 22.*

Le Duc *Charles* même trouvant dans le fond qu'il avoit peu consulté ses Interêts en faisant ce Traité n'eut pas plutôt remarqué, qu'il n'y avoit pas grand fond à faire sur les Promesses qu'on lui avoit faites, qu'il commença à s'en repentir, & à retracter hautement ses engagements. Mais les oppositions de part & d'autre furent inutilement employées.

Le

Le Roi de France se mit encore du vivant du Duc *Charles* en 1669. en possession de la Lorraine, quoiqu'il eût été stipulé, qu'il n'y entreroit qu'après la mort du Duc. *Charles* entra en 1673. en alliance contre la France avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, mais la mort l'enleva avant que cette guerre fut terminée. *Charles le jeune* son successeur fut rétabli par le XII. Article de la Paix de Nimegue, mais ce fut avec des conditions si desavantageuses, qu'il aima mieux protester contre cette Paix, & laisser ses Etats entre les mains des François, en attendant une occasion plus favorable, que de rentrer dans la possession avec perte de plusieurs Endroits considerables (a) Ce fut enfin à la Paix de Riswick (b) qu'il fut rétabli sous de meilleures conditions, qui ne lui coûtèrent que le Fort de Saar-Louis & la Ville de Longwy qui resterent entre les mains des François, & dont l'Empire presse encore continuellement la Restitution. Témoins les Propositions qui ont été faites à cet égard le 20. Août 1709. à la Diète de l'Empire (c) & les lettres qui ont été écrites à cette occasion par la Diète, aux Etats Generaux & à la Reine d'Angleterre, le 20. Septembre de la même année (d). Nous

(a) *Gastrel. de statu publ. Eur. Part. 4. c. 29.*

rubr. Ducez Loth. (b) Art. XXVIII.

ff. (c) Fabri Stats Cantzeley, ou Chancelerie d'Etat P. XIV. c. 8.

p. 820. (d) Ibid. p. 833. & 841.

ren-

DE LA
FRANCE

renvoyons ici les Lecteurs aux Prétentions de l'Empire sur le Duché de Lorraine, qui suppléeront à l'intelligence de celles que nous venons d'exposer.

Prétentions
des Rois
de France
aux
Evêchez
de Metz,
Toul, &
Verdun.

Voyons quelles sont les Prétentions que les Rois de France forment sur les Evêchez Metz, Toul & Verdun. Ce fut *Henri II.* Roi de France qui reduisit ces trois Villes sous l'obéissance de la Couronne (a) de France, où elles resterent jusqu'à la Paix de Munster; car jusque-

(a) *Au-
ror Hist.
Belg. ad
an. 1552.*

(b) *Voiez
de Thou
L. 9. II.
& 37.*

là on avoit fait servir de prétexte, tantôt le Traité établi avec *Maurice*, tantôt le Droit de succession qu'ils prétendent avoir à l'ancienne *Austrasie*, pour en conserver la possession (b). A la Paix de Munster on en obtint enfin la Restitution, cependant les François eurent cet avantage que l'Empereur fut obligé de leur en laisser les Droits de Souveraineté qui leur furent cedez par le 70. Article de cette Paix; dont voici la teneur. *Premièrement, que la Suprême Seigneurie, les Droits de Souveraineté, & tous autres Droits sur les Evêchez de Metz, de Toul & de Verdun, sur les Villes du même nom; & sur toute l'étendue de ces Evêchez, nommément sur Moyenvic appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporez perpetuellement & irrevocablement de la même*

manière, qu'ils appartenoint jusqu'ici à l'Empire Romain; à la réserve toutes fois du Droit Métropolitain, qui appartient à l'Archevêché de Tross.

Cet Article aiant été dressé en 1646. par avance & en particulier sous la médiation du Nonce du Pape & de l'Ambassadeur de Venise, entre le Plenipotentiaire de l'Empereur & celui du Roy de France, fut signé ensuite par le Secrétaire de l'Ambassade de France Mr. *Boulangier*, avec la clause qu'il n'en seroit rien ni ajouté ni retranché (a)

Cet Article aiant été conçu en quelque maniere dans des termes équivoques, le Comte de *Servien* Plenipotentiaire de France y trouva des expressions qu'il prétendit étendre aux trois Evêchez entiers, y compris non-seulement plusieurs Fiefs appartenans à divers Etats immediats de l'Empire, hors du district desdits Evêchez, mais aussi les Terres & Domaines des Etats de l'Empire renfermez dans ces Dioceses. Le Plenipotentiaire Imperial en protestant contre cette Interpretation, fit voir que le sens que l'Ambassadeur de France donnoit à cette expression, étoit diametralement opposé aux Négociations précédentes, à sa propre Intention & aux ordres de l'Empereur son

DE LA
FRANCE

Du Puy
du Droit
des Rois
de France
sur
plusieurs
Etats p.
591.

(a) *Puffendorff*
L. 18.
Hist.
Brandenb. §.
13.

DE LA
FRANCE

Maître. La chose fut proposée aux Electeurs & Etats de l'Empire, qui après avoir murement examiné ledit article, conclurent, que la cession qui y avoit été faite ne devoit pas s'étendre plus loin qu'au district desdits trois Evêchez (a). Cette conclusion du 17. Août 1647. fut confirmée & approuvée par Sa Majesté Imperiale le 14. d'Octobre de la même année. Le Plenipotentiaire de France ne voulant pas se contenter de cette conclusion, les Etats de l'Empire s'expliquerent plus clairement par une déclaration solennelle, de ce qu'ils vouloient & pouvoient accorder en dédommagement, de ce qu'on étoit convenu de donner à la France par ledit 70. Article, & particulièrement concernant l'étendue desdits trois Evêchez.

Cette Déclaration fut consignée en mémoire perpetuelle, & insinuée aux Plenipotentiaires de l'Empereur de France & de Suede. Celui de France s'étant excusé de l'accepter, pretextant de n'avoir point d'instructions du Roi son Maître; les Etats de l'Empire l'envoierent à S. M. T. C. avec des Lettres très-amples à ce sujet, qui eurent la force de terminer ce differend, & de mettre les parties d'accord à ratifier enfin la paix, après des difficultez inutilement formées (b).

Quoi-

(a) chez
Fritsch.
ad Instru-
mentum
pacis in
append.
p. 41.

(b) Fritsch
ad instru-
mentum
in ad-
pend. p.
29.

Quoiqu'on eut dû espérer qu'après une Convention si solennelle, on ne pourroit plus former davantage de difficultez; cependant la France ne se bornant point aux conditions auxquelles elle avoit consenti peu de temps auparavant, prétendit la Souveraineté sur plusieurs Comtez & Souverainetez, qu'elle regardoit comme Fiefs relevans de l'Evêché de Metz (a). Cette nouvelle Prétention éclata par un Arrêt du Parlement de Metz, qui ordonna sous peine de confiscation à tous les Etats Immediats de l'Empire, qui étoient en possession des Fiefs dependans dudit Evêché de Metz, de reconnoitre à l'avenir Sa Maj. T. C. pour leur Souverain Seigneur legitime.

(a) *Lou-*
dorp.
Tom. VII,
Aff.
publ. L.
6. c.
176. 232.
et 236.

Les Etats de l'Empire se plainquirent de l'Injustice dudit Arrêt, mais ils n'eurent pour toute satisfaction que de vaines Promesses, qu'on n'avoit nulle envie de remplir. On faisoit toujours des difficultés de donner l'Investiture qu'ils avoient demandée si souvent, mais ils s'adresserent enfin à Sa Majesté Imperiale & à la Diète de l'Empire, & obtinrent, que l'Empereur & le Roi de France s'accorderent à établir des Arbitres pour terminer tous les differens qui s'étoient

DE LA
FRANCE

Metz, que ceux auxquels l'union des Villes d'Alsace avoit donné lieu *. Les Evêques d'Eichstad & de Constance, & la Ville de Ratisbonne, nommez de la part de l'Empire; & de la part de la France, les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suede, en qualité de Duc de Brême, & le Landgrave de Hesse Cassel composerent ce College d'Arbitres. On en fit l'ouverture le 13. Septembre 1667. à Ratisbonne, dans le quartier de Mayence, & cette affaire y fut agitée jusqu'en 1672. (.) avec beaucoup de lenteur. Voici les objections que l'Empire & les Princes & Comtes interessez firent contre l'Interpretation extensive que les François faisoient du 70. Article de la Paix de Munster.

(a) *Fritsch ad Instr. pac. sub fin. Londorp. Tom. IX. Act. publ. L. 10. c. 205.*

Objec-
tions de
l'Empi-
re con-
tre l'In-
terpreta-
tion de s
François

Leurs principaux Argumens furent
1. Que les Etats interessez avoient exer-
cé depuis un temps immemorial tou-
tes les Regales & Droits de Souverai-
neté dans les Seigneuries incorporées
aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun,
& qu'il est hors d'exemple qu'un Evê-
que ait voulu s'en arroger la Souverai-
neté

* Pour plus de facilité le Lecteur peut combi-
ner avec celles-ci les Prétentions de l'Empire contre
la Réunion de la Chambre d'Alsace, p. 120.

neté ou en refuser l'Investiture.

2. Que les Possesseurs des Fiefs Episcopaux hors du district des trois Evêchez depuis le tems que la France a été ci devant en possession de ces Evêchez, ont joui de leurs Priviléges, de l'Immediateté de l'Empire, de la Souveraine Jurisdiction & des autres Regales, sans qu'on leur ait formé le moindre obstacle pour les en empêcher.

3. Qu'il n'est pas fait la moindre mention des Fiefs hors du District des trois Evêchez dans l'Article de la Paix de Munster, par lequel la Souveraineté a été cédée au Roi de France sur Metz, Toul & Verdun. Qu'une Cession si importante & qui interessoit l'Immediateté de tant de Princes, Comtes & Seigneurs, ne pouvoit pas manquer d'y être spécialement exprimée: Qu'au contraire il est assez clair & évident que cette cession doit se borner aux Fiefs qui sont dans le District de ces Evêchez, par la nomination de la Ville de Moyenvic, qui désigne suffisamment l'étendue du District, à l'exclusion de tous les autres Fiefs.

4. Que l'Ambassadeur & Plénipotentiaire de l'Empereur a clairement démontré, par les Protocoles, combien l'Interpretation illimitée de celui de France

étoit contraire à son intention, & aux ordres de l'Empereur son Maître.

5. Qu'une cession pareille, aussi préjudiciable à l'Empire qu'elle l'est, ne dépend pas uniquement de la volonté & du consentement de l'Empereur & d'un Plenipotentiaire; qu'elle requiert principalement celui des Etats de l'Empire de manière qu'en supposant que l'Empereur eût donné son consentement au Projet formé entre les deux Plenipotentiaires, cette approbation seroit sans vigueur au défaut de celui des Etats de l'Empire. Mais que dans le cas présent l'Empereur aussi bien que les Etats de l'Empire ont été également éloignés de donner leur consentement à une Cession aussi illimitée & aussi contraire aux intérêts de l'un & de l'autre; que ces derniers se sont opposés, par des Ecrits publics, dès-le moment qu'ils en ont eu connoissance, à l'interpretation extensive du Plenipotentiaire de France, sans se departir de leur protestation jusqu'à la conclusion de la Paix.

6. Que le Roi de France même a acquiescé à la déclaration des Electeurs & Etats de l'Empire, & n'a point formé davantage de difficultez, lorsque la Paix de Munster a été signée.

7. Que la Paix de Munster & d'Osna-
bruck.

bruck , confirme & reserve non seulement à tous les Etats de l'Empire en général, leurs droits & Privileges; mais aussi rétablit en particulier les Princes & Etats dans la possession de leurs Fiefs & dans les Privileges y attachez *; précaution avec laquelle l'interprétation du Plénipotentiaire de France ne peut subsister.

8. Que le Roi de France depuis la conclusion de la Paix de Munster , jusqu'en 1662. ne s'est arrogé aucune superiorité & que les Evêques, pendant ce tems-là, ont donné l'Investiture à plusieurs Vassaux selon qu'il a été de coûtume auparavant.

9. Que c'est depuis plusieurs Siècles , que les Etats interessez ont jouï de la Souveraineté dans leurs Domaines , & que cette nouvelle Sujettion toute extraordinaire , leur donne d'autant plus sujet de se plaindre justement , que c'est sans leur connoissance & sans qu'on en ait requis leur consentement qu'ils se voient tout d'un coup soumis , contre toute coûtume & raison.

Ce furent les Raisons de l'Empire , auxquelles les François répondirent :

1. Que

* Voyez le 35. & 87. Article de la Paix de Munster, où l'on confirme la restitution des Comtes Palatins de Veldenz , des Comtes de Nassau Saarbruck , du Comte de Hanau & de plusieurs autres qui avoient été retablis par la Paix d'Osna-bruck.

DE LA
FRANCERépli-
que des
François

1. Que les Fiefs Episcopaux sont tellement incorporez avec les Principautez, Comtez & Seigneuries des Etats interessez, qu'ils en sont inféparables. Qu'en vain les mêmes Etats interessez prétendent d'avoir joui des Droits Royaux & autres Privileges d'immediateté dans ces Fiefs, après avoir reçu souvent l'Investiture des Empereurs & des Evêques, ce qui marque assez la dépendance qu'ils ont été obligez de reconnoître & qui ne se concilie point en tout avec cette prétenduë immediateté qui ne reconnoît point de Souverain; étant clair qu'il seroit inutile de recevoir l'Investiture, si ce n'étoit en reconnoissance de l'autorité de celui qui la donne. Qu'au reste quand même il seroit vrai qu'à l'égard du Droit de Collectes, les possesseurs par abus se seroient arrogé certaines Prerogatives, lorsque les Evêchez dependoient encore de l'Empire, on peut avec raison objecter qu'un Privilege de cette importance ne se fonde point sur ce qu'on s'est emancipé de faire; mais sur ce qu'on est en droit de faire. Que d'ailleurs les choses ont changé de face.

2. Qu'il est vrai, que la France n'a voulu s'aroger aucun droit de Souveraineté depuis l'occupation, avant que ce droit lui fût légitimement cédé par la Paix de Munster.

3. Que

3. Que les expressions du 70. Article sont trop claires pour laisser douter que tout ce qui depend des trois Evêchez a été cédé generalement & sans Restriction à la France : que le mot de *District* bien loin de restreindre le sens de la cession , l'étend plutôt & l'amplifie , & renferme tous les Fiefs dependans des Evêchez ; qu'au reste si on n'avoit point eu intention de ceder les Fiefs , on n'auroit point manqué de les excepter avec la même précaution qu'on s'est réservé le Droit Metropolitain appartenant à l'Archevêché de Trêves. Que la Ville de Moyenvic n'est point exprimée pour restreindre le sens de la cession , mais pour servir d'exemple & comme devant designer les autres Fiefs qui sont reputés être cedés en même-temps.

4. Qu'il n'est pas à présumer que le Plenipotentiaire de l'Empereur n'ait pas eu ordre de traiter comme il a fait & de la maniere que les François l'exigeoient ; l'Empereur n'ayant pû ignorer que les prétentions de la France concernoient en general la Souveraineté sur tous les Fiefs dependans des trois Evêchez , puisque dès long-temps cette affaire avoit été en dispute , & que par le memoire rejetté , que le Duc de Lorraine avoit présenté auparavant à cet égard , on ne pouvoit

Is point

point doutei que le Roi de France ne prétendit la Souveraineté entiere sans aucune restriction.

5. Que le consentement des Electeurs & Etats de l'Empire n'avoit pas manqué à cette cession, puisqu'ils avoient laissé auparavant à Sa Majesté Imperiale la liberté entiere de traiter avec la Couronne de France, de pleine autorité & sans restriction, ce qui a fait présumer leur consentement, & rend inutile & nulle la contradiction subsequente. Qu'au reste on prétend en vain d'objecter le défaut du consentement des Etats de l'Empire, puisque dans le 69. Article du Traité du Munster qui précède immédiatement celui de la cession, il est expressément dit, que *c'est du consentement, conseil & volonté des Etats de l'Empire, pour le bien de la Paix qu'on est demeuré d'accord &c.*

6. Que le Silence du Roi à la Declaration des Electeurs & Etats de l'Empire, ne prouve rien moins qu'une approbation & acquiescement aux raisons que les Etats ont voulu lui faire sentir, pour s'opposer à l'Interpretation des François; consentement qu'on ne pouvoit ni esperer, ni exiger après que la chose étoit faite & stipulée de part & d'autre; Que le silence qui dans les causes favorables est présumé signe de Ratification, ne l'est point

point dans les causes odieuses, lors qu'il peut porter préjudice à nôtre intérêt.

7. Que quand aux Droits d'Immediateté & autres Privileges reservez aux Etats de l'Empire, c'est une restriction qui n'a aucun rapport avec les Fiefs qui ont été cedez à la Couronne de France; *temoin* la clause jointe à la même restriction, en ces termes; *Sauf néanmoins les choses, qui par les Articles précédens, concernant la Satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont été exceptées; & dont il a été autrement disposé;* puisque rien ne seroit plus contradictoire que de ceder la Souveraineté, & se réserver en même temps le Droit d'Immediateté.

8. Que si les Evêques & Administrateurs de ces Evêchez ont de nouveau investi quelques Vassaux des Fiefs vacans, après que la Paix a été conclüe, c'est sans que Sa Majesté le Roi de France en ait eu connoissance, & par conséquent ce sont des Actes nuls & de nulle valeur, qui ne peuvent porter aucun Préjudice à la Couronne de France.

9. Que ni la nature des Fiefs, ni la connoissance certaine ne permettent point de croire, que les Princes interessez aient jamais exercé la Souveraineté dans les Fiefs Episcopaux.

La controverse est trop longue pour

DE LA
FRANCE

donner ici place à la Replique de l'Empire. Les Preuves que nous venons de rapporter de part & d'autre seront assez suffisantes pour donner au Lecteur les Eclairciffemens necessaires. Ceux qui voudroient en avoir une connoissance plus étenduë, trouveront dans *Londorp*, *Abafu*, *Fritsch*, tout ce qui peut regarder cette affaire. Il nous suffit de remarquer avant de finir cette Pretention, que la guerre qui se ralluma de nouveau entre l'Empire & la France, prevint la décision des Arbitres qui avoient été établis pour terminer ce differend (a). Cependant le Roi de France fit citer tous les Princes, Comtes & Seigneurs intereffez devant la Chambre de Metz, qui prononça en 1672. en faveur du Roi (b). Ce fut ensuite à la Paix de Nimegue que l'Empire proposa de renvoyer ce differend aux anciens Arbitres. L'Article en avoit déjà été dressé, mais les Plenipotentiaires de France ne voulurent point l'accepter, en s'excusant sur le defaut d'Instructions à cet égard. Et afin que l'omission de cet Article ne tirât point au préjudice des Préentions de l'Empire, le Plenipotentiaire de l'Empereur délivra une protestation solennelle en presence des Mediateurs & des Plenipotentiaires de France

Suite &
Etat pré-
sent.

(a) *Obrecht in
Prodrom.
Rer. Als.
s. 8. p.
161.*

(b) *Voïez
Diar.
Eur. p.
40. in
Append.
p. 444.*

France, qui fut inserée dans les Actes publics (v). Mais toutes ces Precautions furent autant qu'inutiles & ne firent aucune Impression sur le Roi de France, qui dès que la Paix eut été concludë, établit la Chambre de Réunion à Metz, pour citer tous ceux qui possedoient des Fiefs dépendans des trois Evêchez, avec ordre de comparoître précisément au jour assigné, afin de produire & de prouver leurs titres de possession, ou d'être assurés, qu'en cas qu'ils y manquaissent leurs biens & terres seroient confisquées & incorporées aux trois Evêchez. Après cette publication la Chambre de Réunion commença à proceder contre ceux qui refusoient de comparoître, ou n'avoient pas des documens suffisans pour prouver leurs titres de possession & pour peu qu'il manquât à la légitimité des documens, on confisqua les Domaines. (b) Ce fut sous ce prétexte que le Roi fit confisquer le Comté de Lichtemberg (c), les Comtez du Rhin (d), la Seigneurie d'Oberstein (e) le Duché de Deux-Ponts, l'Abbaye de Prum (f), le Comté de Salm (g), le Comté de Saarwerde (h) & plusieurs autres Seigneuries. Toutes les remontrances que l'Empereur fit faire au Roi de France pour la restitution, furent inutiles (i) jusqu'en

DE LA
FRANCE(a) Puf-
fendorff
L. 17.
Hist.
Brand.
§. 23. &
L. 18. §.
19.(b) Puf-
fendorff
l. c L.
18. §. 14.
(c) Lon-
dorp. T.
XI. Act.
publ. L.
12. c. 40.
n. 23.(d) Ibid.
l. e. c. 84.
p. 285.(e) Ibid.
n. 12.(f) Puf-
fend. hist.Brand-
denb. L.
18. §.37.
(g) Frit-
sch I. e.p. 51.
(h) Lon-
dorp. l. e.
c. 40. n.
21. ff.(i) Puf-
fendorff.
l. e. §.

1627. 14. ff.

DE LA
FRANCE(a) *In-*
trum.
Paix Ryf-
wic. Art.
*IV.*Préten-
tions du
Roi de
France
aux Pais
Bas Ef-
pagnols.

1697. que cette affaire fut enfin termi-
née, à la Paix de Riswick, la France
ayant été obligée de restituer tous les
Fiefs qu'elle avoit ci devant confis-
quez sous le titre d'Union & de Réu-
nion (a).

Nous passons à une prétention que les
Rois de France regardent comme l'une
des plus anciennes, & qu'ils font venir
de *Charles VI.* toute vieille qu'elle fût; elle
a poussé, pour ainsi-dire, des racines nou-
velles, sous le Regne de *Louis XIV.* C'est
celle que la France forme sur les Pais-
Bas Espagnols. Nous nous dipensons de
veiller les anciennes, comme sont cel-
les sur le Brabant, sur le Hainaut & sur le
Luxembourg, puisque ces Provinces sont
en partie sous la domination de la Cou-
ronne de France, & que d'un autre côté
ces prétentions sont prises de si loin
qu'il nous paroît entierement inutile
d'en charger cet Ouvrage, c'est donc sur
le Mariage de *Louis XIV.* avec *Marie-*
Thérese Fille de *Philippe IV.* Roi d'Espa-
gne, que sont fondées les prétentions aux
Pays-Bas Espagnols. Pour plus d'éclair-
cissement, nous devons remarquer prin-
cipalement 2. choses qui ont fait naître les
difficultez qui se rencontrent dans cette
prétention, la premiere est de demêler le
droit de succession que *Marie-Thérese*,
Epouse

Epouse de *Loüis XIV.* s'approprie, d'avec celui que son Frere du second Lit, *Charles II.* prétend avoir à la même succession. La seconde difficulté est de sçavoir si cette même *Marie-Thérese*, après une renonciation solennelle & faite par serment & confirmée ensuite par le Traité des Pyrenées, peut par des raisons assez fortes, rendre cette renonciation invalide, & revendiquer un droit qu'elle prétend lui appartenir plutôt qu'à son Frere : Voici le cas ; *Philippe IV.* Roi d'Espagne épousa en 1615. *Elisabeth* Fille de *Henri IV.* Roi de France, & eut d'elle deux enfans, un Fils *Balthasar*, & une Fille *Marie-Thérese*, sur laquelle roule ici toute la question.

Philippe après la mort d'*Elisabeth* prit pour seconde Epouse *Marie-Anne*, Fille de l'Empereur *Ferdinand III.* dont il eut *Marguerite-Thérese* & *Charles II.* *Balthasar* Fils du premier Lit mourut en 1646. *Marguerite-Thérese* fut mariée à la Paix de Pyrenées avec *Loüis XIV.* Roi de France. Elle eut pour dot cinq cens mille Ecus païables en trois termes, mais en même temps elle fut obligée de renoncer par serment à tout ce qu'elle avoit à prétendre par droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pouvoit ignorer de lui appartenir.

DE LA
FRANCE(a) Art.
XXIII.

tenir. Cette renonciation fut non-seulement inserée dans la Paix des Pyrenées (a), mais confirmée de plus par le serment du Roi *Louis XIV.* son futur Epoux. Quelques grandes que fussent ces précautions, les Espagnols se flatterent en vain d'être en sureté contre les prétentions de *Louis XIV.* Car dès que *Philippe* fut mort, le Roi de France forma des prétentions sur les Pais-Bas & plusieurs autres Provinces, du chef de son Epouse & du Dauphin, qu'il prétendoit être préférables dans la succession à *Charles II.* qui étoit du second Lit de *Philippe*, & par conséquent plus éloigné de la succession que *Marie-Thérèse*, qui étoit née du premier mariage avec *Elisabeth* Fille du Roi *Henri IV.* Voilà quels furent ses fondemens.

Argu-
mens
des Fran-
çois.

I. Que la Renonciation faite par l'Infante est selon tout Droit & à l'égard de son Pere & à celui de l'Infante même nulle selon la qualité, la forme & le contenu *, Le Droit de la Nature, disent les François, ignore entièrement la Renonciation, qui est defenduë par
les

* Voyez l'Auteur du *Traité des droits de la Reine* *crès-Chrétienne* sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne. Ajoûtez l'Auteur sous le nom emprunté de *Fitz Moriz*, que *Mr. Glasser* refute dans son *droit de la raison*. L. I. c. 1.

les Loix Civiles (a) & pas autrement permise selon le Droit Canon (b), que lors quelle est entierement libre & volontaire, & qu'elle ne peut porter prejudice à personne. Or quelle lésion ne resulte pas au préjudice de la Reine de France? Cette inégalité demesurée qu'il y a entre cinq cens mille écus, qu'on lui a assigné pour dot, & tant de Provinces considerables, n'est-ce pas un prejudice évident, qui seul rend nulle & invalide cette Renonciation? A l'égard de son Pere, cette Renonciation est nulle, puisqu'un Pere en qualité de Tuteur, ou du moins de legitime administrateur, ne peut pas selon le Droit commun contracter avec ses Pupilles d'une manière si préjudiciable. A l'égard de l'Infante cette Renonciation ne peut avoir de vigueur, à cause de sa minorité d'autant que la renonciation a été faite, par pure déference pour la volonté de son Pere & sans le conseil & le consentement d'un Curateur, si essentiel pour une affaire de cette importance. Selon la qualité, la Renonciation à été faite sous les conditions expressees, qu'on lui payeroit la somme de cinq cens mille Ecus; condition qui n'a point été remplie. Selon la forme, elle a été nulle, puisqu'elle n'a pas été auparavant

DE LA
FRANCE.

(a) *Per leg. fin.*

ff. de suis & legit.

L. 3. C. de Codi-

vil. L. 36. C. de

Pañ. L. 4. c. de

Inutil stipul.

(b) *In c. 2. de*

Pañ. in sexto &

ibi DD.

vant

DE LA
FRANCE

vant instruite du Droit qu'elle avoit à prétendre, & qu'elle a conséquemment renoncé sans qu'elle ait pû juger de l'énormité du préjudice que cette Rénonciation lui portoit. Il est évident qu'elle ignoroit son Droit, puisqu'il auroit été inutile d'inserer la clause dans le Contrat; *Qu'elle renonçoit à tout ce qu'elle avoit à prétendre par Droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pourroit ignorer de lui appartenir.* Ce sont enfin les Clauses toutes extraordinaires & tout à fait étranges qui infirment cette Rénonciation, comme par exemple, celle qui exclut l'Infante à jamais de la succession, même après l'Extinction de toute la famille Royale: une autre, que l'Infante sera excluë de la succession lorsqu'elle aura des Enfans, & qu'elle aura droit de Retrait à la succession lorsqu'elle n'en aura point; & qu'elle sera dévenuë veuve. Clause aussi invalide que ridicule, en voulant priver l'Infante de la succession pour la punir en quelque façon d'avoir mis des Enfans au monde.

II. Après avoir tâché d'infirmer cette Rénonciation, les François soutiennent que ces Provinces appartiennent à la Reine de France seule par Droit de Dévolution, qui donnant après la mort
du

du pere ou de la Mere, la propriété des biens & biens Immeubles aux Enfans, & ce qui se laisse au Pere ou à la Mere survivante ou l'usufruit; Droit également reçu dans le Brabant, à Malines, à Anvers, dans la haute Gueldre, à Namur, dans le Hainaut, l'Artois, Cambrai, Luxembourg, & dans le Comté de Bourgogne; & qui par conséquent donnent la succession à la Reine de France, comme étant née du premier Lit, préféablement à *Charles II.* qui n'est né que du second.

Tels sont les Argumens des François: voyons ce qu'on y oppose du côté de l'Espagne.

I. Les Espagnols combattent les preuves des François de point en point. La Renonciation, disent-ils, est entièrement conforme au Droit de la Nature & ne le blesse en aucune maniere. Puisque l'établissement des societez civiles est purement arbitraire sujet au changement. Les Exemples ne sont point rares, que des Rois aient resigné leurs Couronnes, & des Enfans des Rois leur Droit de succession aux Couronnes de leurs Peres. L'écriture même fournit l'exemple d'Esau, qui vendit le Droit de Primogeniture. D'ailleurs les Ecrivains François même soutiennent les Renoncia-

Réponse
des Es-
pagnols.

DE LA
FRANCE]

Renonciations comme legitimes & irrevocables, auffi font elles admises comme telles journellement par les Parlemens de France*. La France même n'a manqué pas d'exemples, qui autorisent la Renonciation, dont les deux filles de *Louis XII. Claude & Renée* en font deux irrefutables. Car aiant été toutes deux promises dans leur jeunesse à *Charles-Quint* elles furent l'une & l'autre obligées de renoncer dans les Pactes de Mariages au Duché de Bretagne, qui leur appartenoit par droit de succession maternelle. Enfin la renonciation est obligée selon le Droit Canon, & est irrevocable lorsqu'elle est faite par serment. Il n'y a pas de lésion, quant aux dots puisqu'on prouvera par tous les exemples des Infantes mariées qu'il n'y en a point qui ait eu davantage pour dot que ce qu'on avoit donné à la Reine de France. Il n'y a point non plus de lésion à l'égard des enfans qui n'étoient pas encore nez. Car une chose qui n'existe point peut-elle être revêtue de quelque qualité? Le mariage étant un Acte purement arbitraire il dépend de nous de donner à nos futurs enfans, qui n'ont pas encore d'existence

* C'est Loüet qui l'atteste, ainsi que Brodeau dans ses Remarques sur ce premier. Lit. R. n. 17

e la qualité d'héritiers, ou de les en
river par une renonciation. D'autant
plus que sans cette renonciation le ma-
riage ne se seroit point conclu, & que
les enfans n'auroient point eu l'existen-
ce. Ainsi il est évident que la renon-
ciation de la Reine de France ne blesse
rien les Enfans qui ne sont pas en-
core nez, & qui n'ayant point de Droit
acquis en naissant, n'ont point sujet de
se plaindre d'une renonciation, sans
laquelle ils n'auroient point vû le jour;
le même qu'il seroit injuste de priver
les Enfans qui existent, d'un Droit
qu'ils auroient acquis en naissant. Quant
à la clause qu'on prétend marquer
dans une renonciation formée, elle ne paroît
rien contenir qui se ressent de contrain-
te, puisqu'au commencement de la re-
nonciation, la Reine de France déclare,
qu'elle l'a fait volontairement & de son
plein consentement. Par rapport à l'In-
validité des renonciations en Espagne,
on prouvera aisément le contraire, en
faisant voir, qu'elles y ont toute la force
& vigueur qu'elles peuvent avoir ail-
leurs. Pour ce qui concerne la crainte
respectueuse & la minorité qu'on sup-
pose dans la Reine de France pour in-
valider la renonciation, c'est une chose
qui selon les Decretales du Pape *Boni-
face*

face VIII. n'a point lieu chez les particuliers, & ne peut pas à plus forte raison, trouver place dans les affaires publiques, & est d'ailleurs rejetée par les Ecrivains François même: au reste elle est d'autant moins applicable au cas présent, que l'Infante declare d'abord: le commencement de la renonciation d'être majeure; ainsi que la chose étoit en effet. Car sans compter que selon le Droit de la Nature & des Gens la douzième année constitue dans les filles la Majorité, c'est la dixhuitième année qui rend les filles majeures en Espagne. Age que pour lors l'Infante avoit entièrement accompli. Quant aux Conditions expresses, que la renonciation doit être nulle, si on manque de paier la dot promise, elles ne se trouvent point dans le Contrat stipulé. D'ailleurs il faut prendre garde que l'Infante a fait deux renonciations même par deux differents Instrumens. L'une où elle renonce à toutes les Prétentions sur la succession paternelle, sans s'y réserver autrement le Droit de Retrait, qu'au cas qu'elle devienne veuve, & qu'elle ne laisse point d'enfans: l'autre renonciation à la succession de sa mere, à condition que la somme de cinq cens mille écus lui soit payée pour dot: renonciation qui ne

ne sont pas à confondre. Dans cette dernière il est à remarquer, qu'il n'y est point dit, que la renonciation sera nulle, si ladite somme n'est point payée au terme précis; Terme qui n'a été fixé que pour savoir, quand on pourroit exiger le paiement promis. Or comme le Roi de France n'a jamais insisté sur ce paiement, il n'a point rempli la condition stipulée pour Equivalent de la renonciation. Outre que les François auroient tort d'exiger une si grande exactitude, puisqu'eux mêmes ont manqué en mille rencontres de payer ce dont ils étoient redevables; conformément à plusieurs Pactes de Mariages & autres Traitez stipulez.

D'ailleurs il est de notoriété, que le manquement d'une Dot, qu'on s'est engagé de payer, n'informe point selon le Droit la Renonciation; qu'il met uniquement en droit d'intenter action celui qui est en défaut de payer. Un autre Article est encore l'ignorance de l'Infante par rapport aux Droits qu'elle avoit à prétendre; Ignorance qu'on ne peut point présumer en elle à l'âge où elle étoit, & où elle avoit l'esprit assez mûr, pour pénétrer l'Importance de la Renonciation, avant de la faire. On se recrie enfin sur les clauses dures & toutes extraordinaires

DE LA
FRANCE

traordinaires qui se trouvent dans ce Contract. Mais on y répond que ces clauses ont été inserées, d'un côté par le Droit de Retorsion, parceque les filles sont toutes entierement excluës de la succession en France, par la Loi Salique; d'un autre côté les Loix fondamentales d'Espagne ne permettent point que la Couronne soit annexée à d'autres Puissances, ni dans son entier ni en partie. Un juste motif qui exigeoit cette Renonciation fut la crainte de voir un jour ce Royaume reduit sous la Domination d'une Puissance redoutable même aux Etats & Sujets de la Couronne d'Espagne. Mais si ce motif fut assez important pour exiger de l'Infante la Renonciation, l'Equité naturelle ne le demandoit pas moins; & obligoit les Espagnols, à agir de la même manière avec les François, que ceux-ci en avoient agi à leur égard, lorsqu'une Princesse de France a été liée par le mariage avec la Maison Royale d'Espagne. Car n'a-t-on pas ordinairement exigé la Renonciation à la Couronne de France, avant de terminer le Mariage

II. Passons au second Argument, qui se fonde sur le Droit de Devolution. Voilà ce que les Espagnols y répondent.

1. Le Droit de Devolution est un Droit des particuliers, suivant lequel les successions des Rois & des Souverains ne doivent point se regler, rien n'étant plus connu que cette Maxime, qui exempte les Souverains de l'obligation des Loix qui astreint les Sujets à les observer. D'ailleurs il y a une grande différence entre un Fief d'un particulier & un Duché ou une Principauté. Le premier est divisible, & celle-là ne l'est point, chose qui ne s'accorde point avec le Droit de Dévolution, qui oblige à ceder la troisième partie de la succession aux Enfants cadets.

2. Le Droit de Dévolution n'est point d'usage par tout le Brabant, & l'est encore moins dans les Souverainetez dont est ici question.

3. La Constitution de *Charles-Quint* faite en 1549. n'admet point le Droit de devolution. Mais elle ordonne de conserver les Pais-Bas indivisiblement mis ensemble; constitution qui a été confirmée par tous les Etats.

4. Le Droit de Devolution ne s'étend que sur les personnes habiles à la succession des Fiefs; or comme les femmes du Brabant ne le sont, que lorsqu'il n'y a plus de mâles, il est évident qu'en admettant même dans le présent cas le

Droit de devolution, il ne donneroit point de Droit à l'Infante d'Espagne au préjudice de son frere qui, selon ce Droit même lui doit être préféré : Cela est vrai, que lorsque *Marguerite* fille de *Jean I.* Duc de Brabant & Epouse de l'Empereur *Henri VII.* forma des prétentions en 1326. sur une partie du Brabant, le Chancelier *Roderigue à Lesdalia*, lui répondit au nom du Duc & des États, qu'aussi long-temps qu'il y avoit des mâles elle n'avoit rien à prétendre la succession.

5. Il n'y a point d'exemple qu'une fille du premier Lit ait jamais exclus le fils du second.

6. La Savoye qui a cherché tous les argumens possibles pour soutenir ses prétentions sur les Pais-Bas, qui étoient fondées sur *Catherine*, Fille du Roi *Philippe II.* ne se sont point avisés de provoquer sur le Droit de Devolution.

7. Si le Droit de Devolution avoit eu de la force dans le Brabant & dans les Pais-Bas, les Ducs qui les ont gouvernez n'auroient point pû disposer arbitrairement de la succession dans ces Provinces, comme ils ont fait : Car *Charles Quint* disposa par les Pactes de *Maria* entre son fils *Philippe II.* & *Marie* fi

de *Henri VIII.* Roi d'Angleterre, que les enfans nez de ce Mariage succédoient dans les Païs-Bas, à l'exclusion du fils que *Philippe* avoit du premier lit. Comment *Philippe II.* auroit-il pu donner les Païs-Bas en dote à l'Infante *Isabelle* qui épousa *Albert* Archi-Duc d'Autriche, au préjudice & à l'exclusion de son fils *Charles*; & comment *Philippe V.* auroit-il pu aliéner une grande partie du Brabant après la mort de sa première Epouse, si le Droit de Devolution étoit une Loi également établie pour les Princes & pour les Sujets du Brabant des Païs-Bas?

8. Et après tout il est absurde de dire, que par la mort du pere ou de la mere la succession est devoluë aux enfans, tant que l'un ou l'autre est survivant & qu'il jouit encore de la propriété des biens, puisque nous n'avons point de droit de prétendre à une succession aussi long temps que le propriétaire est encore vivant.

C'est ainsi que les Espagnols argumentent contre les prétentions de la France aux Païs-Bas Espagnols. Avant de finir cet Article nous ne pouvons pas omettre de donner place ici à la Réplique qu'on fait de la part de la France contre les Argumens qui concernent la Devolu-

DE LA
FRANCE

tion : Car quant au premier Arguement des Espagnols, les preuves qu'il contient ne semblent pas assez fortes aux François pour détruire ce qu'ils ont avancé en premier lieu, & ne leur paroît point mériter de Replique. Mais voilà ce qu'ils répondent touchant le Droit de Devolution.

1. Il est vrai que pour la succession des Rois dans des Royaumes entiers, on ne suit point l'usage reçu dans chaque Etat; mais il n'y a rien qui puisse exempter un Prince d'un petit Etat comme Brabant, de la coutume établie pour la succession; d'autant plus qu'ils s'obligent ordinairement par serment avant d'entrer en possession du Gouvernement de suivre les coutumes reçues de cet Etat. Quant à l'Indivisibilité des Etats de Brabant, elle ne déroge en rien au Droit de Devolution, & elle ne doit point s'étendre sur des Etats mêmes, mais seulement sur la dignité Ducale, qui a été indissolublement attachée à l'aîné de la Maison.

2. Quoique le Droit de Devolution ne soit pas uniforme par tous les Pays Bas, il s'accorde pourtant en effet en cela, qu'il préfère dans la succession les enfans du premier Lit à ceux du second.

3. La Constitution de *Charles-Quint*, ne contient rien qui soit contraire au Droit de Devolution. Outre cela *Charles-Quint* n'avoit plus de pouvoir de faire de pareilles dispositions dès que son épouse fut morte, puisque la propriété des Pais-Bas avoit déjà été devolue à son fils *Philippe II.* en vertu du Droit de Devolution. Car la confirmation des Etats ne peut point déroger à un Droit généralement établi, d'autant plus qu'il est à présumer que l'ignorance qu'ils avoient de ce Droit, l'intérêt peut-être aussi, les porté à confirmer la Constitution, qui elle-même étoit invalide, puisqu'elle étoit faite sans le consentement de l'Empire.

4. C'est une grande erreur de dire que le Droit de Devolution ne s'entend que des personnes habiles à la succession, qui tout au contraire, ne met aucune différence entre les deux Sexes. Car quoique selon le Droit commun féodal les mâles soient préférez dans la succession aux femmes, nous avons vû cependant par plusieurs exemples que la coutume a fort souvent établi le contraire. Rien n'étoit plus juste que la demande de *Marguerite*. Car le Roi de France qui fut Mediateur dans cette affaire, auroit-il pû condamner le Duc de Brabant, à

DE LA
FRANCE

payer à *Jean* Roi de Bohême & fils de *Marguerite* une certaine somme pour le dédommager de ses prétentions, si elles n'eussent point été justes? Car quelle foible preuve pour infirmer les Prétentions de *Marguerite*, que la Réponse vague d'un Chancelier, qui lorsqu'il dit simplement qu'elle n'a rien à prétendre, est moins fondé sur des raisons valables, que porté pour les Interêts de son Maître, contre lequel ces prétentions furent formées?

Outre que le même Chancelier a vu arriver sous *Jean III.* le contraire de ce qu'il soutenoit à *Marguerite*: Car *Jean* nonobstant qu'il eut des fils, donna cependant quelques Endroits du Brabant pour Dote à sa fille, lorsqu'elle fut mariée avec le Duc de Gueldres.

5. Il ne fait rien à l'affaire, qu'on n'a point d'exemples, où les filles du premier Lit ont été en concurrence avec les fils du second. Il est constant que le Droit de Devolution a été toujours en vigueur dans le Brabant, & si l'on consulte les Historiens de ce pays, & entre autre *les Trophées de Brabant*, on trouve que les Ducs après la mort de leurs premières Epouses, n'ont rien ni échangé, ni vendu ou aliéné, sans le consentement de leurs fils aînez.

6. Si la Savoye n'a point appuyé sur le Droit de Devolution pour soutenir les Prétentions de *Catherine*, cette Omision abolit-elle une qui a subsisté depuis si long temps, & qu'ils ont ignoré selon toutes les apparences? Aussi seroit-il difficile d'en faire application au cas dont il s'agissoit pour lors, & qui étoit fort différent de celui dont il est ici question.

7. Ce que *Charles-Quint* a disposé de fait détruit-il ce que le Droit & la Coutume ont établi comme constant & irrévocable? *Philippe III.* n'auroit pas si facilement consenti à la Donation, s'il n'avoit point rendu justice à l'Infante *Isabelle* du droit qu'elle avoit sans cela à la succession. Quelle raison *Philippe III.* avoit il pour obliger l'Infante Anne Epouse de *Loüis XIII.* à se desister particulièrement de ses Prétentions aux Pais-Bas, si ce n'étoit l'appréhension qu'elle ne se servit du Droit de Devolution pour entrer dans la possession de ces Etats? Quant à l'aliénation que *Philippe IV.* a faite d'une partie des Etats de Brabant, elle ne préjudicie qu'à celui qui les achete, puisque la propriété en demeure toujours à l'Etat; & le successeur peut les revendiquer quand il veut, comme des biens inalienables.

8. Au reste il n'importe point si les enfans obtiennent la propriété par droit de succession ou par tout autre Droit; le Droit de Devolution seul suffit pour leur donner un plein droit à la succession.

Tels sont les argumens qu'on apporte de part & d'autre par rapport à cette Prétention. Ces longues Disputes n'ayant pu mener le Roi de France à son but, il entreprit en 1667. la guerre & entra avec une armée dans la Flandre, pour se mettre en possession des Etats dont nous venons d'exposer les Prétentions. Ce fut enfin par le Traité d'Aix la Chapelle que l'Espagne fut obligée en 1668. de laisser au Roi de France la plûpart des Endroits dont il s'étoit rendu Maître par la force (a). On n'ignore point comment enfin le Roi de France a fait prendre possession de toute la Monarchie d'Espagne au nom du Duc d'Anjou. Nous savons aussi de quelle manière les Païs-Bas ont été cedez par la Paix de Rastad à la Maison d'Autriche, & nous croyons pouvoir nous borner à ce que nous avons dit, concernant cette Prétention.*

Nous

* On trouvera un plus ample détail de cette prétention dans le Droit de la raison; par
Mr.

(a) Voicz
Diar.
Europ.
Contin.
XVI. in
appendic.
& chez
Fritsch
in Elect.
jur. Publ.
e. 17.

Nous passons à la Prétention que la France fait à la Souveraineté de la Flandre. C'est un differend qui a duré longtemps autrefois entre l'Empereur & la France, qui l'un & l'autre prétendirent à cette Souveraineté (a). Pour vuider ce differend on supposa cette Province comme divisée en trois differens Etats dont l'un fut regardé comme Fief de l'Empire ; l'autre comme propre aux Comtes de la Flandre, & dont ils eurent la Souveraineté (.), & le troisiéme qui eut le Titre de Comté qu'on regardoit comme Fief relevant de la France & dont le Comte porta en cette qualité le Titre de Pair de cette Couronne (c). Il est certain que la France a quantité d'actes de Souveraineté à produire sur la Flandre *, & les objections (†) que l'Espagne a voulu faire pour les lui contester (d) sont peu suffisantes pour enlever la force de ces preuves & ils peuvent prouver que *Charles - Quint* même

DE LA FRANCE

Prétentions des Rois de France à la Flandre.

(a) *Conring de fin. c. 6. s. 5.*(b) *Jacques Marchand l. 1. deser. Flandre. p. 30.*(c) *Guicciardin Deser. Flandre. pag. 371. 404.*(d) *Burgoldens. ad Instr. Pac. part. 1. Diss. 6. s. 15. Spener.**in Hist. Insign. l. 1. c. 38. s. 33.*

Mr. Adam, Fr. Glaffey : Ouvrage qui méritoit d'être traduit dans notre langue, à cause des excellentes choses qu'il contient au sujet des affaires publiques.

* On trouvera tout ceci en détail dans Jacques de Cassan, *Recherches des Droits du Roy de France* l. 2. c. 5.

† On les verra dans Zypæi *Hiatus*. Cassani *Obstrictus*, l. 1. c. 16. p. III. ff.

DE LA
FRANCE

(a) *Eaf-
fan. Re-
cherches
des
Droits
du Roi de
France l.
2. c. 5.*

(b) *Paix
de Ma-
drid Art.
X. &
XI. qui
se trouve
dans Ul-
lora in
Vita Ca-
roli V. l.
2. p. 70.*

(c) *Art.
6. 7. &
17. de la
Paix de
Madrid.*

a prêté hommage de ces Provinces à *François I.* (a). Mais quoiqu'il en soit, les affaires ont changé de face depuis la Paix de Madrid. Car *François I.* aiant été fait prisonnier dans la fameuse Bataille de Pavie, il fut obligé de céder pour sa Rançon la Souveraineté sur la Flandre & sur le País d'Artois (b). Quoique *François* ne crut point être tenu à cette Paix; & qu'il voulut par une nouvelle Guerre recouvrer ce que la force & la contrainte lui avoit fait céder à *Charles-Quint*, il ne put pourtant pas réüssir & encore moins empêcher que cette nouvelle guerre ne se terminât à son préjudice, la precedente Rénoncia-tion ayant été confirmée à Cambrai en 1529 (c). Cependant *François*, qui sem- bloit n'avoir confirmé cette Rénoncia- tion, que pour attendre une occasion favorable pour recouvrer ce qu'il avoit perdu, tâcha de rendre la Rénoncia- tion nulle, en accusant *Charles-Quint* de Crime de Felonie, & le fit ajourner comme son vassal à comparoître pour rendre compte de ce qu'il avoit pris les Armes contre son Seigneur féodal, en considération de la Flandre & du País d'Artois, dont *Charles-Quint*, comme nous avons dit, lui avoit auparavant prêté hommage & fidelité. Faute de se
presenter

presenter, *Charles-Quint* fut déclaré Re-
belle par Arrêt du Parlement de Paris.
On réunit la Flandre & le País d'Artois
à la Couronne, & le Connetable *Mont-*
morenci fut chargé de l'exécution (a).
Mais *Chartes-Quint*, ne fit que rire de
cette demarche qu'il regarda comme
une foible ressource qui ne changeroit
ni plus ni moins la chose, d'autant plus
que *François* avoit déjà renoncé deux
fois, & que la guerre qu'il avoit eue
avec *Charles-Quint*, n'avoit aucun ra-
port avec le Vasselage de la Flandre &
du país d'Artois; outre qu'il ne lui sem-
bloit pas qu'il fût deffendu à un Vassal
de prendre les Armes contre son Sou-
verain, lorsque ce dernier lui en don-
noit un juste sujet.

Ce fut enfin en 1544. à la Paix de
Crespy que les Traitez de Madrid &
de Cambrai, concernant la Flandre &
le País d'Artois furent confirmez de
nouveau (b). Mais malgré ces fréquen-
tes confirmations, les Historiens Fran-
çois (c) prétendent rendre les Renoncia-
tions de *François* nulles, par les raisons
dont voici le détail.

1. Les Engagemens extorquez dans
une Prison, disent-ils, sont invalides
par le Droit des Gens; & selon le Droit
commun, la crainte delivre de toute

D E L A
FRANCÉ(a) *Ma-*
thae Hist.
*de Bell.**Franc. &**Hisp.**Reg. p.**16. Bo-**din de**Rep. l. I.**c. 9. p.**118. Cas-**san l. c.**p. 682.*(b) *Voies**le 13.**Art. des**Traité**de Crespi**dans Jo-**vius l. 45.**Hist. p.**347. Sleis-**dan l.**15. p.**519.*(c) *Jac-**ques Cas-**san l. c.**Du Puy**des**Droits**des Rois;**de Fran-**ce sur**plusieurs**Etats,**p. 245.**ff.*

DE LA
FRANCE

obligation : deux Raifons qui infirment également la Renonciation de *François*, qu'il ne pouvoit éviter de faire, à moins qu'il ne voulût paſſer le reſte de ſes jours dans la priſon, & privé de ſes Etats.

Argu-
mens
des
François
contre
la Re-
noncia-
tion
faite par
la paix
de Ma-
drid.

2. Les Rois de France n'ont point de Droit d'aliéner aucun des Domaines de la Couronne ſans le conſentement des Etats du Royaume; Conſentement auſſi éloigné de la Renonciation, que l'oppoſition des Etats & du Parlement a été unanime.

3. Les Conditions que *Charles-Quint* extorqua de *François* furent en partie preſque impoſſibles à exécuter; en partie telles qu'elles ne pouvoient ni être exigées, ni remplies, ſans porter préjudice à l'honneur de *François*. Car comment *François* pouvoit-il contre le ferment fait à ſon Couronnement, aliéner la Bourgogne, comme partie du Patrimoine du Royaume; refuſer ſon ſecours au Roi de Navarre hors d'état de tenir plus long-temps contre les Ennemis; & abandonner les Gueldrois avec leſquels il avoit une étroite Alliance? Raifons par leſquelles *François* fit aſſez entendre à *Charles-Quint* que ſ'il faiſoit une Renonciation ſi injuſte, ce ne ſeroit point ſans pouvoir la revoquer, puisſque

puisque selon l'Axiome connu, personne ne peut être contraint ni à l'Impossible, ni à une action honteuse & préjudiciable à son honneur.

4. *Charles-Quint* même n'eut point de raison de garder les Enfans de François pour ôtage, si ce n'étoit pour s'assurer par cette voie d'autant plus aisément de la Cession que le Roi François lui avoit faite, & dont il sentoit aisément l'invalidité.

5. Comment cette Renonciation pouvoit-elle être libre? Toutes les circonstances ne font elles pas voir qu'il n'y a que la contrainte qui l'extorqua de François, qui protesta lui-même en présence de ses Ministres, dans l'instant qu'il venoit de renoncer que c'étoit malgré lui & uniquement par contrainte qu'il avoit consenti à cette cession?

6. L'Injustice de ce Traité fut si avérée que pour ainsi dire toutes les Puissances Chrétiennes, le Pape, les Anglois, les Venitiens, les Suisses, & même une partie des Espagnols, delivrerent François de l'obligation de le remplir, & lui promirent même leur secours en cas que *Charles-Quint* differât plus long-temps de mettre les Enfans de François en liberté. Aussi vit-on dans ce temps tous les Etats de l'Empire, tous
les

DE LA
FRANCE

les Théologiens Canonistes & Jurisconsultes dans l'opinion d'exempter *François* de l'obligation d'un Traité, qui n'avoit été fait que par pure contrainte, & qui étoit injuste dans toutes ses parties.

7. Supposé que la crainte ne pût point delivrer *François* des Engagemens le plus injustement extorquez, ses successeurs ne sont-ils pas en droit d'en poursuivre la vengeance & de reclamer ce dont Charles avoit injustement privé leur Patrimoine?

Jusqu'ici les Argumens ne concernent que la Rénonciation faite par la Paix de Madrid. Pour combattre d'autant plus solidement leurs Adversaires, les *François* refutent tous les Traitez par des raisons particulieres: voilà ce qu'ils disent de l'Invalidité du Traité de Cambrai (a).

(a) Du
Puy l. c.
p. 143.
& p.
264. Ja-
ques de
Cafan l.
c. p. 332.

f.
Argu-
mens
pour
prouver
l'Invali-
dité de
la Paix
de Cam-
bray.

1. Il ne faut pas chercher la cause de la facilité, qui porta *François* à faire une nouvelle Rénonciatiou par le Traité de Cambrai, plus loin que dans l'amour pour ses Enfans, qu'il avoit laissé en ôtage à *Charles-Quint*; nouveau sujet de crainte qui lui fit tout promettre pour sauver ses enfans d'une prison si dure.

2. Comment pourroit-on dire que cette Paix soit valide, après que le Pro-

cureur

cureur General s'y fut opposé par une protestation solennelle? DE LA FRANCE.

3. *François* lui-même avoit-il le pouvoir de faire un Traité de cette nature? Car s'il n'étoit pas en droit d'aliéner des Domaines de son Royaume sans le consentement des Etats, il l'étoit bien moins de ceder Naples & le Milanez, qui appartenoient à ses Enfans, auxquels ils avoient été transportez par droit de succession de leur Mere *Claude*, fille de *Louis XII.*

1. La Paix de Crespy, continuent les *François*, également préjudiciable à la Couronne de France, n'auroit jamais été ratifiée par *François*, si ce n'eut été pour se débarrasser de deux puissances ennemies au milieu du Royaume, l'Empereur & l'Angleterre; les Ravages qu'ils y avoient déjà fait, faisoient craindre qu'ils ne devinssent beaucoup plus funestes dans la suite. Argumens. pour prouver l'Invalidité de la Paix de Crespy.

2. Si le Roy y consentit, porté par l'amour de son Peuple, il y avoit de fortes oppositions de la part des Etats du Royaume, puisque le Parlement de Toulouse protesta solennellement contre la renonciation faite dans ce Traité.

3. Veut-on opposer que les Enfans du Roy même ont signé la Cession de Naples

DE LA
FRANCE

Naples, & du Milanez, & qu'ils n'ont plus de raison de se recrier sur le tort que leur Pere leurs avoit fait par cette cession? On prouvera que le Dauphin a protesté solennellement le 2. Dec. 1544. contre cette souscription, qu'il n'avoit faite uniquement par deference pour son Pere, dans un temps où la force & la contrainte extorquèrent même avec violence de tous côtez des consentemens également préjudiciables à l'Honneur & à l'Interêt de l'Etat, & du Prince. C'est ainsi que les François soutiennent l'Invalidité de la Renonciation de *François*. Voyons comment les Espagnols y repondent. (a).

(a) Zi-
pai hia-
tus Cas-
fani ob-
strictus
l. 2. c. 3.
Burgold.
ad Instr.
Pac. P.
1. Disc.
6. §. 16.

Réponse
des Es-
pagnols
aux Ar-
gumens
François

1. Les Engagemens que la crainte fait faire ne sont point nuls, que lorsque cette crainte est juste; or comme la crainte de la prison est très injuste, il n'y a pas de doute qu'une promesse faite par un prisonnier de guerre, n'ait toute sa force, & n'impose une entière obligation à celui qui a contracté certains engagemens. S'il n'est point permis d'exiger certains avantages en contractant avec un prisonnier, & que les Traitez qu'on fait avec ceux sur lesquels nous avons acquis un certain pouvoir par la force des armes soient nuls, à quels excès ne poussera-t-on pas la guerre; qu'on

qu'on ne fera plus que pour se détruire les uns les autres sans miséricorde & sans quartier ? D'ailleurs *François* ayant été remis en liberté, & n'ayant plus à craindre la dureté de la prison, qui est ce qui l'obligea d'écrire à *Charles-Quint*, qu'il ne manqueroit point de remplir exactement les engagements qu'il avoit contractez durant sa prison ; ratifiant outre cela, de bonne volonté, par les Traitez de Cambray, de Crespy & de Vervins ; ce que la crainte lui avoit fait faire ?

2. Les Rois de France sont si bien maîtres chez eux qu'ils peuvent contracter, traiter, selon leur bon plaisir de pleine autorité, sans que le consentement des Etats y soit requis ; d'ailleurs si le Roy ne pouvoit point aliéner des Domaines de la France sans le consentement du Parlement, *Charles-Quint* étoit-il obligé de sçavoir ces circonstances ?

3. Les conditions du Traité ne sont ni impossibles, ni préjudiciables à l'honneur ; car les Loix qui défendent l'aliénation des Domaines sont faites pour les Ministres & sujets, & n'obligent point le Roy, d'autant plus que les Provinces dont les Rois ont fait acquisition, ne peuvent pas être mises au nombre
des

des Domaines de la Couronne. Quant au secours dont *François* prétexte avoir été redevable aux Navarrois & aux Gueldrois, étoit-il juste qu'il prêtât la main à ces Rebelles qui s'étoient soulevés contre *Charles-Quint* comme leur Souverain? Si *François* trouvoit dans le serment fait à son Couronnement un obstacle pour ne point remplir ses engagements, n'est-il point évident qu'il n'a point agi de bonne foi, lorsqu'il s'est engagé à une promesse, dont sa conscience ne pouvoit pas manquer de lui reprocher l'impossibilité de l'exécuter?

4. Si *Charles-Quint* pour plus de sûreté gardoit les Enfans de *François* pour ôtage, ne pouvoit-il pas trouver, dans la prévention contre la bonne foi du Roy de France, des raisons qui le portèrent à cette circonspection, sans qu'il doutât de la validité du Traité même dont il n'avoit aucune raison, de se défier?

5. Un Traité, où *Charles-Quint* avoit agi de bonne foi : pouvoit-il être infirmé par la Protestation frauduleuse que *François* fit à son inscû, en présence de ses Ministres?

6. Veut-on dire que les Rois successeurs n'étoient point obligés de s'en tenir aux engagements de *François*? Mais qu'elles ne seroient pas les conséquences
d'un

d'un pareil principe ? On ne pourra donc plus se garantir des subterfuges & des illusions dans les Traitez les plus justes & les mieux fondez ? Après cela, qu'y a-t-il qui doive plus importer aux Etats & à la tranquillité universelle que cette foi inviolable dans les Traitez, sans laquelle il n'y aura point d'excez que la violence & l'Artifice n'emploie pour venir à bout de ces desseins ?

C'est ici que se termine la réponse des Espagnols, aux Argumens des François. Il ne nous reste qu'à ajoûter au Recit que nous avons fait, avant d'entrer dans le détail de cette prétention, que le País d'Artois & une grande partie de la Flandre, ont été restituez à la France par le 35. & 36. Art. de la Paix des Pyrenées. Le Roy de France de son côté restitua le reste dont il s'étoit mis auparavant en possession, par le 34. Art. de la même Paix, où il fut stipulé en même-temps que toutes les difficultez & differends entre les deux Rois seroient terminez & éteints. Nous laissons au Lecteur la liberté de resoudre la difficulté, si cette clause peut être un obstacle au 89. & 90. Art. de cette Paix, dans lesquels chacune des Couronnes se reserve ses prétentions. Après tout il est constant que ces Provinces ont

DE LA
FRANCEEtat pré-
sent.

ont

DE LA
FRANCEPréten-
tions
des Rois
de Fran-
ce au
Roïau-
me de
Navarre.

ont été cedées à la Maison d'Autriche par le Traité de Rastadt.

Une prétention plus importante que les Rois de France forment contre l'Espagne, est celle qu'ils font au Royaume de Navarre. Cette Couronne eut ses Rois particuliers jusqu'au commencement du dixième Siècle. Comme il est situé entre les Provinces de l'Espagne, & les Pyrennées ceux qui ont porté cette Couronne & sur tout *Isabelle*, l'ont toujours regardée d'un œil envieux & ont tenté depuis long-

(a) *An-
ron. Ne-
briff.
hist. Belli
Navar.
in præ-
fat.
Spener.
in hist
Insign.
L. 1. c.
24. § 21.
p. 124.*

temps de l'incorporer à leurs Etats (a). L'occasion se présenta en 1510. favorable autant que les Rois d'Espagne la pouvoient souhaiter. Ce fut le différend qui survint entre *Loüis XII.* Roy de France & le Pape *Jules II.* Car *Loüis* aiant envoyé du secours au Duc de Ferrare son Gendre, contre le Pape, & aiant protégé le Concile de Pise qu'on avoit convoqué. contre l'autorité & le

(b) *Ta-
reagnote
nell'His-
toria del
mondo.
Part 2.
L. 22.
Ulloa in
vita Ca-
roli V. L.
I.*

consentement de la Cour de Rome (b) le Pape, pour en tirer vengeance, fit avec *Ferdinand le Catholique*, Roy d'Espagne, & plusieurs autres Princes une ligue, à laquelle on donna le nom de *Sainte*, contre la France & contre tous ceux qui favorisoient le Traité de Pise, *Ferdinand* prit alors occasion de deman-
der

der au Roy de Navarre la permission de passer dans ses Etats avec une Armée pour entrer en France (a) ; mais bien loin de la lui accorder, le Roi de Navarre fit alliance avec *Loüis* * pour soutenir le Concile de Pise contre la Ligue Sainte. Le Pape irrité par cette conduite, lança tout aussi-tôt les foudres de l'excommunication contre Louis XII. & Jean Roy de Navarre. Aiant mis par ce moyen leurs Royaumes en Interdit, il fournit à *Ferdinand* l'occasion de fondre sur celui de (b) *Jean*, auquel les Rois d'Espagne avoient depuis long-temps porté envie. Mais nonobstant cela *Ferdinand* après s'être rendu maître de Pampelune, fit entrevoir à Jean, qu'il n'étoit point éloigné d'entrer avec lui en composition, dès qu'il voudroit se ranger du côté du Pape. Mais *Jean* ne voulant point écouter ces propositions, fit prisonniers les Ambassadeurs de Ferdinand, & retourna en Navarre à la tête d'une Armée qu'il avoit assemblée en France. Mais aiant fait des efforts inutiles, pour recouvrer Pampelune, il fut obligé de reprendre

DE LA
FRANCE(a) *Ibid.*(d) *Quicciardin*
L. II.
hist.

* Nous trouvons le Traité que le Roy de Navarre fit avec Loüis XII. dans Gomez vita Ximen. L. 5. p. 1063.

DE LA
FRANCE

(a) *Ulloa in vita Caroli V. L. 1. Zurita in hist. Regn. Aragon. vol. I. L. 17. c. 24. ad an. 1573. Lopez. in Tract. de obtentione & Retentione Navarra*
 (b) *Guichardin L. II. hist. Jovius L. II. pr. de Thou L. I. hist. Tacagnota d. Part. 2. L. 22.*
 (c) *Guichardin ibid.*
 (d) *Gomez in vita Ximen L. b. p. 1036.*

reprendre le chemin de France, pour y attendre une occasion plus favorable de se débarrasser d'un Ennemi si incommode, ou plutôt pour y regretter son refus au sujet des offres qu'on lui avoit faites auparavant (a) Car Ferdinand se rendit de jour en jour plus fort dans la Navarre, dont il obtint enfin l'investiture du Pape *Leon X* (b) mais ce qui fut le plus fatal pour le Roi de Navarre, ce fut le Traité qui se fit entre *Louis & Ferdinand*, duquel il fut exclus (c) & qui lui fit perdre l'esperance de le recouvrer, *Ferdinand* demeura en possession, & eut pour successeur son neveu *Charles-Quint* fils de sa Sœur. Jean tenta en vain de recouvrer ce Royaume sur *Charles-Quint*, les Espagnols le chasserent de la Navarre avec autant de vigueur qu'il en avoit fait paroître à les attaquer (d) Cependant *Charles-Quint* fit connoître par le Traité de Noyon en 1516. qu'il étoit disposé à rendre la Navarre à *Henri d'Albret*, fils du Roy *Jean*, aussi-tôt qu'il auroit prouvé que son droit étoit meilleur que (e) celui de cet Empereur : Une condition aussi équivoque renfermoit trop de difficul-
tez

(c) *Guichardin lib. 12. Hist. Belg.*

tez pour permettre qu'on vît l'effet des promesses de Charles-Quint; ainsi François I. ne balançoit point à prendre le parti de *Henri d'Albret*, qui avoit épou- sé sa Sœur; il fit marcher une armée assez nombreuse contre la Navarre, & il fut si heureux qu'il se rendit maître de la meilleure partie de ce Royaume (a); mais ce ne fut que pour la reper- dre, (b) car François I. ayant été fait prisonnier par *Charles-Quint* en 1525. il ne resta plus à *Henri* aucune esperance de rentrer dans son Royaume, puisque le Roi très-Chrétien fut obligé de pro- mettre par le Traité (c) de Paix non- seulement de ne donner aucun secours à ce Prince, pour recouvrer la Navarre, mais même de le disposer à renoncer à ses droits en faveur de l'Espagne; ce qui fut repété & confirmé dans le Traité (d) de Crespy. Ce fut ainsi que l'Espagne resta en possession de son usurpation, & que *Henri d'Albret* perdit toute esperance de recouvrer l'héritage de ses Pe- res, & qu'il ne lui resta qu'un titre & des Prétentions à transporter avec la plus petite partie de ses Etats * situez
en

- (a) *Chy-
trae T. 1.
p. 548-
Belcarus:
Lib. 16.
p. 488.*
(b) *Tar-
cagnora
D. Fr.
Part. 3.
L. 1.
Guichar-
din L.
14. Hist.
Marse-
nius L.
2. p. 94.*
(c) *Trai-
té de Ma-
drid. §.
20.*
(d) §. 47.

*. Royaume de *Navarre* est situé dans les Py- renées, entre le Royaume d'Arragon, la vieille Castille, la Biscaye & la Gascogne. On le divise

DE LA
FRANCE

(a) *Jacques de Cassan Recherches des droits du Roy de France l. 1. c. 4. p. 183.*

Argumens des François.

en deçà des Pyrenées ; à sa fille Jeanne épouse d'Antoine de Bourbon , dont descendent les Rois de France successeurs de Henri IV. C'est sur ce fondement que la Couronne de France forme des prétentions sur ce qui est resté aux Espagnols , prétentions dont les François tâchent de démontrer la Justice par les preuves (a) suivantes.

I. Ils disent que non seulement l'injustice avec laquelle les Espagnols ont usurpé ce Royaume , mais encore la mauvaise foi les a fait manquer aux engagemens les plus sacrez qu'ils ont contractez par le Traité de Noyon , où ils avoient promis une entière restitution ,

à présent en deux ; la Haute , qui appartient à l'Espagne & la Basse , qui est au pouvoir de la France ; la Haute comprend 5. *Merendades* ou Baillages ; la Basse n'en a qu'une.

La Capitale de toute la Navarre a toujours été *Pampelune* , & plusieurs Rois n'ont pris que le nom de *Rois de Pampelune*. St. Jean Pié-de-Port est la Capitale de la Navarre Française , où l'on trouve encore quelques autres Villes. La Navarre a eu ses Rois particuliers depuis le commencement du IX. Siècle , & elle a ensuite été possédée par les Rois d'Arragon & par ceux de Castille , jusqu'à Sanche-le-Grand , Roy de Navarre , de Castille & d'Arragon , qui partageant ses Etats entre ses 4. fils ; donna la Navarre à Garcias , dont les successeurs ont donné en ligne directe 24. Rois , ou Reines à la Navarre , jusqu'à *Henri IV.* Roy de France.



* Charles III. *Roy de Navarre* † 1425.

Blanche R. *Ep. de Jean I. Roy d'Arragon* † 1442.

Blanche *Ep. de Henri IV. R. de Leonore R. Ep. de Gaston de Foix, Charles Pr. de Viane* † 1441.
Castille † 1479.

Gaston de Foix † 1470. *avant son Ayeul & son Pere.* Jean *Vicomte de Narbonne* † 1500.

François Phæbus R. *pendant 4. Ans* † 1483. Catherine R. *Ep. Jean d'Albret* R. † 1516.

Germaine de Foix *Epouse Ferdinand le Cath. Roi d'Espagne en 1506. dont elle n'a pas eu d'Enfans, non plus que de ses deux autres Epoux.*

Henri II. R. *Ep. Marguerite de France,* † 1555.

Jeanne d'Albret R. *Ep. Antoine Duc de Bourbon,* † 1562.

Henri III. R. *en 1562. Roi de France IV.* en 1589. † 1610.

Loüis XIII R. *de France & de Navarre.*

tution ; preuve plus que suffisante pour établir la justice des prétentions de la France.

DE LA
FRANCE

2. Comme les Rois de Navarre n'ont jamais renoncé à ces prétentions , elles sont passées par droit de succession aux Rois de France qui en descendent en droite ligne , comme il paroît par la Table genealogique ci-après.

Du vivant de Jean Roy de Navarre , dont il est parlé ci-dessus , les Espagnols n'alleguoient pour fonder leur Droits & légitimer leur possession , que l'Excommunication lancée par le Pape Jules contre ce Prince ; aujourd'huy ils y ajoutent plusieurs autres raisons dont nous laissons Juge le Lecteur.

Raisons
des Es-
pagnols.

1. La premiere est prise , comme nous venons de le dire de l'excommunication du Pape qui a mis Ferdinand Roy d'Arragon en droit de dépouïller Jean de ses États , qui étoient au premier occupant.

2. Les Espagnols alleguent que Jean avoit refusé le passage à Ferdinand ; & pour trouver quelque Droit dans ce prétexte , ils soutiennent que le passage & les chemins sont d'usage commun , selon le droit des Gens.

3. Que les Espagnols , en prenant possession du Royaume de Navarre ,

DE LA
FRANCE

ont voulu venger l'attentat que *Leonore* & son Epoux *Gaston de Foix* avoient commis contre *Blanche* sœur d'*Eleonore*, Epouse de *Henri IV.* en lui faisant ôter la vie pour s'emparer du Royaume.

4. Que les Rois de Navarre ont fait plusieurs Traitez avec les Rois d'Arragon; celui de *Catherine* avec *Ferdinand*, étoit un des derniers dans ce temps-là

(a) *Blon-*
del part.
T. p. 18.
Arnold
Terron.
l. 4. p. 81.

(a); or ils s'étoient engagez par ces Traitez, sous peine de perdre leur Royaume, de n'appeler plus à l'avenir les François à leur secours en temps de Guerre, contre les Rois d'Arragon; & qu'ils ne recevroient plus chez eux de Garnison François; Engagemens que dans ce temps-là les Rois de Navarre avoient rompu.

5. Que la même *Blanche*, fille aînée de *Jean II.* Roi d'Arragon & Epouse de *Henry IV.* Roi de Castille, avoit transporté son Droit au Royaume de Navarre à son Pere, qui en a jouï pendant toute sa vie, après la mort de son Epouse, & que *Ferdinand* fils de second Lit de *Jean II.* avoit par conséquent un Droit acquis pour y prétendre.

6. Que d'un autre côté, *Ferdinand* pouvoit prétendre au Royaume de Navarre du Chef de sa deuxième Epouse,
Germaine

Germaine de Foix, fille de *Jean* Vicomte de Narbonne, & ils le prouvent. Parce-
 que *François Phœbus* Roi de Navarre, étant mort, sans laisser d'Enfans il n'y en avoit pas de plus proche à la Couronne que le Vicomte de Narbonne, qui étant mâle devoit être préféré à *Catherine* sœur de *François*; d'autant plus qu'il y avoit déjà eu après la mort d'*Eleonore*, des débats au sujet de cette succession, entre *Jeanne*, *Catherine*, & *François*, dont le dernier auroit dû de droit succéder à sa mere.

7. Qu'il importoit également à la sûreté de l'Espagne d'être mise en possession du Royaume de Navarre.

8. Que *François I.* Roi de France s'est desisté de ses Prétentions à la Navarre, par le Traité de Crespy avec promesse qu'il disposeroit *Henri d'Alors*. à en faire autant.

9. Que les Rois d'Espagne sont depuis si long temps en possession, que la prescription les autorise de s'y maintenir.

Tels sont les Argumens des Espagnols: On jugera de leur force par la Réponse des François.

Ils disent que jamais l'autorité Papale n'a pû s'étendre jusqu'à pouvoir priver un Souverain de ses États. Si l'Excom-

Réponse
des François.

munication du Pape est respectable, ce n'est que dans le spirituel : aussi ne voit-on pas de raison legitime que les Papes puissent avoir eu d'excommunier le Roi *Jean*, si ce n'étoit le ressentiment qu'il avoit de voir ce Roi dans des sentimens opposez aux siens, & contraires aux Interêts de *Ferdinand*. Si *Jean* fut coupable, le Pape fut bien injuste de le punir par un endroit dont son Innocente Epouse *Catherine* se ressentoit le plus ; puisque c'étoit à elle que le Royaume appartenoit. D'ailleurs il y a bien des choses qui font douter de la validité de la Bulle d'Excommunication. Mais en la supposant telle qu'on voudra, il n'y est point parlé que *Jean* dût être privé du Royaume, & quand cela seroit, ce n'étoit pas à un étranger, mais au plus proche héritier qu'appartenoit l'exécution. Au reste les Espagnols avoient déjà fait irruption dans la Navarre avant l'Excommunication de *Jean* ; & *Mariana* avouë naturellement que *Ferdinand* trouva le moyen d'obtenir cette Bulle d'Excommunication du Pape, pour avoir un prétexte de se saisir de la Navarre, qui depuis longtemps excitoit la jalousie des Rois d'Espagne.

2. Le Passage commun, qu'on prétend

tend être établi par le Droit des Gens, est une chose que les Espagnols même ne voudroient point admettre, si on en vouloit exiger l'obligation. C'est un privilège que l'amitié & la bonne intelligence seules autorisent entre les Puissances, lorsque le Passage ne peut point porter préjudice. Et quand même le Roi de Navarre auroit voulu accorder le Passage aux Espagnols, ils lui prescrivirent des conditions si desavantageuses, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne se rendissent maîtres de ses propres Etats. Car la demande qu'ils lui firent d'être en possession des Forts de Navarre, lui donna cette juste crainte, d'autant plus que les Espagnols ne voulurent pas entrer dans aucune des conditions, qui sont absolument essentielles, pour accorder sans risque le passage à une Puissance étrangère. Mais une raison beaucoup plus forte, qui ne permit point à *Jean* d'accorder ce passage, ce fut les menagemens qu'il avoit à garder avec la France, de laquelle étant Vassal, par rapport à *Bigorre*, *Foix* & *Albrét*, tous trois Fiefs de la France, il ne pouvoit accorder ce passage pour un dessein contre son Seigneur Féodal, sans se rendre coupable du crime de Felonie, d'autant plus que *Ferdinand* pouvoit trouver d'autres

chemins pour passer en France , sans qu'il fût obligé de traverser la Navarre.

3. Quant à l'assassinât que *Gaston de Foix & Eleonore* son Epouse sont accusez d'avoir commis contre *Blanche* , c'est une calomnie averée , puisque les Historiens s'accordent à rapporter que la même *Blanche* , après qu'elle eut été séparée de son Epoux *Henri* Roi de Castille , prit par desespoir le parti de se jeter dans un Couvent. Mais fut-il vrai même que *Gaston de Foix & Eleonore* eussent été capables d'un pareil attentât , étoit-il juste d'en poursuivre la vengeance dans leur posterité , en la privant du Royaume de ses Ancêtres. *Ferdinand* qui avoit reconnu *Elonore* & ses Petits-fils , *François Phœbus & Catherine* , pour legitimes Rois de Navarre , qui avoit lui même été présent à leur Inauguration , pouvoit-il après cela faire servir l'accusation d'un faux crime , de prétexte pour s'emparer de la Navarre ?

4. Les Traitez que l'on prétend avoir été faits entre les Rois de Navarre & ceux d'Arragon , sont si éloignez de toute vraisemblance , qu'il n'y a pas à douter qu'ils ne soient faux & supposez : Car y a-t-il apparence qu'on puisse exiger des conditions pareilles pour ne pas dire indignes d'un Roi ? Mais encore qu'il

y eut eu des Pactes semblables, ils ne peuvent du moins être appliquez au cas présent, où le Roy de Navarre n'est point Agresseur, & ne cherche qu'à se mettre à l'abri des Violences de *Ferdinand*, par le secours des François.

5. De même on auroit de la peine à prouver que *Blanche* ait jamais cédé son Droit à la Navarre par donation à son Pere. Car quoique *Jean* ait conservé le Gouvernement après la mort de son Epouse, ce ne fut pas en consideration de cette prétenduë donation; mais en vertu du Contrat de Mariage, où la Couronne lui fut assurée après la mort de son Epouse. Toutes les circonstances, & sur tout les fréquentes Protestations d'*Eleonore* sa Fille (a) font assez voir que *Jean* n'occupoit le Royaume qu'en qualité d'Administrateur; & la chose est averée que *Jean*, ayant fait *Ferdinand* son fils du second lit heritier universel, reconnut *Eleonore* heritiere de Navarre & lui reserva le Droit de succession qui lui appartenoit du chef de sa Mere, (b) & dont elle jouït réellement d'abord après la mort de *Jean* son Pere.

(a) Qu'on trouve chez Zurita. l. 20. rerum Aragon. c. 14.

(b) Mariana l. 14. Rer. Hispan. c. 19.

6. *Germaine de Foix*, Epouse de *Ferdinand*, avoit aussi peu de Droit à la Navarre, que son Pere. Car pour répon-

dre à la première difficulté il est constant que parmi le Souverains, le petit fils de l'aîné exclut l'Oncle de la succession. Quant à la préférence des mâles, seconde difficulté, on repond, que *Gaston de Viara & Madelaine* fille de *Louis XI.* Roi de France convinrent & reglerent par leur Contract de Mariage, que leurs Enfans succederoient dans la Navarre & dans les autres Etats, sans distinction de Sexe. Pour ce qui concerne les demêlez qui sont survenus entre *Jeanne, Catherine & François* par rapport à la succession; il est vrai que *Jean* Vicomte de Narbonne eut après la mort de *François Phœbus* des demêlez avec *Catherine* au sujet de la Navarre & des Comtez de Foix & de Bigorre, que *Jean* voulut prétendre comme Fiefs mâles. Mais on fait aussi qu'il termina ce differend avant que *Catherine* fut couronnée à Pampelune, se contentant d'avoir Mazerès, Mas, & Azyl pour satisfaction de sa prétention au Comté de Foix; & ne restant que le differend par rapport à la Navarre à terminer, on établit des arbitres dont la Decision fut prévenuë par la Renonciation que *Jean* fit en 1468. à sa prétention, pour une pension de 4000. Livres de rentes par an & quoique *Gaston de Foix* obtint la

Cassation de cette cession du Parlement de Paris, elle ne fut pourtant d'aucune utilité puisque la Transaction précédente fut confirmée en 1516. par une sentence qui condamna l'Impetrant aux fraix & dépens, & à laquelle *Germaine de Foix* se soumit sans repugnance. Mais supposé que *Ferdinand* eut eu effectivement un Droit au Royaume de Navarre, du Chef de *Germaine* son Epouse, il eut été juste du moins d'en faire Restitution à la Maison de *Foix* après la mort de *Ferdinand*, puisqu'elle avoit inconstablement plus de Droit à la succession de ce Royaume, que n'en avoient l'Empereur *Charles-Quint*, & *Philippe* qui descendoient tous deux d'un autre Lit.

7. La sûreté pour laquelle il importoit à l'Espagne de s'emparer du Royaume de Navarre ne peut être regardée comme une cause legitime & juste, & ne peut par consequent venir en consideration.

8. Sans relever l'Invalidité de la Paix de Madrid (a), il suffit de dire que *François I.* n'ayant point de Droit lui même à la Couronne de Navarre, en avoit encore moins de disposer de celui d'*Albret*. Aussi n'est ce pas de *François* que les Rois de France tirent le droit

(a) Voyez
la précédente
Prerogative

de leur prétention ; mais d'*Albret* dont le Droit est averé, autant que l'injustice avec laquelle il en a été privé.

9. Le dernier argument des Espagnols est la Prescription. Mais cette Prescription a d'autant moins lieu, que les Espagnols ont agi de mauvaise foi en faisant l'acquisition de la Navarre. La conscience sembla reprocher cette injuste acquisition à *Charles-Quint* & à *Philippe II.* puisqu'ils ordonnerent par leur Testament de restituer la Navarre à la Maison de Bourbon (a) Car quoiqu'ils y joignissent la Clause, que cette Restitution doit se faire sans qu'elle portât atteinte ni à la Religion Catholique Romaine ni à la tranquillité du Royaume d'Espagne, ils avoient néanmoins auparavant que les Espagnols ne peuvent point en conscience & à juste titre garder la possession du Royaume de Navarre, ni en refuser la Restitution à la Maison de Bourbon. D'un autre côté, cette prescription a été continuellement interrompue par quantité d'Actes d'oppositions (b) de la part d'*Albret* & de ses successeurs de la Maison de Bourbon, qui ayant outre cela conservé jusqu'à ce jour le Titre & les Armes de Navarre, ont fait voir qu'ils sont dans la ferme resolution de maintenir leur prétention. Nous.

(a) *Thuanus* L. 21. & 120. *hist.*

(b) *Ibid.* L. 21. & 23. *hist.*

Nous n'avons rien à ajoûter au recit qui précède ces argumens, si ce n'est que les Espagnols se sont maintenus jusqu'à présent dans leur possession du Royaume de Navarre. Cependant les Rois de France, comme nous venons de dire, n'abandonnent point le Titre & les Armes de la Navarre (a), & maintiennent leurs prétentions avec tant d'exactitude, que le Pape *Urbain VIII.* ayant omis le Titre de Roi de Navarre, dans une Lettre qu'il écrivoit en 1620. au Roi de France, Sa Majesté renvoya la Lettre, & refusa de l'accepter avant que le Pape eut suppléé ce Titre (b), dans une autre Lettre de 1663. (c) En 1604. les *François* formerent une conspiration à *Pampelune* Capitale de Navarre, pour recouvrer par ce moyen le Royaume; mais les Espagnols en ayant été avertis de bonne heure, cette entreprise coûta la vie à plus de deux cens Bourgeois de cette Capitale (d).

Nous faisons succéder aux prétentions des Rois de France contre l'Espagne, celles qu'ils forment sur la République de *Genes*.

Les Troubles & émotions civiles, qui ont été de tout temps la maladie de la République de *Genes*, l'ont très-souvent obligée à se soumettre à des puissances

DE LA
FRANCE
Etat présent.

(a) *Spener. in hist. Insign. L. I. c. 24. §. 54. 56.*

(b) *Minist. Card. Richelieu T. I.*

(c) *Spener. e. l.*

(d) *Brandlach. in hist. pacific. c. 10. p. 190.*

Prétentions des Rois de France sur la République de *Genes*.

DE LA
FRANCE

ces étrangères, sans égard à sa Dépendance naturelle de l'Empire*. Mais comme ce fut la nécessité qui obligea souvent les Genoïs de se soumettre à differens maîtres, pour tirer d'eux du secours dans des situations pressantes, ils trouverent aussi aisément l'occasion de s'affranchir de leur domination, lorsqu'ils n'en eurent plus besoin, pour se rétablir dans la liberté Republicaine, ou du moins pour se donner un nouveau maître. La France & les Ducs de Milan semblerent avoir été destinez selon le caprice & l'Interêt des Genoïs à avoir tour à tour la Souveraineté sur cette Republique car ce fut à ces deux Puissances que les Genoïs se soumirent le plus souvent, lorsqu'ils furent allarmez par des troubles intestins. Ce fut à Charles VI. Roy de France que les Genoïs se soumirent la premiere fois, en 1396. Cependant d'une manière que l'Empire n'y perdit rien de ses Droits sur cette Republique; Raison pour laquelle on insera dans le Traité qu'ils firent avec ce Roi, cette clause expresse, *Salvis juribus & honoribus, quæ & quos habet Rom. Imperium in urbem Genuesem* (a). Mais ayant secoué en 1409 le

(a) Thua-
na l. 12.
hist. P.
Aemil. l.
20. p.
320. Du
Roy des
Droits de
France p.
44. hist.
de Genes;
h. 6. p.
289.

* Voyez les prétentions de l'Empire à la Réponse de Genes Tom. I. p. 272.

le joug de la France, & de nouvelles dis-
 fensions s'étant allumées dans cette Re-
 publique, *Philippe Visconti* Duc de Mi-
 lan, (à qui les Genoïis s'étoient déjà sou-
 mis autrefois) se servant de cette occa-
 sion pour reparer ses prétentions, obli-
 gea les Genoïis à la tête d'une puissante
 Armée à le reconnoître une seconde fois
 pour leur Souverain (a). Mais les con-
 ditions que ce nouveau Maître leur fit
 subir, leur parurent si dures, qu'ils réus-
 firent en 1434. à se soustraire bientôt à
 son autorité, pour se remettre en liberté
 (b). Mais étant en 1458. en guerre avec
 les Arragonois, & ne se sentant pas assez
 de forces pour se maintenir contre eux,
 ils se rendirent pour la seconde fois à
Charles VII. Roi de France, qui envoya
Jean d'Anjou à Genes pour y soutenir
 la Souveraineté de la Couronne de Fran-
 ce (c). Mais cette Republique toujours
 variable dans le Choix de ses Souve-
 rains, selon ses interêts, retourna à l'o-
 béissance du Duc de Milan pour se souf-
 traire à celle de la France. Cependant
Jean Galeace s'accorda avec *Charles VIII.*
 Roi de France, & reconnut la Republi-
 que de Genes comme Fief de la France
 nonobstant la Souveraineté qu'il préten-
 dit en avoir lui-même (d). Ce fut enfin
Louis XII. Roi de France, qui ayant
 chassé

(a) *hist.*
de Genes
l. 7.(b) *hist.*
de Genes
l. 7. p.
386. ff.(c) *P.*
Aemil. L.
10. p.
330. ff.
hist. de
Genes T.
2. l. 8.
Ma-
chiav.
hist. Flo-
rent. l.
6. p. 377.(d) *Co-*
min. l.
6. *hist.*
Gall. c.
5. l. 7. c.
2. & l.
8. c. 15.
hist. de
Genes p.
77.

DE LA
FRANCE

chassé *Louis Sforze* de la Ville de Genes, y fit élever une citadelle, & ramena cette Republique à la Couronne de France (a).
(a) *Fer-ron l. 3. & 4. hist. de Genes l. 9.*

(b) *Ball. l. 3. p. 54.*

(c) *Spe-ner. hist. Insign. l.*

1. c. 24. §. 57.

Thuan. l. 12. & 61. hist.

(d) *Thuan. l. 3. p. 53. hist.*

(e) *L. 1. hist. p. 49. & l. 8. p. 638. 645.*

Argu-
mens.
des Fran-
çois.

(f) *Jacques de Cassan, recherches des Droits du Roy de France. p. 22. ff.*

(b) Mais *Prosper Colonne* ayant assiégé cette Ville obligea les François à la lui rendre, & la soumit à l'obéissance de l'Empereur *Charles - Quint*, où elle a resté, jusqu'à ce qu'*André Doria* lui rendit sa liberté (c).

Le Comte de *Fiesque* tâcha en 1547. de troubler cette République par une conspiration, pour s'emparer du Gouvernement, mais ses desseins furent découverts de bonne heure, & ce feu des Troubles intérieurs fut étouffé dans sa naissance (d).

Les desseins secrets que *Henri IV.* Roy de France forma contre la République de Genes, & ceux qui furent concertez entre *Loüis XIII.* & le Duc de Savoye, se lisent dans *Capriata* (e) où nous renvoyons le Lecteur.

Les prétentions des François se fondent donc, comme il paroît par le précis que nous venons de donner, sur la sujettion volontaire & si souvent renouvelée des Genoïis, & sur la Souveraineté qu'ils ont exercée réellement pendant quelque temps sur cette République (f).
Mais

Mais voici comment les Genois se disculpent.

DE LA
FRANCE

1. Quoique la République de Genes, disent-ils, se soit soumise à *Charles VI.* & à *Charles VIII.* Rois de France ce ne fut point pour que cette sujettion tirât à consequence & passât à leurs successeurs

Argu-
mens
des Ge-
nois.

2. Ce ne fut pas non plus l'intention de la République en se mettant sous la protection de la France, de déferer toute la Souveraineté à cette Couronne, & ils ont fait assez entendre par la clause * inserée dans le Traité qu'ils firent avec *Charles V I.* que ce n'étoit point sans limitation qu'ils donnoient une Souveraineté illimitée au Roy de France, ainsi qu'il s'est arrogé de prétendre dans la suite.

3. S'il restoit encore aux Rois de France quelque Droit à prétendre, c'est *François I.* qui le leur a fait perdre par la renonciation qu'il fit dans la Paix de Madrid § au Droit de Souveraineté sur la République de Genes. Si les François objectent que ce Droit a été réservé de nouveau à François par le Traité de sus-
pension

6. Artic.
VIII.

* Nous avons rapporté cette clause dans le précis que nous avons mis à la tête de ces Arguments.
Tom. III. pag. 252. Et suiv.

DE LA
FRANCE

penfion fait à Nice, on leur peut repondre que ce Roi non feulement à confirmé enfuite le Traité de Madrid par celui de Cambray, mais qu'il a même admis les Genoïſ dans ce dernier comme ſes amis. D'ailleurs ce ne fut pas comme Souverain, mais comme ami & confederé que du tems que la Republique fut agitée par des troubles inteſtins, le Roi de France envoya en 1575. ſon Ambaſſadeur à Genes, pour tâcher de maintenir, autant qu'il lui ſeroit poſſible, la liberté de la Republique (a).

(a) *Thua-*
nal. 61.
p. 191.ſſ.

(b) *Voyez*
les Au-
teurs à-
deſſus ci-
rez.

Tels ſont les raïſonnemens des Genoïſ: voions comment les François y repondent (b).

Répli-
que des
Fran-
çois.

1. Les François repliquent que les Equivoques des Contrats faits avec le Roy de France s'expliquent par l'Interpretation que le Roy veut donner, & la Partie adverſe doit s'imputer la faute de ne s'être pas aſſez clairement fait entendre.

2. Si les Genoïſ ſe ſoumirent la premiere fois au Roy de France avec quelque reſerve, ils lui donnerent une Souveraineté illimitée lorſqu'ils y retournerent une ſeconde fois. Cette vérité ſe démontre non ſeulement par la teneur des Pactes & Traitez ſtipulez à

cet égard , & les Armes de la France qu'on voit sur la Monoye de Genes en sont une preuve évidente : Mais ce qui est encore plus , par l'autorité que les Rois de France ont exercée en donnant la Loix aux Genoïs , & par celle de conférer l'Investiture de cette République à qui le Roy jugeoit à propos. Ce fut ainsi que *Louis XI.* investit en 1464. *François Sforze* pour la somme de cinquante mille Ducats ; & que *Charles VIII.* donna la même Investiture en 1488. à *Jean Galeace* pour la somme de trente mille écus. Au reste , fût-il vrai , que les Rois de France n'auroient eû que le simple Droit de Protection , les Genoïs ayant si souvent violé la foi qu'ils lui avoient donnée , par des révolutions continuelles , n'ont-ils pas donné aux Rois de France un juste sujet de leur faire la guerre ; & fut-elle injuste , les Rois de France s'approprièrent le droit de Souveraineté , lorsqu'ils pourront les réduire à leur obéissance. Les Genoïs mêmes ont donné quantité de témoignages de leur soumission , lorsque *Louis XII.* les eut soumis & incorporez à la France en 1507. Les médailles sur lesquelles les Genoïs firent mettre le Nom & les armes du Roi de France avec l'Emblême

DOMINUS

DE LA
FRANCE

MINUS GENUAE. Ne sont pas si rares qu'elles n'en puissent rendre témoignage. Sans faire mention d'une Lettre ou ils se servent de certaines expressions par lesquelles ils donnent les marques très manifestes de leur Sujettion; comme par exemple la Souscription, où il se nomment *FIDELISSIMI SUBJECTI Regi Christianissimo DOMINO NOSTRO. Les très-fideles Sujets du Roi très-Chrétien, notre Souverain.*

Etat présent.

(a) *Spener's Hist. insign. l. 6. s. 60.*

Depuis que cette République a été enlevée à la France en 1522. elle n'est plus rentrée sous l'obéissance de cette Couronne (a); aussi ne voit-on pas que le Roy de France ait réveillé cette Prétention dans une occasion assez favorable, lorsque Mr. de *Colbert* traita en 1685. au nom du Roy avec Mr. *Marini* au sujet de cette fameuse soumission que la France exigea du Doge & des quatre Senateurs de Genes pour satisfaction de l'insulte que les Genoïs avoient faite au Pavillon de France. Cette occasion étoit si favorable pour le Roy de France, pu'il n'auroit point manqué de renouveler cette ancienne prétention, si elle lui eut paru assez importante & assez fondée.

Prétentions des
Rois de
France
au Mila-
nez.

Nous finirons ce Chapitre par les Droits que la France prétend avoir au Duché

Duché de Milan. Le Précis suivant nous donnera des Eclairciffemens nécessaires pour bien entendre cette prétention. *Jean Galeace Visconti* fut créé & investi (a) premier Duc de Milan, par l'Empereur *Wenceslas*. Il eut deux fils *Jean* & *Philippe Marie*, & une fille *Valentine*, qui épousa en 1389. *Louïs* Duc d'Orleans, frere de *Charles VI.* Roy de France. Elle eut pour dot le Comté d'Asti & un million de livres de France, avec un présent considérable en bijoux & en pierrieres. Outre cela, elle eut promesse que tout le Milanez seroit transporté à elle & à ses descendans au défaut des males de sa maison (b). Ce contrat fut confirmé par le Pape, en qualité de Vicaire de l'Empire, qu'il s'arrogea pendant l'Interregne de ce temps là (c). Il arriva que les deux fils de *Jean Galeace* moururent peu de temps l'un après l'autre, & aussi-tôt les enfans de *Valentine* prirent occasion de faire valoir leur Prétention conformément au Contrat de mariage de leur frere. Mais ils ne furent pas les seuls Prétendans & on en vit plusieurs en peu de temps qui prétendirent avoir des Titres plus justes, ou du moins tout aussi valables que ceux d'Orleans pour succeder au Milanez. Le premier de ceux qui y pretendirent fut
l'Empereur

(a) *Blon.*
l. 7. *Hist.*(b) *Apos-*
villa ad
Alexand.
l. 2. *Conf.*
87.(c) *Guic-*
ciardin.
d. l. 4. *in*
fin. *Fer-*
ron l. 3.
ff.

DE LA
FRANCE

l'Empereur *Frederic III.* qui regardant le Milanez comme un Fief mâle de l'Empire, voulut le reïncorporer à l'Empire. *François Sforze*, Comte de Catalogne qui, fondant uniquement son Droit sur son Epouse *Blanche*, fille naturelle & légitimée de *Philippe-Marie*, dernier Duc de Milan & frere de *Valentine*, emporta la succession & fut investi de ce Duché en 1410. par l'Empereur, préféablement aux Ducs d'Orleans, à qui les Troubles interieurs qui agitoient la France dans ce temps là, ne permirent point de s'y opposer.

Louis XII. fut le premier qui reveilla la prétention de *Valentine* son aïeule, & ayant fait avec les Venitiens une étroite alliance contre *Louis Sforze*, Duc du Milan, tomba en 1499. avec une puissante armée dans la Lombardie, où il trouva si peu d'obstacle qu'il se rendit Maître du Milanez dans l'espace de 20. jours, sans que cette Entreprise lui coûtât de sang; & le Duc fut obligé de se réfugier en Allemagne avec le Cardinal *Ascaigne* son frere (). Il est vrai qu'avec le secours de l'Empereur *Maximilien* & des Suisses, *Sforze* recouvra une grande partie du Milanez en 1500. mais il n'en jouit pas long-tems, & il perdit tout par la faute des Suisses qui refuserent de se battre

(a) *Ulloa*
in vita
Caroli V.
l. 1. p. 7.
Guicciar-
din l. 4.
Hist.

battre contre le secours que *Louis XII.* envoya pour assister les Milanois; & le Duc fut malheureusement pris par trahison & mené en France, où il finit ses jours dans la prison en 1508. (a). Ainsi les François restèrent dans la possession du Milanez, & pour mieux s'assurer de *Maximilien*, *Louis XII.* se lia avec lui par les nœuds les plus étroits de l'amitié & du sang, en faisant en 1505. un Traité avec cet Empereur, & en donnant *Claude* sa fille ainée en Mariage à *Charles-Quint*, petit fils de *Maximilien*. Les Conditions qui furent stipulées dans ce contrat de mariage, pour assurer le Duché de Milan aux descendans du Roi de France furent; 1. Qu'au cas que *Louis XII.* decedât sans laisser d'Enfants mâles après lui, sa fille *Claude* & ses descendans succederoient dans le Milanez; Si par malheur *Charles-Quint* venoit à mourir avant que le mariage avec *Claude* fut consommé, son Frere *Ferdinand* l'épouferoit, & jouïroit après l'avoir épousée du Droit de succession dans le Duché de Milan, à la place de *Charles-Quint* son Frere; 3. Mais en cas que le Mariage avec *Claude* fût rompu, sans que *Charles-Quint* y eut contribué par sa faute, ce Prince succederoit néanmoins dans

(a) *Guicciardin l.*
4. *in fin.*
Ferron l.
3. ff.

DE LA
FRANCE(a) Guicciardin l.
14. Hist.(b) Guicciardin l.
5. Surica
l. 5. Hist.
Reg. Ar-
rag. c.91. Prof-
sard. l.
3. Hist.
p. 249.(c) Ulloa
Vita Car-
rol. V. l.
1. p. 7.
Guicciar-
din l. 5.(d) Tar-
cagnota
nell.
Hist. del
mondo
Part. 2.
l. 22.(e) Guicciardin l.
8. Hist.
Du Puy,
p. 432.(f) Gerb.
de Reo
Annal.
Anstr. p.
437.

dans le Duché de Milan (a) 4. L'Investiture de la Maison de *Sforze* fut annullée, & *Louis XII.* fut investi du Milanez en sa place en 1505. (b). Le Contrat de Mariage fut confirmé par le serment des parens des fiancez, & par celui de *François* comme futur successeur à la Couronne de France (c) Nonobstant la force que ces promesses devoient avoir, *Loüis* s'en départit bientôt & donna *Claude* à *François I.* l'Héritier présomptif de la Couronne de France (d). Quelque sensible que fût cette démarche à l'Empereur *Maximilien*, la situation des affaires de ce temps-là l'obligea à dissimuler son Ressentiment. Les mesures qu'il avoit à garder le mirent même dans la nécessité de donner en 1509. de nouveau l'Investiture du Duché de Milan à *Loüis XII.* dans le temps que l'Empereur, l'Espagne & la France se liguerent contre la République de Venise. (e) Enfin *Maximilien Sforze* fils de *Loüis Sforze*, recouvra le Milanez à l'aide des Suisses & des Princes d'Italie. L'Empereur *Maximilien* avec le Pape tourna les armes contre les François, & les obligea d'abandonner l'Italie (f) & quoique *Maximilien Sforze* demeurât en possession du Milanez, l'Empereur

&

& *Charles-Quint* lui en refuserent pourtant l'Investiture, & le titre de Duc se réservant pour eux-mêmes le Droit qu'ils prétendoient avoir à cette succession (a).

DE LA
FRANCE(a) *Ulloa*
l. 1. p.
39.

Après la mort de *Louis XII. François I.* son successeur, prit aussi-tôt le Titre de Duc de Milan & alla avec une armée considérable en Italie, se rendre Maître de ce Duché.

Quoiqu'il y trouva beaucoup de résistance (b) il s'en rendit enfin maître, & ayant outre cela l'avantage de faire *Maximilien Sforze* prisonnier, il établit le Duc de Bourbon Gouverneur du

(b) *Thua-*
nal. 1.
hist. p.
22. 32.
ff.

Milanez (c). L'Empereur *Maximilien* peu content des progrès que les François faisoient en Italie, fit marcher une armée considérable vers le Duché de Milan. Mais deux accidens considérables l'arrêterent dans cette Entreprise & lui firent prendre des mesures toutes contraires à celles qu'il avoit projetées auparavant. D'un côté il fut menacé tout d'un coup d'une Irruption des Ottomans dans l'Empire. D'un autre côté, la mort de *Ferdinand le Catholique* qui arriva dans ce temps-là, changea tous ses desseins, puisqu'ayant fait place à *Charles-Quint* pour monter sur le Throne d'Espagne, il n'étoit plus de l'interêt

(c) *Guic-*
ciardin
L. 2.
Ulloa L.
1. p. 4.

DE LA
FRANCE

l'Interêt de *Maximilien* d'entreprendre la guerre contre la France. Cette Conjoncture determina donc *Maximilien* à faire la Paix avec la France à Noyon, en 1516. & *François* y fut confirmé dans la possession du Milanez (a).

(a) *Jovius L.*
27. *hist.*
Guicciard. l.
19.

Maximilien Sforze ayant passé ses jours en France où le Roi lui avoit fait une pension annuelle, ceda ses Droits au Duché de Milan à *François* par testament (b). Mais poussant ses armes plus loin dans l'Italie, & s'étant rendu maître de Parme & de Plaisance, le Pape & l'Empereur *Charles-Quint*, s'accorderent à chasser les François du Milanez, & y rétablir *François Sforze*, Frere de *Maximilien Sforze* (c). Ce fut la source d'une des plus funestes guerres, dans laquelle *François I.* perdit sa liberté en 1525. & ne la recouvra qu'à la Paix de Madrid (d) où entre autres conditions très désavantageuses, il fut obligé de renoncer au Duché de Milan : Rénonciation qui fut confirmée par la Paix de Cambray (e) en 1529. *François Sforze* fut retabli en 1530. par l'Intercession du Pape (f), mais n'ayant point d'enfans, il institua *Charles-Quint* successeur dans le Milanez, (g) qui l'auroit réuni sans cela à l'Empire, après la mort de ce Duc, puisque c'est un Fief qui

(b) *Francisc. Macedo prop.*
Luffit Gall. L.
1. c. 38.
§. 63

(c) *Guicciardin.*
L. 13.

(d) *Art. VIII. & XII.*

(e) *Art. XXVII.*

(f) *Jovius L.*
27. *hist.*
Guicciard. l.
20. b.

(g) *Mariana supp. ad an. 1535.*

qui

qui en a toujours dépendu.

François I. ne pût digerer la perte du Milanez. Le Pape *Clement*, qui eut volontiers favorisé ce Prince dans une entreprise de ce côté-là, lui conseilla pour se faciliter la conquête du Milanez, de commencer par se rendre maître de la Savoye : (a) *François* attaqua donc le Duc *Charles III.* sous prétexte qu'il lui retenoit ce qui lui étoit dû par droit de succession maternelle; il eut tant de succès qu'il s'empara en peu de temps de la Savoye & de la plus grande partie du Piémont. Mais l'Empereur prévoiant les desseins que *François* avoit formé de se jeter ainsi avec moins de peine dans le Milanez, lorsqu'il seroit une fois maître de la Savoye, secourut le Duc *Charles* & arrêta le progres des *François* qui alloient toujours en augmentant, (b) de manière, qu'il les obligea à consentir à une Treve qui fut conclüë à Nice en 1536. par la Médiation du Pape Paul III. Quoique ce fut pour dix ans que cette Treve fut faite, & que chacun fut autorisé à demeurer pendant ce tems-là en possession de ce qu'il avoit occupé (c), *François* néanmoins trouva bientôt un prétexte pour la rompre. Il accusa en 1542. le Gouverneur du Milanez d'avoir fait assassiner les Ambassadeurs

DE LA
FRANCE

(a) Bon^o
fin. in
Vita
Clement.
Guicciar-
din L. 20.
hist.

(b) Jo-
vius L.
33. ff.
Ulloa L.
3. Tarcas
gnora
Part. 3.
L. 3. Ma-
senius L.
5. p. 20.
ff. Guic-
ciard. L.
20. Au-
tor Hist.
Belg. ad
an.

(c) Ulloa
L. 3. p.
108. Au-
tor h.
Belg. ad
ann.
1538.
Sleidan
L. 12.

DE LA
FRANCE

(a) Jov.
L. 45.
p. 347.
Sleidan
L. 15. p.
319. Ul-
loa L. 4.
Tarca-
gora
part. 3.
L. 4.

sur le Pô, qu'ils descendoient pour passer à Venise & de là se rendre à la Porte Ottomane. Cependant ce Differend fut encore terminé en 1544. par la Paix de Cresons (a) où il fut stipulé que l'Empereur donneroit ou sa propre fille Marie, ou celle de son Frere en mariage a Charles Duc d'Orleans second fils de François I. ce qui devoit être terminé dans l'espace de quatre semaines. En cas que Charles épousât Marie, fille de l'Empereur, on étoit convenu qu'il lui donneroit pour dote les Pais-Bas & la haute Bourgogne, à condition qu'en ce cas, le Roi de France renonceroit à tous ses Droits sur le Duché de Milan, dans lequel cependant il devoit être rétabli, s'il arrivoit que Marie mourût sans donner d'Enfans à son Epoux, auquel cas Charles étoit obligé à la Restitution des Pais-Bas & de la haute Bourgogne. Mais s'il arrivoit que Charles épousât la Niece de l'Empereur, il auroit pour dote tout le Milanéz sans aucune restriction.

(b) Jov.
vius L.
49.
Brant-
lach in
hist. Pa-
cif. c. 9.
p. 119.

Ce Traité devint inutile par la mort de Charles Duc d'Orleans qui arriva dans le temps qu'on en attendoit l'exécution (b). L'Empereur dans ces Conjonctures, se doutant que le Pape & les Princes d'Italie ne le verroient pas plus volontiers prendre possession du Milanéz, que de le voir entre les mains du Roi

Roi de France, & considerant en même temps que la Raison d'Etat demandoit qu'il donnât ce Duché à un Prince assez puissant pour le conserver contre la France, il en investit en 1549. *Philippe* son fils, qui fut dans la suite, Roi d'Espagne, pour lui & ses Descendans. Et c'est depuis ce temps - là que les Espagnols l'ont soigneusement possédé*. L'Entreprise que *Henri II.* fit en 1558. pour recouvrer Naples & le Milanez fut sans succès, puisqu'il fut obligé de restituer à la Paix de Chateau en Cambresis tout ce qu'il avoit pris en Italie, & depuis ce temps les François n'ont pas fait de tentative davantage pour faire valoir ce Droit par les armes (1). Cependant il paroît par ce que Mr. de Thou en dit dans son Histoire du XVI. (b) Siecle qu'ils n'ont pas tout-à-fait publié cette Prétention. Il est même vrai-semblable que *Henri IV.* forma quelques desieins pour la recouvrer (c). Au reste on prétend que les Plenipotentiaires de France reveillerent cette Prétention à la Paix de Munster (d).

Venons-en au détail des Argumens: Ceux des François sont (e). 1. Que

(a) *Spener in hist. in. L. I c. 38. §. 63.*
 (b) *Capr. L. I. h. 49. Strauch. Diff. exot. I. (c) Viquefort dans l'Am bass. part. 2. c. 13. p. 216.*
 (d) *Jacques Casfant L. I. c. 7 Du Roy p. 123. Fr. Macedo prop. Lit. sit. Gall. part. 2. 9^{me}. 3. p. 370.*

* Le Diplome dans lequel *Charles-Quint* investit son fils *Philippe* du Milanez se trouve chez *Schwever in Disp. de jur. Imper. in Ducat. Médiol. §. 22.*

DE LA
FRANCEArgu-
mens
des
Fran-
çois.

1. Que la succession a été transportée à *Valentine* & à ses descendans par le Contract de Mariage fait entre elle & le Duc *Louis d'Orleans*, & confirmé par le Pape, au cas, comme il arriva ensuite en 1447. que les Descendans mâles vinssent à manquer.

2. Que le Duché de Milan est Fief féminin, à cause que l'Empereur *Wenceslas* en a investi *Jean Galeace* & ses Descendans sans distinction, ou restriction.

3. Que *Loüis XII.* a été investi deux fois du Duché de Milan par l'Empereur *Maximilien* en 1501. & 1509.

4. Que le Milanez a été cédé à *François I.* par la Paix de Noyon.

5. Qu'au surplus *Maximilien Sforze* a cédé son Droit à *François I.* par Testament.

6. Que l'Empereur *Charles-Quint*, à son retour par la France, a promis solennellement de restituer le Duché de Milan.

Tels sont les argumens des François. Les Espagnols y opposent.

Réponse
des Es-
pagnols.

1. Que les Rois de France d'aujourd'hui ne descendent point du Duc *Loüis d'Orleans* & de *Valentine*, qu'ainsi ils n'ont rien à prétendre au Droit qui n'appartenoit qu'à cette Maison.

2. Que les François ont cédé leurs Droits par les Traitez de Madrid, de Cambray & de Crespy. DE LA
FRANCE

Outre les Raisons des Espagnols, d'autres objectent aux François.

1. Que la substitution de *Valentino* par seul Contrat de Mariage avec *Loüis* d'Orleans, est nulle parceque le Milanez étant Fief mâle, il ne peut être transporté aux femmes sans l'autorité & l'approbation de l'Empereur comme Seigneur Féodal. En vain prétexte-t-on le Consentement du Pape comme Vicaire de l'Empire, qui n'a jamais été reconnu pour tel, lorsque le Thrône Imperial a été vacant.

2. Que de même on prétend en vain de prouver par le terme d'*Heritier*, qui se trouve dans l'Investiture que *Wenceslas* donna à *Jean Galeace*, que le Milanez est un Fief féminin, parce que selon le Droit Féodal F. 13. 2. F. 34. §. 1. le mot d'*Heritier*, ne renferme que les mâles.

3. Que, quant à l'Investiture donnée au Roi de France en consideration du mariage de *Charles-Quint* & de *Claude* fille de *Loüis XII.* elle a été limitée par des conditions, qui n'aïant pas été remplies, ne peuvent donner aucune force à cette Investiture. D'autant plus

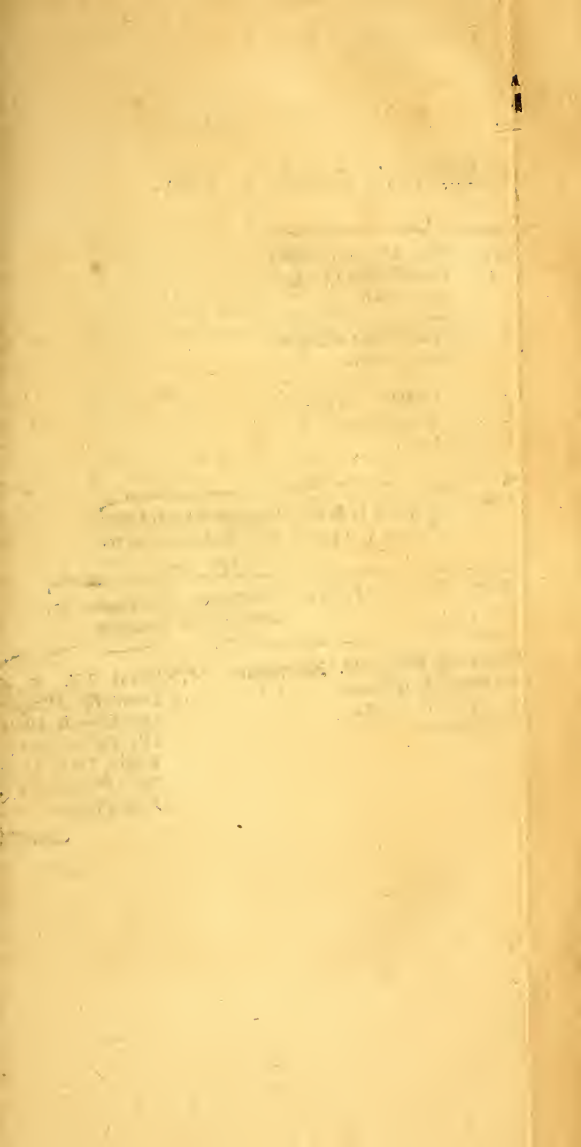
qu'on joignit cette clause expresse que si le mariage avec *Claude* n'étoit pas consommé, sans que *Charles-Quint* eut contribué à le rompre par sa faute, le Milanez revindroit toujours à ce Prince.

4. Que, *François I.* a perdu le Droit qu'il avoit acquis au Milanez par la Paix de Noyon, par la renonciation faite dans le Traité de Madrid, & par le Crime de Felonie, d'avoir pris les armes contre son Seigneur Féodal.

5. Que le Testament de *Maximilien Sforze* en faveur du Roi de France lui a été extorqué dans sa prison, & est par consequent nul & de nulle valeur, d'autant plus que *Sforze* n'étoit pas en droit de faire un pareil testament au prejudice de son Frere survivant. D'ailleurs ce Testament ne pouvoit donner à *François I.* plus de droit qu'il n'en avoit auparavant, droit dont il est également déchu, ou par le crime de felonie, ou par les renonciations faites.

6. Que *Charles-Quint* n'avoit point fait une promesse positive à son passage par la France. Mais qu'ayant été recherché pour la restitution du Milanez, il avoit décliné la chose en priant qu'on n'exigeât point une promesse au milieu de la France, qui auroit l'air de con-

trainte,



* Jean Galeace Visconti *Duc I. de Milan* † 1402.

Philippe Marie Visconti *D. de Milan* en 1412. † 1447. sans laisser d'enfans de ses deux Femmes : mais de sa Maitresse, Agnes del Maino, il eut

Marie Blanche *legitimé Ep. François Sforze, Comte de Pavie, qui du Chef de sa femme succeda au Milanéz.* le 25. Mars 1450. de là la branche des Sforzes qui a donné Galeace-Marie, Jean Galeace, Louïs-Marie, Maximilien & François † 1535. après lequel le Milanéz passa aux Eois d'Espagne.

Valentine *Ep. Louïs Duc d'Orleans,* † 1407.

Charles *Duc d'Orleans* † 1465.

Louïs XII. *Roi de France; son Ep. Anne de Bretagne,* † 1515.

Renée Claude

Jean Marie Visconti *Duc de Milan* † 1412. sans enfans.

Jean Comte d'Angoulême † 1467.

Charles Comte d'Angoulême, † 1496.

François I. *R. de France* † 1547.

Henri II. *R. de France* † 1559.

Marguerite *Ep. Henri II. Roy de Navarre.* † 1555.

Jeanne *R. de Navarre Ep. Antoine de Bourbon.*

François II. Charles IX. Henri III. Marguerite *R. de France R. de France R. de France* † 1560. ce † 1574. ce † 1589
Tous trois sans Heritiers.

Henri IV. *R. de France Ep. Marguerite Saur de Henri III. d'où descendent Louïs XIII. Louïs XIV. & Louïs XV. R. de France.*

trainte, que ses successeurs ne regarderoient jamais comme valide, & que lui-même ne seroit point obligé de remplir à son retour dans ses Etats, s'il falloit la faire par pure complaisance. De maniere qu'ayant laissé les François dans une esperance incertaine, il n'avoit jamais pensé à leur faire une promesse sérieuse de leur restituer le Duché de Milan.

Les François repliquent à ces raisons.

1. Qu'il est aisé de prouver que les Rois de France d'aujourd'hui descendent de *Loüis* d'Orleans & de *Valentine*, on n'a qu'à consulter la Table Généalogique * ci-dessous : outre que l'on doit se souvenir que ce n'est pas le Roi, mais la Couronne qui hérite; car si cela étoit autrement, l'aîné succédant à la Couronne, ses autres Freres auroient droit de partager entr'eux les biens acquis & allodiaux, ce qui n'est pas en usage en France, tout ce qui est réuni à la Couronne, par conquêtes, succession, ou autrement, en fait partie, & ne peut plus en être démembré, & si l'on donne quelque Province à un Fils de France, comme la Bourgogne, l'Anjou, la Bretagne, il n'en a que le Titre, & le *Dominium utilis*, la Province restant toujours unie à la Couronne.

Replique des
François

DE LA
FRANCE(a) Voyez
les pré-
sentions
des Rois
de Fran-
ce sur le
Royaume
de Na-
varre,
si-devant
pag. 236.

2. Que non seulement les Paix de Madrid, de Cambrai, & de Crespy, ne donnent aucune obligation aux Rois de France (a), mais qu'outre cela quand même ces Traitez eussent été valides, François ne pouvoit ceder que les Droits qui avoient été transportez à lui personnellement par *Valentine* sa Mere, mais il n'avoit aucun droit de ceder ceux que ses Enfans avoient du chef de leur Mere *Claude*, fille de *Louis XII.*

Telle est la Réponse des François aux Argumens des Espagnols Voyons ee qu'ils repliquent à ceux qu'on forme en particulier contre les preuves sur lesquelles ils fondent leurs Préten-
tions.

§ Blan-
che-Ma-
rie.

1. & 2. Qu'il n'est pas extraordinaire que des femmes ayent succédé dans des Fiefs de l'Empire, & qu'il ne seroit pas difficile d'en apporter un bon nombre d'exemples ; que cette succession doit avoir d'autant plus lieu dans le Milanez, que les lettres d'Investiture de *Jean Galeace* portent, que ses Descendans doivent succéder dans ce Duché, sans distinction. Que *François Sforze*, qui n'avoit qu'un Droit purement fondé sur la fille naturelle §. de *Philippe Marie*, son Epouse, n'auroit jamais pû parvenir à la succession du Milanez, si on n'avoit
point

point admis la succession des femmes comme legitime. Qu'à l'égard du Contrat de mariage il étoit impossible d'avoir le consentement de l'Empereur à ce qui y avoit été stipulé, puisque le Thrône Imperial étoit vacant. Et que la confirmation du Pape comme Vicaire pendant l'Interregne, doit avoir la même force, que si l'Empereur même l'eut donnée.

3. Que quoiqu'il soit vrai, que la premiere Investiture de 1505. a été conditionnelle, il en est pourtant autrement de celle dont elle a été suivie en 1509. par laquelle *Maximilien* renonça aux fiançailles, & investit de nouveau *Louis XII.* & ses Descendans mâles & femelles, pour la somme de cent mille Rischdales. Que d'ailleurs ce n'est pas par la faute de François I. si les Conditions de la premiere Investiture n'ont pas été remplies †.

4. Qu'un Vassal ne commet point de felonie en prenant les armes contre son Seigneur Féodal, lorsqu'il lui veut faire injustice.

5. Que le Testament de *Maximilien Sforze* a été volontaire, & si peu extorqué,

† Consultez Blondell. Genealog. Franc. Tom. I. p. III. 3. &c.

DE LA
FRANCE

qué, que le Roi de France regarda ce testament comme une chose superfluë, vû le Droit qu'il avoit lui-même, & qui étoit beaucoup mieux fondé que celui des *Sforzes*.

Etat pré-
sent.

Quoique nous ayons dit, que les Espagnols sont demeurez jusqu'à présent dans la possession du Milanez, nous remarquons en même-tems, que depuis que les Descendans de *Philippe* ont fini en Espagne, le Duché du Milanez a été transporté après une sanglante guerre par la Paix de Rastad à la Maison d'*Autriche*, qui en jouit présentement.

Préten-
tion de
la Fran-
ce sur
Avignon
& le
Comtat.

Les Chambres de Réunion d'Alsace & de Metz, au moyen desquelles le Roi de France, comme Souverain de l'Alsace & des trois Evêchez, a réuni avec quelque couleur d'équité tant de petits Etats à sa Couronne, sont un exemple que les successeurs de Louis XIV. pourront suivre, quand, en qualité de Comtes de Provence, ils voudront réunir à cette Province tant de terres qui en sont séparées aujourd'hui & qui en ont fait partie, comme le Piémont, le Comté de Nice, la Principauté d'Orange & le Comtat d'Avignon. Il n'y a guere d'apparence qu'ils recouvrent les deux premières, dont la Maison de Savoye a la posses-

possession constante & assurée ; la troisième a été réunie à la Couronne par les Traitez d'Utrecht, & ce qui s'est passé depuis quelque temps dans le Comtat pourroit donner lieu à prendre de certaines mesures pour, à la première occasion, reparer la brèche faite au Royaume depuis que ce Territoire se trouve entre les mains d'un autre.

Autrefois le Comtat Venaissin avoit pour maître le Comte de Toulouse & passa ensuite aux Comtes de Provence, en la personne de Jeanne fille de Raimond, qui avoit épousé Alfonse Comte de Poitiers, Frere de St. Louis & de Charles Roi de Sicile ; cet Etat passa à ce dernier Prince, qui étoit Comte de Provence. La Reine *Jeanne* vendit le Comtat & la Ville d'Avignon au Pape *Clement VI.* pour la somme de 80. mille livres, argent comptant, & les arrerages des redevances pour le Royaume de Naples. Or cette vente n'a pû se faire au préjudice d'un tiers qui étoit le Roy de France. C'est ce qui fonde les prétentions du Roy très - Chrétien qui dit (a).

I. Que les Comtes de Provence & particulièrement Charles II. Roi de Sicile & Comte de Provence avoient or-

M 6 donné

DE LA
FRANCE

(a) *Jacq. Cassan*
recher.
des
Droits
du Roy
de France
L. 27
c. 7.

donné par un Edit invariable & irrévocable, de l'an 1290. qu'il ne seroit demembré ni aliéné aucune Terre de Provence, sur tout qu'il n'en seroit rien transporté aux Ecclesiastiques, & que ce qui auroit été aliéné seroit restitué: Or cet Edit a été confirmé non seulement par Robert; mais même par Jeanne qui en jura l'observation.

II. Que Robert, Ayeul de Jeanne, avant de l'instituer son Heritiere, a ordonné par son Testament, qu'elle ni son Epoux André, ne pourroient aliener la moindre chose de quelque maniere que ce pût être avant l'âge de 25. ans, sans le consentement de la Reine Sanche son Ayeule & des 4. Gouverneurs établis; & qu'autrement l'Alienation ne seroit d'aucune valeur.

III. Qu'une Femme ne peut rien aliener sans le consentement de son Curateur.

IV. Que le Pape Clement IV. a publié une Bulle en 1349. par laquelle il declare nulles toutes les Alienations que Jeanne avoit faites, ou pourroit faire dans le Royaume de Naples, ou en Provence, conformément à la dernière volonté du Roi Robert; en quoi le Pape se condamna lui-même.

V. Que Jeanne a été contrainte de
faire

faire cette vente par la crainte de perdre la vie & ses Etats, si elle refusoit de la faire au Pape qui pouvoit lui ôter Naples, qui est un Fief du *S. Siège*, qu'elle a néanmoins été obligée d'abandonner, à cause des menaces que lui fit le frere de son Epoux, Roi de Hongrie, à l'Instigation du Pape.

VI. Qu'il y a lésion énorme dans cette vente, puisqu'il n'y a point de proportion entre la chose vendue & une somme de 80000. livres.

VII. Enfin que Jeanne par le Conseil de ses Etars, avoit révoqué cette vente, par une Patente publique.

Au reste, le Roy laisse juger à toute la Terre si on peut lui disputer la Souveraineté sur le Comtat & sur Avignon.

1. Puisque l'un & l'autre sont situez en Provence & au milieu de ses Terres.

2. Puisque ses habitans jouissent du droit de François naturels.

3. Puisque le Roy a le droit d'y créer les Notaires.

Le Pape Gregoire X. redemanda à la France le Comtat & la Ville d'Avignon dans le Concile de Lyon, & *Philippe le Hardi* lui en fit la restitution en 1373. or comme le tout avoit été réuni à la Couronne, le Roy prétend qu'il n'a pu consentir à cette alienation, cependant

la Cour de Rome est restée en possession.

La France a encore d'autres prétentions importantes dont on trouve des preuves dans plusieurs Auteurs : Mais ce seroit chercher à grossir un livre sans nécessité que de le remplir de ces inutilitez, car je crois qu'on peut regarder comme très-vaines, quoiqu'autrefois peut-être bien fondées, les prétentions de cette Couronne à l'Empire, qui étant Electif n'est dû à personne, aux Royaumes de Castille, de Leon & d'Arragon, à la Catalogne, au Portugal, à l'Angleterre, à Majorque & Minorque, à la Sardagne, à Naples & Sicile; enfin à la Savoye, au Piemont & au Comté de Nice. Ces Etats sont renonnués du consentement unanime de toute l'Europe, appartenir constamment & irrévocablement aux Princes qui les possèdent, de maniere qu'on ne souffriroit pas que la France les leur enlevât; ainsi ce seroit perdre le tems que d'établir les preuves sur lesquelles la France fonde des Droits qui, pour la plus part, ont subi prescription au double.

CHAPITRE IV.

*Des Interêts & Prétentions du Roy
de Sardaigne.*

LES Etats héréditaires du Roi de Sardaigne sont situez entre la France, la Suisse, le Milanez & la République de Genes. Ce n'est que depuis 1720. que le Duc de Savoye porte le titre de Roi de Sardaigne; cette Isle lui ayant été cédée par l'Empereur, en échange de la Sicile, qui avoit été donnée à la maison de Savoie par le Traité d'Utrecht: depuis ce tems-là *Victor Amedée* a été renonnu Roi par toutes les Puissances de l'Europe, qui ne le traitoient auparavant que d'*Air sse Roiale*, quoiqu'il eut des prétentions bien fondées aux Roiaumes de *Chipre* & de *Jerusalem*.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.Preuves
[FF].

Ce Prince a deux Voisins d'autant plus redoutables qu'il n'y a aucune apparence qu'ils soient jamais sincerement unis ensemble, en sorte que le Roi de Sardaigne se trouvant entre les deux, a souvent été obligé d'opter le parti de l'un, & dès ce moment il s'attiroit l'autre sur les bras. *Charles-Emanuel*,
&

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

& *Charles* le Bon, pour ne pas remonter plus haut en ont fait une triste expérience, ainsi que de nos jours le Duc *Victor-Amedée*, que *Loüis XIV.* a presque entièrement depouillé de ses Etats. Ainsi la Cour de Turin doit user d'une adroite politique avec ces deux voisins c'est-a-dire avec la France & avec la Maison d'Autriche. Il est même assez difficile de decider de quel parti, dans l'obligation d'opter, le Roi de Sardaigne doit aujourd'hui se ranger. L'autorité & la puissance de l'Empereur sont présentement à un point, dans l'Italie, qu'il n'y a pas un seul Prince qui osât l'y contrecarrer en rien. La Savoïe est ouverte du côté de la France, depuis que Pignerol a été demantelée, & quoiqu'il soit libre (a) au Roi de Sardaigne d'élever des Fortereffes pour la sûreté de ses Frontieres, il ne l'a pas fait jusqu'à present du côté de la France, au lieu qu'il a apporté tous ses soins à fortifier ses Frontieres du côté du Milanez; preuve des dispositions où étoit le Roi *Victor-Amedée* de continuer à vivre en bonne intelligence & dans une étroite union avec le Roi de France son petit Fils & par une conséquence assez naturelle avec le Roi d'Espagne son Gendre, dont l'Héritier présomptif est aussi Petit Fils

de

(a) Preuve
ve [G]
Art. VIII

de ce grand Prince, le Roi le plus sage, le plus prudent, en un mot le plus politique que l'Europe ait admiré à la fin du dernier Siecle & au commencement de celui-ci.

DU ROY
DE SAR-
DAIGNE.

Il semble que la Cour de Turin ait changé de maxime, sur tout depuis la mort de ce Monarque, & que des raisons l'ont entraînée du côté de la Maison d'Autriche, puisque la France n'a rien oublié pour l'attirer de son côté, lorsque l'Empereur sollicitoit l'alliance de cette Cour. Il s'agit d'examiner si dans cette Alliance, Sa Majesté de Sardaigne n'a rien fait contre les interêts de sa Maison & de la Cause commune.

Il ne faut pas le nier, c'est un coup de Partie pour la Maison d'Autriche, d'avoir déterminé le Roi de Sardaigne, dans la situation où sont les affaires présentes, à conclurre avec elle un Traité d'Alliance & de garantie. C'est une nouvelle obligation que l'Empereur a au Roi de la Grande-Bretagne, puisque sans la présence du Comte d'Essex, il est fort aparent que la Négociation auroit traîné plus long-tems & quelques incidens auroient peut-être changé les dispositions en faveur de la Cour de France. Ce Traité étant conclu, qu'on jette les yeux
sur

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

sur la situation où l'Empereur se trouve en Italie, Maître des deux Siciles du Milanez, & du Duché de Mantouë, du Stato, Seigneur suzerain actuel du Piemont, de Montferrat, du Modenois, du Parmesan, du Pizantin, de Guastalla, de Massa, & de tout le grand Duché de Toscane, & qui a des Préentions au même droit de souveraineté sur presque tous les Etats du Pape, & sur une partie des Provinces de la République de Venise; il ne lui manqueroit que cette Alliance de la Maison de Savoye, pour être seul maître dans l'Italie, où sa puissance à toujours été contrebalancée par la France, & où rien ne l'empêcheroit aujourd'hui de faire valoir toutes les prétentions Imperiales. Ne peut-on pas demander, après cette considération si l'équilibre du pouvoir ne peut pas souffrir de cette situation? Ne peut-on pas demander s'il n'étoit pas du devoir des Conservateurs de cet Equilibre de traverser l'Alliance de l'Empereur avec la Savoye, par cette seule raison? Ne peut-on pas demander s'il ne valoit pas mieux, si la Cour de Turin ne restoit pas neutre, qu'elle entrât dans l'Alliance de la France avec l'Espagne? Puisque les Rois de France, d'Espagne & de Sardaigne unis ensemble ne pourront que contrebalancer

cer

cer la puissance de l'Empereur, sans être en état de la diminuer dès que l'Empire restera uni à son Chef & tant que les Puissances Maritimes tiendront la main à la Balance. Voilà pour l'Interêt Commun, voyons ce qui concerne les Interêts, particuliers de la Cour de Turin.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

De qui le Roi de Sardaigne a-t-il le plus à craindre, de qui a-t-il le plus à esperer? Il est évident que ce Prince n'a rien à craindre de l'Empereur, qui évitera toujours une Guerre en Italie, autant qu'il pourra, parcequ'elle ne peut que lui être ruineuse. Au lieu que la France peut esperer de grands avantages d'une guerre dans ce pais-là, où elle ne peut la faire sans traverser les Etats de Savoye & de Piemont; donc le Roi de Sardaigne a plus à craindre de la France que de la Cour de Vienne; donc il doit rechercher l'Amitié de la France préferablement à celle de l'Empereur.

Il n'est pas moins vrai que la Cour de Turin n'a rien à esperer de la France, & qu'elle peut se promettre beaucoup de l'Empereur, qui a déjà arraché tant de Territoires au Milanez pour en gratifier la Maison de Savoye. Il est vrai que la France pourroit restituer à la Maison de Savoye la Bressé, le Bugey, &c. Mais c'est

Avec
l'Empe-
reur &
la Fran-
ce.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

c'est ce qu'il ne faut pas attendre d'elle, ces sortes de restitutions sont contraires à ses Principes. Le Roi de Sardaigne a donc des raisons de s'attacher au Chef de la Maison d'Autriche. Mais ces espérances sont-elles comparables aux craintes ; ces bienfaits peuvent-ils contrebalancer les Maux qui naîtroient d'une invasion de la France dans la Savoye & dans le Piemont ? Je croi que la Balance des Maux l'emporteroit de beaucoup sur celle des Espérances : outre que la Cour Imperiale n'est guerre plus liberale que celle de France, & que si l'Empereur à cédé quelque chose à la Maison de Savoye, c'est qu'il lui étoit impossible de faire autrement. Ainsi tout bien pezé, la Balance l'emporte du côté de la France, & la Cour de Turin devoit considerer, sur tout par raport à la Garantie de la Pragmaticque Sanction, qu'elle s'exposoit la première aux armes de la France, puisque le Duché de Milan sera une des premières Provinces de la succession d'Autriche que la Cour de France revendiquera ; à moins qu'on ne veuille dire qu'il en sera de la Garantie de cet arrangement domestique comme de plusieurs autres, qui ont été promises solennellement dans le temps, seulement pour empêcher les parties interessées de prendre

dre d'autres mesures, & auxquelles on n'a eu dans la suite aucun égard, soit que les circonstances fussent changées, soit que la conservation de la Tranquilité Publique est exigé qu'on fit peu d'attention aux promesses passées. Ainsi les Interêts publics de l'Europe & ceux de la Maison de Savoye en particulier, sont la France : pour l'Alliance de cette Maison avec d'autant plus encore que le passé nous demontre que toutes les fois que la France a envahi les Etats de cette Maison, celle d'Autriche a témoigné peu d'empressement à les retirer de ses mains, au lieu que la Cour de Turin peut être assurée que la France, étant son alliée, ne souffroit pas que l'Empereur lui enlevât un simple Château.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Les Suisses sont des voisins utiles ; il n'y a rien à craindre de leur part, & l'on peut tirer de grands avantages de leur Valeur & de leur Fidélité. La Maison de Savoye a des preuves de l'une & de l'autre ; il est vrai qu'elle n'a peut-être pas encore digéré la perte de Geneve & du Pais de Vaux, qu'elle auroit recouvré plus d'une fois, si les Suisses ne leur avoient accordé leur Alliance & leur Protection ; mais c'est une affaire faite à laquelle il ne faut plus penser ; & il seroit inutile,

Avec les
Suisses.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

inutile de demontrer ici que la Maison de Savoye ne doit s'en prendre qu'à elle même de cette perte. Elle eut perdu de même, à la fin du dernier Siécle, les Vallées de Lucerne, de Pragelas &c. si elles avoient eu pour voisins quelques Puissances Protestantes qui les eussent pris sous leur protection. La Conscience ne peut souffrir de maîtres, encore moins des Tyrans tels que les Missionnaires, Jesuites & autres qu'on a lâchez parmi les Innocens Habitans de ces Vallées. Une liberté de conscience, selon les Loix, suffisoit à ces Peuples pour les rendre les plus fidèles Sujets de la Savoye & en faire un rempart impenetrable à toute la Valeur des François. Un Zele dirigé par d'imprudens Ecclesiastiques à causé la perte dont la Cour de Turin se plaint & auroit donné lieu à de nouvelles, si la situation des lieux avoit favorisé les justes raisons qu'avoient ces peuples de se soustraire à l'opression. Ainsi la Cour de Sardaigne ne peut mieux faire que de suivre des maximes de moderation & d'humanité envers ces peuples, que les Suisses regardent comme leurs freres; ce sera un lien qui unira les Cantons à Sa Majesté de Sardaigne & lui gagnera en même-temps les Puissances Protestantes, telles que la Grande-Bretagne, la Republique

blique des Provinces-Unies, le Roy de Prusse, &c. Enfin la Cour de Turin s'étant déclarée pour la Maison d'Autriche, elle doit encore plus se ménager l'amitié de Cantons, dont elle peut avoir besoin au cas de quelque demêlé avec la France.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

La Republique de Genes autrefois si redoutable, qu'elle a fait trembler Venise & tout le Levant, fait aujourd'hui sur la Carte un si petit point que son voisinage n'importe que fort peu au Roi de Sardaigne, dans l'état où est à présent le Gouvernement de cette Republique, exposée aux avanies de quiconque voudra l'insulter, comme on l'a vû depuis quatre ou cinq ans, qu'elle a été obligée de renouveler, à peu de chose près, à Versailles, à Turin & à Seville, les fameuses courbettes de 1685. Enforte qu'à présent elle est dans la nécessité de faire tout ce que les autres veulent. Tel est le sort de tout Etat Republicain, où l'interêt particulier l'emporte sur le bien public. Les Doria, les Imperiali, les Justiniani en s'enrichissant, accablent leurs familles sous le poids des emplois les plus lucratifs; ils succent le Corse & le Finalois; le peuple ouvre les yeux, le *Cen um pro uno Dominos factos* des premiers Romains est dans la bouche

Avec les
Genois
& les
autres
Princes
d'Italie.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE,

bouche de tout le Monde : de là les revoltes , de là la decadence & les Revolutions dans une Republique. C'est à quoy les Genoïs se font vûs exposez , c'est ce qui a fait tomber leur credit. Cependant , si cet Etat vouloit , on pouvoit suivre d'autres maximes , Sa Majesté de Sardaigne ne pouroit avoir de plus utiles voisins , vû la proximité du Royaume de Sardaigne & de celui de Corse , qui pouroient s'entr'aider efficacement , sur tout contre les Corsaires de Barbarie & contre toute invasion du dehors : Mais les choses étant sur le pied où elles sont , la Cour de Turin ne peut mieux faire que de se modeler , à l'égard des Genoïs , sur la conduite que tient envers eux le Roy de France , celui d'Espagne & même le Gouverneur General du Milanez.

Le Roy de Sardaigne doit suivre des maximes toutes diferentes avec le nouveau Souverain que l'Italie vient de recevoir ; c'est une nouvelle Puissance qui ne fait que s'établir , mais qui pourra devenir un grand arbre , dont les branches s'étendront de plus d'un côté. L'Intérêt que l'Espagne prendra à la conservation , ou à l'agrandissement de cette branche qu'elle a transporté dans l'Italie , doit être la regle de la conduite
du

du Roy de Sardaigne envers le Duc de Parme, futur Grand Duc de Toscane. Nouveau feudataire de l'Empire, s'il devenoit Gendre, Frere, ou Beau Frere de celui qui seroit sur le Throne Impérial, seroit-il impossible qu'on vit renaître en lui la dignité de Vicaire general de l'Empire en Italie ? Après tout s'il est petit fils de France, il est du Sang de Neubourg * de même que l'Empereur ; ainsi si les liens de la Politique unissent aujourd'hui la Maison de Savoie à la Cour Impériale, les liens du Sang & même d'un Interêt bien ménagé, peuvent unir étroitement l'Empereur & l'Infant Duc ; alors la Cour de Turin ne se trouveroit-elle pas obligée pour son Interêt particulier, d'entrer dans cette alliance. Ne vaut-il donc pas mieux, & n'est-ce pas le moyen de se faire un merite auprès de la Cour d'Espagne, que celle de Sardaigne doit ménager, que de commencer dès-à-présent à vivre en bonne intelligence avec ce nouveau Potentat ; qui peut serrer étroitement

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

* L'Infant Duc & arriere-neveu de l'Imperatrice Eleonore de Neubourg, Mere de l'Empereur Charles VI & par conséquent Cousin issu-germain de l'Empereur même ; car son ayeule la Duchesse Dorothee-Sophie, Soeur de l'Imperatrice Eleonore, est Tante de l'Emp

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

tement l'union que la Cour de Turin doit cultiver avec celle de Madrid ; puisque suivant les Traitez , c'est la Maison de Savoye qui doit succeder au Throne des Espagnes , si la branche regnante venoit à s'éteindre ; or on en a vû reduites à rien , qui avoient plus de rejetons & plus robustes , que ceux que nous voyons fonder aujourd'hui les esperances de cette Monarchie ; ce qui doit redoubler les menagemens de la Cour de Turin pour celle d'Espagne.

Le Pape est une Puissance inutile pour la Cour de Turin , & il peut faire si peu de mal & si peu de bien aux Interêts de Sa Majesté de Sardaigne , qu'elle n'a aucune raison de la menager , que comme Chef de l'Eglise ; mais nullement en qualité de Prince d'Italie ; en sorte que si l'on peut prouver à Turin quelques usurpations du St. Siege , cette Cour doit faire valoir ses justes droits : Victor Amédée avoit commencé cette importante affaire , c'est à son successeur à la perfectionner ; il ne lui faut que de la fermeté dans ses résolutions & sur tout dans celle d'éloigner les Jesuites de sa Cour , & de leur ôter jusqu'au moindre moyen d'inspirer à ses Sujets *leurs maximes pernicieuses* , en leur interdisant l'éducation de la Jeunesse

nesse, en quoi il faut pourtant avoüer DU ROY
DE SAR-
DAIGNE
 que personnen'excelle comme eux ; mais
 les maux qui doivent naître de leurs de-
 testables maximes, l'emporte trop sur
 les avantages de l'éducation, pour leur
 laisser le soin de celle-ci. Outre ces deux
 maximes, à l'aide desquelles tout Sou-
 verain réussira toujours contre la Cour
 de Rome, Sa Majesté de Sardaigne a
 en main de quoi faire plier le Pape, qui
 deviendra souple à proportion que ce
 Prince le menacera de favoriser la liber-
 té de conscience parmi ses fidelles Vau-
 dois. Le Roi de Sardaigne aura encore
 un grand avantage sur la Cour de Ro-
 me, tant qu'il suivra une autre maxime
 constante de sa Maison, d'éloigner les
 Ecclesiastiques du Gouvernement de l'E-
 tat ; il est même à remarquer que la
 Maison de Savoye ne nous fournit que
 quatre † Ecclesiastiques depuis (§) le (§) 1450
 Pape *Felix V.* qui avoit été le premier
 Duc de Savoye ; cette conduite met cet-
 te

† *Pierre, Jean, & François*, freres & petits-
 fils du Duc *Amedée VIII.* & Pape *Felix V.* furent
 successivement Evêques de Geneve & de Taran-
 taïse, depuis 1450. jusqu'en 1495. Le quatrième
 fut *Maurice*, frere du Duc *Victor-Amedée I.* qui
 fut fait Cardinal par le Pape *Paul V.* encore quitta-
 t-il la pourpre pour épouser sa niece *Louise-Christi-
 ne* fille de son frere *Victor-Amedée* & de *Christine*
 de France.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

te Cour dans une independance qui ne peut que lui être très-avantageuse.

Si la Cour de Turin se trouvoit libre de l'alliance de la Maison d'Autriche, & qu'elle eut quelque chose à en craindre, il seroit de son interêt de rechercher celle de la Serenissime République de Venise; sur tout si elle se trouvoit apuyée de l'alliance du Roy très-Chrétien. Dans d'autres circonstances, la Serenissime se trouveroit embarrassée de prendre parti contre la Maison d'Autriche, dont elle est toute environnée, & qui, selon toutes les aparences, ne demanderoit pas mieux que d'avoir quelque pretexte qui pût donner une couleur d'équité à une rupture, dont les suites pourroient être la reduction de tant de places & de districts, sur lesquels la Cour de Vienne a des Prétentions. Ainsi tout bien considéré, la Republique de Venise est aujourd'huy dans une situation à ne faire ni bien ni mal à personne; heureuse qu'il soit de l'Interêt de la Chrétienté ou plutôt de la Maison d'Autriche de ne pas souffrir qu'elle devienne la proie du Turc, qui l'engloutiroit presque aussi aisement qu'il lui a enlevé Candie, Negrepoint, la Morée &c.

Nous passerons des Interêts du Roy de Sardaigne avec ses voisins, à ses
Préten-

Prétentions sur divers Etats, que vraisemblablement il ne recouvrera pas sitôt. Celles que la Maison de Savoye avoit sur la partie du Montferrat que possédoit le Duc de Mantouë ont eu leur plein effet, par la cession qui en a été faite à *Victor-Amedée II.* à la fin de la dernière guerre, conformément à son Traité d'alliance avec l'Empereur, du 8. Nov. 1703. & aux Traitez de Paix entre le Roi *Philippe* & le Duc de Savoye, & entre le meme Prince & le Roy de France, conclu à Utrecht (a).

DU ROI
DE SARDEGNE.
DAIGNE.

(a) Preuves [F]
Art. XI.
p. 74. &
[G] Art.
VII. p.
78.

Lors que *Charles-Emanuel I.* Duc de Savoye, épousa en 1585. l'Infante *Catherine* seconde fille de *Philippe II.* Roy d'Espagne, il fut stipulé entre les deux Cours (b) que le Fils aîné qui naîtroit de ce mariage auroit le *Milanez*, & que cet Etat étant ainsi uni au Piemont & autres Provinces de la Maison de Savoye, on donneroit à ce Fils de *Charles-Emanuel*, & de l'Infante, le titre de Roi de Lombardie. *Philippe-Emanuel* qui nâquit en 1586. fut donc élevé dans l'esperance de cette éminente dignité : Mais *Philippe* se repentit bien-tôt de cet engagement ; cependant dissimulant à son ordinaire, il engagea son Gendre à envoier le jeune Prince à Madrid, sous prétexte de lui faire prendre de bonne

Prétentions du
Roy de Sard. sur
le Milanez

(b) *Ranchin* Description de l'Eur. T. 2 p. 443. *Guichenon* Hist. de la Maison de Savoye.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE,

heure les manieres Espagnoles. *Charles-Emmanuel* envoya non seulement son fils aîné, mais encore le second, *Victor-Amedée*. Le premier y mourut en 1605. âgé de 19 ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné par le Duc de Lerme, favori du Roi Catholique, à qui ce jeune Prince avoit fait un affront dans la Chambre du Roi. Par la mort de ce Prince aîné, à qui le Duché de Milan étoit affecté dans la convention dont nous venons de parler, ses droits passoient naturellement au puîné *Victor-Amedée*, qui étoit devenu l'Aîné & qui par droit de representation succédoit à toutes les prétentions de son Frere; mais le Roi d'Espagne en jugea autrement, il interpreta la Loi en sa faveur & manqua de foi au Duc de Savoye, qui foutint ses droits. C'est pour les faire valoir qu'il fit alliance avec *Henri IV.* Roi de France, qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, qu'il cederait ensuite à la Maison de Savoye pour le Duché de Genevois, le Comté de Nice, celui de Foucigny & la partie de la Savoye qui est en deça des Alpes, afin que la France fût bornée, à l'Orient par les Alpes & à l'Occident par les Pyrenées & par l'Océan; mais le cruel couteau de de Ravillac, empêcha le succès d'un

si beau projet , & priva la Cour de Turin de de l'avantage qu'elle en devoit retirer ; ce qui n'ôte rien aux droits de Sa Majesté de Sardaigne,

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

Le Roi de Sardaigne étant à présent Marquis de tout le Montferrat , a succédé aux Droits des *Paleologues*, qui ont eu de justes prétentions sur Genes depuis 1409. que cette Republique s'est donnée à *Theodore II.* (a) dont la Tante *Yolante* épousa *Aimon* de Savoye. La domination de *Paleologue* n'a duré à la verité que quatre ans , & les Genoïis ont renoncé à leur obéissance & au Serment de fidelité qu'ils lui avoient fait , soit par leur inconstance naturelle , soit parce qu'ils ne le croyoient pas assez puissant pour les protéger contre leurs ennemis : mais comme un pareil contrat ne peut se rompre sans le consentement unanime des deux parties , *Paleologue* a conservé ses droits qui sont passez avec ses Etats à la Maison de Savoye ; & qui ont été reconnus en 1624. par les Rois de France , d'Angleterre , & de Danemarck & par la République de Venise , dans la Ligue (b) que ces Puissances firent avec le Duc de Savoye , en faveur de l'Electeur Palatin , & où ils convinrent de faire la conquête de Genes pour la restituer à la Maison de Savoye , qui

Sur la
Rép. de
Genes.

(a) L' Au-
teur de
l'Etat de
Genes p.
42. *Hist.*
de Genes
part. I.
liv. 6. p.
325.

(b) Ra-
portée
par Lon-
dorp. T.
III. Art.
publ. lib.
8. c. 1.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.
(a) Du.
Lunig.R.
A. in
sup. ad
Doc sap.
Cont. 2.
p. 769.
ibid ab-
pendix.
Hul. Vass.
p. 733.
Sur le
Païs de
Vaud &
le Com-
té de
Romont

y avoit de justes prétentions. Elle en a de particulieres sur la Ville de *Savone*, (a) aussi en qualité de Marquis de Montfer- rat & comme Seigneur Souverain de Ca- retto dont cette Ville a été un arriere Fief que les Marquis de Caretto n'ont pû transporter aux Genoïs, au préjudice de la Souveraineté du Marquis de Montferrat.

Depuis *Humbert* aux blanches mains, second Comte de Savoye, le païs de *Vaud* a appartenu à cette Maison, l'Em- pereur *Conrad*, en qualité de Roi d'Ar- les & de Bourgogne l'aïant donné à *Humbert*, en recompense des services qu'il lui auroit rendus; & Romont a été l'apanage de quelques Cadets de la Maison de Savoye, comme il l'étoit en la Personne de *Jacques* de Savoye, fils du Duc *Louis*, Comte de *Romont* & Ba- ron de *Vaud*. Celui-ci ayant pris le parti de *Charles* Duc de Bourgogne contre les Suisses, perdit le Comté de *Romont* (b) & la Baronie de *Vaud*, celle-ci lui fut restituée, mais dans le XVI. Siécle il la reperdit dans la Révolte des Habitans du Païs de *Vaud*, qui se joignirent aux Bernois & autres Cantons, secouèrent le joug de *Charles* III, Duc de Savoye, & embrasserent la réformation; enforte que la Maison de Savoye ne pouvant recouvrer cette belle Province, a con- servé

(b) *Spe-*
ner. Hist.
insign.L.
1. c. 83.
§. 28.

servé ses droits & prétentions, en continuant de prendre le Titre (a) de *Baron de Vaud* & de *Comte de Romont*.

DU ROY
DE SAR-
DAIGNE.
Sur les
Païs-bas.

(a) Du
Puy Dr.
du R. de
France
p. 363.

Les prétentions de la Maison de Savoye sur les Païs-Bas tirent leur origine du mariage de l'Infante *Catherine* avec *Charles Emanuel I.* dont les successeurs en ligne droite occupent aujourd'hui le Trône de Sardaigne. *Philippe II.* Roy d'Espagne eut 4. femmes, les deux premières ne lui donnerent pas d'Enfans; il eut de la troisième, *Isabelle & Catherine*, l'une mariée à l'Archiduc *Albert* & l'autre au Duc de Savoye *Charles Emanuel*: de la quatrième il laissa *Philippe III.* qui lui succeda. *Isabelle* mourut en 1633. sans laisser d'Enfans. *Victor-Amedée I.* fils de l'Infante *Catherine* prétendit à la succession de sa Tante, préferablement à *Philippe III.* & il alleguoit en sa faveur.

I. Que *Philippe* étant d'un autre Lit qu'*Isabelle*, Sœur Uterine de *Catherine* sa Mere, il avoit plus de droit que lui à la succession, suivant les Loix des Wisigoths, en usage en Espagne; outre qu'il avoit pour lui la Coûtume & le Droit civil des Païs-Bas; puisque suivant les *Statuta Belgica*, la Sœur aînée est préferable dans la succession, à un Frere plus jeûne.

Preuve
du R. de
Sardai-
gne.

II. Que Sa Mere *Catherine* étant plus
N 5 âgée

DU ROI
DESAR-
DAIGNE.

agée que le Roi Philippe III. la succession lui appartenoit de droit.

Philippe repondit à ceci (a).

(a) Lin-
na D. L.
merc. F.
T. 70. an
1674.

I. Que l'Infante Catherine avoit renoncé en se mariant à toute prétention sur les Provinces de la Monarchie d'Espagne.

Réponse
de l'Es-
pagne.

II. Que le Roi Philippe II. avoit donné les Pais-Bas à l'Infante Isabelle; mais avec la clause expresse, *qu'au cas que cette Princesse mourut sans enfans, les Pais-Bas retourneroient au Roi d'Espagne.*

III. Que Philippe II. avoit repeté la même chose dans son Testament, où il avoit exclus Catherine de toute succession.

IV. Que les mâles quoique plus jeunes sont toujours préferéz aux femelles, dans la succession même aux Fiefs féminins.

La Maison de Savoye replique.

Re-
plique
du R. de
Sardai-
gne.

I. Que quand Catherine fit la renonciation qu'on allegue elle étoit encore mineure, & qu'étant devenue majeure elle ne l'avoit pas approuvée.

II. Que la reversion reservée ne pouvoit subsister, puisqu'elle étoit sujette à une infinité d'inconveniens.

III. Que le Testament de Philip-
pe

pe II. ne peut-être allegué comme étant *inoficiosum*, puisqu'il contient une exhéredation de l'Infante *Catherine*.

DU ROY
DE SAR-
DAIGNE.

IV. qu'il est bien vrai qu'*ordinairement* les Mâles sont préférés au femelles; mais que les loix des Pais-Bas en ordonnent tout autrement n'ayant égard qu'à la plus grande proximité du sang.

Mais *Philippe* ayant le pouvoir & la force de son côté, s'apropriâ les Pais-Bas, & les a laissez à ses successeurs, quoique la Maison de Savoye n'ait rien fait qui puisse faire juger qu'elle ait abandonné ses prétentions (a).

(a) Teste
Fran-
kenb. in
Europ.
Héroid.
part. 2.
p. 716.

Henri Roi de Portugal étant mort en 1580. il s'en trouva un nombre considerable qui prétendirent à cette Couronne en meme-temps * *Emanuel Philibert* Duc de Savoye, fut un de ces prétendans, fondant ses Droits sur sa mere, Sœur cadete du defunt Roi *Henry*, prétendit hériter du Royaume de Portugal étant au même degré, avec *Philippe II.* Roi d'Espagne fils de la Sœur aînée du même *Henry*, & sur tout de partager avec lui
les

Pret. au
Royaume de
Portugal.

* Comme on verra ci-dessous dans le Chapitre V. à l'occasion des prétentions des Rois d'Espagne à la Couronne de Portugal.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

(a) Re-
cherches
des
Droits
du Roy de
Fr. p.

176.
(b) Phi-
lip. Prud.
l. 5.
Disp. 7.

les Conquêtes faites en Afrique, en Ara-
bie & aux Indes, aussi bien que les meu-
bles & pierreries précieuses que *Henry*
avoit laissées †. Cependant on prétend
que la Savoye s'est desistée de cette pré-
tention. Mais si ce fut en faveur de la
France, qu'il y renonça, comme le pré-
tend *Jacques Cassan* (a) ou en celle de
Philippe II. Roi d'Espagne, comme l'a
soutenu *Caramuel* (b) c'est ce que pour-
ront examiner de plus près ceux qui y
ont de l'Interêt.

Préten-
tions à
la Morée
& à l'A-
chaïe.

La Morée & l'Achaïe échurent à *Phi-
lippe* de Savoye † par le mariage avec *Isa-
belle de Ville Hardouin*, fille unique de
Guillaume Duc de Morée. Cette Prin-
cesse avoit été ci-devant mariée avec *Flo-
rent* Comte de Haynault, que *Charles*,
Duc d'Anjou & Roi de Naples, contrai-
gnit par force de lui vendre la Morée &
& l'Achaïe. Mais *Amedée* de Savoye,
petit fils de *Philippe*, déclarant ces Con-
trats nuls, voulut absolument recouvrer
les Etats de son Ayeul. Il obtint pour
cet effet une Bulle du Pape en 1387. &
se

† Hier. Connestaz. de Portug. & Castil. Conjunct.
qui se trouve dans le 2. Tome Hist. illustr. p. 1102.
Thuanl. 65. 69. Hist. Frankenb. Europ. Herold. part.
2. p. 716.

† Il étoit fils de Thomas III. & petit-fils du
Comte Thomas II.

se liguâ avec les Venitiens , pour se re-
tablir dans la possession de ces Etats ,
avec les secours qu'ils lui promirent.
Mais il fit des efforts inutiles pour y réus-
sir. *Loüis* frere & heritier de cet *Amedée*
n'ayant point eu d'Enfans , institua pour
son heritier *Amedée VIII.* (a) qui fut
premier Duc de Savoye , & qui étoit ar-
riere petit fils d'*Amedée V.* frere de Tho-
mas de Savoye , Pere de Philippe & Chef
de la branche collaterale de Piemont &
de Morée , qui finit en *Loüis* dont nous
venons de parler.

Mais depuis que les Turcs se sont ren-
dus maîtres de ces Etats dans le XV.
Siécle , il reste peu d'esperance aux Ducs
de Savoye , de pouvoir jamais se reta-
blir dans leur possession. Les Venitiens
en ont recouvré une grande partie sur
les Turcs , qui leur sert à présent de Bar-
riere contre ces derniers , depuis qu'ils
ont perdu la Candie (b). En attendant
les Ducs de Savoye , en portent non seu-
lement les Armes (c) mais aussi le
titre de Princes d'Achaïe & de Mo-
rée (d).

Lorsque *Jean III.* Roi de Chypre
mourut en 1458. il laissa après lui en vie
une Sœur , *Anne* Epouse de *Loüis III.*
Outre cette Sœur *Jean* laissa encore une
Fille , *Charlotte* & un fils naturel *Jac-*
ques.

DU ROY
DE SAR-
DAIGNE.

(a) *Spe-*
ner Hist.
Insign. c.
I. c. 83.
§. 31.

(b) *Strat-*
van Sa-
voien ou
Etat de
la Sa-
voïe p.
30.

(c) *Spe-*
ner l. c.
§. 31.

(d) *ibid.*
§. 39.

Préten-
tions au
Royau-
me de
Chypre.

ques. Charlotte après la mort de son premier Epoux, *Jean* de Portugal Duc de Coimbre, épousa *Loüis III.* dont nous venons de parler, & comme la plus proche héritiere de son Pere, elle fut couronnée le 1. Septembre 1458. Son Epoux reçût les mêmes honneurs à son retour en 1458. Ils jouïrent tous les deux d'une possession tranquille jusqu'en 1562. Mais ayant fait un voyage ensemble dans le Piemont & dans la Savoye, *Jacques* fils naturel de *Jean III.* profitant de leur absence s'empara du Royaume, avec le secours du Soudan d'Egypte & des Venitiens. Il reconnut les services de ces derniers en épousant *Catherine Cornare*, adoptée par les Venitiens, comme fille de Saint *Marc*, & il promit aux Egyptiens par reconnoissance, un Tribut annuel de cinquante mille Ecus (a).

Mais *Jacques* étant mort en 1473. & le fils qu'il avoit eu de *Catherine*, l'ayant suivi deux ans après, son épouse ceda le Royaume aux Venitiens qui en prirent possession, après en avoir reçu l'investiture du Soudan d'Egypte (b) *Charlotte* protesta en vain contre la possession de *Jacques*, & contre la Cession que *Catherine Cornare* fit aux Venitiens, qui se maintinrent dans la posses-

(a) *Steph. Lusignan. Chronograph. & Annal. Cypri. Ranchin. Tom. 2. de la Description de l'Europe. 429. Greg. Letti in Italia regnante Part. 1. p. 471. Spener*

Hist. Insign. l. 1. c. 84. §. 4.

(b) *Mauvrocen. Hist. Vener. l. 9. Justinien Hist. Vener. l. 9. Thuan. l. 47. Hist.*

possession. C'est ce qui determina *Charlotte* à faire un Traité de succession avec son Epoux & avec *Anne* Sœur de son Pere , où il fut stipulé qu'au cas qu'elle decedât avant son Epoux , sans avoir d'héritiers , celui-ci lui succederoit dans le Royaume ; mais en cas que , tant elle que son Epoux , decedassent sans Enfans , le Royaume seroit transporté à *Anne* mere de son Epoux , & à ses Descendans. *Loüis III.* étant mort avant *Charlotte* son Epouse , adopta en 1485. *Charles II.* Duc de Savoie , lui ceda tous ses Droits au Roïaume de Chypre , & mourut enfin en 1487. dans l'Exil à Rome (a) *Charles* prit d'abord le titre de Roy de Chypre , & quoiqu'il offrit au Soudan d'Egypte de lui payer le même tribut auquel *Jacques* s'étoit engagé , il ne put réussir à obtenir la possession de ce Royaume : ainsi il transporta cette prétention à son fils *Charles Jean Amedée* , duquel elle a passé ensuite à ses Cousins , qui firent encore des tentatives inutiles pour porter les Venitiens à leur faire restitution de ce Royaume. *Charles III.* entre autres , aiant fait aux Venitiens en 1530. de fortes instances à ce sujet , eut pour réponse *Cæli Cælorum Domino , terram autem dedit filiis hominum* (b) Enfin les

Turcs

(a) *Lu-*
signan d.
l. Leti
d. l. Spe-
ner. d. l.

(b) *Spe-*
ner. l. e.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

(a) Ame-
lot do la
Houffaye
Hist. du
Gouvern.
de Venise
p. 165.

ARGIL-
mens
des Ducs
de Sa-
voye.

Turcs s'étant rendus maîtres de ce Royaume en 1570. ont ôté le sujet de jalousie entre les Venitiens & la Savoye, sans qu'ils aient privé cette dernière de ses justes prétentions, qui se fondent sur les preuves suivantes (a).

1. Sur la Succession de *Jean II.* Roy de Chypre, que les Ducs de Savoye prétendent comme les plus proches héritiers, tant du chef de *Charlotte* fille de *Jean II.* & Epouse de *Louïis III.* Duc de Savoye, que de celui de sa Sœur *Anne*, Epouse de *Louïis II.* Duc de Savoye, dont descend la Maison de Savoye d'aujourd'hui.

2. Sur le couronnement de *Charlotte* & de *Louïis III.* de Savoye, qui furent reconnus pour Rois & couronnez l'un & l'autre à Nicosie.

3. Sur le Testament de *Charlotte*, par lequel elle institua son Epoux, & mourant, son Cousin *Charles II.* Duc de Savoye, héritier de la Couronne de Chypre.

4. Sur l'Adoption que *Charlotte* fit de *Charles II.* pour Fils & Héritier universel de cette Couronne.

Etat pré-
sent.

Charles Emanuel Duc de Savoye, se flatta en 1601. de recouvrer cette Isle, à l'aide de l'Archevêque de Nicosie; mais ce dessein ayant éclaté en 1608.

(b) Spe-
rer Hist.
Insegn. d.
§. 3.

cette Archevêque fut obligé de prendre la fuite (b) ce qui rendit l'entre-
prise

prise de *Charles Emanuel* inutile. Ce fut aussi sur cette prétention que *Victor Amedée I.* Duc de Savoye se fonda, lorsqu'il fit changer en 1633. la Couronne Ducale ouverte, qu'il porte dans ses Armes, en une Couronne Royale fermée (a); se faisant donner en même-temps le Titre d'*Altesse Royale*, * mais aiant pris ce Titre sans en donner préliminairement connoissance à l'Empereur *Ferdinand III.* on fit défense à tous les Dicasteres de l'Empire de donner ce Titre au Duc de Savoye. Ce ne fut qu'en 1658. que les Electeurs le lui accorderent en se reservant le Droit de prefféance. *Victor Amedée II.* en obtint la Confirmation de l'Empereur *Leopold* en 1690. lorsqu'il se ligua avec cet Empereur contre la France, ayant payé outre cela, la somme de cent mille florins à la Chambre Imperiale (b); Cependant la République de Venise à refusé, jusqu'à présent constamment de donner ce titre à la Maison de Savoye, ce qui n'a pourtant pas empêché cette Maison de porter jusqu'à ce jour le titre & les Armes de Roy de Chypre. La

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

(a) *Ludolff. Schaubuhne der Welt. T. 2. ad an. 1633. c. 1. §. 16. Mercure François Tom. 19. p. 663.*

(b) *Frank. Eur. Herald. par. 2. 713.*

* Voyez le Traité qui parut dans ce temps pour justifier cette Innovation, sous le Titre *Trattato del Titolo Regio derrito alla Serenissima casa di Savoia.*

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.
Sur l'Es-
pagne.

La prétention la plus importante & la plus solide de la Maison de Savoye, est celle qu'elle forme à la Couronne d'Espagne : elle est fondée.

I. Sur le mariage de *Charles Emanuël I.* avec l'Infante Catherine, fille du Roy Catholique Philippe II. de laquelle descend le Roy de Sardaigne dont elle étoit trifayeule.

II. Sur le Testament de Philippe IV qui substitue dans son Testament la Maison de Savoye à celle d'Autriche.

(a) Art.
XIII.

III. Enfin sur le testament même de Charles II. (a) qui après avoir substitué l'Archiduc Charles, aujourd'hui Empereur aux Ducs d'Anjou & de Berri, substitue la Maison de Savoye à celle d'Autriche.

(b) Con-
clu à
bery le
23. Aoust
1584. par
le Baron
Sfondra-
ee.

Il est vray qu'on peut objecter à l'article I. le Contrat de Mariage (b) de l'Infante, où il est dit en propres termes *Che sua Majesta da in dote alla Seren: Dona Catharina Infanta di spagna sua Figlia peretuto il dritto hereditario che per qual si voglia dritto commune o consuetudinario, è per qual si volglia altra ragione ò causa possi pretendere, in luogo di sua legitima e suplemento di esse cinque centi millia ducati &c.* dans un autre endroit il est dit, *che li detti cinque centi millia Ducati montano è sino molto piu di quello che per la legitima paterna*

paterna materna e altra quacunque pretensione che li apparteneva ò posse appartenire ; motif sur lequel le Roy Catholique exigea que sa fille feroit doi gironi doppo consumato questo matrimonio, solenna è sufficiente Renuncia con autorita & consentimento del detto Signor Duca suo marito e confirmare la detta renuncia con giuramento nella miglior forma.

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

On repond que cette forte dote qui servoit d'équivalent aux Prétentions & à la legitime de l'Infante , & qui étoit le motif de sa renonciation n'ayant pas été payée , les prétentions subsistent & la renonciation est nulle de droit ; outre qu'on demandera avec raison , pourquoi la renonciation de l'Infante Catherine seroit valide si celles des Infantes Anne-Marie , & Marie-Therese n'ont pu avoir lieu ? De plus , les deux testamens citez retablissent la Maison de Savoye dans ses droits : mais bien mieux que tout cela , les Traitez d'Utrecht , où le Roi de Sardaigne & sa posterité est reconnu successeur immédiat à la Couronne d'Espagne , après la ligne de Bourbon qui occupe à présent le Trone (a) , du consentement de l'Empereur , parlant pour toute la Maison d'Autriche ; & du consentement de Louis XIV. parlant pour toute la ligne de

(a) Voyez
les preuves [F]
[G] [H]

DU ROI
DE SAR-
DAIGNE.

de Bourbon restée en France. On peut voir la Table genealogique ci-dessous * pour se faire une idée de la succession à la Couronne d'Espagne.

C H A P I T R E V.

*Des Interêts & des Prétentions de l'Espagne.*DE L'ES-
PAGNE.

LE Duc de Rohan parlant des Intérêts de l'Espagne disoit : » Philippe, qui » avoit entrepris d'étendre cette vaste » Puissance au sommet de toute Gran- » deur, se reconnoissant moins propre » à la Guerre qu'aux Pratiques, jugea » que les Monarchies acquises comme » en poste, par la Valeur des Princes » grands Capitaines, ne sont de pareille » durée, que celles qui s'obtiennent » par l'établissement d'un bon Conseil, » & qui sont fondées sur des bonnes » Maximes. Parce que ces grands Con- » querans, qui ne songent qu'à vaincre » & à étendre leur Domination ; & non » à fonder les Loix de leur subsistance, » n'estant pas ordinairement suivis de » leurs semblables, & les Vaincus » n'ayant pas encore perdu la memoire » de leur liberté, ou de leurs anciens » Seigneurs

* Philippe II. Roi d'Espagne † 1598.

SAVOYE

BOURBON

Philippe III. R. † 1621.

AUTRICHE

Catherine Ep. de Charles Emanuel Duc de Savoye, † 1630.

Louis XIII. R. de France † 1643.

Anne Marie Ep. de Louis XIII. † 1666.

Philippe IV. R. † 1665. son Epouse Marie-Anne d'Autriche Sœur de l'Emp. Leopold.

Marie-Anne Ep. l'Empereur Ferdinand III. † 1646.

Ferdinand III. Empereur † 1657.

Victor-Amedée I. † 1673.

Thomas Chef de la Branche de Carignan.

Louis XIV. R. de France † 1715.

Marie-Therese Ep. de Louis XIV.

Charles I. R. † 1700. sans Enfants.

Marguerite Therese Ep. de l'Empereur Leopold.

Leopold Emp. † 1705.

Marie-Anne Ep. de Philippe IV.

Charles Emmanuel II. † 1675.

BAVIERE

Louis Dauphin de France † 1711. son Ep. Marie Anne de Baviere.

Marie-Antoinette Ep. de Maximilien Elect. de Baviere.

Joseph. Empereur † 1711.

Charles VI. Emp. regnant.

Victor Amedée † 1732.

Philippe V. Roi d'Espagne.

Charles Albert Electeur de Baviere.

Marie-Emelie Ep. de l'Elect. de Baviere.

Marie-Josephe Ep. de l'Elect. de Saxe Frederic-Auguste II.

Charles Emanuel III. R. de Sardaigne regnant.

Seigneurs

DU
DE
DA

D
P/

» Seigneurs, se portent facilement à
 » quelque mutation, se voyant affran-
 » chis de la crainte de celui qui les avoit
 » assujettis. Cela fit refoudre ce sage
 » Prince à suivre son genie, & à choisir
 » la voie la plus conforme à son hu-
 » meur impenetrable, à sçavoir de pour-
 » suivre ses desseins sous une profonde
 » dissimulation.

» Pour cet effet il établit le siege de
 » sa Domination en Espagne, pour
 » delà envoyer la Chaleur aux membres
 » detachez de ce corps, & pour avoir
 » plus de loisir en la conservant en paix
 » par sa presence, de tenir en trouble
 » tout le reste de l'Europe par ses arti-
 » fices. Mais le tems lui ayant manqué
 » pour l'établissement d'un si haut des-
 » sein, il l'a laissé si avancé, qu'il a été
 » facile à ses successeurs de le poursui-
 » vre. En voici les Maximes observées
 » encore aujourd'huy comme oracles,
 » qui sont proprement le vrai interest
 » d'Espagne.

» 1. La premiere est fondée sur la
 » Religion, comme celle qui par conf-
 » science fait entreprendre toutes choses
 » aux Peuples. Il faut temoigner un
 » grand zele à la Catholique, afin de se
 » servir d'elle en ses desseins; faire com-
 » prendre au Pape que favoriser la Gran-
 » deur

DE L'ES-
PAGNE.

„ deur d'Espagne, en ruinant les Pro-
 „ testans, est le soutien de son autori-
 „ té, & l'augmentation de sa Puissan-
 „ ce. Il faut persuader aux autres Prin-
 „ ces d'Italie, que de la protection d'Es-
 „ pagne depend le soutien de l'Eglise
 „ contre toute autre Puissance: Qu'elle
 „ empêchera l'entrée en Italie aux Etran-
 „ gers, pour garantir la Religion, qui
 „ ne pouroit être que souillée par un tel
 „ Commerce. En France, où il y a des
 „ Protestans, & où les Catholiques sont
 „ les Maitres, † il faut inciter le Roy à
 „ exterminer ceux-là; solliciter le Pape
 „ à faire la même instance, & sous main
 „ donner courage & assistance ausdits
 „ Protestans pour y émouvoir une Guer-
 „ re civile qui affoiblisse de tant plus le
 „ Royaume. Si le Roy s'aperçoit de l'ar-
 „ tifice de ce Conseil, & n'y veut enten-
 „ dre, faut alors émouvoir les Catholi-
 „ ques même contre lui, comme contre
 „ un fauteur d'heretiques, les assister
 „ puissamment & y engager le Pape s'il
 „ se peut: Car en quelque façon que ce
 „ soit, il faut procurer que ce Royaume
 „ se ruine de soi-même, comme celui
 „ qui se rencontre en tous lieux en em-
 „ pêche-

† Intérêts des Princes & Etats de la Chrétienté
 &c. p. in Oct. Edit: de 1639.

» pèchement au dessein de la Monar- DE L'ES-
» chie Espagnole. PAGNES

» En Angleterre , où les Protestans
» sont les Maîtres , il faut faire la Paix
» en toute maniere avec ce Royaume ,
» afin que par la puissance qu'il a sur
» la mer , il ne l'incommode aux In-
» des , où sont ses principaux trésors ,
» & que sous cette aparente Amitié ,
» il puisse plus facilement se rendre
» Protecteur des Catholiques d'Angle-
» terre. Pour cela il faut se servir des
» Colleges établis exprès en Flandres &
» en Espagne , pour instruire la Jeu-
» nesse Angloise en la Religion Catho-
» lique ; l'inciter d'y venir , par la libe-
» ralité qui y est exercée , d'y faire leurs
» Etudes sans rien payer , où la Theo-
» logie qu'ils apprennent est d'acquérir
» le Martyre , & mériter le Paradis en
» servant la grandeur d'Espagne , aux
» dépens de leur Roy & de leur patrie.

» En Allemagne , où encore que
» l'Empereur soit Catholique , les Pro-
» testans y partagent si bien l'autorité ,
» il faut maintenir l'Empire dans la
» Maison d'Autriche , qui est celle
» d'Espagne , comme le seul boulevard
» contre les Protestans , & l'accroître de
» leurs dépouilles , sous prétexte de
» la Religion , & de vouloir par-là
» defendre

DE L'ES-
PAGNE.

» deffendre la Chrétienté contre le Turc.
 » En Suisse où l'autorité est parta-
 » gée entre les deux Religions , faut
 » animer les uns contre les autres ,
 » donner esperance aux Catholiques de
 » la dépouille des Protestans , & les
 » tenir en haleine pour les faire rom-
 » pre selon l'occasion.

» Aux Païs-bas où les Catholiques
 » n'ont aucun pouvoir , & où de si
 » longues & de si sanglantes guerres
 » n'ont pû réduire ces peuples sous le
 » joug d'Espagne , faut procurer de
 » leur faire tomber les armes des mains
 » par une longue trêve , & dans ce re-
 » pos y fomenter un Schisme qui les
 » divise entr'eux.

» Pour menager ces choses , il faut
 » venir au deuxiême point, qui est la
 » maniere de fomenter des intelligen-
 » ces nécessaires en tous les autres Etats ;
 » ce qu'il faut faire par la voye des
 » Ambassadeurs , comme personnes auf-
 » quelles ou porte tout respect ; par les
 » Moines & Prédicateurs , qui ont grand
 » pouvoir dans leurs Chaires , & même
 » dans les familles particulieres ; par
 » l'argent , avec lequel s'acquierent les
 » les Confidens , à quoi il ne faut l'épar-
 » gner : sur tout il faut s'attacher à
 » gagner les Principaux Ministres des
 » Princes

» Princes , pour détourner le dessein DE L'ES-
 » dangereux , qu'on pourroit avoir con- PAGNE.
 » tre l'Espagne , ou rendre odieux ceux
 » qu'on trouvera trop fideles , & en
 » toute maniere les perdre.

» Le troisiéme point touche les Né-
 » gociations & Traitez , auxquels il faut
 » employer des personnes secretes &
 » patientes , montrer toujours un desir
 » de Paix pour endormir les autres ,
 » & cependant se preparer à la guerre
 » pour les surprendre au dépourvû. S'il
 » arrive dispute entre deux petits Prin-
 » ces , faut s'entremettre de leur ac-
 » commodement , ou comme Juge ,
 » ou comme Arbitre , & en l'une &
 » l'autre qualité , avoir s'il se peut en
 » dépost ce qui est en débat entr'eux ,
 » les aigrir s'il se peut au lieu de les
 » adoucir , s'accommoder avec l'un pour
 » partager les dépouilles de l'autre , &
 » sur le partage déposséder tous les
 » deux : Ne perdre aucune occasion de
 » s'entremettre des affaires de ses Voi-
 » sins , mais exclure les autres des sien-
 » nes ; sur tout les François de celle
 » d'Italie , les empêchant d'y avoir au-
 » cune entrée , pour ce que ce sont les
 » seuls qui peuvent rompre les desseins
 » d'Espagne en cette Province là.

» Le quatriéme point , consiste à être

DE L'Esc
PAGNE.

» toujours puiffamment armé, c'est un
 » moyen affuré pour tenir en devoir
 » fes fujets , & en respect fes Voifins ,
 » pour prevenir les deffeins de fes En-
 » nemis, pour les furprendre s'ils s'en-
 » dorment , & pour fe prévaloir des
 » occasions inopinées.

» Le cinquième point eft la Répu-
 » tation ; & bien qu'il dépende des
 » quatre précédens , néanmoins étant
 » purement confideré , il établit une
 » cinquième maxime , de laquelle l'Ef-
 » pagne fe fert auffi utilement que d'au-
 » cune des autres. Car l'opinion qu'on
 » a de fon grand zele pour le maintien
 » de la Religion Catholique , couvre
 » du Manteau de pieté tous fes deffeins,
 » & tient le peuple en une merveilleufe
 » veneration. La peur qu'on a de fes
 » profondes intelligences par tout , fait
 » bien penfer les autres Princes à ne
 » s'engager pas facilement contre elle.
 » L'affurance confirmée dans les Efprits
 » des hommes , par tant d'experiences
 » de fa prudente dexterité , à fe fçavoir
 » avantager dans les Traitez , invite ceux
 » qui lui font inferieurs , à entrer plus
 » facilement en ligue avec elle , & à fe
 » mettre fous fon ombre. L'Etat de fes
 » Armes toujours fur pied confume ceux
 » qui en prennent jaloufie , & affure les
 » autre

» autres qui dépendent de sa protection. DE L'ES-

» De toutes ces choses résulte la répu- PAGNE.
 » tation d'Espagne, son intérêt est de
 » bien ménager cette piété. C'est une
 » chose vaine en apparence, mais qui
 » produit de solides effets : & bien que
 » tous les Princes tiennent pour maxi-
 » me générale de conserver soigneuse-
 » ment leur crédit, l'Espagne en doit
 » être d'autant plus jalouse, que ses
 » desseins sont plus grands que ceux
 » des autres Etats.

» Cette grande Machine composée
 » de tant de parties & comme empê-
 » chée de son propre poids, s'émeut
 » par ses secrets ressorts qui perdent
 » leur force à mesure qu'ils sont décou-
 » verts.

J'ay rapporté ce passage pour don-
 ner un idée de la différence qui se trou-
 ve entre la situation de l'Espagne, tel-
 le qu'elle étoit au tems du Card. de
 Richelieu & celle où elle est aujour-
 d'hui. Je ne crois pas qu'il y ait de
 Lecteur qui ne la sente. Le Regne des
 Philippes III. & IV & celui de Char-
 les II. avoit jetté cette puissante Mo-
 narchie dans un état si foible qu'on
 n'y reconnoissoit de l'ancien Conseil,
 que l'Esprit de politique, & d'adresse ;
 ainsi l'on conviendra avec moi que les

Maximes & les Intérêts de cette Couronne sont entierement changez.

Depoüillée de quatre Fleurons considérables, la Sardaigne, la Sicile, Naples & le Milanez, tous ses desseins, toutes ses résolutions, toutes ses entreprises ne doivent avoir pour but que de recouvrer ces quatre Couronnes, qui la mettoient en état de prendre part aux affaires d'Italie & par-là à celles du Levant, à celles de la Hongrie, à celles de l'Empire, à celles des Grisons & des Suisses, enfin à celles de la France. Aujourd'hui renfermée entre les Pyrenées & l'Océan, elle n'a plus de Voisins que la France & les Maures, cependant ses Intérêts ne sont pas restreints dans de si étroites bornes, & tout changez qu'ils sont par la succession d'un Prince de la Maison de Bourbon, sur un Trône occupé ci-devant par une Branche de la Maison d'Autriche, ils n'ont gueres moins d'étendue qu'autrefois; comme nous allons le faire voir.

Un longue Guerre ayant épuisé ses Provinces, ou plutôt ses Royaumes qui étoient exposez au pillage de l'Am. comme de l'Ennemi, il n'y avoit gueres d'apparence, que cette Nation, naturellement assez indolente & peu laborieuse pût se relever de long-temps des pertes qu'elle

qu'elle avoit faites; en sorte que le reste ^{DE L'ES,}
 de l'Europe regardoit, à la paix d'U- ^{PAGNE.}
 trecht, l'Espagne comme un Membre
 paralitique, où l'on ne peut rapeller les
 Esprits animaux qu'avec beaucoup de
 peine & de temps. Mais le Ciel leur en-
 voya un *Alberoni*, c'est tout dire. Cet
 adroit Italien, Ministre habile, si l'Es-
 pagne en eut jamais un, rétablit les affai-
 res de la Monarchie en bien moins de
 temps qu'elles n'avoient été dissipées &
 ruinées; il fit connoître aux Espagnols
 toutes leurs forces, qu'ils avoient igno-
 rées jusqu'alors, & il mit un si bel ordre
 dans les revenus de cette puissante Mo-
 narchie qu'elle se trouva, trois ou qua-
 tre ans après la fin de cette Guerre rui-
 neuse *, en état d'en entreprendre une* ^{EN}
 nouvelle, qui demandoit des Millions & ^{1717.}
 qu'il ne fut pas en peine de trouver. Ses
 vûës étoient trop vastes pour ne pas ex-
 citer la Jalousie de ses Voisins. La Fran-
 ce étoit gouvernée par un Regent qui
 n'avoit pas mois d'Ambition que de Pé-
 netration & de Politique. *Alberoni* étoit
 un obstacle à ses desseins, il obligea Phi-
 lippe V. à se défaire d'un Ministre si ne-
 cessaire; mais qu'il me soit permis, sans
 profaner, de ne servir d'une comparai-
 son semblable à Elie, il laissa en par-
 tant, non son manteau, car il emporta

DE L'ES-
PAGNE.

tout ce qu'il put , mais son Esprit , qui ,
 depuis ce temps-là , a gouverné l'Espa-
 gne. Aussi a-t-on vû cette Cour faire des
 entreprises que les Espagnols n'auroient
 jamais osé tenter , sous le Regne de leurs
Philippes. En effet n'ont-ils point bravé
 la puissance de la Grande-Bretagne dans
 les Mers de l'Amerique , & en osant at-
 taquer Gibraltar ? N'ont-ils pas con-
 duit les Negociations si adroitement ,
 qu'à la faveur de cinq , ou six Traitez
 contradictoires , ils sont venus à bout de
 remettre le pied dans l'Italie en établis-
 sant , pour ainsi dire , une Colonie Espa-
 gnole au centre de cette delicieuse partie
 de l'Europe ? N'ont-ils pas tenu la Mai-
 son d'Autriche deux ou trois ans de fuite
 dans de continuelles allarmes & dans la
 crainte de se voir enlever les deux Siciles ?
 Enfin ne se sont-ils pas fait un entrepos-
 sur entre l'Italie & l'Espagne , en faisant
 la rapide & importante conquête d'O-
 ran & de Marzalquirir ? Quelles dépen-
 ses cette Couronne n'a-t-elle pas faites
 pour toutes ces entreprises ? Combien ne
 lui coûte pas l'entretien de ses Troupes
 en Italie & la Cour de l'Infant Duc ? Elle
 a pourtant fourni à tout , le défaut de fi-
 nances ne l'a pas arrêtée , pendant que
 les Etats les plus puissans , des Etats où
 un riche commerce fait pleuvoir l'Or &
 l'argent

l'Argent , des Etats qui n'ont jamais connu l'indigence , n'ont osé prendre les Armes , & ont souffert ce qu'on ne souffre pas dans la prospérité , ne se trouvant pas en état d'entretenir le nerf de la Guerre. L'Espagne n'a donc pas à se plaindre d'avoir changé de maître ; la Maison de Bourbon soutient genereusement l'Honneur de la Castille , mieux encore que n'ont fait les Successeurs de *Charles-Quint* ; & si *Philippe V.* avoit possédé tous les Etats qui composoient la Monarchie à la Mort de *Charles II.* l'Europe n'eût pas manqué de voir de grands Evenemens de la part des Espagnols.

Nous n'exagerons donc pas en soutenant que l'Espagne , quoique peu unie aujourd'hui avec la France , n'a pas moins d'influence à présent dans toutes les affaires de l'Europe qu'elle en a eu lorsque , gouvernée par un Prince de la Maison d'Autriche , elle entroit dans toutes les Negotiations & dans toutes les Entreprises de l'Empereur , avec qui les Rois d'Espagne ont été toujours étroitement unis. Mais si cette Couronne n'est pas moins puissante , elle se conduit tout différemment aujourd'hui ; & l'on n'y connoît plus presque aucune des Maximes que nous avons rapportées en commençant ce Chapitre ; si ce n'est la qua-

DEL'ES- trième, qui consiste à rester toujourns ar-
PAGNE- mée.

Intérêts
de l'Es-
pagne
avec la
France

Les prétentions de la France, sur la Navarre, sur les Royaumes de Naples & Sicile, sur le Milanéz avoient donné lieu, dès le Regne de *Ferdinand* le Catholique, à des démêlez entre la France & l'Espagne, qui ont duré tant que la Maison d'Autriche a été sur le Trône des Espagnes. On s'étoit imaginé (& ce fut le motif de tant de Renonciations, & de Traitez de partage à la fin du dernier Siécle, de la Grande Alliance, enfin de la dernière Guerre) que dès que les Espagnes seroient dans la Maison de Bourbon, les deux Branches aussi étroitement unies, que l'avoient toujourns été celles d'Autriche, il ne leur seroit pas difficile de donner la Loy à toute l'Europe. L'expérience a fait voir combien l'on s'est trompé, & que les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes. Depuis la Mort de *Loüis XIV.* l'Espagne n'a pas été un moment d'intelligence avec la France, soit que cela fût arrivé par l'ambition du Regent, qui pouvoit avoir des vûes que la Cour de Madrid desaprouvoit, soit que cela fût arrivé par la Politique & les Intrigues de l'*Alberoni*, qui voyant sur le Trône de France un jeune Prince,

Prince.

Prince, alors d'une constitution assez foible, travailloit de longue main, nonobstant les derniers Traitez, à disposer les choses de maniere à pouvoir placer son Maître sur le Trône de son Ayeul, s'il devenoit vaquant; soit enfin que cela soit arrivé par le Systéme pacifique du Cardinal de *Fleury*, qui ne s'est pas accordé avec les vûës de la Cour de Seville, qui auroit voulu profiter de certaines circonstances, pour recouvrer des *Etats que la providence lui avoit donnez* & que la malice de ses Ennemis lui avoit fait perdre. Voilà, selon toutes les apparences, les raisons de ce peu d'Union qu'on remarque entre les deux Cours, que tout devoit concourir à unir étroitement, l'Interêt mutuel & respectif, & l'Interêt general de l'Europe; car il est constant que l'Espagne étant renfermée dans les bornes étroites que lui ont prescrit les Traitez d'Utrecht; & la Maison d'Autriche possédant en Italie les Etats demembrez de cette Couronne, les deux Branches de la Maison de Bourbon bien unies ne sont pas en état de donner la Loy à l'Europe, tant que les deux Cours seront gouvernées chacune selon ses maximes particulieres, c'est-à-dire, tant que la Cour d'Espagne aura des Ministres Espagnols & qu'elle ne

DE L'ESPAGNE.

Manifeste du Roi d'Esp. à la prise d'Oran.

DEL'ES-
PAGNE.

se laissera pas conduire par un Ministère François, car cette circonstance changeroit toutes les autres. Le Roy d'Espagne, il est vrai, n'a rien à craindre de son Neveu, mais il auroit beaucoup à en esperer, s'ils étoient unis par une étroite Alliance & par une parfaite bonne intelligence. Il paroît qu'il n'a pas manqué, au moins depuis quelques Années, au Ministère d'Espagne que cette union n'ait été formée, ç'a été le but de l'envoy d'un Ministre de confiance, tel que le Marquis de Castellar, à qui l'on a fait beaucoup de caresses; mais rien de plus. Ce n'est donc pas la faute de l'Espagne si elle n'est pas plus étroitement unie d'Interêt avec la Cour de France, elle a fait toutes les demarches nécessaires; mais les deux systêmes sont à present trop opposez pour pouvoir les concilier. Des raisons très-solides engagent le Ministère d'Espagne à tenir la Nation dans un mouvement continuel, à faire succeder projets à projets, entreprises à entreprises, il faut distraire le Roy, il faut occuper les Grands, il faut gagner du tems pour empêcher un événement & en voir peut-être arriver une autre, qui laisseroit une entière liberté à l'exécution du premier; voilà ce qui tient la Cour d'Espagne en armes; au contraire

le

le Ministère de France évite toutes les occasions de rupture , ou de broüillerie avec ses Voisins. Ce n'est pas que les François ne soient en état de fournir aux depenses necessaires , ce n'est pas que le Roy ne voulût de bon cœeur marcher sur les pas des Heros & même les devancer ; ce n'est pas que la Noblesse & les Officiers ne brûlent d'apprendre sous leur Roi & avec lui, le métier des armes ; mais le Ministre est un Mazarin & n'est pas un Richelieu ; il n'a pas été élevé dans le tumulte des armes : le Cabinet, la Politique, les Négociations, la Paix, voilà son Element ; hors de-là il lui faudroit des Adjoints, un Ministre de la Guerre, un Controleur General devoient avoir part à l'autorité, qui étant partagée s'affoiblit, ce qui ne peut manquer d'être fatal au repos intérieur de l'Etat & au bien public ; voilà le Systême de la Cour de France, qui ne sera changé que lorsqu'il n'y aura plus moyen de faire autrement. C'est donc à l'Espagne à ne pas s'endormir & à saisir le moment de ce changement s'il arrivoit, pour disposer les choses en sa faveur. Elle devrait faire plus, elle devrait, de longue main, disposer adroitement le Roy Très-Chrétien à jeter les yeux sur un premier Ministre, sur

DE L'ES-
PAGNE.

lequel elle pût compter, pour succeder à celui qui remplit si dignement ce poste, lorsque la Providence voudra disposer de lui; & reparer ainsi la faute qu'elle a faite de ne s'être pas bien entenduë avec le Regent & avec le Duc de Bourbon, afin d'avoir toujours dans le Conseil, l'influence qu'elle doit s'y menager par une infinité de raisons. Il est vray que la France n'a pas besoin, en un sens, des secours de l'Espagne, tant qu'elle voudra laisser les choses dans la situation où elles sont; c'est à-dire, souffrir qu'à la faveur des Negotiations & des Traitez, son Antagoniste se forme un parti si puissant, qu'à la moindre broüillerie qui surviendra ensuite, il se trouve en état d'exécuter ce que le Duc de Lorraine semble avoir prévu, ou prédit dans le Supplément, ou Codicille, ajouté en 1688. à son Testament.

Dans la situation où les Traitez d'Utrecht & de la Quadruple Alliance &c. (a) ont mis les affaires de l'Espagne en Italie, la Paix & la Tranquilité publique semblent dépendre des maximes que la Cour d'Espagne suivra avec la Cour Impériale. Il a paru par toute sa conduite jusqu'à présent qu'elle n'a pu encore oublier le démembrement de quatre Couronnes arrachées à celles qui
lui

Avec
l'Empe-
reur.

(a) Voyez les
preuves

[C] [V]

[BB]

[DD]

[II]

[LL]

lui sont restées, elle n'a perdu aucune occasion, nonobstant ses renonciations solennelles, de tout tenter pour les recouvrer & il est évident qu'elle ressent une certaine impatience de s'en voir si long-tems depouillée. Si quelque fois elle a paru se rapprocher de l'Empereur; il n'a pas été difficile de remarquer que c'étoit bien plus par nécessité, ou par politique que du fonds du Cœur. Témoin ce qui se passa depuis 1718. jusqu'en 1720. & la peine qu'on eut de la faire accéder à la fameuse Quadruple Alliance, témoin les motifs & la manière dont furent conclus les Traitez de 1725. C'est ce dont toute l'Europe s'est assez aperçûë, & c'est sans doute ce qui a inspiré au Regent de France & au Ministre d'Angleterre le projet de placer l'Infant d'Espagne en Italie, comme Vassal de l'Empereur, afin que ce Monarque ait toujours à portée un ôtage qui lui reponde de la conduite de l'Espagne. Cependant il est constant que l'Interêt de l'Espagne & peut-être de toute l'Europe veut que cette Couronne tente de recouvrer au moins les deux Siciles; mais aussi il n'est pas moins constant qu'elle ne peut réussir sans effusion de Sang, puisque la Maison d'Autriche ne souffrira point patiemment

qu'on

DE L'ES-
PAGNE.

qu'on lui enleve ainsi deux Couronnes. Ainsi la force seroit dangereuse autant que le succès seroit incertain : l'Espagne doit donc avoir recours à d'autres moyens avec la Cour de Vienne. Une reconciliation, du moins apparente, doit en faire l'affaire, si l'on ne peut absolument en espérer entre elles de véritable & sincere. L'Espagne doit épuiser toute sa politique pour se conduire avec la Maison d'Autriche de manière que celle-ci n'ait point lieu de crier contre elle au secours ; mais elle peut étudier l'occasion favorable ; elle la trouvera toujours en partie dans le Cœur des Peuples qui conservent encore une affection inviolable pour leurs anciens Souverains ; il ne faut que des circonstances qui déterminent le succès.

Avec le
Pape

Pour y réussir d'autant plus facilement il faut que Sa Majesté Catholique ait le St. Pere dans ses interêts ; pour peu que le Pontife, qui regnera, entende ceux du St. Siège, il ne peut balancer à prendre le parti de l'Espagne contre la Maison d'Autriche, dont la Puissance en Italie doit toujours être le Thermomètre du degré, où est le crédit Pontifical. Les Empereurs ont tant de justes Droits & Préentions sur les Provinces qui forment l'Etat du Pape, qu'un Em-
pereur

percur un peu au dessus des Préjugez vulgaires, & ayant la force en main, pourroit réduire toute la Puissance du St. Pere dans l'enceinte du Vatican, si celui-ci n'étoit apuié & soutenu par d'autres Puissances, en état d'arrêter des Entreprises qui seroient pourtant fondées sur le Droit & la Justice : circonstance qui doit être cause que le St. Pere ait plus de peine à trouver des Défenseurs. L'interêt de l'Espagne a toujors été, quand elle avoit le pied en Italie, de prendre en main la défense du St. Siège, elle le doit encore plus à present, puisqu'elle peut y trouver un avantage réel, en même tems qu'elle satisfait à sa Piété ordinaire ; ainsi le Pape a interêt lui-même de concourir à l'établissement de cette bonne intelligence, il en a en main les moïens, s'il imite quelques-uns de ses Prédecesseurs, qui ont donné les Couronnes de Naples & de Sicile tour à tour, tantôt à la Maison de Suabe, tantôt à celle d'Anjou, tantôt à celle d'Aragon, suivant que leurs Interêts le demandoient. Outre cela le Pape devoit entendre raison sur l'affaire de *Castro & Ronciglione*, car qu'est-ce que 45. mille Scudi de revenu par an, en comparaison de l'Alliance d'un Monarque tel que le Roi Catho-

lique

DE L'ES-
PAGNE.

lique, dont il n'a rien à craindre & tout à esperer? Sur-tout si ce Prince entroit dans la possession des deux Siciles; alors environné de tous côtez des forces de l'Espagne, le Pontife n'auroit plus rien à craindre de la Puissance Impériale, & les choses étant dans cette situation il trouveroit plus d'un moïen de tenir l'Espagnol dans l'état qui conviendroit le plus aux Interêts Romains, en entretenant, autant qu'il faudroit, une certaine bonne intelligence avec la Cour de Vienne. Concluons donc qu'un intérêt mutuel facilite l'intime union des Cours de Rome & de Madrid, qui autrefois n'étoient liées que par leur commune aversion contre les Protestans.

Avec la
Gr. Bre-
tagne.

Si les intérêts de l'Espagne sont changez, on peut dire que c'est sur tout à l'égard de la Grande-Bretagne. Cette dernière Couronne étant parvenue à un tel degré de Puissance qu'elle a aujourd'hui de l'influence dans tout ce qui se passe en Europe, semble avoir pris en un sens la place de l'Espagne même, qui autrefois se voyoit dans la même situation, par la force de ses armes, par une Marine considerable, par son union constante avec la Branche Allemande de la Maison d'Autriche. Aujourd'hui c'est la Grande-Bretagne qui étroitement unie

avec

avec la Cour Imperiale & avec les Hollandois, ayant des Alliances étroites en aparence avec d'autres Cours, & redoutable à quelques unes par sa puissance, donne le branle à toutes les Negotiations, dirige les intérêts, barre & renverse quelques fois les projets qui paroissent les mieux concertez. N'est-il pas de l'intérêt de l'Espagne, dans la situation, où elle est, d'être bien avec cette Cour; or elle le peut d'autant plus facilement que l'intérêt de Commerce, le plus grand qu'ait la Grande-Bretagne, demande de celle-ci qu'elle n'oublie rien pour être bien avec l'Espagne. Il est vrai que Gibraltar entre les mains des Anglois (a) est une terrible pierre d'achopement, qui sera toujours cause qu'il restera un certain levain dans le cœur altier de l'Espagnol, qui verra toujours à regret une Forteresse aussi considerable au sein de ses Etats entre les mains d'une Puissance étrangere, d'une Puissance sur tout qui peut en faire un si grand usage, d'une Puissance en état de conserver sa Conquête. Mais après tout qu'y faire, les choses sont ainsi, *Gibraltar & Port Mahon* sont l'unique fruit que la Grande Bretagne a tiré de tant de sang répandu, & de tant de millions de dépenses dans la dernière Guerre, où elle n'étoit entrée

que

(a) *Voï.
la Preuve
[C]
Art. X.*

que par le seul motif de sauver l'Europe de l'Esclavage qui la ménaçoit, si la Maison de Bourbon succédant au Trône d'Espagne sans restrictions, avoit réuni, un jour, par Droit de succession, les deux Couronnes sur la Tête d'un Prince ambitieux & entreprenant; ainsi *Gibraltar* & *Port-Mahon* coûtent assez cher à cette Couronne pour qu'elle ne les quitte point par le seul motif de faire plaisir à l'Espagne, à qui il ne seroit pourtant pas difficile de les recouvrer, au moins *Gibraltar*, pour un équivalent qu'elle pouroit donner aux Anglois dans l'Amérique Septentrionale, ou dans quelques Isles du Golfe du Mexique. Je dis, au moins *Gibraltar*, parce que sur le pied où est à present le Commerce & la Navigation des Anglois, ils ont besoin d'un entrepos tel que *Gibraltar*, ou *Port-Mahon*, pour leurs Vaisseaux qui vont dans les Echelles du Levant, ou qui en reviennent; outre que possédant *Port-Mahon*, ils peuvent toujours de-là intimider les remuantes Républiques de Barbarie, & leur inspirer un respect, que la seule crainte fait naître chez eux.

Ainsi tout bien considéré, l'Espagne trouvera toujours chez l'Anglois toutes les facilitez imaginables pour cimenter
entre

entre les deux nations, l'union la plus étroite & la bonne intelligence la plus parfaite. Si la Reconnoissance étoit une Vertu toujours compatible avec la Politique & les Intérêts des Princes, il est constant que la Grande-Bretagne trouveroit les mêmes facilitez à la Cour d'Espagne; car que n'ont pas fait les deux Rois *George I.* & *George II.* pour Leurs Majestez Catholiques? On peut mettre dans la liste la Reine *Anne*; puisque sans elle, *Philippe V.* n'eut pas resté sur le Trône des Espagnes. Et ne sont-ce pas ces deux Rois qui ont aidé les Espagnols à remettre le pied en Italie; événement qui leur fraye le chemin à y recouvrer, à la premiere occasion, tout ce qu'ils y ont perdu. Or les Anglois demandent aujourd'hui en quoi la Cour d'Espagne a reconnu des services aussi essentiels? Pour recompense de leurs peines, de leurs intrigues, de leurs dépenses, ils n'ont à produire autre chose qu'une longue liste de plusieurs millions de perte, causée par les Déprédations des Gardes côtes Espagnols, dans les mers de l'Amérique, qui y enlèvent tous les Bâtimens Anglois, en pillent les Cargaisons & en traitent les Equipages avec une dureté inexprimable, sous le frivole pre-
texte de les empêcher d'exercer la Con-
trebande

trebande; or comme les Anglois ont des Colonies, des Plantations, des Provinces, des Isles dans ces Mers, on ne peut les convaincre de vouloir faire la Contrebande qu'en les prenant, non en pleine Mer, mais sur la Côte, sur le fait, dans quelques ports ou Rades, où ils n'ont pas droit d'entrer. Voilà les Grieffs dont les Anglois se plaignent. Ne seroit-il pas très-aisé à la Cour d'Espagne de les redresser, & par ce moyen de cimenter une union d'autant plus utile à l'Espagne, que les Anglois y trouveroient l'important avantage de leur Commerce, qui ne peut être préjudiciable aux Espagnols? Du moins ceux-ci pouroient compter dans toutes les occasions sur les puissans secours de la Grande-Bretagne, qui, liée par ces avantages, auroit toujours peur de les perdre, en desobligeant l'Espagne.

Enfin la raison la plus forte pour l'Espagne de s'unir à la Grande-Bretagne, c'est que d'un côté elle a besoin d'elle, & que de l'autre, elle ne doit rien oublier pour l'enlever à l'Empereur. En effet l'unique but de toutes les mesures de l'Espagne ne doit-il pas être de recouvrer tout ce que la Paix d'Utrecht lui a enlevé; c'est ce que Sa Majesté Catholique a assez clairement expliqué dans

dans son Manifeste publié lors de l'entreprise sur Oran, mais pourra-t-elle y réussir tant qu'une puissance maritime telle que la Grande-Bretagne s'y opposera? Elle doit donc tâcher, par toutes sortes de moyens, qui ne lui manquent pas, de détacher, je ne dis pas l'Electeur de Hanovre, mais la Couronne d'Angleterre, des Intérêts de la Maison d'Autriche. Or il y a des motifs communs, des motifs mutuels qui doivent unir à cet égard les deux Nations; du côté de l'Espagne, ce seroit surtout pour avoir un aussi puissant Allié dans ses Intérêts, & se mettre à couvert de la crainte d'un si puissant Ennemi; du côté de la Grande-Bretagne n'y a-t-il pas le puissant intérêt d'empêcher l'établissement d'une nouvelle Marine dans la Méditerranée? ce qui ne pourra néanmoins manquer d'arriver, si les deux Siciles restent encore quelque tems dans la Maison d'Autriche; car si elle n'avoit que l'*Istrie*, la Marine qu'elle y pourroit établir, ne deviendroit jamais redoutable, mais les Chantiers de l'*Istrie* se trouvant à portée des Ports de l'*Abbruze* & de la *Pouille*, il ne faut qu'un peu de tems pour en voir sortir une Marine qui l'emporteroit sur celle des Venitiens: Et que ne peut'il

DE L'ES-
PAGNE.

peut-il pas arriver d'un autre côté ? Combien d'évenemens peuvent contribuer à l'établissement de cette Marine, qui engloutiroit ensuite le Commerce du Levant ? sur tout si l'on fait un peu attention à tous les Griefs de la Cour de Vienne contre les Venitiens ; à toutes ses prétentions sur cette République &c. C'est une réflexion que j'indique seulement, je ne la pousserai pas plus loin. Mais quelle chaîne de conséquences qui en naissent, & qui établissent la nécessité & les avantages de cette union de la Grande-Bretagne avec l'Espagne ?

Avec le
Portu-
gal.

Il en est des Espagnols & des Portugais comme des Gascons & des Normans ; ces deux Nations ne peuvent compatir ensemble ; sur-tout depuis la prétendue réunion du Portugal à l'Espagne, & la Révolution qui en a été une suite nécessaire, & qui a rendu ses Rois au Portugal, en chassant les Espagnols de ce Royaume. Mais la Politique doit entre les Cours corriger l'antipathie qui se trouve entre les Peuples. Le Commerce du Portugal au Bresil prend tous les jours faveur de plus en plus ; il en revient dans le Royaume des sommes considérables qui y restent presque toutes, & la vente des Vins y en apporte

apporte encore : Enforte que les Finances de ce Royaume doivent augmenter tous les jours ; d'autant plus que la Marine y est très-médiocre ; que le Roy de Portugal entretient très-peu de Troupes sur pied , & que n'ayant pour ainsi dire rien à craindre de son voisin, il ne fait pas de grandes dépenses en Fortifications : enforte que ce Royaume ne peut manquer, s'il y avoit une certaine économie dans les Finances, de devenir beaucoup plus puissant qu'il n'a été jusqu'à présent. L'Espagne pourroit en tirer de grands avantages , sur-tout si elle avoit des démêlez avec la France , ou avec la Grande-Bretagne. Ce qui s'est passé dans la dernière Guerre doit convaincre l'Espagne combien le Portugal, dans le parti de ses Ennemis, peut lui faire de mal. Ainsi elle doit ne rien oublier pour le mettre dans ses intérêts, ou il faut pour lui ôter l'envie de lui nuire , fortifier si bien ses Frontières, qu'on ne puisse pas les franchir avec autant de facilité qu'on a fait alors. J'ajouterais que le Portugal étant ainsi que l'Espagne, Ennemi irréconciliable des Maures, l'Intérêt commun devoit unir ces deux Couronnes, soit pour chasser les Maures des côtes du détroit & de la Méditerranée , soit pour reprendre ce qu'ils

DE L'ES-
PAGNE.Préten-
tions
des Rois
d'Espa-
gne au
Royau-
me de
Portugal

qu'ils ont ci-devant enlevé aux Espa-
gnols & aux Portugais.

Le Royaume de Portugal fut ancien-
nement sujet à un même Maître & à
la même fortune que celui d'Espagne.
Ce fut sous *Rodrigue*, dernier Roy des
Wisigoths, que les Maures se rendirent
maîtres del un & de l'autre, & les retin-
rent assez long-temps sous leur domi-
nation. *Alfonse VI.* Roy de Castille
& de *Leon*, s'étant armé de toutes ses
forces pour les recouvrer sur les Mau-
res, & ayant pris à son secours tout
ce qu'il put assembler de troupes étran-
geres; il se présenta entre autres un
Comte nommé *Henri*, (dont on ne
peut dire s'il étoit natif de Bourgogne
ou de Lorraine) * qui se rendit en peu
de temps celebre au service d'*Alfonse*
par les Conquêtes qu'il fit avec un suc-
cès extraordinaire sur les Maures. Sa
valeur lui mérita la faveur d'*Alfonse*
jusque-là, qu'il lui donna *Therese*, sa fil-
le naturelle, en mariage, lui cedant pour
dot la partie du Portugal, qu'il avoit
conquise sur les Maures, & qu'*Henry*
posséda ensuite sous le Titre de Comte.

Alfonse

* Voiez les Auteurs, que Mr. Jean Pierre Lud-
wig cite dans ses Remarques sur l'Introduction
de l'Histoire de Puffendorff. c. 3. p. 444. 445.

Alfonse, ne se contentant pas de lui témoigner sa reconnoissance, par une faveur aussi considérable, lui donna outre cela la permission de conquérir tout ce qu'il pourroit sur les Maures jusque au fleuve de la Guadiane, lui en laissant la possession, à condition, que cette conquête releveroit comme fief des Royaumes de Castille & de Leon (a) *Alfonse* I. fils de ce *Henry*, prit après la mort de son père, le titre de Duc; dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape (b), sans que le Roy de Castille s'y fut opposé; les Castillans ayant fondu sur lui avec une puissante armée, à l'instigation de sa belle mere, qui ne cherchoit qu'à réunir le Portugal à la Castille; *Alfonse* eut le bonheur de les battre à platte couture. Ce fut après cet heureux succès, & après avoir augmenté considérablement ses conquêtes sur les Maures, que ne voulant plus reconnoître la Souveraineté des Castillans, il prit le titre de Roy (c), dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape † après lui avoir

(a) *Red. S anctius*
part. 1.
hist. Hisp.
c. 14. *Mariana L.*
10. *Rer. Hisp. c.*

13.
(b) *Baron T. XII.*
Annal ad an. 1179.
n. 16.
Brandæon Monarch. Lusit. L.
10. c. 10.

(c) *Thuanus l. 65.*
hist.

† On trouve la Bulle par laquelle le Pape *Alexandre* III. confirma *Alfonse* I. dans dignité Royale, chez *Caramuel Lobcowitz. In Philippo Prud. L. 5. Disp. 1. p. 184. Vasconcell. in Descripr. Lus. §. p. 384.*

DE L'ES-
PAGNE.

(a) *Roder
Tolet. l.
7.c. 6.*

avoir fait son Royaume tributaire (a). Les choses resterent dans cet Etat jusqu'au temps que la Branche de *Henri* & de son fils *Alfonse I.* se termina en 1383. dans la personne de *Ferdinand* Roy de Portugal. *Ferdinand* ne laissant qu'une fille unique *Beatrice*, Epouse de *Jean I.* Roy de Castille, à qui la succession des Royaumes de Portugal appartient de droit, d'autant plus qu'il avoit été stipulé dans le Contrat de mariage de *Beatrice*, que ses Enfans mâles succederoient dans le Royaume de Portugal, & que pendant la minorité de ses Enfans, en cas qu'elle en eut, la Reine mere *Eleonore* administreroit le Gouvernement après la mort du Roy *Ferdinand* (b). Mais la jalousie & la haine, que les Portugais garderent contre les Castillans aussi-bien que contre *Eleonore* leur fit préférer *Jean* frere illegitime du Roy *Ferdinand*, à *Jean* Roy de Castille †. Cette Election donna naissance à une guerre longue & animée de part & d'autre, qui fut enfin terminée par un Traité de Paix, par lequel
Jean

(b) *Mar.
L. 18.
hist. Hisp.
c. 7. ff.*

† Quoique la plupart des Auteurs fassent passer *Jean* pour Frere Illegitime de *Ferdinand*, cependant *Lobcowitz in Philippe Prud.* les refute & prétend prouver qu'il fut le véritable Frere de ce Roi.

Jean frere de *Ferdinand* fut conservé dans la possession (a). *Henry* Roy de Portugal fut le dernier descendant de *Jean* ; se voyant sans esperance d'avoir des enfans, & prévoyant les démêlez auxquels la succession à la Couronne donneroit naissance, il voulut les prevenir & fixer cette succession de son vivant faisant assembler pour cet effet tous ceux qui se croyoient en droit d'y prétendre (b). Il s'en trouva sept qui formerent des prétentions en même-temps à cette Couronne. Ce furent, 1. *Philippe* II. Roy d'Espagne, qui se fondoit sur le droit de sa mere *Isabelle*, sœur ainée de *Henri* Roy de Portugal & sur celui de *Marie*, son Epouse, fille de *Jean* III. frere d'*Isabelle* sa mere; 2. *Don Antoinz* fils naturel de *Loüis* frere de *Henri*, qui prétendit à cette Couronne comme plus proche Agnate, alleguant que les fils naturels n'étoient point exclus de la Couronne de Portugal †. 3. *Emanuel Philibert* Duc de Savoye qui avoit pour droit celui de sa mere *Beatrice*, deuxième sœur
du

† Voyez l'Auteur Anonyme, *de jure successionis Regie in Regno Lusitania, deque legitima Anronii successionis* Edit. Middelbourg. 1591. 8°. qui prend le parti d'Antoine.

DEL'ES-
PAGNE. du Roy *Henri*. 4. *Ranuse*, Prince here-
ditaire de Parme, qui forma ses pré-
tentions du Chef de sa mere, la fille
d'*Edoüard* frere de *Henri*. 5. *Jean* Duc
de Bragance qui avoit eu la deuxième
fille du même *Edoüard*. 6. Le Pape qui
prétendit le Royaume de Portugal com-
me Fief de l'Eglise. 7. *Catherine de Medi-*
cis Veuve de *Henri* II. Roy de Fran-
ce, qui déduisit ses prétentions de sa
naissance qu'elle tiroit d'*Alfonse* III.
& de sa premiere Epouse la Comtesse
de Boulogne. Voilà quels furent les
prétendans qui briguerent cette Cou-
ronne en même-temps. Pour les dis-
cerner les uns des autres d'autant plus
aisément nous avons trouvé à propos
de joindre ici une Table Genealogi-
que *, qui les concerne.

Ces Prétendans se disputèrent leurs
droits si long-temps entre-eux, qu'*Hen-*
ri mourut en 1580. avant de pouvoir
terminer leurs differends & fixer la
succession. Quoique *Don Antoine* fils
naturel de *Louis* se rendit à Lisbonne,
où le Magistrat & les Bourgeois le re-
çurent avec beaucoup de marques de
soumission, & avec des dispositions,
qui lui furent très-favorables, jusque-
là même qu'ils le proclamerent Roy &
successeur légitime de la Couronne (a).

(c) *Thua-*
na L. 69.
hist.

Jean III R. † 1554. Isabelle Ep. de Char-
les-Quint

Beatrix Ep de Char-
les III. Duc de Sa-
voye.

Edouïard D. de Gui-
marens.

Jean † 1554. Marie Ep. de
son Ep. Jean-Philippe II. R. d'Esp. &
ne Fille de Roi d'Esp. de Portugal,
Charl. Quint en 1580.

Emanuel-
Philibert
Duc de Sa-
voye.

Aantoine Pr.
de Crato Bâ-
tard.

Marie Ep. d'A-
lex. Duc de Par-
me.

Sebastien
R. † 1578.
en Afrique.

Philippe III. Roi d'Espagne
Portugal † 1621.

Emanuel
dont la race
est en Holl.

Les Ducs de Savoye.

Les Ducs de Parme.

Theodore † 1630.
Jean IV. D. de
Bragance Roi de
Port. en 1640.

La Maison de
Bragance Regnante.

DE L'ES-
PAGNE.

(a) *Conne-
staggius
de con-
junctione
Regni
Portugal.
cum
Regn.
Castil. L.
3. ff.
Thuan. l.
70. 75.*

Il trouva néanmoins un adversaire si puissant dans *Philippe II.* Roy d'Espagne, qu'il se vit dans la nécessité de lui abandonner la Couronne, & de se réfugier en France (a). *Jean Duc de Bragançe*, découragé par la mauvaise fortune de *Don Antoine*, & voyant qu'il n'y avoit point d'esperance pour lui de pouvoir résister à la puissance de *Philippe*, voulut s'accorder avec lui pour la succession. Mais ayant tardé trop long temps à prendre une résolution qui n'auroit pas manqué de lui être avantageuse s'il s'y fut pris de meilleure heure ; & dans un temps où *Philippe* eut eu moins d'avantage, il ne put obtenir autre chose, que la confirmation de la charge héréditaire de Connétable du Royaume, dignité dont son fils *Theodore* jouit après lui pendant toute sa vie (b).

(b) *Thuanus l. 70. hist.*

Ce fut enfin en l'année 1640. que les Portugais las de la Domination des Castillans, en secouèrent le joug, & élurent *Jean de Bragançe* dont le Grand-ayeul avoit déjà formé des desseins pour se mettre en possession du Trône de Portugal. Les Espagnols étant enveloppez dans ce temps-là dans une guerre très-embarrassante avec la France, la Hollande & la Catalogne, ne se trouverent

trouverent point dans des circonstances favorables pour pouvoir tourner leurs forces contre le Portugal (*a*). Cependant ils n'épargnerent rien pour maintenir leurs droits par la plume & par l'épée. *Jean* faisant valoir le droit de son Ayeule, *Catherine*, fille d'*Edouard*, tâcha de son côté de prouver qu'étant descenduë directement des mâles, elle avoit plus de droit à la Couronne, après la mort de *Henri*, que *Philippe* Roy d'Espagne, qui ne descendoit que de la ligne femelle sortie du Roy *Emanuel* *.

DE L'ESPAGNE.

(*a* *Cajet. Passarel de Bello Lusitan. ejusque separ. a Regno Castil.*

Du côté de l'Espagne on releva le droit de *Philippe* par les argumens que voici †.

Le

* Voyez le Manifeste du Roi de Portugal, donnée en 1641 qui se trouve dans *Gastel de statu publ. Europ. c. 6. n. 1666. Eman. à Cugna Lusitania vindicata. Anton. de Susa Lusitania Liberata. Grenaille Mercure Portugais, ou Relations politiques de la fameuse revolution d'Etat arrivée en Portugal depuis la mort de D. Sebastien, jusqu'au Couronnement de D. Jean IV. Fr. à S. August. Macedo dans l'appendix de actu possidendi & jure postliminii 1641. au livre Anonyme pro Catharina Bragançina.*

† Consultez *Caramuel Lobcowitz*, dans le Traité qui a pour titre, *Joannes Bragançinus Lusitania illegitimus Rex demonstratus &c. Sive Responsio ad Manifestum, Regni Lusitan. Ajoutez Philippus Prudens; Traité du même Auteur, & Michaël d'Aguirre, de Successione Portugalia pro Philippo II.*

Le premier est que le Portugal ayant été de tout temps Province de l'Espagne, n'a été conféré au Comte *Henri* par *Alfonse VI.* Roy de Castille & de Leon que comme fief dépendant de la Couronne d'Espagne, dépendance sans laquelle *Alfonse VI.* ne pouvoit point transporter cette partie de Royaume au Comte *Henri*, sans porter un préjudice énorme à ses descendans, & qui ne permettoit point à *Alfonse I.* fils de *Henri* de s'en soustraire de se faire proclamer Roy sans se rendre coupable de crime de felonie.

2. Qu'après l'extinction des Enfans mâles de *Henri*, *Jean I.* & ses descendans étoient les plus proches à la succession, puisque son Epouse *Beatrice* fille de *Ferdinand* dernier Roy de la maison de *Henri*, avoit été assuré par son Contrat de Mariage, que les Enfans nez de son Mariage avec *Jean I.* succederoient dans le Royaume de Portugal, droit dont elle a été privée injustement par le frere illegitime de *Ferdinand*.

3.

Reg. Hisp. qui se trouve chez *Besold in Consil. I.* on peut encore joindre aux precedens *Adam Ebert Diss. de jure Philip. II. in Portugal.* *Spener in hist. insign. l. 1. c. 72. § 24. p. 288.* *Sprenger de Præsentillust. p. 192.* *Stranch Diss. jur. publ. 1. §. 17.*

3. Qu'après *Beatrice*, *Jean* frere de *Ferdinand* né du second lit de *Pierre* avec *Agnes de Castro*, une Dame de qualité de Gallice, que *Pierre* épousa, s'il en faut croire *Vasconcellos*, (a) du consentement du Pape, avoit le premier droit à la Couronne de Portugal après la mort de *Ferdinand*, & devoit être naturellement preferé au Batard de *Pierre* son Pere, qui nonobstant qu'il se saisit de la Couronne contre tout droit & justice, n'a pu enlever à *Jean* ses justes prétentions; prétentions qui d'*Uraca* fille de *Jean* & Epouse de *Ferdinand* Roy d'Arragon, ont été transportées aux Rois d'Arragon ses suceffeurs, desquels elles ont passées aux Rois d'Espagne d'aujourd'hui.

(a) Descript. Lusit. p. 125.

4. Qu'après l'extinction des descendans mâles de *Jean*, *Philippe II.* avoit encore préferablement à tous les autres Prétendans, droit à la Couronne de Portugal; qu'il étoit au même degré de parentage avec tous les autres Prétendans, mais que si on prend garde au Sexe & à l'âge, il leur étoit préferable à tous égards; & que *Henri* lui-même à cause de cette préférence avoit eu dessein de le déclarer son Successeur de son vivant, & qu'il n'en a été empêché que par sa mort précipitée.

5. Que les Portugais mêmes ont reconnu *Philippe II.* & ses descendans pour leur Roy légitime, & lui ont rendu hommage & fidélité dans cette qualité à Bragance.

Tels étoient les Argumens des Espagnols. Venons à la Réponse des Portugais. †

1. Qu' *Alfonse VI.* ayant voulu reconnoître les Services signalez & importants que *Henri* lui avoit rendus contre les Maures, lui a cédé le Portugal non pas comme fief, mais avec tous les droits de Souveraineté (a) Cession Qu' *Alfonse* pouvoit faire sans porter préjudice à ses Descendans, non-seulement par ce que le Portugal lui étoit propre & transporté de ses ancêtres à lui, mais aussi parceque ce fut une Conquête qu'il fit sur les Maures, dont il étoit uniquement redevable aux bons services de *Henri*. Que d'ailleurs *Alfonse I.* fils de *Henri*, a été non-seulement confirmé dans les titres & dignitez Royales par la Bulle du Pape Alexandre, mais aussi, au rapport de *Roderic Sanctius*, (b) par le

Reponse
des Por-
tugais.

(a) *Vas-*
concellos.

Hist. Lu-

sit. p. 5.

ajoutez

tous les

autres

Ecri-

vains

Portu-

gais.

(b) *Part.*

1. c. 14.

† Voyez les Auteurs que nous avons citez ci-dessus auxquels on peut ajouter, Spener *Hist. insign. l. 1. p. 288. ff.* & Stranch, *Diss. jur. publ. l. 1. §. 17.*

le Roy même de Castille; à quoi on doit DE L'ES-
 ajouter que la Majesté divine même a PAGNE.
 approuvé le Couronnement d'*Alfonse*
 dans une apparition qu'il eut, outre
 que les Espagnols mêmes ont reconnu
 le Portugal dans la suite comme un
 Royaume Souverain.

2. Que *Beatrice* n'étoit que fille ille-
 gitime du Roy *Ferdinand*, issuë d'un
 commerce impudique & adultere avec
Eleonore Tellez, naissance qui ne lui
 donne aucun droit à la succession. Que
 ce qui avoit été stipulé par son Con-
 trat de Mariage, ne regardoit point la
 personne de *Jean I.* son Epoux, mais
 uniquement son fils, qu'il n'avoit alors
 qu'en esperance.

3. Que le mariage de *Pierre* avec
Agnès de Castro avoit été contracté con-
 tre la volonté & le consentement du
 Pere, mariage libertin, qui fait re-
 garder les Enfans qui en sont nez,
 comme illegitimes & inhabiles à la suc-
 cession (a).

4. Que *Catherine* de Bragance avoit
 infiniment plus de droit à la Couron-
 ne de Portugal, que *Philippe II.* 1. parce
 qu'elle descendoit en droite ligne d'un
 prétendant mâle, *Edoüard*, au lieu que
Philippe ne peut pretendre à la succes-
 sion que du Chef de sa mere, & par

(a) *Samm-*
marthge-
neal.hist.
Dom.
Franc. l.
42. c. 2.

conséquent d'un sexe inferieur au sexe mâle dans les successions. 2. Parce qu'il avoit été resolu au sujet de la succession feminine à la Diète de Lamego de 1141. qu'après l'extinction des descendans mâles de *Henri*, il n'y auroit que les femmes qui n'étoient point mariées hors du Royaume, seules habiles à la succession, pour ne point transporter la Couronne de Portugal qu'à un Prince natif du Royaume même *; en sorte qu'il paroît clairement que *Catherine*, & *Jean* de Bragance son Epoux, ayant été tous les deux natifs de Portugal, avoient

* Nous joindrons ici la teneur même de la Loy qui fut faite à la septième Diète de Lamego, en ces termes. *Si Rex Portugallia non habuerit masculum, & habuerit Filiam, ista erit Regina, postquam Rex fuerit mortuus de isto modo: Non accipiet virum nisi de Portugal nobilis & talis non vocabitur Rex, nisi postquam habuerit de Regina filium Varonem; & quando fuerit in Congregatione, Maritus Regina ibit in manu manca, & maritus non ponet in capite Coronam Regni.* La Conclusion de cette Loi est; *Sic ista lex in sempiternum, quod prima filia Regis accipiet maritum de Portugallo, ut non veniat Regnum ad extraneos, & si casaverit cum Principe extraneo, non sit Regina, quia nunquam volumus Regnum nostrum ire for de Portugalibus.* --- Cette Loi quoiqu'écrite en assez mauvais latin, ne laisse pas de déterminer assez clairement sa disposition. Quoique les Espagnols cherchent, dans leur Replique, à en étendre le sens, il paroît néanmoins, que ce ne fut point l'intention de la Diète de vouloir qu'on l'interprêtât de cette manière.

avoient plus de droit à la succession que n'en avoit *Philippe d'Espagne*, comme étranger, qui en vertu de cette Loi, ne pouvoit jamais y prétendre. 3. Parce que *Catherine* a l'avantage du droit de représentation, qui selon les Loix communes appartient aux Enfans des freres, & a été reçu comme droit particulièrement établi dans le Royaume de Portugal en 1141. & confirmé en 1476. pendant le Regne d'Alfonse I. à la Diète de Lisbonne. Que ce fut en conséquence de ce droit de représentation que *Jean I.* substitua en 1436. dans son Testament son petit fils, à son fils *Edouard*, à l'exclusion de ses autres fils. 4. Parce que le Pape *Innocent IV.* déclara aux Portugais par un rescript, qu'il leur laissoit entierement la liberté d'élire pour Roy qui ils voudroient, pourvû que ce fut un Portugais. Qu'au reste c'est par les persuasions & les Intrigues des Espagnols que *Henri* Roy de Portugal a voulu favoriser à la succession *Philippe II.* puis qu'il portoit auparavant toutes ses Inclinations vers *Jean de Bragance* pour le déclarer son successeur (a), & que quelque favorable qu'eut été *Henri* à *Philippe II.* la declaration en faveur de ce dernier n'auroit pas pu déroger

(a) *Ibidem*
na L. 65.
& 69.
hist.

DE L'ES-
PAGNE.

ger aux Droits des autres Prétendans , & des neveux de *Henri*, d'autant plus que ce ne fut pas de lui , mais du premier acquerant , qu'ils tenoient leurs prétentions.

5. Que le Couronnement de *Philippe* , & l'hommage que les Portugais lui ont rendu leur a été extorqué , & que c'est par la force des armes que l'Espagne s'est maintenüe dans la possession de ce Royaume (*a*).

(b) *Ibid.*
i. 70. *hist.*
Repli-
que des
Espa-
gnols.

Les Espagnols repliquent à ces Ar-
gumens :

1. Que c'est un fait incontestable , & constant , qu'*Henri* a été Vassal d'*Alfonse* ; que non-seulement tous les Historiens anciens s'accordent à l'attester , mais qu'il paroît outre cela évidemment , par une Lettre qu'*Alfonse* écrivit à *Henri* * , qui contient des expressions qui sont des marques incontestables du Vasselage de *Henri*. Qu'au reste le Pape n'a aucun pouvoir de créer des Rois , & moins encore d'en créer au préjudice d'un prétendant légitime. Qu'après cela c'est une grande erreur de dire , que le Roy de Castille avoit confirmé *Alfonse* I. dans la Royauté , puis-
que

* Cette lettre se trouve dans Leibniz. In Pro-
drom. Juris Diplom. part. 2. n. 2.

que les circonstances & les témoignages d'un grand nombre d'Historiens en font voir le contraire; & quant à la revelation d'*Alfonse*, c'est un fait qui ne prouve rien dans les occasions où l'on juge selon les Actes & les preuves averées.

2. Que le Commerce de *Pierre* avec *Eleonore Tellez* étoit très licite, & ne merite nullement le nom d'Adultere, ce Prince ayant été séparé de son Epouse, à cause de la liaison trop étroite du Sang qui ne leur permettoit point d'habiter ensemble. Qu'il n'importe point que *Jean* n'ait eu des Enfans qu'en esperance, & qu'il eut été stipulé par son Contrat de mariage, qu'*Eleonore* mere de *Beatrice*, gouverneroit le Royaume jusqu'à la Majorité des Enfans.

3. Que les Loix de Portugal n'exigent nullement le consentement d'un Pere pour le mariage, & que par conséquent on n'a nul droit de reprocher l'illegitimité aux Enfans nez du mariage de *Pierre*, avec *Agnès de Castro*.

4. Que la succession agnatique n'est ici d'aucun avantage pour la Maison de Bragance. Que quoiqu'il soit vrai qu'un mâle agnate est preferable au cognate mâle, il n'est pourtant pas du droit qu'une femme agnate soit preferable

nable dans les successions au cognate mâle. Que d'ailleurs le Pere de *Catherine* n'a eu aucun droit de succession de son vivant, & que par conséquent on n'y peut point appeller. Que pour ce qui concerne la disposition qui fut faite concernant la succession des femmes à la Diète de Lamego, elle ne combat nullement le droit d'*Isabelle* & de son fils *Philippe II.* qui ne sont point du tout à considerer comme étrangers, puisque le grand-ayeul d'*Isabelle* étoit natif de Portugal. Que cette Loi ne recherche point le lieu de la naissance, mais exige uniquement l'Origine Portugaise. Que cette Loi encore doit tirer son interpretation d'une ancienne Loi Gothique faite par *Pelage*, par laquelle ceux qui sont issus du Sang des Goths doivent succeder dans le Royaume. Que le droit de representation n'a point de lieu dans les successions aux Couronnes, d'autant plus qu'il est entièrement ignoré dans le Royaume de Portugal; que la quatrième Loi de la Diète de Lamego rejette absolument le droit de representation *. Que la troisième

Loi

* Voilà la teneur de cette Loi, qui dispose ainsi ;
si fuerit mortuus primus filius vivente Rege Patre, secundus erit Rex si secundus, tertius ; si tertius quax-

Loi de cette même Diète, n'admet à la succession que les fils des Rois. Qu'enfin, quant au Testament de *Jean*, en faveur de son petit fils, à l'exclusion de ses propres enfans, c'est une chose très-incertaine, & d'autant moins prouvée que les preuves qu'on en apporte sont tirées de l'Archive des Portugais mêmes, & ne prouvent pas par conséquent pleinement; qu'outre cela ce Testament ne parle point de la succession dans le Royaume, mais seulement de l'exécuteur du Testament.

DE L'ES-
PAGNE.

La guerre à laquelle ce différend avoit donné naissance ne s'éteignit qu'en 1688. †. où l'on vint enfin à une Paix, par laquelle les Rois de Portugal furent déclarés Souverains & Indépendans du Royaume d'Espagne †. Cependant il semble que les Rois d'Espagne

Etat pré-
sent.

rus & deinde omnes per istum modum. Nous laissons le Lecteur juge si cette disposition détruit le Droit de Représentation.

† Ceux qui voudront lire un Recit circonstancié de tout ce qui s'est passé entre les deux Couronnes durant cette guerre, le trouveront dans *Cajetan Passarellus de Bello Lusitania ejusque separatione à Regno Castellanensi* Lugdun. 1684. fol. edit.

‡ On trouvera ce Traité de Paix dans Passarel à l'endroit que nous venons de citer. Ajoutez *Gastel de statu publico. Europ. c. 6. n. 173. p. 281. Item Diar. Europ. Contin. XVIII. p. 212. Theatr. Europ. Tom. VII. ad an. 1668.*

DE L'ES-
PAGNE.(a) *Spener. hist**Insign. l.*

I. c. 38. §.

29. & §.

46.

Preten-

tions des

Rois

d'Espa-

gne sur

Roussi-

lion &

Perpi-

gnan

contre

les Rois

de Fran-

ce.

(b) *Mar.*

L. II.

*hist Hist.*c. 14. *Spener. hist.**Insign. L.*

I. c. 38.

§. 14.

(c) *Suri-**za Judex**Rev. Ar-**ragon. ad**an. 1258.*

ne se sont point desistés entièrement de leurs Prétentions, puisqu'ils portent encore les armes & le Titre de Rois de Portugal (a).

Passons aux Pretentions que l'Espagne forme contre la France, au sujet du Roussillon & de Perpignan. Ce Comté étant situé entre les Pyrenées est censé par les uns appartenir au Royaume d'Espagne, par d'autres à celui de France. Tout ce qu'on en peut assurer de certain, c'est, qu'après la mort du dernier Comte *Gerard*, ce Comté a été transporté à *Alfonse* Roy d'Arragon, qui en a conservé la possession pendant quelque temps (b). Quoique *Louis IX.* forma quelques Prétentions sur ce Comté, il s'en desista par le Traité qu'il fit avec le Roi d'Arragon en 1258. à Corbeil (c). Ce fut en 1285. que les François se rendirent maitres de Perpignan, lorsqu'ils secoururent le Roi des Isles Baléares contre les Arragonois. Mais ce ne fut pas pour long temps, & les Arragonois le recouvrirent peu de temps après. *Pierre* d'Arragon ayant été excommunié par le Pape au sujet des Vêpres Siciliennes, *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*, à qui le Pontife donna la Confiscation des États de *Pierre*, étant allé avec une armée considerable pour s'en

s'en mettre en possession, reduisit Perpignan pour la seconde fois à l'obeissance de la France (a). Cependant les François furent encore obligez de restituer cette conquête, lorsque les Arragonois eurent l'avantage de se saisir de *Char es* le boiteux fils de *Charles* Roi de Naples & de Sicile. Ce fut dans cette occasion, que toutes les Prétentions, que les François avoient formez jusque alors sur le Royaume d'Arragon, & celles que les Arragonois pretendoient avoir contre les François, furent annulées de part & d'autre, comme une satisfaction Reciproque *.

Ce fut en 1460. que *Jean* d'Arragon engagea † le Comté de Roussillon à *Louis XI.* Roy de France pour la somme de 300000. Ducats, & pour la mon-
ture

DE L'ES-
PAGNE.

(a) *Æ-*
mil. Phi-
lip. III.

* Les Prétentions des Rois de France se fondent principalement sur la conquête que *Charles-Magne* fit de Castille & d'Arragon, lorsque *Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille l'eut appelé à son secours, contre les Maures en Espagne. Les François prétendent que *Charles-Magne* donna l'Arragon sous le Titre de Comté à un certain *Avilera* en Fief dependant de la France, *Surita in Indic. Rer. Arragon. ad an. 778. & 806. Mariana L. 7. Hist. Hisp. c. 11.*

† D'Autres disent que le Roi d'Arragon vendit ce Comté tout-à-fait au Roi de France, sur tout *Ferron. L. 1. p. 2. & Bouchet in hist. Aquitan. ajoutez Blondel. in Pract. Apol. part. I. p. 1. f. 1. 2.*

DE L'ES-
PAGNE.

ture de trois cent Cavaliers †. Mais *Charles VIII.* ayant formé des desseins contre l'Italie, & apprehendant qu'il ne trouvât un trop grand obstacle du coté de l'Espagne pour l'Execution, il restitua en 1493. le Comté de Roussillon à *Ferdinand le Catholique*, & lui remit même la Dette de *Jean d'Arragon*, pour rendre le Roi d'Espagne favorable à son Entreprise §.

De cette manière il gagna l'Espagnol. & remplit en même temps la Disposition que *Louis XI.* avoit faite dans son Testament, car dans ce Testament *Louis* avoit disposé, & enjoint à son fils *Charles VIII.* de ne point refuser la Restitution du Roussillon aux Espagnols, en cas qu'ils le voulussent delivrer de l'opignoration (a). Quoique *Louis* successeur de *Charles VIII.* tâcha d'infirmier cette Restitution, il la confirma pour-
tant

(a) *Ant. Nebriss. l. c. Dec. 2. L. 3. c. 1. ff. Zurita. l. c.*

† Ceux qui sont de l'opinion que *Jean* ne fit qu'engager cette Province, sont *Ant. Nebrissens. de reb. Ferdin. & Isabel. Dec. L. 3. c. 2. Jean de Serres* dans l'Invent. de France p. 147.

§ Le Traité, même que *Charles* fit à cette occasion servira d'éclaircissement à ce trait d'histoire. Il se trouve dans *Leibniz, Cod. Diplomat. part. I. n. 203. p. 463.* on trouvera encore cette affaire plus en détail chez *Zurita vol. 4. Rer. Arrag. L. 17. c. 38. Vernulæus in Apol. Gent. Austr. c. 9. p. 120. Jean de Serres d. l. p. 420.*

tant par le Traité qu'il fit l'année 1500. à Grenade, avec *Ferdinand le Catholique*, & y renonça à sa prétention au Roussillon. *Ferdinand* de son côté renonça à celle qu'il avoit formée jusqu'alors sur Montpellier & quelques autres places en France (a). Cependant les Rois de France ne voulurent point entièrement abandonner cette prétention dans la suite, *François I.* sur-tout fit en 1542, une tentative, en mettant le Siege devant Perpignan, mais ce fut sans y pouvoir réussir; celle que *Henri IV.* fit lorsqu'il envoya le Marechal *Oran* pour s'emparer de cette Place, n'eut pas plus de succès. Mais ce fut enfin *Loüis XIII.* qui fut plus heureux dans son entreprise, & se rendit enfin en 1642. maître de tout ce Comté (b).

Les raisons par lesquelles les François justifierent cette entreprise, sont les suivantes (c).

I. Que tous les anciens Historiens s'accordent, en rapportant que les Pyrenées ont fait de tout temps les limites de la France & de l'Espagne. Que les François n'ont jamais étendu leurs bornes au delà des Pyrenées, que dans les guerres contre les Maures. Que par conséquent le Roussillon étant situé en deça des Pyrenées, doit appartenir de droit

DE L'ESPAGNE.

(a) *Mem. & negot. pour la Paix concernant les Droits des Rois de France* p. 114.

(b) *Spem. l. e.*

(c) *Jaq. Cassan. Recherches des Droits du Roi de France. l.*

l. c. 8. p.

417. ff.

Memoires & instructions concern.

les Droits des Rois de France,

p. 112.

Le Catalogue Franc.

ap. Viët. Syri.

Tom. 2. l.

1. p. 337 ff. Spener.

l. e.

Argumens des François

droit

DE L'ES- droit & de justice à la Couronne de
PAGNE. France.

2. Que *Clothaire* II. Roi de France a donné la premiere Investiture du Comté de Roussillon à *Wifroy*, dont les Descendans ont respecté les Rois de France sans interruption, comme leur Seigneurs Féodaux. Qu'entre autres marques de la dépendance que les Comtes de Roussillon portoient des Rois de France, on trouve le Testament de *Gerard*, dernier Comte de Roussillon, daté de l'année du Regne de *Louis* Roi de France, ce que l'usage avoit établi ainsi dans ce tems-là. Qu'ainsi le Comté de Roussillon a dû retourner à la Couronne, comme Fief ouvert, après la mort de *Gerard* dernier Comte.

3. Que la Couronne de France a outre cela droit à prétendre le Comté de Roussillon du Chef des Comtes de Narbonne & de Toulouse.

4. Que *Jaques* III. Roi des Isles Baléares, après qu'il eut été privé de tous ses Etats par son Cousin *Philippe* IV. Roi d'Arragon, avoit vendu le Comté de Roussillon avec Montpellier à *Philippe de Valois*, Roi de France, n'ayant point réservé autre chose à ses Descendans que le *jus relevandi*. Que quoique *Pierre* eut d'abord voulu invalider ce Contrat,

Contrat, il l'avoit néanmoins confirmé de son approbation, après la mort de *Jaques*, lorsque le restant de la somme promise lui fut entièrement payé.

5. Que *Jeanne* Marquise de Montferat, sœur de *Jaques* Roi des Isles Baleares, avoit cédé le Droit qu'elle avoit au Comté de Roussillon, & à toute la Suceffion paternelle, à *Louis* Duc d'Anjou, & qu'ainsi cette prétention a passé avec tous les autres droits de la Maison d'Anjou, à la Couronne de France.

6. Que *Jean* Roy d'Arragon a vendu ce Comté en 1461. à *Louis* XI. Roy de France, Vente que *Ferdinand* a ratifié après la mort de son Pere. Que la restitution que *Charles* VIII. fit de ce Comté aux Espagnols, en leur relachant même la Diette pour laquelle il étoit engagé, n'oblige nullement les successeurs à se tenir au Contrat stipulé entre *Charles* & *Ferdinand*; Contract invalide parce que d'un côté *Charles* n'étoit point en droit de remettre aux Espagnols une Dette justement due à la Couronne de France; d'un autre côté parce que *Charles* s'est laissé séduire & tromper par l'adresse & les persuasions de *Maillard* Moine de l'Ordre St. François, gagné par les Espagnols, pour porter *Charles* à cete restitution,

DE L'ES-
PAGNE.(a) L. I.
p. 2.(b) *Spo-*
ner in
*hist.**Insign.*

L. I. c.

38. §. 14.

Argu-
mens
des Ef-
pagnols.(c) *Ma-*
*riana L.*II. *Rer.**Hispan.*

c. 14.

titution, selon le témoignage de Fer-
ron (a) ou par l'Evêque d'*Albi*, s'il
faut s'en rapporter à celui de *Zurita*.

Les Espagnols de leur côté apportent
les Argumens que voici (b).

1. Que *Gerard* dernier Comte de
Rouffillon a laissé ce Comté en 1178.
à *Alfonse* Roy d'Arragon. Qu'on peut
encore produire quantité de Documens
dans lesquels *Alfonse* est appelé Roy
d'Arragon & Comte de Barcelone &
de Rouffillon (c).

2. Que les Arragonois & les Espagnols
ont du moins acquis un droit de pres-
cription au Comté de Rouffillon, se
trouvant depuis si long-tems dans la
possession de ce Comté

3. Que *Loüis IX.* Roy de France;
s'est désisté en 1258. par le Traité de
Corbeil, de tous ses Droits & préten-
tions au Comté de Rouffillon.

4. Que de même François I. a renon-
cé generally aux siens, par l'Article
VII de la Paix de Madrid, & particu-
lièrement par l'Art. XII. de celle de
Crespy.

Tels sont les fondemens que ces deux
Puissances donnent à leurs Préten-
tions; voyons ce qu'on y peut répondre.

A ceux des François on objecte (d)

1. Que les Royaumes étant sujets au
change-

(d) *Spe-*
*ner l. c.*Repli-
aux Ar-
gumens
Fran-
çois.

changement ne se laissent pas renfermer dans des bornes aussi exactes & immobiliés que les François veulent prétendre. Que d'ailleurs le Comté de Roussillon n'est point situé du côté de la France, mais plutôt dans les Pyrenées mêmes.

2. Que les François se sont tacitement désisté de leurs droits, s'il est vrai qu'ils en ont eû, en permettant que ce Comté fut transporté aux Arragonois, par le Testament du dernier Comte *Gerard*, & que *Loüis IX.* y a renoncé ouvertement & sans réserve, par le Traité fait à Corbeil avec le Roy d'Arragon.

3. Qu'il y a de fortes raisons qui font douter si jamais les Rois de France ont acquis quelque droit au Comté de Roussillon du chef des Comtes de Narbonne & de Thoulouse; qu'il est revoqué en doute par la plûpart des Historiens François mêmes.

4. Que *Jacques* Roy des Isles Baleares, n'a jamais vendu le Comté de Roussillon, mais seulement Montpellier. Que dans la Confirmation que le Roy d'Arragon donna à cette vente (a) il n'est fait mention que de Montpellier, de *l'Ome-ladesie* & de la *Carladésie*, mais qu'il n'y est fait la moindre mention du Roussillon? qu'au rapport de *Mariana* (b) *Jacques* avoit levé des troupes pour la somme

(a) *Suri-
ta in Ju-
dic. Rer.
Arragon.
ad an.
1349.
1350.
(b) L. 16.
hisp. c.
12.*

DE L'Es-
PAGNE.

qu'il avoit reçue, pour faire réduire les Baléares, la Cerdagne & le Roussillon à son obéissance, & qu'ainsi il étoit impossible qu'ils ayent pu dans ce tems-là vendre ce Comté au Roy de France.

(a) *Suri-
ta In
Judice
Rer. Ar-
ragon.
ad an.
1358.*

5. Qu'au témoignage de *Surita*, (a) la Marquise *Jeanne* avoit cédé ses droits en faveur du Roy d'Arragon; Qu'au reste les Rois d'Arragon & ceux des Isles Baleares, descendent d'une même Maison, & qu'ainsi la Branche d'Arragon a dû succéder à celle de Baleares, après son extinction.

6. Qu'il est faux que *Charles VIII.* ait été porté à la restitution du Roussillon, par des personnes corrompues. Que bien au contraire c'est de son propre mouvement, qu'il en a offert la restitution à *Ferdinand* Roi d'Espagne, que la raison qui l'a porté, n'étoit autre chose que le droit & l'équité, & les exhortations que *Louïs XI.* son pere lui fit en mourant, pour ne pas manquer à restituer ce Comté à la Couronne d'Espagne. Qu'enfin cette restitution a été confirmée par *Louïs XII.* son Successeur; en renonçant à tous les droits que la France pouvoit prétendre à cet égard. Voilà ce qu'on replique aux Argumens François. Ceux des Espagnols ne sont pas sans exceptions. On y objecte (a).

1. Qu'on n'a jamais produit l'original du Testament de *Gerard*. Que l'extrait qu'on en trouve dans *Dupuy* est très-suspect, tant par rapport aux circonstances qu'il contient, que par rapport à la clause, qu'il seroit libre aux Sujets de choisir la France, ou l'Arragon pour Souverain à leur fantaisie. Qu'au reste, en supposant ce Testament comme réel, on peut faire cette objection juste & bien fondée, qu'un Vassal, n'a nul droit de disposer de son Fief, sans le consentement & au préjudice du Seigneur Feodal

2. Que la prescription n'a point lieu contre les Rois : que d'ailleurs les Rois de France ont fort souvent demandé la restitution de ce Comté, & ayant outre cela interrompu la prétendue Prescription par plusieurs Actes d'opposition, dont la prise de Perpignan peut servir de preuve irrefutable.

Ce fut en 1659. à la Paix des Pyrénées, que l'Espagne ceda presque tout le Roussillon à la France, excepté fort peu de Places situées de l'autre côté des Pyrénées (b); C'est depuis ce temps-là que la France en a gardé la possession.

Nous ne regardons point comme indifférentes les Prétentions que l'Espagne forme contre la France au sujet du Droit de Pêche dans la Rivière Bidassoa.

Q 2. Cette

DE L'ESPAGNE.

Replique aux Arguments Espagnols. (a) *Spener. l. 6.*

(a) *Art. VIII. & XLIII. de la Paix des Pyrénées.*

Prétentions du Roi d'Espagne au sujet du Droit de Pêche dans la Rivière Bidassoa contre la France.

DE L'ES-
PAGNE.

Cette Riviere separe la France de l'Espagne ; elle est divisée geometriquement de maniere qu'une moitié en appartient à la France & l'autre à l'Espagne. Cette Jurisdiction partagée entre ces deux Couronnes donna occasion de faire en 1656. la Paix des Pyrenées dans l'isle des Faisans , qui est au milieu de cette Riviere. Mais il est remarquable qu'une moitié de cette eau divisée , est plus abondante en poisson que l'autre. C'est ce qui donna lieu à la question qui fit bien-tôt naître des differends considerables , si la Pêche ne devoit pas être commune sur cette Riviere ? Les Espagnols insistèrent sur la propriété, les François au contraire soutinrent la Communauté, alleguant que la Division qu'on avoit faite de cette Riviere , n'étoit que pour mettre des bornes fixes entre les deux Royaumes ; sans que l'usage commun à tous les hommes ait été limité en même tems : * On trouvera dans le Mercure Hollandois de 1687. p. 293. un ample Detail du Demélé auquel cette Prétention donna naissance , entre Fontarabie ville d'Espagne, & Andaye ville de France , situées sur les deux bords de cette Riviere. CHA-

* Cette raison est prise de *Schurtzer*, qui la rapporte *in Decade casuum Illustr. moderni temporis* §. 4.

C H A P I T R E VI.

Des Interêts & Prétentions du Roi de Portugal.

LA situation du Portugal, à l'extrémité de l'Europe, & sur les bords de l'Océan, où il est presque isolé, n'ayant de Voisin que l'Espagne, semble renfermer, dans d'étroites bornes, ses relations avec les autres Etats de nôtre continent. En effet que peut-il avoir à ménager, ou à démêler avec la France, avec l'Empire, avec l'Italie, avec les Etats du Nord? Aussi n'a-t-on pas vû jusqu'au commencement de nôtre Siècle que ce Royaume ait fait une grande figure dans les Affaires générales de l'Europe; & s'il a fait du bruit à la fin du XVI. Siècle, lorsque *Philippe* d'Espagne, s'en empara, & au milieu du Siècle suivant, lorsque *Philippe IV.* le perdit, ce ne fut que par l'interêt que la France prenoit à l'augmentation ou à la diminution du pouvoir de la Branche de la Maison d'Autriche, qui occupoit alors le Trône des Espagnes, & qui s'étoit déclarée son plus opiniâtre Ennemi. Lorsque la Grande Alliance fut con-

DU POR-
TUGAL.

clüë pour disputer la Couronne d'Espagne à la Maison de Bourbon, on conçut combien on pouvoit tirer d'avantages du Portugal, qu'on attira dans cette Alliance, mais dont il n'a tiré d'autre profit que d'exercer ses troupes & d'enrichir ses peuples des grosses sommes qui passoit d'Angleterre & de Hollande, à Lisbonne, qui étoit comme l'Etape & le Magazin des Armées des Alliez en Espagne.

Ainsi depuis le commencement de ce Siècle, le Portugal a changé de face, & tous les jours son Commerce augmente; par consequent ses richesses. Le Bresil est devenu insensiblement un petit Perou pour ce Royaume, qui en tire des Denrées de grand débit, de l'Or, de l'Argent & des Diamants même en quantité; en sorte que voilà la Base d'un Pouvoir qui peut être porté à un point à rendre le Portugal formidable à son Voisin, & si nécessaire aux autres Nations, qu'elles recherchoient sont Alliance & son Amitié, comme on a recherché jusqu'à présent celle de l'Espagne, de la Gr. Bret., des Hollandois, &c.

Cette augmentation de Crédit, de Force, & de Pouvoir, fondée sur l'Accroissement du Commerce n'est pas un paradoxe; il ne faut que jeter les yeux
sur

sur la Grande-Bretagne. Le Portugal est situé pour cela mieux qu'aucun Etat de l'Europe; il a tout ce qu'il faut pour y réussir, & ses Habitans sont actifs; il n'y a qu'un seul obstacle, c'est l'*Inquisition*. Si la Liberté de Conscience étoit établie en Portugal, & les Juifs tolérez, comme en Hollande, & dans quelques Villes de France, sous de certaines restrictions; on verroit tous les jours le Commerce augmenter à un point à donner de la jalousie aux autres Nations, par conséquent les revenus du Roy augmenteroient à proportion, les Provinces se peupleroient, & l'on n'y verroit ni Pauvres, ni Campagnes désertes, & dans peu le Royaume entier prendroit une nouvelle face; la Côte seroit bordée de grandes Villes, & plus d'un Bourg deviendroit cité. Peut-être cet obstacle paroîtra-t-il invincible à quelques-uns: Il est vrai que les préjugés du Vulgaire pourroient rendre difficile l'abolition de ce Tribunal; mais comme tout doit céder au bien Public, un Roy qui aime ses peuples, son Etat, sa Grandeur, & qui est capable de fermeté; enfin un Roy tel que celui qui regne aujourd'hui, en peut venir à bout, sans beaucoup de peine. L'*Inquisition* a été établie en Espagne & en Portu-

gal contre les Maures qu'on vouloit absolument détruire; elle en est venuë à bout; il n'y en a plus: or *sublata causâ tollitur effectus*; rien ne doit s'opposer à l'anéantissement d'un Tribunal devenu inutile, & dont les procédures sont si funestes à l'Etat; puisqu'on ne voit gueres périr dans les *Auto-da-Fè* que des personnes riches, dont les gros biens ont mérité l'attention du Tribunal, bien plutôt que le salut de leur Ame. J'en appelle encore à l'expérience pour prouver les indicibles avantages qu'un Etat retire de la Tolérance & de la liberté de Conscience; on n'a qu'à jeter les yeux sur l'heureuse Grande-Bretagne, & sur les fortunées Provinces-Unies; leurs richesses & ce prodigieux nombre d'Habitans qui vivent ensemble dans la plus parfaite union, ne sont-ils pas les fruits de cette Tolérance & de cette heureuse liberté? Il est étonnant qu'il n'y ait que les Etats, où la Religion Catholique est dominante, qui soient intolérans. Il faut que les Ecclesiastiques Romains craignent terriblement pour leurs maximes & leur Doctrine, puisqu'ils ne peuvent souffrir Personne auprès d'eux qui soit en état de les contredire. Ce seroit une résolution digne d'un grand Prince Catholique Romain que d'introduire

duire cette Tolerance dans ses Etats , en y conservant le Catholicisme , comme Religion dominante. Il ne faut que le vouloir , car

DU PORTUGAL.

— *Regis ad exemplum totus componitur orbis.*

On a vû dans le Chapitre précédent , les prétentions de l'Espagne sur le Portugal ; les raisons sur lesquelles elles sont fondées , étoient personnelles ; ces droits n'étoient pas ceux de la Couronne , mais de Philippe II. Cependant , quoique la Couronne soit passée dans une autre Maison , ils subsistent toujours , parceque Philippe V. a hérité tous les droits & prétentions de la Branche Espagnole de la Maison d'Autriche : Ainsi la Maison de Bragance a toujours un Voisin , contre lequel elle doit être en garde ; il est vrai que l'intérêt particulier de quelques autres Etats lui est un garant que ceux-ci ne souffriroient pas que l'Espagne occupât de nouveau le Portugal , dont la conquête , dans la situation où est à présent ce Royaume , rendroit le Roy Catholique infiniment plus formidable , que s'il avoit les deux Siciles , la Sardaigne & le Milanois.

Des Intérêts du Portugal avec l'Espagne.

Le Roy de Portugal ne peut pourtant pas se reposer sur des secours qui

Qs pourroient

pourroient venir après coup, & que l'Espagne, si elle formoit quelque dessein, pourroit adroitement prévenir, ou détourner. Le Portugal doit donc prendre les devans, en s'assurant de l'Alliance des Anglois & des Hollandois, les seules Puissances en état de le secourir contre l'Espagne; car il ne doit pas compter comme autrefois, sur la France, pour une infinité de raisons que l'on conçoit de reste. Sa Maj. Por. n'a pas assez profité des avantages que les Allies ont remportez pendant tout le Cours de la dernière Guerre: Elle auroit dû se faire une bonne Barriere du côté de l'Estramadure, aux dépens de l'Espagne. Cette occasion étant manquée, ce Prince doit y suplérer, en faisant bien fortifier ses Places frontieres de l'Estramadure & du Royaume de Leon; & y tenant la plus grande partie de ses Troupes, pour les y exercer sans cesse, dans le métier des Armes. Au reste, il est de la prudence d'éviter tous les sujets de querelle & de démêlez avec la Cour de Madrid; ce qui est aisé, en faisant observer une exacte Police sur les Frontieres. C'est assez le caractère des Rois d'Espagne de recevoir facilement les impressions que d'habiles Politiques Etrangers savent insinuer à propos:

propos : le Roi de Portugal devoit profiter de cette disposition, en tenant à cette Cour quelque habille Ministre qui sçût y prendre un ascendant ; ce seroit peut-être l'unique moyen de reparer la faute qu'on a faite en mariant l'Infante de Portugal avec le Prince des Asturies. N'est-ce pas retomber dans le même inconvenient où se jettèrent les Rois *Emanuel & Jean*, lorsqu'ils marierent l'Infante *Isabelle* à *Charles-Quint*, & l'Infante *Marie* à *Philippe II.* N'est ce pas augmenter les droits du Roy d'Espagne sur le Portugal ? N'est-ce pas donner aux Descendans de *Ferdinand* le même droit qu'a prétexté *Philippe II.* descendant de *Charles-Quint* ? Il est vrai qu'on s'est prémuni d'une renonciation ; mais qui ignore la foiblesse de ces Actes contre une nombreuse Armée, dirigée par le désir d'envahir une Couronne ? L'Histoire de ce Siècle suffit pour prouver le cas que l'on fait des renonciations & avec quelle facilité les Jurisconsultes en éludent les difficultez.

DU PORTUGAL.

Nous avons remarqué dans le Chapitre des *Intérêts de la Grande-Bretagne*, l'avantage que celle-ci avoit sur le Portugal, par rapport au Commerce, en vertu du Traité que *Cromwel* fit avec

Avec la Gr. Bretagne.

DU POR -
TUGAL.

cette Couronne, lors de la révolution ; ce qui ne doit pas empêcher le Roy de Portugal de ne rien oublier pour attirer les Anglois dans ses Ports ; quoiqu'à dire le vrai ses peuples y trouveroient plus d'avantages s'ils s'accoutumoient à porter eux-mêmes leurs Denrées & leurs Marchandises en Angleterre , dans leurs propres vaisseaux. Sa Majesté Port. ne doit pas d'un autre côté , manquer la première occasion qui se présentera d'annuler le Traité dont nous venons de parler , pour lui en substituer une autre où la faveur ne soit pas tout d'un côté. En attendant , ou plutôt en cherchant cette occasion , Sa Maj. Port. doit beaucoup ménager la Couronne de la Grande-Bretagne : & éviter toutes les occasions de lui faire prendre le parti des Ennemis , ou des envieux du Portugal , car je ne sai si en examinant les choses de près , la Grande-Bretagne ne peut pas lui faire plus de mal que de bien ; c'est pourquoi Sa Maj. Portugaise ne doit jamais favoriser ni le Prétendant , ni les autres Ennemis du Roy de la Grande-Bretagne ; En effet la Cour de Portugal ne peut pas faire de mal aux Anglois , qu'il ne retombe sur ses propres sujets ; car une interdiction du Commerce ne manqueroit pas de ruiner

ceux-

ceux-ci, qui n'ont gueres d'autres débouchés pour leurs denrées que la Grande-Bretagne; ainsi Sa Maj. Brit. est en état de faire du mal aux Portugais, & ceux-ci, sur tout dans la situation, où est leur marine, ne peuvent en faire aux Anglois. Concluons de ces considérations, qu'il est de l'intérêt du Portugal de vivre en bonne intelligence avec la Cour Britannique, puisqu'il peut en tirer de très-grands avantages; ajoutons que cette Bonne intelligence doit augmenter à proportion que la Grande-Bretagne se brouilleroit avec l'Espagne, parcequ'alors, tous les Vaisseaux Anglois qui ont coutume d'entrer dans la rade de Cadix, s'arrêteroient dans le Tage.

DU PORTUGAL.

Les mêmes raisons décident pour la bonne intelligence du Portugal avec la République des Provinces-Unies, dont les Portugais peuvent tirer avantage sans pouvoir nuire aux Hollandois, mais un certain levain semble s'opposer à cette union si nécessaire entre des Nations commerçantes. La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande semble ne pouvoir oublier la perte du Brésil, & les Portugais paroissent assez portés à enlever, s'ils le pouvoient, à cette Compagnie, les établissemens qu'elle a en-

core

Avec la
Rép. des
Provin-
ces-
Unies.

core sur les Côtes d'Afrique. Quoiqu'il y ait des traitez entre les deux Nations sur ce sujet, ni l'une ni l'autre ne laisse échapper la moindre occasion de se charger sur ces Côtes éloignées, où les Portugais ne sont pas toujours les plus forts. De-là des plaintes, de là des refroidissemens, de-là des disputes que les plus habiles Ministres ont bien de la peine à ajuster, & que le Roi de Portugal devroit prévenir de son côté, par des deffenses, ou des ordres qui soient exécutés. Il est vrai que si ce Prince en agissoit ainsi, il seroit raisonnable que l'autre parti concourût au même but par de semblables Loix. Les deux Nations ont besoin l'une de l'autre, ainsi toutes deux devroient aller au devant de ce qui peut serrer les nœuds de leur amitié & de leur bonne intelligence. Il est constant que le Portugal a besoin des Puissances de l'Europe, & qu'avec leur alliance il n'a rien à craindre des autres Puissances Maritimes, comme il n'en peut rien esperer; elles sont trop éloignées de lui pour lui faire ni bien ni mal.

Prétentions des Rois de Portugal au sujet de la Souveraineté

Les prétentions des Rois de Portugal au sujet de la Souveraineté dans la Mer de Portugal ont été exactement recherchées par Etienne *Fagundes*, qui en

a

dans la Mer de Portugal.

a écrit un Traité très-ample, où nous renvoyons le Lecteur, sans nous amuser à répéter ce que cet Auteur en a dit. Nous remarquerons seulement, que le Titre que le Roi de Portugal se donne de *Rex citerioris & ulterioris Oceani*, fait présumer que ce n'est pas sur l'Océan entier, (puisqu'il ne se laisse point occuper, selon le droit des gens) mais seulement sur les Côtes, les Golfes & les Détroits, que le Roi de Portugal forme ses prétentions : les uns ont voulu encore déterminer le district de la Mer, dans lequel le Roy de Portugal peut exercer la Souveraineté par l'étendue de 160. Milles : D'autres le bornent seulement à 60. Il y en a d'autres encore qui donnent au Portugal la juridiction & la décision des demêlez qui surviennent dans cette Mer. Mais il y a lieu de douter avec *Frankenberg* (a) si les Nations étrangères, voudront jamais reconnoître cette superiorité, & se laisser priver des droits de Port, établis en tout temps parmi les Nations.

Lorsque dans le XV. Siecle les Portugais firent des découvertes considérables dans les Indes Orientales, le Pape Nicolas V. s'arrogea en 1454. comme

par
Indes Orientales & Occidentales, & au sujet des Isles Philippines, de l'Isle de Salomon & de la nouvelle Guinée, &c.

DU POR-
TUGAL,

(a) *Europ. Herald.*
part. 2. p.
156.

Diffé-
rens avec
l'Espa-
gne au
sujet de
la Ligne
de dé-
marca-
tion en-
tre les

DU POR-
TUGAL.

par droit, de donner à *Alfonse* Roi de Portugal, l'Empire de la Chine, avec pouvoir de subjuguier tous les Royaumes Barbares, défendant à toutes les autres Puissances de faire voile dans ces Pays, sans la permission des Rois de Portugal *. Ce privilege ayant donné aux Espagnols sujet de murmurer, les Portugais cederent aux Castillans les Isles Canaries, & quelques autres, de maniere que par ce moyen le différend se termina à l'amiable dès sa naissance. Le Traité qu'on fit à ce sujet en 1487. fut confirmé par le Pape *Sixte IV.* (a) Mais *Colomb* ayant fait en 1493. la découverte de l'Amérique avec des Vaisseaux Espagnols, *Ferdinand le Catholique* demanda au Pape de l'en investir comme Souverain des Indes Occidentales. *Jean Roy* de Portugal de son côté en voulut avoir sa part, & le Pape *Alexandre VI.* pour contenter l'un & l'autre également, † partagea le nouveau monde entre ces deux Nations, de maniere que les Espagnols eurent

180.

* La Bulle que le Pape donna en 1454. à ce sujet, au Roi de Portugal se trouve dans Leibniz. In Codic. Diplom. part. 1. n. 165. p. 406.

† La Bulle du Pape Alexandre au sujet du Partage du nouveau monde se trouve dans Bzovius in Annal. Eccles. ad an. 1493. in Bullario Laertii Cherubini Tom. I. p. 392. Bechman in hist. Orb. part. 2. c. 1. p. 439. Leibniz. l. c. n. 203. p. 472.

180. Degrez vers l'Occident , & les Portugais autant du côté de l'Orient. Ainsi pour faire un partage juste, on tira une ligne à cent mille des Isles Açores & du Cap-verd, depuis le Pole Arctique jusqu'au Pole Antarctique , qui détermina les bornes entre ces deux Nations (a). Cependant cette ligne fut changée peu de temps après par un Traité, par lequel les Portugais & les Espagnols , d'un commun accord , la mirent 270. Milles plus loin. Ce fut en conséquence de ce Traité que les Portugais se mirent en possession du Bresil. Quelque avantageuse qu'ils crussent cette acquisition , ils eurent bientôt lieu de s'en repentir. Car *Ferdinand Magellan* découvrit en 1519. le Détroit , qui depuis a porté de lui le nom de *Detroit de Magellan* , & ayant passé par la Mer pacifique , il aborda du côté de l'Occident dans les Isles de Molucques , où les Portugais avoient fait tant de voyages inutiles du côté de l'Orient. *François Hargias* , & *Geofroi de Loynsa* y suivirent *Magellan* en 1525. avec une Flotte de 6. Vaisseaux. Il arriva dans ce temps-là que les deux Rois des Molucques , celui de Ternate & celui de Tidor , se faisant la guerre , rechercherent tous les deux à la fois le secours

DU PORTUGAL.

(a) *Mariana L.*
26. *Hist.*
Hisp. c. 3.
p. 451.
Joh. Pol-
larzan.
de Jur.
Ind. L.
2. c. 22.

d'Al-

DU POR-
TUGAL.

d'Albukerque, Amiral de Portugal, en lui offrant leurs Etats, *Albukerque* ayant accepté le parti de l'un, les Castillans prirent celui de l'autre, qui étoit déjà à la veille de sa ruine, & obtinrent non-seulement le libre Commerce dans les Isles Molucques, mais ils chasserent même en même-tems les Portugais, ceux dont il avoient pris le parti, aiant été vaincus & subjugués par ceux que les Espagnols avoient secourus. Cette affaire donna naissance à une guerre très-sanglante entre les Portugais & les Espagnols, qui fut à la fin appaisée par l'esperance qu'on fit concevoir aux Portugais, qu'on rétabliroit les anciennes limites, mises par le Pape. Mais ce ne fut qu'une promesse vaine, & uniquement

(a) *Bechmann in hist. Orb. part. 2. c. 1 p. 439.*

(b) *Ant. Herr. Descrip. Ind. Occid. Dec. 1. L. 2. c. 26.*

pour amuser les Portugais (a), ce différend a été agité entre ces deux Nations, jusqu'au temps que les Hollandois vinrent avaler l'huitre en se rendant Maîtres des Isles Molucques, mais les Espagnols s'étoient encore rendus Maîtres des Isles Philippines, de celle de Salomon, de la Nouvelle Guinée, du Japon & de plusieurs autres parties de l'Amérique (b).

Ce fut en 1631. qu'il se leva une nouvelle difficulté au sujet de cette Ligne entre l'Espagne & le Portugal, à l'occasion

l'occasion du Fort que les Portugais bâtirent dans l'Isle de St. Gabriel. Car puisqu'il n'étoit pas encore décidé à qui des deux cette Isle appartenoit de droit, le Gouverneur Espagnol de Buenos Ayres, ayant eû des nouvelles de la construction de ce Fort, ne voulut point, dans cette incertitude, perdre quelque chose des Droits de la Couronne d'Espagne, & alla à la tête de quelques troupes dans cette Isle, où ayant fondu sur les Portugais, il fit un si terrible Carnage qu'il n'en échappa presque pas un seul, & de cette maniere il se vit Maître de cette Isle. Cette nouvelle avoit furieusement irrité les Portugais, qui songeoient déjà à tirer vengeance des Espagnols mais ceux-ci s'étant excusés, sur ce que le Gouverneur avoit fait cette démarche sans les Ordres de la Cour, on fit un Traité par provision, par lequel les Portugais furent rétablis dans la possession de l'Isle & de tout ce qu'on leur avoit pris. On proposa d'ailleurs des Commissaires qui devoient, décider dans deux mois de temps laquelle de ces deux Couronnes auroit le Droit à la propriété de cette Isle. En cas que les Commissaires ne pussent point s'accorder, on voulut se rapporter à la décision du Pape Alexandre VII. Cependant

DU POR-
TUGAL.

(a) *Mer-
cure Hol.
de l'an.
1687 p.
289. ff.*

Préten-
tions du
Portugal
sus les
Côtes de
Guinée
en Afri-
que.

(b) *Fran-
kenberg.
Europ.
Herold.
part. 2.
p. 161.*

Préten-
tions du
Portugal
à l'Isle
Ormus
en Asie.

dant cette affaire n'a pas eu de suite, & quoique les Commissaires fussent nommez de part & d'autre, ils ont laissé cette affaire indéterminée, après avoir passé un temps considérable, à conférer ensemble sur ce differend (a). Il est difficile de dire quelle fin cette affaire a prise dans la suite.

Les Portugais occuperent encore les côtes de la Guinée en Afrique, sous le Regne du Roi *Emanuel*; mais les Anglois, les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (b): Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre, & semblent ne vouloir pas pas se désister de cette prétention.

L'Isle d'Ormus & la Capitale de ce Nom, sont situées dans le Golfe de Perse. Comme cet endroit parut à *Albuquerque* Amiral Portugais, fort propre & situé très avantageusement pour le Commerce, cet Amiral la fit fortifier. Elle devint en peu de temps, un des plus riches Etablissmens par le commerce qu'on y faisoit; jusques-là, que les Orientaux en disent encore aujourd'hui proverbialement, que si les Portugais étoient restez plus long-temps à Ormus, leurs portes & fenêtres seroient sans doute garnies & munies de treilles d'or & d'argent, mais les Anglois, par
l'envie

l'envie qu'ils portoient aux Portugais exciterent les Persans contre ces derniers, qui après avoir rasé en 1622. cet endroit si florissant, de fonds en comble, y mirent une Garnison Persanne*. Le Commerce fut transporté à Karman, situé à deux milles d'Ormuz. On donna permission à toutes les autres Nations d'y venir, excepté aux Portugais, qui eurent défense d'y entrer jamais (a).

L'Isle & les côtes de Ceylan; celles de Coromandel, de Malaca & de Malabar en Asie ont été encore enlevées aux Portugais par les Hollandois dans le dernier Siecle †. Les derniers étoient déjà en marche pour se rendre Maîtres des côtes de Malabar, & aiant pris en 1661. Cochin aux Portugais, ils n'auroient pas manqué de pousser leurs conquêtes plus loin, si les Portugais ne les eussent

DU PORTUGAL.

(a) *Ludolf. c. Schaubuhne derWelt, ou Theatre du monde.*

Prétentions du Portugal à l'Isle & aux Côtes de Ceylan, & à ce qu'ils ont occupé sur les Côtes de Coromandel, de Malaca & de Malabar en Asie.

* Voyez Goffhardt *Artus Historische Beschreibung von Ostindien.* Ou description Historique des Indes Orientales. part. XII. p. 7. Herbert fin. p. 37. ff. Tavernier *Description des Indes* part. 1. l. 5. c. 23. Mandeslo. *Itiner.* l. 1. c. 8. Bechman. in *Hist. Orb.* part. 1. c. 5. §. 16.

† On trouvera un detail plus circonstancié de la guerre que les Portugais & les Hollandois eurent ensemble, & de ce qui s'est passé dans ce temps-là, dans le *Voiage aux Indes* de Jean Jac. Saar. l'Auteur qui a passé, quinze ans au Service de la Compagnie des Indes, fait ce Recit, comme ayant été témoin oculaire.

DU POR-
TUGAL.

eussent prevenû par le Traité de Paix , qu'ils porterent les Hollandois de faire avec eux , lorsqu'ils se virent serrez de trop près §.

Préten-
tions du
Portu-
gal à
Mascate
en Ara-
bie.

Les Portugais occuperent encore Mascate en Arabie , mais ils en furent chassés dans le dernier Siecle par *Norenu* Prince Arabe †. Depuis ce temps-là les Portugais ont cherché jusqu'à présent à recouvrer cette Province ; le temps nous apprendra s'ils réussiront à se remettre dans cette possession.

§ Bechman in Hist. orb. part. 2. e. 2. §. 1. La paix qui fut conclüe à cette occasion entre les Portugais & les Hollandois , se trouve dans *Gastel de Statu publ. Europ. c. 6. à 178. p. 283.*

† Bechman in Hist. orb. part. 1. c. 6. Sect. 2. §. 4. & part. 2. e. 2. §. 1. *Frankenb. Herold. part. 2. p. 1619*

Fin du troisième Volume.



